



Inspection générale
des affaires sociales

Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale

RAPPORT

Établi par

Nicolas Amar

Louis-Charles Viossat

Membres de l'Inspection générale des affaires sociales

- Mai 2016 -

2015-121R

SYNTHESE

Plutôt que de dire « où travailles-tu ? » quand on croise un ami, il faudra bientôt lui demander « sur quoi travailles-tu » ? (New-York Times).

Le présent rapport intitulé « *Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale* » a été réalisé par MM. Nicolas AMAR et Louis-Charles VIOSSAT à l'initiative de l'Inspection générale des affaires sociales et dans le cadre de son programme d'activité.

Il s'agit de la première tentative en France d'une analyse concrète et approfondie des enjeux sociaux dans leur diversité, c'est-à-dire les enjeux liés au travail, à l'emploi, à la formation professionnelle et à la protection sociale (sécurité sociale, chômage, prévoyance), que posent les plateformes collaboratives et le développement rapide du travail collaboratif.

Le rapport repose sur une revue approfondie de la littérature académique publiée en France et à l'étranger, sur une enquête de terrain auprès d'une vingtaine de plateformes collaboratives (voir annexe 1) et de très nombreux entretiens avec des travailleurs collaboratifs, des experts nationaux et internationaux, des représentants des partenaires sociaux ainsi que les principales administrations concernées. Il s'appuie et prolonge les rapports rédigés récemment par le Conseil national du numérique sur l'emploi ainsi que le rapport sur l'économie collaborative réalisé par M. Pascal Terrasse, député.

Les conclusions du rapport demeurent préliminaires tant les données solides sur lesquelles s'appuyer font encore défaut et tant la matière à étudier est vaste et encore méconnue. Ces conclusions sont avant tout un appel au lancement rapide de programmes de recherche et d'études, seuls à même de permettre une exacte compréhension des ramifications du phénomène et d'y apporter les réponses les plus adéquates en termes de législation du travail, de sécurité sociale et de fonctionnement du marché de l'emploi.

Compte tenu du caractère d'industrie naissante de l'économie collaborative, de notre connaissance très partielle de ce phénomène et de l'ampleur des perspectives qu'il ouvre, le rapport s'inscrit dans la même logique, prudente et équilibrée, que celle retenue par l'Union Européenne selon laquelle « *il est important de retenir une approche mesurée et proportionnée qui ne restreint pas vainement le développement futur [des plateformes collaboratives], sauvegarde l'intérêt général et assure l'égalité de traitement entre les différents acteurs économiques* ».

Le rapport formule 36 recommandations précises et concrètes dont l'impact est variable selon les types de plateformes (voir annexe 4).

Dans sa première partie, le rapport décrit l'écosystème naissant, complexe et en pleine expansion que constituent les plateformes collaboratives.

Les plateformes collaboratives sont, au sein de la catégorie plus large des plateformes digitales qui comprend aussi les moteurs de recherche (Google), les réseaux sociaux (Facebook) ou les répertoires audiovisuels dématérialisés (Spotify), celles qui s'inscrivent dans une relation d'intermédiation entre pairs. Parmi elles, les plateformes dites « *d'emploi* » sont celles qui permettent plus particulièrement la vente, la fourniture ou l'échange de biens et de services et auxquelles contribuent des « *travailleurs collaboratifs* », qu'il s'agisse de plateformes de partage, d'opérateurs de services organisés, de plateformes de petits boulots (*jobbing*), de coopératives électroniques, de places de marché, de plateformes de *freelance* ou de plateformes de micro-travail.

Au-delà de la grande simplicité des mises en relation qu'elles permettent, les plateformes collaboratives jouent un rôle central de tiers de confiance et sont dotées de multiples caractéristiques originales. Ce sont aussi des objets économiques et juridiques complexes qui brouillent la plupart des frontières (salariat/non-salariat ; amateur et bénévole/professionnels...). Acteurs hybrides entre firme et marché, leur cadre juridique, fondé sur la directive européenne de 2000 sur le commerce électronique qui distingue parmi les opérateurs de la société de l'information les éditeurs des hébergeurs, est en partie inadapté et empêche en l'état, pour l'essentiel, de leur confier des responsabilités élargies, notamment vis-à-vis des travailleurs collaboratifs, et de leur imposer aussi des obligations qui pourraient être socialement opportunes.

Le rapport plaide donc, en particulier, pour l'adoption rapide d'un statut européen spécifique pour les plateformes collaboratives ; et dans l'attente d'un tel statut, il recommande le recours à un processus de labellisation mis en œuvre sous l'égide d'une association professionnelle des plateformes qu'il conviendrait de créer.

Si le développement des plateformes a été fulgurant depuis le tournant des années 2010, le rapport rappelle tout de même qu'elles demeurent encore une réalité économique marginale, sauf dans les secteurs de l'hébergement et de la mobilité. Le volume d'affaires de la centaine de plateformes d'emploi est estimé à 7 Mds€ par an en France. Le potentiel de croissance de ces plateformes collaboratives est néanmoins considérable : c'est pourquoi elles constituent un atout industriel d'avenir pour le pays ; mais, confrontées à un environnement international très compétitif, elles demeurent fragiles.

La deuxième partie du rapport souligne le caractère récent des contacts entre les administrations sociales et les plateformes collaboratives et constate que les travaux de recherche sur les aspects sociaux ne font que commencer en France. L'analyse statistique elle-même, certes difficile par principe, est également encore imparfaite et embryonnaire. Le rapport préconise de ce point de vue le lancement rapide de programmes de recherche pluridisciplinaires et partenariaux sur les plateformes collaboratives et les travailleurs collaboratifs ainsi que la construction d'outils statistiques nouveaux, notamment grâce au *big data*.

Dans la même partie, le rapport pointe deux erreurs fréquentes de perspective : la première consiste à imputer aux plateformes collaboratives tous les impacts sociaux majeurs de la troisième révolution industrielle, la révolution digitale, ainsi que ceux des mutations du travail et de l'emploi qui leur sont bien antérieures ; la seconde consiste à ne considérer que les effets négatifs et les risques, y compris les moins fréquents, en oubliant les nombreuses opportunités qu'elles présentent, et de prendre les risques potentiels pour des risques effectifs.

La troisième partie du rapport est consacrée à l'impact multiforme qu'ont les plateformes collaboratives sur l'emploi, le travail et la formation professionnelle.

Nouvel exemple moderne et original de relation de travail triangulaire, comme le sont la franchise, le travail temporaire ou le portage, les plateformes collaboratives souhaitent, compte tenu de leur modèle d'affaires particulier, éviter leur requalification en employeurs même si c'est plus délicat pour certaines plateformes que pour d'autres. Le rapport recommande, de ce point de vue, un élargissement des procédures existantes de rescrit social ainsi que l'élaboration de lignes directrices sur le recours au travail salarié ou au travail indépendant appliquées aux plateformes collaboratives.

Le rapport souligne la grande diversité des statuts des travailleurs collaboratifs qui contribuent aux plateformes. Les salariés sont d'ailleurs plus présents dans l'écosystème qu'on ne l'imagine fréquemment et, pour conforter cela, le rapport recommande la création d'un statut spécifique d'entreprise porteuse collaborative ainsi que la mise au point d'interfaces qui permettent le recours au CESU « en un clic ». Les travailleurs indépendants sont, sans surprise, nombreux parmi les contributeurs mais le rapport prend à contrepied deux idées reçues : la croissance actuelle du travail indépendant collaboratif n'annonce pas une prochaine « fin du salariat », ni en France ni aux Etats-Unis ; et les situations de dépendance économique des travailleurs indépendants collaboratifs ne sont pas assez fréquentes pour justifier l'adoption d'un statut ad hoc de travailleur indépendant parasubordonné. Le rapport préconise, toutefois, des mesures pour améliorer les garanties offertes aux travailleurs indépendants collaboratifs, en particulier la création d'un médiateur spécialisé pour les travailleurs collaboratifs et l'instauration de procédures de règlement des différends et de respect du contradictoire.

Le rapport se penche ensuite sur deux catégories très originales de travailleurs collaboratifs : d'une part, les micro-travailleurs qui - ils sont un million dans le monde mais très peu encore en France - exécutent des micro-tâches d'une durée d'une minute environ et pour des montants inférieurs à 10 centimes d'euro ; d'autre part, les particuliers qui participent d'une sorte de « *loisir actif* » lorsqu'ils conduisent par exemple sur Blablacar ou bien cuisinent sur Vizeat. Il constate que toutes ces nouvelles formes de travail sont le plus souvent pluriactives et que les revenus collaboratifs sont principalement accessoires (souvent pour des montants de quelques centaines voire quelques milliers d'euros par an seulement). Le rapport regrette que la pluri-activité demeure un phénomène dont l'ampleur et les modalités sont très mal connues.

Une importante leçon tirée par le rapport est qu'il ne faut pas surestimer à ce stade l'impact des plateformes collaboratives sur le volume d'emploi. Les plateformes collaboratives ont quelques milliers d'employés en propre seulement (2 500 est un minorant) et les travailleurs collaboratifs ne représenteraient qu'environ 200 000 personnes en France, hors vente d'occasion et hébergement. Leur croissance est néanmoins rapide car les plateformes sont une source de création brute d'emplois. Leur impact sur les emplois des entreprises traditionnelles n'est malheureusement pas précisément documenté ni univoque. Le rapport préconise le lancement de recherches à cet important sujet.

L'impact des plateformes d'emploi sur le fonctionnement du marché du travail est contrasté et, lui aussi, très mal connu. Les plateformes accroissent certainement la tendance structurelle vers plus de flexibilité du marché du travail mais elles sont aussi globalement des facteurs d'intégration des personnes éloignées de l'emploi et des groupes sociaux défavorisés. L'impact des plateformes collaboratives sur les rémunérations est, pour sa part, incertain et elles présentent des risques de fragilisation des conditions de travail, notamment sur la santé des travailleurs. S'agissant de la formation professionnelle, le rapport préconise en particulier d'autoriser les plateformes collaboratives qui le souhaitent à abonder les comptes personnels de formation de leurs travailleurs collaboratifs.

Dans l'important domaine de la représentation collective, le rapport décrit les initiatives prises à l'étranger notamment et fait trois principales préconisations : créer une ou des plateformes d'évaluation des plateformes collaboratives par les travailleurs collaboratifs eux-mêmes, prévoir une consultation électronique annuelle de leurs contributeurs par les plateformes, et enfin instaurer une « exception travail » afin que les représentants des travailleurs indépendants collaboratifs puissent négocier le montant des commissions avec les plateformes collaboratives sans tomber sous le coup du droit de la concurrence.

La quatrième et dernière partie porte sur les questions liées à la protection sociale.

Un premier défi décrit par le rapport est celui de la clarification des règles d'affiliation et de prise en compte des revenus. Mettant en exergue des phénomènes connus mais qui étaient jusqu'à présent marginaux et atypiques, les plateformes brouillent la frontière entre activité professionnelle et activité non-professionnelle en particulier. Des questions se posent avec acuité pour les revenus complémentaires et accessoires des particuliers. Le rapport préconise, après avoir examiné les différentes options sur la table, la création d'un statut de micro-entrepreneur collaboratif ultra-simplifié pour des montants de revenus inférieurs à 1 500 € par an, avec uniquement l'exigence du numéro de sécurité sociale. Le rapport appelle également de ses vœux l'adoption d'une doctrine sociale (et fiscale) claire sur le traitement des ventes d'occasion non commerciales et sur les règles du partage de frais, qui doivent être adaptées à chaque secteur d'activité.

Simplifier et faciliter l'acquisition des droits sociaux par les travailleurs collaboratifs exerçant une activité principale à titre salarié seraient un progrès supplémentaire. Pour cela, le rapport suggère d'instaurer un droit optionnel de rattachement au régime général. Il recommande aussi d'amplifier la lutte contre la fraude sociale, tant aux cotisations qu'aux prestations. Outre le fait de proposer aux plateformes qui le souhaitent un transfert des données de revenus de leurs contributeurs, le rapport préconise la mise en œuvre d'une stratégie de contrôle des plateformes et des travailleurs collaboratifs, concertée entre URSSAF et inspection du travail, le renforcement des effectifs de la cellule nationale internet de lutte contre le travail illégal hébergée par l'URSSAF de Paris et un renforcement des pouvoirs d'investigation de l'inspection du travail.

En matière de garanties sociales, les travailleurs collaboratifs sont surtout confrontés à des difficultés liées à leurs faibles revenus. Le rapport préconise d'autoriser les plateformes collaboratives à contribuer sur une base volontaire à l'assurance accidents du travail maladies professionnelles ainsi qu'à la protection sociale complémentaire et supplémentaire des travailleurs collaboratifs indépendants qui exercent une activité par leur intermédiaire. Il retient aussi la proposition de soutenir des expérimentations entre plateformes, assureurs, organismes de logement et établissements bancaires afin de favoriser l'accès au logement et au crédit.

Constatant que les organismes de protection sociale traitent les travailleurs collaboratifs de façon indifférenciée, le rapport suggère enfin la création d'une caisse digitale de sécurité sociale, relevant du RSI, dédiée aux nouveaux travailleurs collaboratifs non salariés et qui recouvrerait les cotisations et générerait les prestations.

SOMMAIRE

SYNTHESE.....	3
INTRODUCTION.....	11
1 LES PLATEFORMES COLLABORATIVES : UN ECOSYSTEME NAISSANT, COMPLEXE ET EN PLEINE EXPANSION	14
1.1 Un écosystème original et varié qui est fondé sur la relation de pair à pair.....	14
1.1.1 Le rôle clé de la relation de pair à pair dans un cadre triangulaire	14
1.1.2 De multiples caractéristiques originales.....	16
1.1.3 Le cas des plateformes dites « d'emploi ».....	19
1.2 Des objets économiques et juridiques complexes	22
1.2.1 Les plateformes collaboratives sont des acteurs hybrides entre la firme et le marché	22
1.2.2 Le cadre juridique des plateformes, qui restreint les marges d'action nationales, n'est plus adapté	25
1.3 Des opérateurs nouveaux, en pleine expansion et porteurs de croissance.....	29
1.3.1 Le développement des plateformes collaboratives a été fulgurant au tournant des années 2010.....	29
1.3.2 Les plateformes collaboratives, réalité économique encore marginale sauf dans les secteurs de l'hébergement et de la mobilité, sont un atout économique d'avenir	32
2 DES ENJEUX SOCIAUX SIGNIFICATIFS MAIS DONT LA CONNAISSANCE ET L'ANALYSE SONT ENCORE PARTIELLES	38
2.1 Une connaissance encore limitée des plateformes collaboratives	38
2.1.1 En l'absence de structuration du secteur, les administrations sociales sont au contact des plateformes collaboratives depuis peu de temps	38
2.1.2 La recherche sur les enjeux sociaux des plateformes collaboratives doit progresser....	40
2.2 Une analyse statistique imparfaite et difficile	42
2.2.1 La gig economy est invisible dans les bases de données administratives et la statistique publique.....	42
2.2.2 Le PIB retrace mal, par construction, les gains d'efficience permis par les plateformes collaboratives	43
2.2.3 Le travail collaboratif pose de nombreuses difficultés de métrique.....	44
2.3 Des impacts sociaux réels mais difficiles à isoler.....	45
2.3.1 Les plateformes collaboratives sont une composante de la révolution digitale dont les enjeux sociaux sont majeurs.....	45
2.3.2 Les mutations du travail et de l'emploi sont antérieures à l'émergence des plateformes collaboratives	46
2.3.3 Les plateformes collaboratives ont des effets ambivalents en matière sociale.....	49
3 L'IMPACT MULTIFORME DES PLATEFORMES COLLABORATIVES SUR LE TRAVAIL ET L'EMPLOI	50
3.1 Une relation d'emploi triangulaire subtile entre plateformes, travailleurs collaboratifs et clients	51
3.1.1 Les plateformes sont un nouvel exemple de relation de travail triangulaire	51
3.1.2 Les plateformes digitales souhaitent éviter leur requalification en employeurs	52
3.2 Des travailleurs collaboratifs aux statuts très différents, majoritairement pluriactifs pour des revenus principalement accessoires	56
3.2.1 Les salariés sont plus présents dans l'écosystème des plateformes collaboratives qu'on ne l'imagine	58

3.2.2	Le travail collaboratif indépendant est parfois confronté à de nouvelles formes de dépendance économique	59
3.2.3	Le micro-travail soulève des questions de travail décent.....	66
3.2.4	Le « loisir actif » des particuliers n'est pas vécu comme du travail	69
3.2.5	Ces nouvelles formes de travail sont souvent pluriactives	70
3.3	Un impact encore limité mais croissant sur le volume d'emploi.....	74
3.3.1	Les plateformes collaboratives ont relativement peu d'employés directs en France mais leur nombre est rapidement croissant	74
3.3.2	Les travailleurs collaboratifs constituent une part encore modeste, mais croissante, de l'emploi total	76
3.3.3	Les plateformes collaboratives sont une source de création de nouveaux emplois	77
3.3.4	L'impact des plateformes collaboratives sur l'emploi dans les secteurs traditionnels, et donc sur la création nette d'emplois, n'est ni précisément documenté ni univoque	78
3.4	Des plateformes d'emploi à mettre au service de la sécurisation des parcours	79
3.4.1	L'impact des plateformes d'emploi sur le fonctionnement du marché du travail est contrasté	79
3.4.2	Le développement de la formation des travailleurs collaboratifs est souhaitable.....	83
3.4.3	Le pouvoir de négociation et les possibilités de représentation collective pourraient utilement être renforcées	84
4	LE TRAVAIL COLLABORATIF AU PRISME DE LA PROTECTION SOCIALE	87
4.1	Des règles d'affiliation et de prise en compte des revenus à parfaire.....	88
4.1.1	Les règles de droit commun d'affiliation à la sécurité sociale et d'assiette s'appliquent à de nombreux travailleurs collaboratifs sans problème particulier.....	88
4.1.2	Des questions de frontière entre particuliers sans statut et professionnels se posent avec acuité, en particulier pour les revenus complémentaires et accessoires	89
4.1.3	La notion de partage de frais doit être précisée s'agissant des activités exercées sur les plateformes de partage.....	94
4.1.4	La réforme de la poly-affiliation devrait être approfondie	95
4.2	Une lutte contre la fraude sociale à amplifier.....	97
4.2.1	Les plateformes collaboratives présentent des risques spécifiques de fraude aux cotisations comme aux prestations	97
4.2.2	Il n'existe pour l'instant pas de transmission automatique des revenus des travailleurs collaboratifs aux URSSAF.....	99
4.2.3	Les services de contrôle ne sont pas encore suffisamment adaptés au nouvel environnement	100
4.3	Des besoins circonscrits d'amélioration de la couverture sociale des travailleurs collaboratifs	102
4.3.1	Les travailleurs collaboratifs bénéficient d'un niveau élevé de couverture sociale comme les autres Français.....	102
4.3.2	Les travailleurs collaboratifs sont surtout confrontés à des difficultés de garanties sociales liées à leurs faibles revenus	107
4.3.3	La sécurité sociale devrait s'acheminer vers une Sécu 3.0 en s'appuyant sur les nouvelles technologies et les plateformes	112
	RECOMMANDATIONS DE LA MISSION.....	117
	SIGLES UTILISES.....	121
	PERSONNES RENCONTREES	123
	BIBLIOGRAPHIE.....	133
	ANNEXES 1 : CARACTERISTIQUES DES PLATEFORMES RENCONTREES	139

ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DU QUESTIONNAIRE AUX CONSEILLERS SOCIAUX	145
ANNEXE 3 : ESTIMATIONS DES VOLUMES D'AFFAIRES OPÉRÉS PAR LES PLATEFORMES D'EMPLOI (MÉTHODOLOGIE)	155
ANNEXE 4 : IMPACT DES RECOMMANDATIONS PAR TYPE DE PLATEFORMES	161

INTRODUCTION

« Avant l'invention d'Internet, il était difficile de trouver quelqu'un, passer dix minutes avec lui et le faire travailler pendant ce temps puis le licencier au bout de ces dix minutes. Avec cette technologie, il est désormais possible de le trouver, de le payer une toute petite somme, puis de s'en débarrasser quand on n'en a plus besoin ». Cette citation de Thomas Biewald, le PDG de la plateforme collaborative de micro-travail CrowdFlower, illustre bien les pires craintes de ceux qui, comme le président du syndical allemand IG Metall, Detlef Wetzels, redoutent que le travail ne soit transformé en « une marchandise échangée dans un monde virtuel et global en l'absence de toute règle juridique ».

Cette inquiétude semble d'autant plus répandue que l'économie collaborative se développe de façon fulgurante en France et à l'étranger : qui connaissait et utilisait Uber ou Airbnb ne serait-ce qu'il y a cinq ans ? Ne voit-on pas à Paris des livreurs de Stuart ou de Deliveroo à tous les coins de rue ?

La notion même de l'économie collaborative, ou de partage, n'est pas encore stabilisée. Comme le soulignent Rachel Botsman et Roo Rogers¹, qui figurent parmi les experts reconnus du domaine, il n'existe pas encore de définition partagée de l'économie de partage. Pour la Commission européenne, c'est un « *écosystème complexe de services à la demande et d'usage temporaire d'actifs fondé sur des échanges par l'intermédiaire de plateformes collaborative* ». Mais certains auteurs comme Anna Fellander, Claire Ingram et Robin Teigland², auteurs d'un rapport récent sur l'économie collaborative en Suède, la définissent plutôt par sa fonctionnalité : « *la location, la revente, le prêt, le don et l'échange d'actifs, tangibles et intangibles, qui sont sous-utilisés soit qu'ils demeurent sans usage soit qu'ils n'aient pas été encore monétisés* ». L'économie collaborative est également définie au travers « *des pratiques et des modèles économiques organisés en réseaux ou communautés d'utilisateurs qu'elle met en oeuvre* ».

L'économie collaborative est, sans aucun doute, très populaire. Dans les enquêtes internationales³, plus des deux tiers des personnes interrogées sont prêtes à louer ou partager leurs biens personnels pour les rentabiliser. Et une même proportion de personnes est prête à utiliser les biens et services d'autres personnes dans une communauté de partage.

L'économie collaborative n'est certainement pas nouvelle dans son principe. Les activités qui y sont associées (louer, prêter, emprunter, et donner des actifs, des services et du temps), y compris le partage de particulier à particulier (« pair à pair ») ont pris corps il y a parfois bien longtemps : le troc existe depuis toujours ; les petites annonces sont nées avec la Gazette de Théophraste Renaudot et l'auto-stop et la location de voitures datent des origines de l'automobile (la société Hertz a été créée dès 1918) ; les brocantes et autres vide-greniers remontent à des temps anciens ; de même, le mouvement mutualiste et coopératif, les tontines, les associations et les fondations, et plus récemment les systèmes d'échanges locaux (SEL) et les AMAP (associations pour le maintien d'une agriculture paysanne), ont préexisté aux plateformes collaboratives tout en ayant de nombreux traits de parenté.

¹ Rachel Botsman, Roo Rogers, *What is mine is yours. The rise of collaborative consumption*, 2010.

² Anna Fellander, Claire Ingram, Robin Teigland, *Sharing Economy. Embracing Change with Caution*, 2015.

³ Par exemple, Nielsen, *Is sharing the new buying. Reputation and trust are emerging as new currencies*, 2014.

Mais l'utilisation de plateformes collaboratives⁴, qui peuvent être définies comme des services électroniques jouant une fonction d'intermédiaire⁵ dans l'accès à des informations, à des contenus, des services ou des biens, a élargi la taille de ce qui était naguère des micro-marchés et a créé de nouveaux marchés. La rencontre de l'offre et de la demande à tout instant et n'importe où par l'intermédiaire d'un *smartphone*, la géo-localisation, l'usage de bases de données connexes et le contournement de bien des réglementations sectorielles ont changé la donne. De la même façon que eBay a permis à tout un chacun de devenir un marchand au détail, les plateformes collaboratives permettent désormais aux simples particuliers d'agir comme un chauffeur de taxi, un loueur de voitures ou un hôtelier, et quand cela leur plait, en allant en ligne ou en téléchargeant une application.

L'économie et les plateformes collaboratives traduisent, au fond, une quadruple transition :

- une transition **de l'économie de la propriété**, dans laquelle les individus possèdent des actifs, **vers une économie de l'usage**, dans laquelle les individus préfèrent partager l'utilisation des actifs, en particulier les actifs les plus coûteux comme le logement ou les voitures ;
- une transition d'une économie dans laquelle les consommateurs se bornent à consommer **vers une économie dans laquelle les consommateurs sont aussi des co-producteurs** : c'était déjà le cas des clients d'Ikéo qui montent eux-mêmes chez eux les meubles achetés dans cette entreprise et c'est maintenant celui de bien des internautes qui tout en surfant sur Google enrichissent les bases de données marketing de cette entreprise ;
- une transition **vers une économie à la demande**, c'est-à-dire une économie dans laquelle les besoins et les demandes des consommateurs sont immédiatement satisfaits grâce à la mise en relation électronique entre consommateurs et contributeurs. Alors que cela était très rare il y a dix ans, il semble aujourd'hui naturel à chacun de pouvoir disposer dans les dix minutes d'une voiture avec chauffeur lorsqu'on se déplace dans Paris ou Bruxelles, ou bien se faire livrer un repas dans les mêmes délais à l'heure du déjeuner, ou bien réserver immédiatement un appartement pour passer un week-end à Naples, ou bien encore acheter et se faire livrer n'importe quel objet ;
- une transition **vers une économie sans entreprise**. Comme le rappelle Jean Pisani-Ferry, le commissaire général de France Stratégie, « *historiquement, l'organisation de la production à vaste échelle avait toujours supposé la mise en place d'une entreprise, or ce n'est plus nécessaire maintenant* ».

L'économie collaborative répond en outre aux nouvelles aspirations, parfois contradictoires, des individus et des communautés en faveur de davantage de liberté et de souplesse mais aussi d'une vision plus soucieuse de l'environnement.

Les questions soulevées par les plateformes collaboratives sont logiquement nombreuses et complexes, tant **cette nouvelle économie bouleverse les droits sectoriels ainsi que toutes les catégories du droit, y compris du droit social**.

⁴ Les plateformes collaboratives ne sont qu'une des catégories des plateformes digitales qui ont envahi notre quotidien comme les moteurs de recherche (Google, Yahoo ou Bing), qui sont des plateformes de référencement et non d'échanges, les réseaux sociaux (Facebook, Instagram ou Twitter), qui offrent à leurs utilisateurs des espaces d'expression ainsi que des canaux d'édition et de transmission de contenus, les répertoires audiovisuels dématérialisés (Spotify, Deezer ou Netflix) qui éditent de leur propre initiative des contenus, ou les mettent à disposition par des accords avec les producteurs de musique ou de cinéma et proposent aux consommateurs des *playlists*, les applications de communications comme Skype ou Whatsapp, les agrégateurs d'actualités comme Google News, les plateformes de partage de vidéos comme Youtube, les systèmes de paiement comme PayPal, ou les boutiques d'app comme Google Play.

⁵ Comme intermédiaires, les plateformes collaboratives ne sont donc pas de simples portails internet.

Or il n'existe pour l'instant que peu de recherches académiques sérieuses sur ce phénomène, et notamment fondées sur une analyse concrète du fonctionnement des plateformes : la plupart des données disponibles, en particulier en matière sociale, proviennent des propriétaires de plateformes en ligne, qui affirment par exemple vouloir « révolutionner la force de travail mondiale »⁶, de ceux qui annoncent l'avènement du travail indépendant pour tous à l'horizon 2050 et de cabinets de conseil ou d'investisseurs qui ont un intérêt direct à son développement. Cela explique certainement pourquoi le thème de « l'uberisation » des métiers et des emplois hante les esprits, en France en tout cas⁷, et tant d'assertions inquiétantes abondent dans la presse à propos des plateformes collaboratives.

Le présent rapport, inscrit au programme d'activité de l'Inspection générale des affaires sociales, est la première tentative menée en France pour analyser de manière concrète et approfondie les enjeux sociaux (travail, emploi, formation professionnelle, protection sociale) des plateformes collaboratives et de la croissance du travail collaboratif sous ses différents aspects. Il repose sur une revue de la littérature académique publiée en France et à l'étranger, d'une enquête de terrain auprès d'une vingtaine de plateformes collaboratives, et d'entretiens avec des travailleurs collaboratifs, des experts, des partenaires sociaux ainsi que des membres des principales administrations concernées. Il prolonge les rapports remis par le Conseil national du numérique⁸ et le rapport rendu par Pascal Terrasse⁹. Il n'aborde pas directement les questions de réglementations sectorielles (mobilité avec la loi Thévenoud, hébergement avec la loi ALUR...) qui sont également importantes pour le développement des plateformes.

Ses conclusions demeurent très préliminaires tant les données solides font encore défaut et tant aussi la matière à étudier est vaste. Elles sont un appel au lancement rapide de programmes de recherche et d'études qui permettront de mieux comprendre les ramifications du phénomène et d'y apporter les réponses les plus adéquates en termes de législation du travail, de sécurité sociale et de fonctionnement du marché de l'emploi.

L'approche générale des auteurs du rapport s'inscrit dans la même logique que celle des responsables européens. Compte tenu notamment du caractère d'industrie naissante de l'économie collaborative, de notre connaissance limitée de ce phénomène, « *il est important de retenir une approche mesurée et proportionnée qui ne restreint pas vainement son développement futur, sauvegarde l'intérêt général et assure l'égalité de traitement entre les différents acteurs économiques* ». **Le rapport préconise ainsi une approche prudente et équilibrée quoique vigilante.**

L'appel à plus de transparence et d'information doit néanmoins aller de pair avec un renforcement des garanties données aux travailleurs collaboratifs et, dans l'attente d'un statut européen clair et adapté, le recours à l'auto-régulation ne doit pas exonérer d'un renforcement significatif des contrôles par les administrations du travail et de la sécurité sociale.

Après une présentation des plateformes collaboratives (I) et les grands enjeux sociaux qu'elles soulèvent (II), le présent rapport analyse les questions liées au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (III) puis celles liées à la protection sociale (IV).

⁶ Leah Buque, PDG de TaskRabbit.

⁷ Selon un sondage réalisé en septembre 2015 par OpinionWay, 34 % des Français interrogés répondent que leur métier ou l'un de ceux qu'ils ont exercé auparavant pourrait être « ubérisé ».

⁸ Conseil national du numérique, *Travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires*, 2016.

⁹ Pascal Terrasse, député de l'Ardèche, *Rapport sur l'économie collaborative*, 2016. Rapporteurs : Philippe Barbezieux (Igas), Camille Herody (IGF).

1 LES PLATEFORMES COLLABORATIVES : UN ECOSYSTEME NAISSANT, COMPLEXE ET EN PLEINE EXPANSION

En quelques années seulement, les plateformes collaboratives comme Uber, Blablacar, Heetch, AirBnb, GuestToGuest, PriceMinister, Deliveroo, Vizeat, La Ruche Qui Dit Oui ou Leboncoin ont pénétré dans les vies quotidiennes de millions de Français, jeunes et vieux, et ont modifié leur façon de se déplacer, d'être hébergés en week-end ou en vacances, de consommer ou d'acheter des biens et services.

Tableau 1 : Aperçu des plateformes collaboratives opérant en France et à l'étranger

Actif partagé	Secteurs	Acteurs internationaux	Acteurs français
Immobilier	Hébergement	Airbnb	Guest-to-Guest
Bien de consommation	Transport Vente en ligne Alimentation	Uber Lyft Car2go Amazon Ebay Open Food Factory	Blablacar Koolikar Drivy Heetch Boaterfly Le Bon coin Priceminister Vizeat La Ruche qui dit Oui
Financier	<i>Crowdfunding</i> Monnaies virtuelles	Kickstarter Lendingclub Prosper Bitcoin	Ullule Kisskissbankbank
Temps	<i>Crowdworking</i> <i>Jobbing</i> Prestations intellectuelles	AM Turk Clickworker TaskRabbit Upwork	Foule factory Youpijob Supermano Bnb sitter Hopwork

Source : IGAS

Les plateformes collaboratives constituent aujourd'hui un écosystème original (11) dont les caractéristiques économiques et juridiques sont complexes (12). Encore à une phase naissante, cet écosystème est néanmoins en pleine expansion et bouleverse déjà une série de secteurs tout en constituant un atout industriel d'avenir (13).

1.1 Un écosystème original et varié qui est fondé sur la relation de pair à pair

1.1.1 Le rôle clé de la relation de pair à pair dans un cadre triangulaire

Les plateformes collaboratives sont, au sein des plateformes digitales¹⁰, celles qui s'inscrivent dans une relation de pair à pair. Leur caractéristique est de proposer des biens, des services et des contenus aux consommateurs qui sont produits, mis à disposition ou vendus par des contributeurs, qui peuvent être des professionnels ou de simples particuliers.

Le Conseil national du numérique¹¹ les définit comme des « *services occupant une fonction d'intermédiaire dans l'accès aux informations, aux contenus, aux services ou aux biens, le plus souvent édités ou fournis par des tiers* », tout en précisant que « *au-delà de [leur] seule interface technique, elles organisent et hiérarchisent ces contenus en vue de leur présentation et leur mise en relation aux utilisateurs finaux* ».

¹⁰ Cf. *supra* introduction. Les plateformes digitales comprennent aussi les moteurs de recherche, les réseaux sociaux, les répertoires audiovisuels dématérialisés.

¹¹ Conseil national du numérique, *Travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires*, 2016.

Ces relations de pair à pair intermédiées par les plateformes collaboratives permettent à la « multitude »¹², traduction française du terme « crowd » utilisé communément en anglais, de partager ses compétences, ses connaissances, son temps, sa force de travail ou ses actifs physiques comme ses actifs financiers.

Schéma 1 : Les plateformes collaboratives, un sous-ensemble des plateformes digitales



Source : IGAS. Cf. chapitre 113 pour une explication de la catégorie « plateformes d'emploi ».

Les relations de pair à pair prennent des formes différentes selon les modèles d'affaires des plateformes collaboratives. Certains modèles d'affaires reposent, en effet, sur une relation de particulier à particulier (comme le troc d'appartements sur GuestToGuest, ou le co-voiturage sur Blablacar), d'autres sur une relation commerciale et professionnelle de type B2C¹³ (transport urbain de voyageurs par les chauffeurs VTC sur Uber) ou de type B2B¹⁴ (projets informatique ou de graphisme réalisés par des freelances pour le compte d'entreprises par l'intermédiaire de Hopwork). Certaines plateformes collaboratives combinent même plusieurs modèles d'affaires. Par exemple, la place de marché Leboncoin permet à des particuliers de vendre d'occasion leur automobile, comme à des artisans ou petits commerçants de référencer et de proposer à une large clientèle leurs produits.

Loin d'être de simples catalogues en ligne, les plateformes collaboratives animent des relations triangulaires entre les pairs (contributeurs et consommateurs). Les consommateurs ont accès à un service de mise en relation et se procurent biens ou services contre la rémunération des contributeurs, tandis que ceux-ci accèdent à un marché et à des clients et gagnent en visibilité grâce à la plateforme (voir schéma 2).

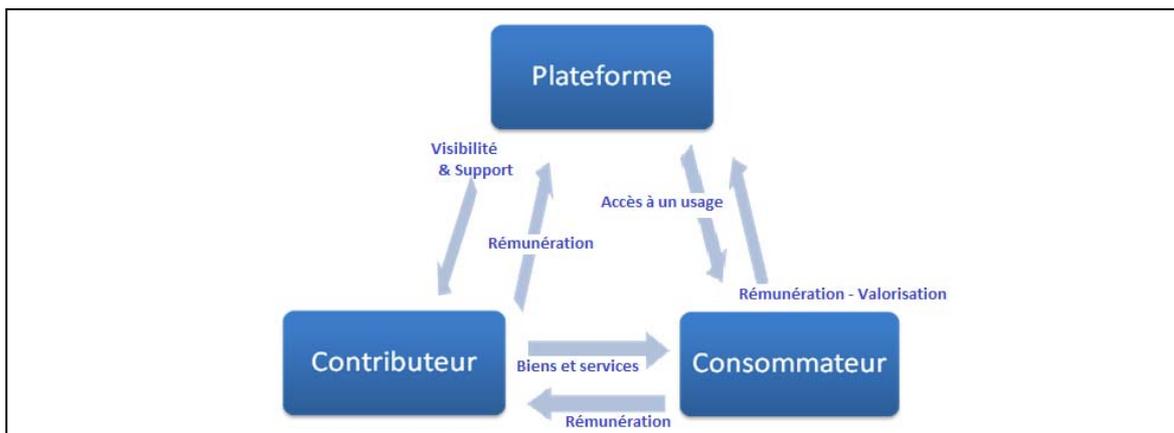
¹² Nicolas Colin, Henri Verdier, *L'âge de la multitude, Entreprendre et gouverner après la révolution numérique*, 2012.

¹³ *Business to Consumer* : vente d'un bien ou d'un service d'une entreprise à un consommateur final.

¹⁴ *Business to Business* : vente d'un bien ou d'un service d'une entreprise à une autre.

Au-delà de la grande simplicité des mises en relation qu'elles permettent, les plateformes collaboratives ont un rôle central de tiers de confiance. Leur fonction d'intermédiation électronique est, en effet, enrichie par le développement d'un ensemble de services supports et clients qui sécurisent les transactions entre utilisateurs. Les systèmes de notations et les procédures d'avis sur les profils des contributeurs, que ceux-ci soient chauffeurs sur Uber, hôtes sur Airbnb ou encore vendeurs d'occasion sur Amazon, et qui peuvent prendre des formats assez différents, ont pour objectif d'inspirer cette confiance des consommateurs. A l'inverse, les freelances, qui souffrent souvent de retards de paiement dans l'économie traditionnelle, ont confiance d'être payés dans les délais par l'intermédiaire des plateformes collaboratives.

Schéma 2 : Relations triangulaires et plateformes d'emploi



Source : IGAS, sur la base du rapport de la Banque mondiale, *Digital dividends*, 2016.

Cette relation de confiance est devenue un argument commercial majeur pour les plateformes collaboratives et les a conduites à offrir des services qui vont au-delà de leur rôle de simple intermédiaire. Ainsi, certaines d'entre elles offrent une garantie en cas de dommages ou de malfaçons. La plateforme de bricolage à domicile Supermano offre, par exemple, en partenariat avec Allianz, une assurance responsabilité civile qui couvre l'ensemble des dommages survenus à l'occasion des travaux réalisés par son intermédiaire. Le prix de cette couverture est compris dans le prix de la prestation facturé par le site, et en cas de sinistre, une franchise entre 50 € et 80 € est à la charge du bricoleur. De la même manière, la plateforme de covoiturage Blablacar propose une assurance additionnelle de prêt de volant aux passagers et une garantie d'arrivée à destination en cas de panne ; la plateforme de troc d'appartement et de maison GuestToGuest assure pour sa part, via la MAIF, les sinistres encourus lors du séjour.

1.1.2 De multiples caractéristiques originales

Au travers de la relation triangulaire et de pair à pair, les plateformes collaboratives témoigneraient d'un glissement d'une économie de la propriété vers une économie de l'usage, selon une théorie popularisée par un auteur comme Jeremy Rifkin¹⁵. Certains modèles d'affaires reposent en effet sur l'accès à l'usage davantage que sur l'achat d'un bien ou services. C'est en particulier le cas de plateformes de partage comme Blablacar (covoiturage), Boaterfly (cobaturage) ou Koolicar (location de voitures), de plateformes de dons (donnons.org) ou de plateformes de troc comme GuestToGuest dans l'hébergement touristique.

¹⁵ Jeremy Rifkin, *The Age of Access: The New Culture of Hypercapitalism, Where all of Life is a Paid-For Experience*, 2001.

Mais les transactions sur les plateformes collaboratives peuvent aussi consister en des échanges avec transfert de propriété (achat et revente de biens sur les places de marché, prestations de service à titre onéreux sur des plateformes de mobilité comme Uber, des plateformes de *freelance* ou des plateformes de *jobbing*).

L'assimilation des plateformes collaboratives à la sphère non marchande ou bénévole est impropre : au centre de leurs modèles d'affaires figure leur capacité à valoriser les échanges qui s'y déploient, soit directement par la rémunération à la commission ou à l'acte, ou la vente de services aux utilisateurs (abonnements premium, *etc.*), soit indirectement par la vente d'espaces publicitaires à des annonceurs, l'offre de services à des tiers sur la base des données collectées ou encore leur valorisation capitalistique.

Tableau 2 : Plateformes collaboratives et économie marchande

	But lucratif de la plateforme	But non lucratif de la plateforme
Echanges marchands	Uber, Airbnb, Amazon	Plateforme de Pôle Emploi
Echanges non marchands	Blablacar, Heetch	Open source, plateformes associatives (Bénévole@home ¹⁶)

Source : Marie-Anne Dujarier lors d'un séminaire de France Stratégie¹⁷

Les plateformes collaboratives peuvent également être classées le long d'une sorte de « spectre du partage »¹⁸ selon un continuum allant du tangible à l'intangible. Les ressources et les actifs qui peuvent être mis à disposition du marché par l'intermédiaire des plateformes collaboratives sont, en effet, soit des actifs physiques, comme les automobiles, les maisons et les appartements, des terrains, des marchandises, des biens d'occasion, soit des actifs immatériels, comme le temps ou la monnaie. La même distinction existe entre les services proposés sur les plateformes collaboratives : ils peuvent être physiques, comme conduire, livrer un repas ou loger un hôte, ou bien dématérialisés, comme vendre du conseil ou développer une ligne de code.

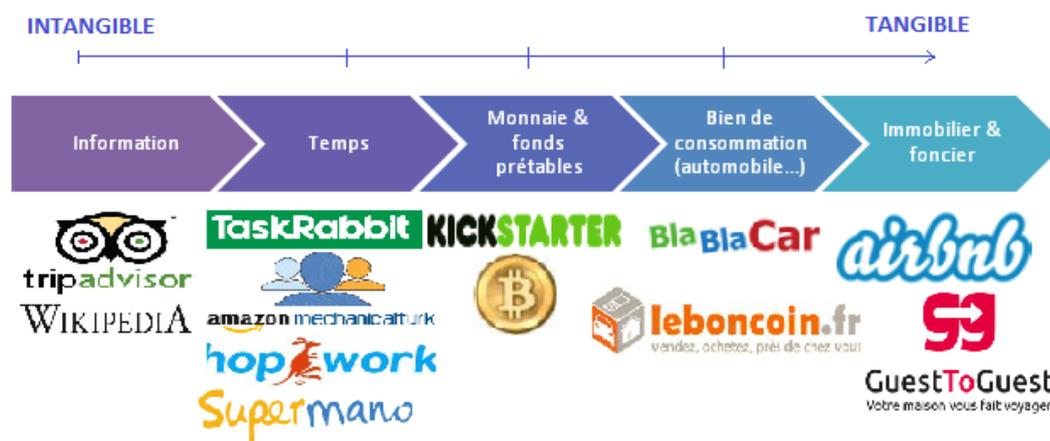
Les appartements et les automobiles étant les deux principaux actifs possédés par les ménages, c'est tout naturellement que les plateformes se sont développées très rapidement dans les secteurs de l'hébergement, avec Airbnb, et de la mobilité, que ce soit pour le transport de personnes avec Uber et Blablacar ou la location de voiture avec Koolicar et Drivy. Mais bien d'autres types de biens et de secteurs d'activité sont concernés. On peut ainsi partager des espaces de camping, des champs ou des machines à laver, pour ne prendre que quelques exemples.

¹⁶ Lauréat du concours Data connexion 6, organisé par Etalab en février 2016, Bénévole@home est une plateforme associative d'entraide qui met en relation des « anges gardiens » avec des personnes dans le besoin (SDF,...). Elle facilite ainsi le don et la distribution de biens de première nécessité.

¹⁷ Séminaire *Economie collaborative, économie du partage : quels enjeux pour demain ?*, organisé par France Stratégie le 14 décembre 2015 dans le cadre du cycle de débats mensuels *Mutations technologiques, mutations sociales*.

¹⁸ Julian Agyeman et alii, *Sharing Cities*, 2013.

Schéma 3 : Continuum du partage



Source : IGAS

La rémunération des plateformes passe généralement par plusieurs outils : la collecte de revenus publicitaires, la vente d'abonnements comme sur GuestToGuest, le prélèvement d'une commission pour frais de service (entre 5 % et 30 %) sur le montant de la transaction comme sur Blablacar ou sur La Ruche Qui Dit Oui, la revente de données personnelles comme sur Couchsurfing, voire une combinaison de ces modalités. Par exemple, Price Minister permet la diffusion gratuite d'annonces – enrichies de photographies – à travers l'ouverture d'une « boutique en ligne » pour la vente de biens neufs ou d'occasion. La commission n'est prélevée que si la vente est conclue. Les vendeurs professionnels peuvent ouvrir un « compte pro » qui simplifie leur activité (mise à jour automatique des stocks, mise à jour automatique des prix avec seuil de remise maximum...). *A contrario*, Le Bon Coin ne prélève pas de commission sur la transaction, qui peut être réalisée de la main à la main entre le vendeur et le consommateur. Son modèle économique repose pour partie sur l'offre de services premium : la mise en ligne d'une annonce est gratuite, mais les vendeurs peuvent acquérir des services publicitaires garantissant davantage de visibilité à leurs enseignes, à leurs marques ou à leurs annonces dans leurs zones de chalandise.

La fixation des prix sur les plateformes varie : si certaines plateformes fixent unilatéralement les prix, soit par l'intermédiaire d'un algorithme comme Uber soit grâce à une grille tarifaire comme Foule Factory ou EverPhotoShoot, dans la majorité des cas, le client final (le passager sur Heetch) ou le contributeur (l'hôte d'Airbnb, le vendeur sur Leboncoin, le freelance sur Hopwork) est libre de définir le prix de vente. Parfois, les prix sont aussi négociés via un système d'enchère, comme sur eBay.

Toutes les plateformes ne sont pas des intermédiaires de paiement et les modalités de règlement divergent : recours à un acteur tiers spécialisé dans le paiement électronique (Paypal, Mango comme le propose Bnbsitter), fonction d'intermédiaire de paiement joué par la plateforme (Uber, Airbnb) ou paiement de la main à la main même sans intervention d'une opération électronique (Le Bon Coin par exemple) voire modèles mixtes (Heetch).

La taille et l'échelle des plateformes collaboratives sont très variables. Amazon Mechanical Turk, plateforme de micro-travail (*crowdworking*) créée en 2005, réunissait en 2015 déjà 500 000 *turkers* pour la réalisation de micro-tâches. Son essor est international puisque 47 % de ses *turkers* résidaient aux USA et 34 % en Inde en 2010¹⁹. A l'autre bout du spectre, Bnbsitter, lancée en décembre 2013, est au début de son développement et met en relation quelques centaines d'utilisateurs seulement à Paris et à Barcelone pour l'accomplissement de services de conciergerie (ménage, remise des clés...) lors de la location d'appartements.

¹⁹ Alek Felstiner, *Working the Crowd: Employment and Labor Law in the Crowdsourcing Industry*, Berkeley Journal of Employment & Labor Law, 2011.

Tableau 3 : L'écosystème varié des plateformes collaboratives²⁰

Plateforme	Catégorie	Relations de pair-à-pair	Secteur d'activité	Actif mis à disposition/échangé	Usage ou propriété	Rémunération de la plateforme	Fixation des prix	Mode de paiement
Uber	Opérateur de service	B2C	Transport VTC	Automobile - Temps	Usage (prestation de service)	Commission	Imposé par algorithme	Via la plateforme
AirBnB	Opérateur de service /	B2C - P2P	Hébergement	Immobilier	Usage (location)	Commission	Fixé par l'hôte	Via la plateforme
Le Bon Coin	Place de marché	B2C - P2P	Vente en ligne	Biens de consommation - marchandises stockées - temps (annonces de petits boulots)	Propriété	Offre premium	Fixé par le vendeur	Espèces
Price Minister	Place de marché	B2C - P2P	Vente en ligne	Biens de consommation - marchandises stockées	Propriété	Commission	Fixé par le vendeur	Via la plateforme
BnB sitter	Jobbing	P2P	Conciergerie électronique	Temps	Usage (prestation de service)	Commission	Fixé par la plateforme	Services de paiement tiers (Mangopay)
Guest-to-Guest	Troc	P2P	Hébergement	Immobilier	Usage (troc)	Commercialisation de services annexes	Sans objet.	/
Blablacar	Partage	P2P	Covoiturage	Bien de consommation (automobile)	Usage	Commission	Fixé par le conducteur. Référentiel	Via la plateforme
Vizeat	Partage	P2P	Restauration	Temps	Usage	Commission	Fixé par l'hôte	Services de paiement tiers
LQDRO	Coopérative électronique	B2C - P2P	Alimentation - petite distribution	Temps - production agricole	Propriété	Double commission (responsable de ruche et plateforme)	Fixé par le producteur	Services de paiement tiers
Hopwork	Freelance	B2B	Conseil - Informatique, Internet...	Temps	Propriété (prestation de service intellectuel)	Commission	Annoncé par le client. Négociation possible lors des contacts avec le freelance	Via la plateforme
Supermano	Jobbing	B2C - P2P	Bricolage	Temps	Usage (prestation de service)	Commission	Fixé par le bricoleur. Site indique un prix/horaire	Via la plateforme ou espèces
Heetch	Partage	P2P	Covoiturage	Automobile - Temps	Usage	Commission	Déterminé par le client. Juste prix indiqué par la plateforme.	Via la plateforme ou espèces
Everphotos hoot	Opérateur de service	B2C - B2B	Tourisme	Temps	Propriété (photographies)	Commission	Prix de la photo fixée par la plateforme	Via la plateforme

Source : IGAS

1.1.3 Le cas des plateformes dites « d'emploi »

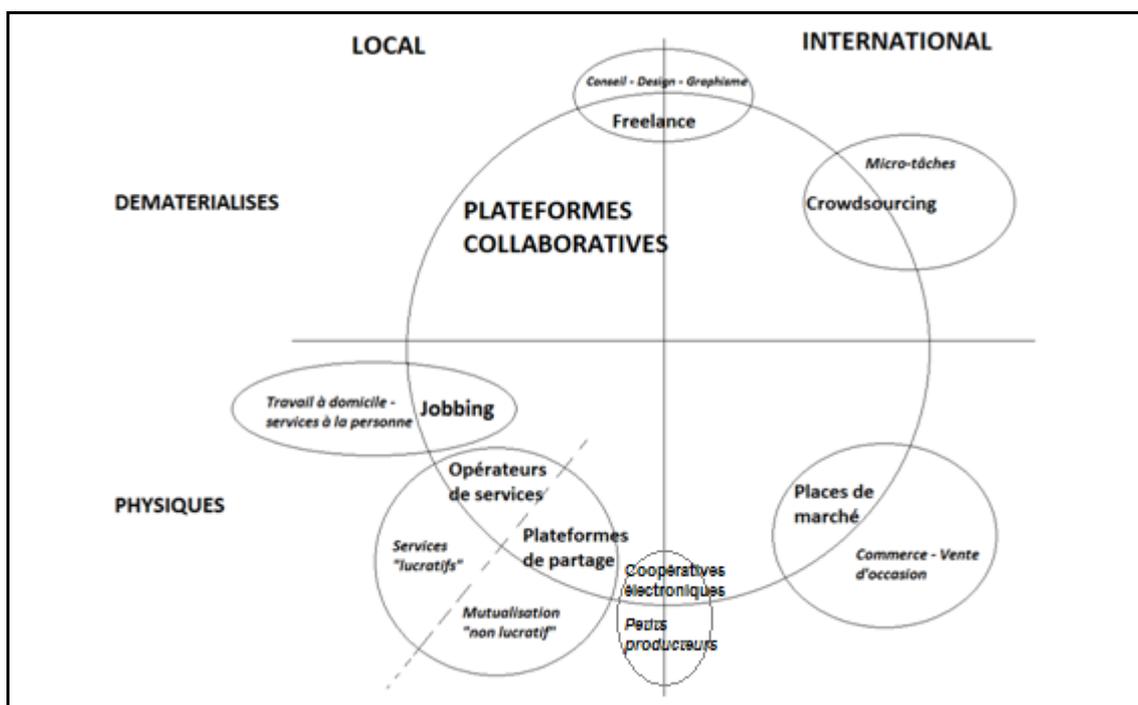
Les plateformes collaboratives qui permettent la vente, la fourniture ou l'échange d'un bien ou d'un service dans une logique de pair à pair sont au cœur du présent rapport, en raison de leur contenu direct et indirect plus important que les autres en emplois et en raison des enjeux sociaux plus spécifiques de droit du travail et de la protection sociale qu'elles présentent par rapport aux plateformes collaboratives de partage de la connaissance comme Wikipedia ou aux plateformes de financement participatif comme KissKissBankBank. Elles sont dénommées « *plateformes d'emploi* » par souci de simplicité.

²⁰ Toutes ces plateformes ont été rencontrées par la mission (voir l'annexe 1).

Un classement selon la nature physique ou dématérialisée des biens et des services échangés et selon l'échelle locale ou internationale des marchés sur lesquels elles opèrent conduit à distinguer sept catégories de plateformes d'emploi : plateformes de partage, opérateurs de services organisés, plateformes de *jobbing*, coopératives électroniques, places de marché, plateformes de *freelance* et plateformes de micro-travail.

Cette typologie prolonge et complète la catégorisation proposée par le rapport du Conseil d'orientation pour l'emploi consacré à l'impact d'Internet sur le fonctionnement du marché du travail qui distinguait les sites de *jobbing*, les plateformes de services, les sites de *freelances*, les plateformes de *crowdsourcing* et les sites d'offres d'emploi²¹. Elle structure les analyses du présent rapport.

Schéma 4 : Typologie des plateformes d'emploi



Source : IGAS

Les plateformes de partage mutualisent l'usage d'un actif par les particuliers, que cette mutualisation soit simple (location de voiture dans le cas de Drivy) ou associée à une « *main d'œuvre* » (le trajet est réalisé par le covoitureur dans le cas de Blablacar et Heetch). Les **opérateurs de services organisés** fournissent des prestations standardisées (des photos à l'intention des touristes en visite à Paris sur EverPhotoShoot, une course en voiture sur Uber) délivrées par des professionnels, comme les **plateformes de jobbing**, comme SuperMano, qui permettent aux particuliers de bénéficier de services à domicile. Les **coopératives électroniques** (La Ruche Qui dit Oui) déclinent les modes de production, de consommation et de distribution collaboratifs de l'économie sociale et solidaire. Elles se développent aujourd'hui prioritairement dans le secteur de l'alimentation. Leur bassin d'emplois est local et le service d'intermédiation qu'elles offrent est par définition physique.

²¹ Conseil d'orientation pour l'emploi, *L'impact d'internet sur le fonctionnement du marché du travail*, 2015. Les plateformes de placement, appariant offres et demandeurs d'emploi, n'ont pas été étudiées dans le présent rapport car elles ne répondent pas à une logique de pair-à-pair propre aux plateformes collaboratives et constituent une catégorie à part avec l'ensemble des acteurs du secteur (Pôle emploi, site internet d'offres d'emploi, chasseurs de tête, *job boards*, entreprises d'intérim...).

Encadré 1 : Everphotoshoot

Everphotoshoot est une plateforme de photographes professionnels lancée en 2015 et qui rassemblera d'ici l'été 2016 plusieurs centaines de photographes en Europe.

Lancée dans le secteur du tourisme – visite de Paris avec un photographe accompagnateur pour les *shootings* – la plateforme s'est rapidement diversifiée : aujourd'hui, elle offre des services aux consommateurs pour la réalisation de portraits de famille, la couverture de mariages, la mise en valeur de biens immobilier ou à destination des entreprises.

Le principe est toujours le même pour les clients particuliers : les clients réservent un créneau horaire en ligne, lequel est ensuite proposé aux photographes disponibles. La prise de vue est gratuite. A la suite de la séance, les clients reçoivent leurs photographies par courriel, qu'ils sont libres ou non de télécharger. La plateforme fixe un coût unitaire par cliché téléchargé et propose des offres promotionnelles. Les entreprises, en revanche, peuvent réserver – pour un prix fixé par avance – un photographe pour la réalisation de reportage ou de couverture d'événements.

Everphotoshoot fonctionne également comme un service support en offrant à ses photographes des outils pour retoucher et améliorer la qualité des clichés.

La plupart des photographes d'Everphotoshoot, rémunérés comme des artistes-auteurs, sont également à leur compte et développent souvent une activité de photo d'art pour d'autres clients.

Les places de marché (Price Minister, Etsy, A Little Market) sont des plateformes de (re)vente de biens physiques qui sont en plein développement. **Les plateformes de « freelances »** (Hopwork) appartiennent, pour leur part, à une offre et une demande de prestations de services à haute valeur ajoutée. Elles se développent en particulier dans les secteurs du conseil, du graphisme et du design. Elles ont des points communs avec les **plateformes de micro-travail** (Amazon Mechanical Turk, Foule Factory) qui mettent en relation, principalement sur un plan international, une offre et une demande de micro-tâches dématérialisées (traduction d'extraits, développement d'une ligne de code, classement d'image, entre autres).

Encadré 2 : Hopwork

Hopwork est une plateforme de freelances lancée en 2013. Spécialisée dans le conseil et les métiers de l'informatique et du design, elle permet à des développeurs mobiles, *webmasters*, *data scientists*, photographes, graphistes, chef de projet, administrateurs de bases de données, consultants *marketing*... d'offrir leurs services à des entreprises dans le cadre d'une relation commerciale B2B.

La plateforme fonctionne comme un réseau social de professionnels, où chaque freelance crée un profil référencé sur le moteur de recherche du site et peut être contacté par un client pour la réalisation d'un projet spécifique. S'ensuivent discussions, négociations et envoi de devis entre le freelance et le client par la messagerie intégrée du site. A la différence des acteurs traditionnels, la mise en relation et l'échange entre le freelance et le client sont directs.

Les *hopworkers* communiquent à la plateforme les justificatifs nécessaires à l'exercice de leurs activités, comme le n° de SIRET, leur KBIS, etc. Hopwork gère pour sa part les tâches administratives comme la facturation, le paiement sécurisé, la contractualisation ainsi que des offres de couverture d'assurance professionnelle. Une commission est prélevée sur le prix conclu pour la réalisation de la mission.

Il n'y a en principe pas de situation de dépendance économique sur la plateforme, puisque le freelance est contacté par de nombreux clients, ce qui lui laisse une liberté de choix

appréciable. Hopwork conseille néanmoins aux clients et aux 22 000 freelances inscrits de ne pas travailler ensemble sur des projets de plus de 18 mois pour préserver leur employabilité.

De nombreuses entreprises utilisent déjà Hopwork comme Airbnb, Allianz, Publicis ou Eurosport.

Certaines plateformes sont mixtes et à part, comme Leboncoin qui inclut notamment des pages dédiées à la vente d'occasion (DVD, jouets, meubles, électroménager...), à l'hébergement et à la location, aux offres d'emplois, aussi bien que des cours particuliers ou des petites annonces de covoiturage, se rapprochant par beaucoup d'aspects de simples petites annonces mais avec une dimension sans précédent.

1.2 Des objets économiques et juridiques complexes

Les plateformes collaboratives rentrent mal dans les cadres d'analyse économique et juridique existants car elles brouillent de nombreuses frontières, entre entreprise et marché, entre branches du droit et entre clients et fournisseurs notamment.

1.2.1 Les plateformes collaboratives sont des acteurs hybrides entre la firme et le marché

D'un point de vue économique, si l'on suit la théorie classique de la firme de Ronald Coase²², les plateformes collaboratives représentent un nouvel équilibre, ou une nouvelle frontière, entre le marché et l'entreprise.

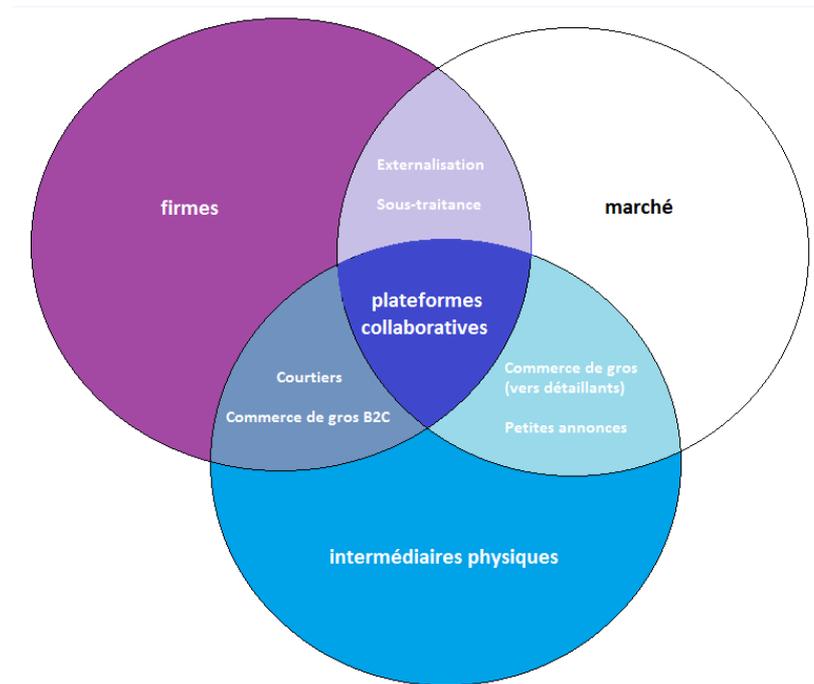
Jusqu'à la fin du XVIIIème siècle, le modèle du marché prédominait dans l'économie, avec une multiplicité de petits producteurs (paysans, artisans, fileuses à la ferme...) et quelques grands négociants, ce que Franklin Mendels a appelé le « *système domestique* »²³. Puis, avec l'essor des manufactures et des usines lors de la révolution industrielle, c'est un nouveau type de donneurs d'ordre qui est apparu : la firme, ou entreprise, qui a connu un essor extraordinaire au XXème siècle.

Les plateformes collaboratives sont des acteurs hybrides entre l'entreprise et le marché qui, en facilitant l'appariement entre l'offre et la demande, accroissent la fluidité des échanges et le bon fonctionnement des marchés. Les plateformes de financement participatif semblent proches d'un marché virtuel, en ouvrant aux entrepreneurs et aux porteurs de projet l'accès à des fonds de petits montants et en facilitant la collecte de capitaux propres apportés par les proches, là où jadis il fallait s'adresser à une banque ou à un courtier. Les plateformes inclinent parfois davantage vers le modèle de l'entreprise lorsqu'elles influencent la prestation de service ou la vente de leurs contributeurs : dans le domaine de la mobilité, la notation par les clients, les chartes de bonnes pratiques, la géo-localisation des clients et la variation du prix de la course en fonction de l'heure et de la zone géographique influençant le maraudage électronique des chauffeurs VTC rapprochent une plateforme comme Uber d'une entreprise.

²² Ronald Coase, *The Nature of the Firm*, 1937 et Ronald Coase, *The Problem of Social Cost*, 1960.

²³ Franklin Mendels, *Industrialization and Population Pressure in XVIIIth Century Flanders*, 1969.

Schéma 5 : Les plateformes, acteurs hybrides entre firmes et marché



Source : IGAS

Le degré de contrôle exercé par les plateformes collaboratives, si l'on suit des auteurs comme Andrei Hagiu et Julian Wright²⁴, diffère tout de même du contrôle exercé par les firmes traditionnelles en ce que les plateformes laissent toujours une plus grande autonomie de décision aux contributeurs (non-exclusivité, choix des horaires de travail, etc.).

La libre fixation des prix par les contributeurs ou leur fixation unilatérale par la plateforme est, au demeurant, un élément clé de l'intensité du contrôle : l'offre d'hébergement sur Airbnb, où l'hôte fixe le prix de la nuitée, est moins « organisée » et proche du modèle de la firme que le transport de passager sur Uber où le prix de la course est déterminé en temps réel par l'algorithme ; de même, une plateforme de freelance comme Hopwork sur laquelle les graphistes, designers et autres informaticiens fixent leurs propres tarifs est moins organisée qu'une plateforme comme EverPhotoShoot sur laquelle le produit lui-même et son prix sont fixés par la plateforme.

Les plateformes collaboratives présentent plusieurs caractéristiques économiques spécifiques qui les distinguent des entreprises et des marchés traditionnels.

D'abord, les plateformes sont des marchés bifaces ou multi-faces qui sont caractérisés par la présence de plusieurs clientèles, chacune sur l'un des côtés du marché : elles offrent ainsi des services à la fois à leurs contributeurs et à leurs consommateurs. Les marchés bifaces ne sont pas nouveaux (la presse ou encore les réseaux de cartes bancaires en sont des exemples anciens) mais les plateformes leur donnent une échelle sans égale.

²⁴ Andrei Hagiu, Julian Wright, *Enabling vs. controlling*, Working Paper, Harvard Business School, 2015.

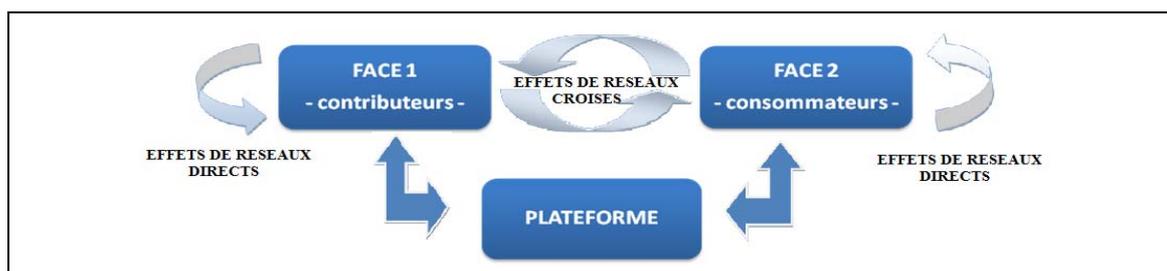
Ensuite, les plateformes collaboratives engendrent une réduction drastique des coûts de transaction, qui sont tous les coûts liés à la recherche de l'information pertinente, à la négociation des prix et des contrats et au contrôle des conditions de mise en œuvre des contrats²⁵. Les plateformes collaboratives sont, d'ailleurs, amenées à remplacer les entreprises traditionnelles chaque fois que la réduction de ces coûts de transactions leur permet de fournir une offre de biens et services de qualité équivalente, voire supérieure, à meilleur prix.

En troisième lieu, les plateformes collaboratives ont besoin de mobiliser très peu de capitaux par rapport à leurs concurrents de l'économie traditionnelle. Airbnb peut loger autant ou davantage d'hôtes qu'un concurrent comme Accor sans posséder le moindre mur d'hôtel. Les fonds levés servent en revanche au développement international rapide et à une force de frappe marketing sans équivalent.

Enfin, les plateformes collaboratives ont de forts effets de réseaux et de rendements croissants : en application de loi de Metcalfe²⁶, leur efficacité augmente fortement lorsque le nombre de leurs utilisateurs croît. Ces effets de réseaux sont croisés, c'est-à-dire cumulatifs, car ils se renforcent d'une face du marché à l'autre : pour un consommateur, il sera d'autant plus intéressant d'utiliser une plateforme comme Uber que le délai d'attente sera court à raison du nombre d'autant plus élevé de chauffeurs connectés. De même, plus le nombre de consommateurs utilisant une plateforme de mobilité est élevé, plus un chauffeur aura intérêt à se connecter à l'application pour trouver rapidement un client.

A titre d'illustration, la plateforme Airbnb agrège, à la manière d'un moteur de recherche, les offres d'hébergements de millions d'hôtes. Associé à la fonction de paiement en ligne et à la possibilité d'envoyer un email à l'hôte par le portail de la plateforme, Airbnb limite considérablement le temps de recherche d'une location et simplifie la réservation (réduction des coûts de transaction). Le succès de son expérience-utilisateur a ainsi convaincu de nombreux particuliers, et maintenant des professionnels, de s'inscrire sur le site (effet de réseaux). La « *profondeur* » de marché liée à l'importance de la communauté d'utilisateurs permet quantitativement d'élargir considérablement l'offre disponible sur la plateforme et qualitativement de proposer une offre plus attractive et adaptée à la diversité des profils de voyageurs (effets de réseaux croisés).

Schéma 6 : Plateformes collaboratives et marchés bifaces



Source : Henri Isaac, *Renaissance numérique, Plateformes et dynamiques concurrentielles*, 2014.

²⁵ Selon la théorie de la firme, une entreprise doit être constituée lorsque les coûts de transaction observés sur le marché sont supérieurs aux coûts d'une organisation associant les intrants (capital, travail, foncier, etc.) et les activités de manière pérenne.

²⁶ « L'utilité d'un réseau est proportionnelle au carré du nombre de ses utilisateurs (N^2) ».

Comme acteurs de réseaux, les plateformes collaboratives sont engagées dès leur lancement sur leurs marchés domestiques dans une course à la taille critique et à la fidélisation de la communauté la plus large possible d'utilisateurs, puis à la recherche d'une internationalisation rapide. Les effets de réseaux et les externalités croisées se traduisent, en effet, par une dynamique de croissance explosive et une logique de « *prime au gagnant* » comme le souligne la note qu'a récemment consacrée le conseil d'analyse économique (CAE) à l'économie numérique²⁷. Comme les plateformes collaboratives couronnées de succès figurent souvent parmi les premières lancées, la qualité de l'environnement réglementaire national est donc un facteur important.

La course à la taille critique des plateformes exige aussi un marché domestique dynamique, et donc sans réglementation restrictive, afin de soutenir leur développement et leur internationalisation. C'est également un argument en faveur d'un statut de plateforme au niveau européen.

1.2.2 Le cadre juridique des plateformes, qui restreint les marges d'action nationales, n'est plus adapté

- **Le droit européen des plateformes collaboratives n'est plus adapté aux nouvelles plateformes collaboratives et contraint le législateur national**

Les plateformes collaboratives, comme les autres fournisseurs de services de la société de l'information, sont régies par la directive 2000/31/C3 sur le commerce électronique qui a été transposée en droit français par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Cette directive prévoit pour les acteurs de l'Internet soit un statut d'hébergeur soit un statut d'éditeurs de contenus, qui ne répondent pas tout à fait à la réalité économique des plateformes.

Les plateformes relèvent, pour l'instant, de la catégorie des hébergeurs. Ce statut a été initialement conçu et appliqué aux places de marché dans l'objectif de favoriser la constitution d'un marché du commerce électronique unifié et d'un cadre commun aux ventes électroniques transfrontalières. Mais aujourd'hui, il paraît difficile d'assimiler les nouveaux types de plateformes (service organisé, freelance, *jobbing*, micro-travail..), qui disposent souvent d'une réelle capacité d'influence sur les parties à l'échange, à des hébergeurs dont le rôle d'intermédiaire technique se limite à mettre à disposition un serveur et de la bande passante, sans pour autant considérer que ce sont des éditeurs, qui sélectionnent, produisent et diffusent des contenus sur Internet.

Le statut d'hébergeur emporte un régime de responsabilité limité qu'il n'est, en principe, pas possible de modifier au plan national. La fixation par un Etat membre d'un régime de responsabilité élargi des acteurs de la société de l'information est exclue par la directive.

²⁷ Nicolas Colin, Augustin Landier, Pierre Mohnen et Anne Perrot, *Economie numérique*, Note du conseil d'analyse économique (CAE) n°26, octobre 2015.

En outre, la directive de 2000 (article 3) a retenu le principe du pays d'origine, en vertu duquel le législateur national peut seulement encadrer l'activité des établissements situés sur le territoire national : un Etat ne peut pas prendre une mesure qui entraverait la libre circulation des services de la société de l'information provenant d'un autre Etat membre²⁸, sauf en matière pénale ou de contrats de consommation. Le périmètre des exceptions reconnues par la directive à ce principe est limité : seuls les motifs d'ordre public, de protection de la santé publique, de sécurité et de protection des consommateurs peuvent faire l'objet d'une mesure de régulation spécifique qui doit alors être proportionnée. Or les services de plateformes, à l'image d'Internet, sont déjà majoritairement transfrontaliers : à titre d'illustration, l'origine géographique des vingt propriétaires de sites internet totalisant la plus forte audience en France, comme en Allemagne, est américaine ou d'un autre pays européen à 56 %²⁹.

La marge de manœuvre nationale reconnue pour l'encadrement des contrats de consommation, en principe régis par la législation de l'Etat de résidence du consommateur³⁰, **ne semble pas pouvoir s'appliquer aux contributeurs des plateformes collaboratives**. En effet, est considéré comme consommateur toute personne physique qui agit à des fins n'entrant pas dans son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ce qui semble écarter de prime abord l'ensemble des contributeurs professionnels, et éventuellement même tout particulier qui exercerait sur une plateforme une activité économique à titre occasionnel ou accessoire.

Les réglementations spéciales ou sectorielles, qui permettent aussi d'encadrer les relations entre les contributeurs et les plateformes collaboratives, sont rares. En outre, en matière de transport, qui en est un exemple, la qualification des services des plateformes spécialisés en services de transport, et non en prestataire de services de la société de l'information comme elles le plaident, n'est pas encore tranchée par le juge. Deux affaires préjudicielles sont, néanmoins, à la date de rédaction du rapport, en cours d'instance devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur cette question³¹.

Dans cette hypothèse, le principe de liberté de prestation de service³² pourrait être écarté, au moins partiellement, permettant ainsi une réglementation du service par l'Etat membre³³.

Par ailleurs, si les parties d'un contrat professionnel ont la « *liberté de choisir le droit applicable à leur contrat* », conformément au principe d'autonomie de la volonté contractuelle, le juge peut néanmoins leur imposer une loi dite de police, en des circonstances strictement définies. Mais le seul juge compétent étant celui de l'Etat membre de résidence du défendeur³⁴, il est plus que probable que la plupart des contentieux seront résolus par les juridictions des Etats membres sièges des plateformes.

²⁸ En revanche, une plateforme établie hors du territoire de l'UE ne peut pas bénéficier de ce traitement.

²⁹ Julia Charrié et Lionel Janin, France Stratégie, Note d'analyse n°35, *Le numérique, comment réguler une économie sans frontières ?*, octobre 2015.

³⁰ Règlement n°593/2008/CE, article 6.

³¹ C-434/15, *Asociation Profesional Elite Taxi* et C-526/15, *Uber Belgium*.

³² En vertu des articles 2 et 3 de la directive 2000/31 du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information (dite directive commerce électronique), le principe de la liberté de prestation de services, posé à l'article 56 du TFUE, se traduit par l'application du droit du pays d'origine aux activités dirigées vers un autre Etat membre.

³³ L'article 58 TFUE prévoit que la libre prestation de services en matière de transports est régie non pas par l'article 56 TFUE, mais par le titre VI de la troisième partie du TFUE relatif à la politique commune des transports. Dans ce cadre, les activités de transport individuel de personnes à titre onéreux ou gratuit de moins de 9 places ne relèvent pas des dispositions adoptées sur le fondement de l'article 91 TFUE concernant la libéralisation des services de transport

³⁴ Le règlement (CE) no 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit Bruxelles I, désigne le tribunal du lieu de résidence du défendeur pour les contrats entre entreprises.

Dans ce contexte, et compte tenu du fait que la Cour de justice de l'Union européenne ne s'est pas encore prononcée dans beaucoup de cas, le droit européen ne semble pas consolidé et la latitude pour encadrer les relations contractuelles entre les plateformes et leurs contributeurs est limitée et incertaine. Il serait, néanmoins, utile de saisir le Conseil d'Etat pour avis pour clarifier les marges de manœuvre nationales qui existent en matière sociale vis-à-vis des plateformes collaboratives.

Recommandation n°1 : Saisir le Conseil d'Etat pour avis sur les marges de manœuvre nationales pour imposer des obligations de nature sociale aux plateformes collaboratives dont le siège est localisé dans un autre Etat membre.

➤ **Un nouveau statut européen des plateformes est souhaitable**

Le Conseil d'Etat³⁵ et la commission « droits et libertés à l'âge numérique » de l'Assemblée nationale³⁶ ont d'ores et déjà préconisé de reconnaître spécifiquement les plateformes et le projet de loi relatif à la République numérique complète et systématise les premières avancées de la loi Macron instaurant un cadre juridique plus clair et un régime de responsabilité plus étendu en matière de loyauté et de transparence. Ainsi, l'article 22 du projet de loi prévoit notamment que « *tout opérateur de plateforme en ligne est tenu de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'il propose et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, biens ou services auxquels ce service permet d'accéder.* »

L'enjeu est de définir si les plateformes doivent être considérées comme des fournisseurs de services de la société de l'information ou bien des acteurs industriels spécifiques appelant l'élaboration de règles nouvelles³⁷.

Dans le cadre de l'agenda numérique européen, la Commission européenne souhaite lever les obstacles au commerce en ligne afin d'aboutir à un véritable marché unique numérique, qui pourra être le creuset du développement de plateformes européennes. Elle a aussi l'intention d'élaborer un programme sur l'économie collaborative, qui donnera lieu, entre autres, à la diffusion de lignes directrices relatives à l'application du droit européen aux modèles économiques des plateformes collaboratives, en particulier les directives « services », « commerce électronique » et la réglementation européenne concernant la protection des consommateurs. Elle a conduit une consultation publique sur l'environnement réglementaire concernant les plateformes, les intermédiaires en ligne, les données et l'informatique en nuage ainsi que l'économie collaborative, du 24 septembre au 30 décembre 2015³⁸.

Faire partager à nos partenaires le constat d'une spécificité des plateformes permettrait de progresser dans la prise en compte des enjeux d'extra-territorialité et de transactions transfrontalières numériques.

³⁵ Rapport du Conseil d'Etat, *Le numérique et les droits fondamentaux*, 2014.

³⁶ Assemblée nationale, commission de réflexions et de proposition sur les droits et libertés à l'âge numérique, Rapport n°3119, *Numérique et libertés : un nouvel âge démocratique*, 2015.

³⁷ Le rapport du Parlement Européen, *Cost of Non-Europe in the Sharing Economy, Economic, social and Legal challenges and opportunities*, 2015, réalisé par Pierre Goudin pour le *European Parliamentary Research Service* (EPRS) partage ce constat.

([http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/558777/EPRS_STU\(2016\)558777_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/558777/EPRS_STU(2016)558777_EN.pdf)).

³⁸ <https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/public-consultation-regulatory-environment-platforms-online-intermediaries-data-and-cloud>

La communication sur l'économie collaborative, en cours d'élaboration par la Commission européenne et attendue à l'été 2016, **ainsi que les préconisations législatives qu'elle pourrait éventuellement contenir offrent à la France l'opportunité de porter la création d'un statut spécifique des plateformes**, par exemple **sur le modèle de la définition adoptée dans le cadre du projet de loi relative à la République numérique**. Ainsi, l'article 22 du projet de loi prévoit de définir les plateformes à l'article L. 111-5-1 du code de la consommation, de la manière suivante : « *Est qualifié d'opérateur de plateforme en ligne, toute personne exerçant à titre professionnel des activités consistant à classer ou référencer des contenus, biens ou services proposés ou mis en ligne par des tiers, ou à mettre en relation, par voie électronique, plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service, y compris à titre non rémunéré, ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service.* »

A cette occasion, des obligations et des garanties pourraient être définies, comme des conditions de référencement équitables, le fonctionnement transparent des algorithmes, la bonne information des contributeurs sur les causes d'une dégradation des conditions d'accès aux plateformes, l'encadrement des clauses de contraintes tarifaires, ou des conditions de négociations commerciales équilibrées pour un partage de valeur équitable (voir partie 3).

Recommandation n°2 : Soutenir la création d'un statut européen spécifique des plateformes collaboratives auprès des autorités communautaires.

Si un tel statut ambitieux et harmonisé de la plateforme est préférable pour éviter les stratégies de contournement transfrontalières, une marge de manœuvre nationale pour renforcer et améliorer les règles issues du socle commun pourrait aussi être définie.

Dans une option moins ambitieuse, l'adoption de lignes directrices par la Commission européenne envisagée par la communication du 29 octobre 2015 sur la stratégie du marché unique numérique se limiterait à préciser l'application du droit européen aux plateformes.

Dans ce cadre, un dispositif européen minimal interdisant certaines pratiques commerciales abusives pourrait être envisagé, notamment dans les cas où une plateforme soumettrait un contributeur à une situation de déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ou à des conditions manifestement abusives concernant notamment les prix, les délais de paiement ou les modalités de vente. Au demeurant, des mesures d'inspiration similaire – de portée plus générale que les relations entre les plateformes et leurs contributeurs – existent déjà dans le code de commerce français. Elles permettent de demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des comportements abusifs (cf. article L442-6 du code de commerce).

Dans un objectif de renforcement de l'écosystème et des capacités d'innovation des *start up*, la réglementation pourrait être graduée, comme le recommande un récent rapport de l'Assemblée nationale, *Numérique et libertés : un nouvel âge démocratique*. Les normes pourraient être différenciées par exemple selon la taille, l'audience ou la fréquentation des plateformes, comme l'initie l'article 23 du projet de la loi relatif à la République numérique³⁹, ou encore selon le degré de dépendance technique et économique imposé aux contributeurs⁴⁰.

³⁹ Cet article prévoit l'obligation d'élaborer et de diffuser auprès des consommateurs « *des bonnes pratiques visant à renforcer leurs obligations de clarté, de transparence et de loyauté* » pour les plateformes en ligne « *dont l'activité dépasse un seuil de nombre de connexions défini par décret* » (futur article L. 111-5-2 du code de la consommation).

⁴⁰ Une démarche différenciée est possible sous certaines conditions, en témoigne l'exemple du *Small Business Act* adopté par l'Union le 25 juin 2008 et dont certaines mesures de mise en œuvre ciblent les petites et moyennes entreprises (PME).

Dans l'attente d'un statut européen des plateformes, qui n'interviendra pas avant plusieurs années, la mise en place d'un processus de labellisation, à l'initiative des plateformes elles-mêmes sous l'égide de leur association professionnelle⁴¹ ou à défaut par les pouvoirs publics, permettrait de les responsabiliser et de fixer des standards minimaux concernant les règles et principes applicables aux travailleurs collaboratifs (rémunération, règles de notation et de déréférencement, résolution des différends...).

Recommandation n°3 : Dans l'attente d'un statut européen des plateformes collaboratives, privilégier le recours à la labellisation pour responsabiliser les plateformes vis-à-vis de leurs contributeurs dans le domaine social.

1.3 Des opérateurs nouveaux, en pleine expansion et porteurs de croissance

1.3.1 Le développement des plateformes collaboratives a été fulgurant au tournant des années 2010

Les plateformes collaboratives sont au stade des industries naissantes, dans leur enfance. Selon une enquête réalisée par l'ONG britannique NESTA⁴², 90 % des plateformes collaboratives qui opèrent en Europe auraient été créées depuis 2000 et 65 % depuis 2010. Rares sont ceux qui avaient entendu parler d'Uber et d'Airbnb il y a cinq ans.

Les premières plateformes collaboratives véritablement modernes ont été des places de marché de commerce de biens, puis plus récemment de services. Les précurseurs dans ce domaine ont été eBay, créé par Pierre Omidyar, un Français émigré aux Etats-Unis, sous le nom d'Auctionweb en 1995, et Craigslist, un site de petites annonces qui s'est lancé comme une liste de distribution d'emails à San Francisco, également en 1995, peu de temps après que l'autorité qui réglementait alors le web, la National Science Foundation (NSF) américaine, eut autorisé, en 1991-1992, l'accès d'entreprises commerciales à Internet.

Les plateformes de partage proprement dites, qui permettent d'utiliser davantage des biens durables et d'autres actifs coûteux, sont apparues ensuite. Dans le domaine du logement par exemple, Couchsurfing a commencé dès 2004 à mettre en relation des voyageurs avec des personnes qui prêtaient leur chambre ou leur sofa. La fin des années 2000, avec la création d'Airbnb et d'Uber en 2009, et le début des années 2010, marqué par la publication du livre fondateur de l'économie collaborative de Rachel Botsman et Roo Rogers⁴³, ont été un tournant important pour l'écosystème des plateformes collaboratives qui se sont multipliées et ont commencé pour certaines à s'internationaliser et à croître en valorisation boursière de façon parfois considérable.

⁴¹ Cf. recommandation n°4 *infra* sur la création d'une association professionnelle des plateformes collaboratives.

⁴² Kathleen Stokes, Emma Clarence, Lauren Anderson, April Rinne, *Making sense of the UK collaborative economy*, September 2014

⁴³ *What's Mine is Yours. The rise of collaborative consumption*, op.cit.

Graphique 1 : Date de création des plateformes françaises

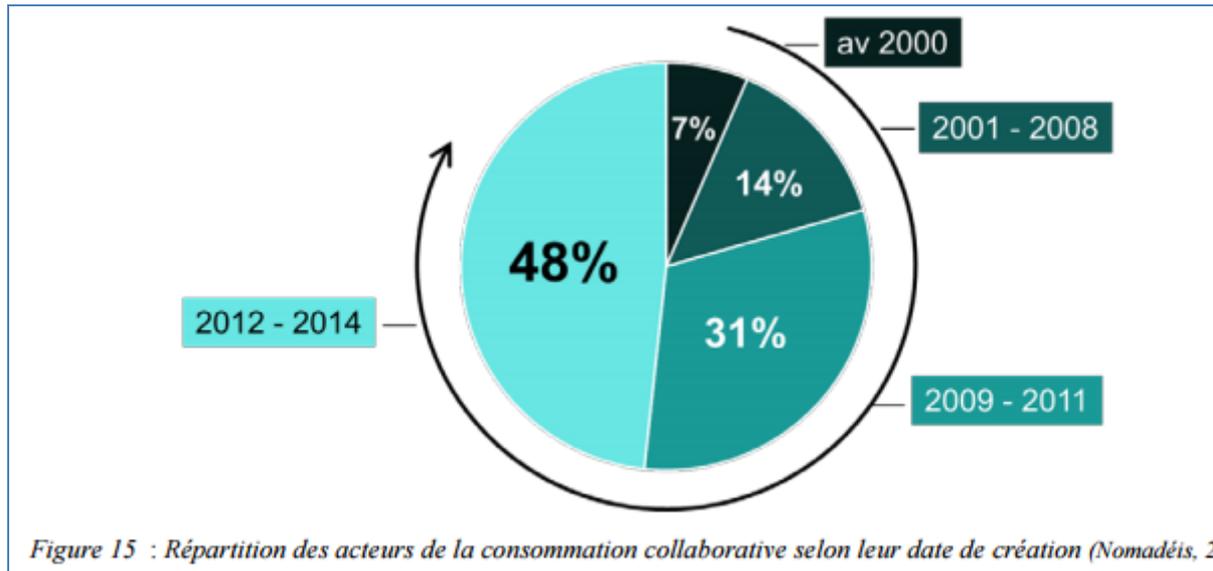


Figure 15 : Répartition des acteurs de la consommation collaborative selon leur date de création (Nomadéis, 2014)

Source : PIPAME, *Enjeux et perspective de la consommation collaborative*, 2015.

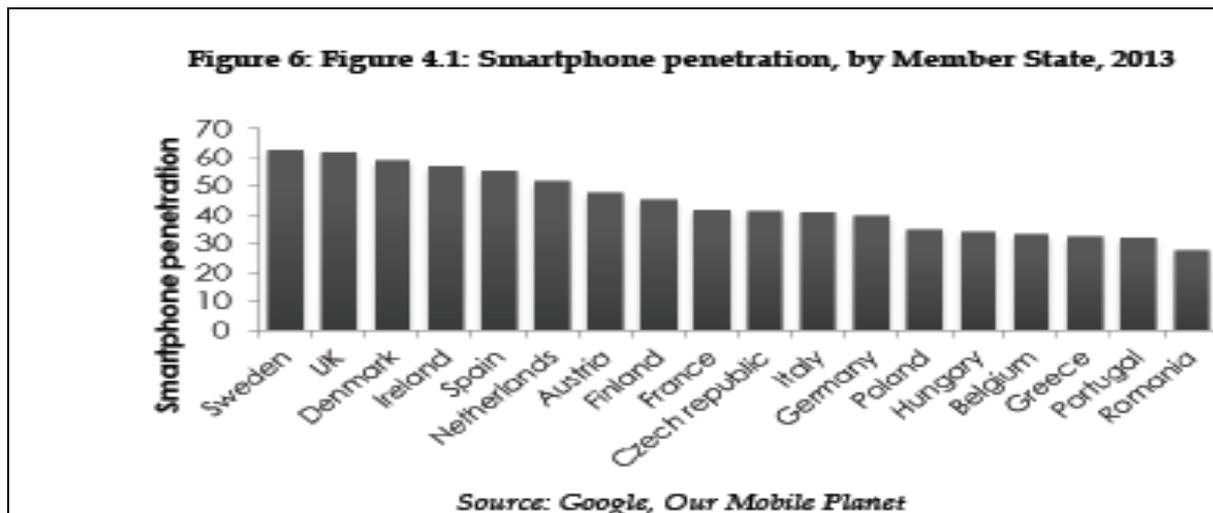
Une nouvelle étape de développement des plateformes s'est ouverte récemment : elle est caractérisée par leur interpénétration avec les entreprises de l'économie traditionnelle et avec les majors de l'économie digitale. Par exemple, depuis l'an dernier, l'enseigne de bricolage et de grande distribution Leroy Merlin, créée en 1923, met en avant, dans le cadre d'un partenariat, les services de la plateforme de *jobbing* Frizbiz lancée en 2013. Dans le même esprit, l'enseigne Castorama a lancé une plateforme de partage d'heures de bricolage (www.lestrocheures.fr) qui permet de « *trouver rapidement un complice bricolage* ». La SNCF a acquis également l'an dernier 75 % du capital de Ouicar, plateforme de location de voitures entre particuliers créée en 2009. La même SNCF a également annoncé, puis suspendu, un partenariat avec Airbnb pour que ses clients puissent rentabiliser leur appartement en leur absence. Aux Etats-Unis, la plateforme d'autopartage Zipcar a été acquise en 2013 par la société Avis. De même, Google est devenu un gros investisseur d'Uber et Amazon a lancé, aux Etats-Unis pour l'instant, une plateforme collaborative de services aux particuliers. A l'avenir, certains experts imaginent que les entreprises développent des modèles hybrides de vente, en proposant leurs capacités excédentaires sur les plateformes collaboratives.

Des facteurs technologiques, sociétaux et économiques ont soutenus leur croissance.

Il n'y aurait pas eu de plateformes collaboratives sans les innovations technologiques des dix dernières années. La commercialisation des *apps* et des *smartphones* en 2007-2008 et leur pénétration massive et très rapide dans la population, avec celle d'Internet à haut débit, ont joué un rôle moteur essentiel⁴⁴. En 1995, il n'y avait que 35 millions d'utilisateurs d'Internet dans le monde. Ils étaient 1 milliard en 2005 et ils sont désormais plus de 3,2 milliards, soit près de la moitié de la population mondiale. La pénétration d'Internet en France a suivi une courbe similaire et 84 % de la population y avaient accès en 2014. La croissance de l'utilisation des *smartphones* a été du même ordre : 60 % des Français en disposent désormais contre 17 % en 2011.

⁴⁴ La puissance de calcul dont disposent les ménages est désormais phénoménale : selon Evans et Horowitz, la puissance de calcul des modèles d'iPhones vendus au cours d'un week-end de septembre 2014 est 25 fois supérieure à celle disponible dans le monde entier en 1995.

Graphique 2 : Taux de pénétration des smartphones en Europe en 2013



Source : Google, Our Mobile Planet, 2013.

La croissance massive du nombre d'entrepreneurs dans le domaine des NTIC, un phénomène qui va se poursuivre (de 1,8 millions en 2013 à 4,8 millions en 2018 dans l'Union Européenne), a permis la mise au point d'algorithmes complexes qui fixent les prix et prévoient la demande sur les nouveaux marchés bi-faces que sont les plateformes collaboratives. Le succès de ces dernières a également été encouragé par l'invention de nouvelles solutions technologiques de paiement, y compris de micro-paiement, simples et acceptées sans réticence par les consommateurs en ligne (PayPal).

Les facteurs sociétaux ont également joué puissamment. La concentration de la population dans de grandes conurbations facilite la production de services, les échanges et la création de communautés numériques. Elle crée également de nouveaux besoins spécifiques aux urbains du XXIème siècle. Le succès d'Uber n'est, de ce point de vue, pas un hasard. La technophilie de la génération née entre 1980 et 2000, qui sont entre 80 et 90 % à disposer de *smartphones*, et qui y passent plus de deux heures par jour (aux Etats-Unis), a été un moteur puissant du recours accru aux plateformes collaboratives. Cette génération est celle de l'économie à la demande, dans laquelle n'importe quel consommateur peut obtenir des biens et des services, souvent réservés naguère aux personnes aisées voire très aisées, en quelques clics et en quelques minutes : une berline avec chauffeur (Uber, Marcel, Chauffeur-privé...), un repas (Vizeat, UberEats), une maison au bord de la mer (GuestToGuest). Au demeurant, six jeunes de 18 à 34 ans sur dix aux Etats-Unis pensent que dans les cinq ans, tout ce que l'on fait dans la vie pourra être géré à partir d'un *smartphone*.

La progression rapide des réseaux sociaux (un Français sur deux serait désormais sur Facebook, Instagram, WhatsApp, LinkedIn, etc...), qui traduit la quête de lien social des nouveaux consommateurs, a également été un facteur facilitant. L'idéal collaboratif s'inscrit en effet précisément dans un imaginaire collectif de renouveau et de renforcement du lien social⁴⁵. Les pratiques collaboratives sur les plateformes permettent aussi de faire droit, en recyclant des biens d'occasion plutôt qu'en les jetant ou en partageant sa voiture par exemple plutôt qu'en roulant seul, à la conscience écologique diffuse de plus en plus présente dans la population.

⁴⁵ Emilie Daudey, Sandra Hoibian, CREDOC, *La société collaborative - mythe et réalité*, n°313, 2014.

La crise économique de 2008-2009 a joué un rôle d'accélérateur du développement des plateformes et des pratiques collaboratives. La crise a encouragé de nombreux individus en France, comme dans les autres pays de l'OCDE, à rechercher des sources alternatives ou complémentaires d'emploi ou de revenu et à avoir un mode de consommation plus frugal. La rentabilisation de leurs actifs tangibles ou intangibles qui étaient inutilisés ou sous-utilisés jusqu'alors, est apparue comme une opportunité, voire une nécessité, à beaucoup.

1.3.2 Les plateformes collaboratives, réalité économique encore marginale sauf dans les secteurs de l'hébergement et de la mobilité, sont un atout économique d'avenir

► Les plateformes collaboratives pèsent encore peu au sein de l'économie française et mondiale

Dans le monde, il y aurait près de 10 000 plateformes collaboratives opérationnelles. Ce chiffre est toutefois extrêmement incertain. Pour sa part, le nombre de plateformes opérant en France serait compris entre 250 et 300⁴⁶, soit 3 % environ seulement des plateformes existant dans le monde. Pour ce qui est des 106 plateformes d'emploi identifiées⁴⁷, leur chiffre d'affaires annuel représenterait de l'ordre de 380 M€ en 2015, selon un calcul fait par l'INSEE à la demande de la mission.

Tableau 4 : Chiffre d'affaires des plateformes d'emploi en France (en M€)

Année	2012	2013	2014	2015
Total	177,9	300,7	338,8	377,5

Source : *Calculs INSEE, enrichi par la mission.*

Par ailleurs, selon un calcul réalisé également pour la mission par l'ACOSS, les plateformes d'emploi n'auraient représenté qu'environ 2 500 emplois directs en France en 2015 (hors CDD et intérim et hors emplois induits dans la logistique)⁴⁸.

En termes de volume d'affaires pour les contributeurs, la Federal Trade Commission estimait le montant des transactions de l'économie collaborative à 26 Mds\$ seulement dans le monde en 2013. De son côté, PwC⁴⁹ estimait dans une étude souvent citée le volume d'affaires des cinq principaux secteurs de l'économie collaborative, y compris la finance et le streaming de vidéo et de musique qui ne rentrent pas dans le champ du présent rapport, à 15 Mds\$ en 2014, soit 5 % du chiffre d'affaires total des secteurs considérés.

En France, les volumes d'affaires opérés sur les plateformes d'emplois – c'est-à-dire des montants de transactions entre travailleurs collaboratifs et clients finaux – auraient atteint environ 7 Mds€ en 2015 en France, en croissance de 79 % depuis 2012, selon une hypothèse haute.

⁴⁶ L'étude PIPAME recense 276 acteurs actifs collaboratifs sur le marché français, soit un ensemble plus vaste que les seules plateformes d'emploi.

⁴⁷ Il s'agit des plateformes pertinentes de l'étude PIPAME pour lesquelles la mission disposait d'un numéro de SIRET.

⁴⁸ Les effectifs calculés par l'ACOSS reposent sur les effectifs salariés présents en fin de trimestre. Les plateformes sont parfois membres de groupes d'entreprises disposant de plusieurs n° de SIRET, notamment pour le déploiement de services logistiques. Ce chiffre est clairement un minorant. Dans son étude, le PIPAME avait jugé réaliste de doubler la valeur minorante pour affiner ses estimations.

⁴⁹ PwC, *The Sharing Economy*, 2015.

Sont ainsi comptés les 481 M€ de revenus pour les hôtes d'Airbnb⁵⁰ parmi ces revenus collaboratifs pour les prestataires-utilisateurs actifs sur les plateformes en France, ainsi que les 480 M€ de volumes d'affaires opérés sur Uber⁵¹ ou encore les recettes financières du partage. Par ailleurs, le marché du e-commerce s'est élevé à 56,8 Mds € en France pour l'année 2014 selon la FEVAD⁵². Ce périmètre est plus large que les seules places de marché puisqu'il comprend également l'ensemble des sites marchands et des acteurs de la vente en ligne, mais paraît converger avec l'estimation des volumes des transactions opérées sur les places de marché. La même étude estime ainsi les échanges des *market places* de son panel à 3 Mds € pour 2014. Une partie des ventes sur l'Internet mobile, dont le total s'élevait à 6 Mds € en 2014, est également réalisé sur les places de marché.

Tableau 5 : Volumes d'affaires opérés par les plateformes d'emploi localisées en France – hypothèse haute⁵³ (en M€)

Type de plateforme	2012	2013	2014	2015
Plateformes de partage et de services organisés	285	1 098	1 080	1 391
Places de marché	3 603	4 633	5 533	5 463
Plateformes de freelances, de <i>jobbing</i> et coopératives électroniques	53	56	95	199
TOTAL	3 941	5 787	6 708	7 053

Source : Retraitement par l'IGAS sur la base des données collectées et de calculs réalisés par l'INSEE.

Ce volume d'affaires des plateformes d'emploi localisées en France semble également compatible avec les estimations faites au plan international. La Banque mondiale⁵⁴ a ainsi estimé le marché global des plateformes de *freelances*, de *jobbing* et de *crowdworking* autour de 2 Mds de dollars en 2013 ; un marché français s'élevant à environ 200 M€ semble cohérent avec ce chiffre. De même, l'ordre de grandeur du marché français des plateformes de partage et de services organisés, de près de 1,4 Mds € en 2015, est compatible avec ceux de l'estimation fournie par PwC.

➤ **Les plateformes collaboratives sont déjà une réalité importante pour les consommateurs et dans les secteurs de l'hébergement et de la mobilité**

PwC estime ainsi que 19 % des adultes américains auraient réalisé une transaction en ligne dans le cadre de l'économie collaborative en 2015 en tant que consommateurs. Selon une étude de NESTA, 25 % de la population adulte britannique pratiquerait des activités collaboratives en ligne. En France, les chiffres semblent plus élevés encore : selon l'étude du PIPAME⁵⁵, neuf français sur dix auraient réalisé au moins une fois une pratique de consommation collaborative et selon Leboncoin, un Français sur trois se connecterait sur sa plateforme chaque mois.

⁵⁰ Sur la période août 2014–septembre 2015, voir l'étude consacrée à l'impact économique d'Airbnb en France (<http://blog.airbnb.com/limpact-economique-dairbnb-en-france/>), commandée et publiée par la société elle-même.

⁵¹ Estimation calculée à partir des valeurs médianes de rémunération horaire et d'heures de travail des chauffeurs partenaires d'Uber avancés par Augustin Landier, Daniel Szomoru et David Thesmar, *Working in the on-demand economy in France: an Analysis of Uber Driver Partners in France*, 2016.

⁵² Fédération e-commerce et vente à distance, *Chiffres clés*, 2015.

⁵³ Selon l'hypothèse haute (voir encadré 1 consacré à la méthodologie de l'estimation).

⁵⁴ World Bank Group, *The global opportunity in online outsourcing*, 2015.

⁵⁵ Rapport du Pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques (PIPAME), *Enjeux et perspective de la consommation collaborative*, 2015.

La croissance des plateformes collaboratives est très rapide dans le secteur de l'hébergement et celui de la mobilité en particulier qui sont d'ores et déjà bouleversés par des acteurs comme AirBnb et Uber. Les chiffres sont connus : en sept ans seulement, Airbnb a étendu son offre de services à 34 000 villes et 190 pays et offre autant de nuitées que les plus grandes entreprises hôtelières. A la date d'octobre 2015, Airbnb avait logé 60 millions d'hôtes, dont la moitié en 2014. Et en 2015, Airbnb estimait déjà que son chiffre d'affaires atteindrait 900 M\$, ce qui correspond à un marché de l'ordre de 7,5 Mds\$, compte tenu du montant des différentes commissions, et qui placerait Airbnb dans les cinq premières entreprises d'hôtellerie mondiale. La même année, Uber estimait que le chiffre d'affaires des chauffeurs faisant appel à sa plateforme atteindrait environ 10 Md\$ dans le monde pour un marché mondial du taxi qui s'élèverait à 100 Mds\$.

Les plateformes collaboratives diversifient rapidement le nombre des marchés sur lesquels elles opèrent et la pente naturelle de la « plateformisation » semble concerner prioritairement les secteurs à fortes rentes ou ceux ayant recours à des formes de travail flexibles. L'analyse économique des plateformes démontre leur capacité à « *disrupter* » des secteurs à faible concurrence par la réduction massive des coûts de transactions (voir partie 1.2), ce qui explique que le secteur de la mobilité ait été l'un des premiers touchés. La typologie des plateformes d'emploi (voir partie 1.3) suggère de surcroît que celles-ci se développent prioritairement dans les secteurs ayant intensivement recours aux formes atypiques d'emploi ou au travail indépendant. C'est par exemple déjà le cas pour la restauration avec la livraison de plats à domicile via la plateforme Deliveroo ou le développement d'une offre d'hospitalité culinaire avec le lancement de Vizeat en 2013.

Des plateformes de plus en plus nombreuses atteignent des valorisations importantes. 18 plateformes collaboratives sont déjà des « *licornes* », qui sont les *start up* dont la valorisation est supérieure à 1 Md\$, et quatre ont une valorisation supérieure à 10 Mds\$ (Uber, plateforme de services de mobilité – 61,5 Mds\$; Airbnb, plateforme de services d'hébergement – 25 Mds\$, Didi Huaidi, concurrent chinois d'Uber 16 Mds\$ et Wework, plateforme de partage de bureaux 10 Mds\$). Uber et Airbnb figurent dans les quinze premières capitalisations mondiales toutes entreprises confondues⁵⁶.

➤ **Le potentiel de croissance des plateformes collaboratives est considérable**

Selon PwC, le chiffre d'affaires mondial des plateformes collaboratives pourrait atteindre dans dix ans 50 % du chiffre d'affaires total des cinq secteurs évoqués plus haut, pour un montant total de 335 Mds\$, avec des croissances de 23 % par an pour l'auto-partage et de 31 % par an pour les plateformes d'hébergement.

Selon une estimation très récente des services du Parlement européen⁵⁷, le gain potentiel total d'un usage meilleur des actifs existants grâce à l'économie de partage serait de 572 Mds€ en Europe. Mais compte tenu de l'existence de nombreux obstacles économiques, sociaux et réglementaires, l'étude retient un gain économique des plateformes collaboratives plus limité en pratique : de 21 Mds€ par an à court terme, et de 158 Mds€ à moyen long-terme (à rapporter à un PIB communautaire de 14 000 Mds€).

Selon cette étude, les principaux obstacles identifiés à la réalisation du potentiel de croissance des plateformes collaboratives sont nombreux mais ils sont pour la plupart surmontables :

- une pénétration insuffisante des *smartphones* et le manque de compétences digitales. Cet obstacle devrait décroître rapidement, sans doute dès 2018-2020 ;

⁵⁶ Selon Jeremiah Owyang: https://docs.google.com/spreadsheets/d/12xTPJNvdOZVzERueyA-dILGTtL_KWKTbmj6RyOg9XXs/edit#gid=253059398

⁵⁷ European Parliamentary Research Service, *The Cost of non-Europe in the Sharing Economy*, 2016.

- des barrières physiques comme la faible densité et le coût élevé des transports. Ces obstacles devraient graduellement s’effacer ;
- le manque de confiance. Les plateformes disposent, en principe, de plusieurs moyens d’établir la confiance et de la garder : l’assurance, le *screening* (du casier judiciaire, de l’historique des débits), l’évaluation par les pairs ;
- l’existence d’un monopole public ou de professions réglementées qui évincent l’offre privée des plateformes. Par exemple, une plateforme collaborative comme Pager (www.pager.com) créée en 2014 à New-York, et qui offre des consultations en ligne aux patients, ne pourrait pas exister dans la plupart des pays d’Europe ;
- les réglementations sectorielles. Certaines d’entre elles limitent le développement des plateformes collaboratives. C’est le cas bien entendu de l’interdiction d’UberPop en France mais aussi de l’imposition de normes (de formation, d’espace minimal...) qui ont un coût unitaire élevé quand on les amortit sur peu de transactions ou des transactions de faible montant comme le font les plateformes collaboratives ; c’est également le cas du géoblocage de l’accès en ligne des consommateurs à des biens et services sur base de leur adresse IP, de leur adresse postale ou du pays d’émission de leurs cartes de crédit ;
- les taxes, en raison de leur complexité ou de leur niveau. Cet obstacle concerne la sécurité sociale et fait l’objet de développements dans le présent rapport ;
- une trop faible mobilité des travailleurs et des règles trop contraignantes sur le marché du travail ainsi que des déficits de qualification.

Encadré 3 : Etude du Parlement européen sur le potentiel de développement des plateformes collaboratives

Sur la base de la consommation moyenne d’un ménage dans l’UE à 28 (€14 800), l’étude distingue cinq catégories de dépenses en fonction de leur caractère plus ou moins « *plateformisable* ». Elle conclut que 46 % de la consommation totale pourrait donner lieu à des activités de plateformes collaboratives dans l’UE 28, un chiffre identique pour la France, et qui s’étage de 31 % en Lituanie à 52 % en Irlande.

Catégories de biens consommés au regard des plateformes collaboratives	Montant de consommation moyenne dans l’UE 28 (en €)	Montant consommation moyenne en France (en €)
Biens entièrement ou largement périssables, sans pénétration des plateformes collaboratives	5 000	6 200
Biens et services pour lesquels les plateformes collaboratives demeureront un acteur de niche	1 200	1 200
Services financiers et de services non-marchands aux particuliers (exclus de l’étude)	1 200	1 400
Services liés à des acteurs comme les musées ou les hôpitaux	600	600
Biens et services dans les secteurs où les plateformes collaboratives sont déjà actives ou pourraient le devenir	6 800	8 100
Total	14 800	17 500

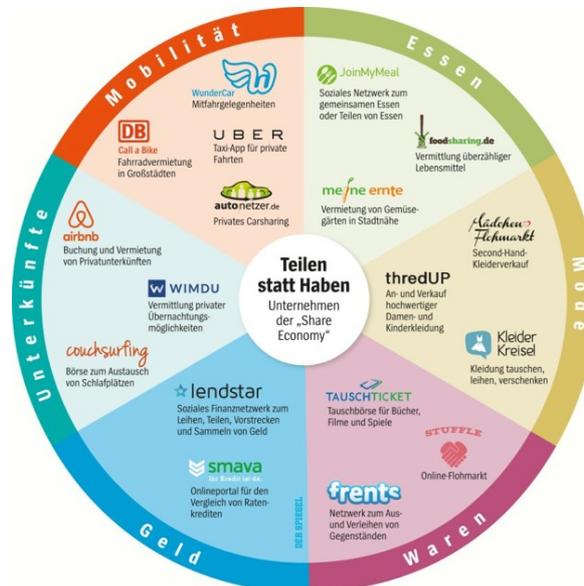
Source : European Parliamentary Research Service, *The cost of non-Europe in the sharing economy*, 2016.

- **Les plateformes sont un atout industriel et économique d’avenir mais dans un environnement très compétitif**

Selon le rapport du PIPAME publié en 2015⁵⁸, la France serait un leader mondial de l'économie collaborative, après les Etats-Unis. La France dispose effectivement de plusieurs plateformes collaboratives qui sont déjà des succès commerciaux et financiers. C'est certainement le cas de Blablacar. Créée en 2006 sous le nom de www.covoiturage.fr, cette plateforme de covoiturage dirigée par Frédéric Mazzella est devenue le leader mondial dans le domaine et sa levée de fonds la situe dans le top 15 des plateformes mondiales. C'est le cas sans doute aussi de GuestToGuest, fondée par Emmanuel Arnaud, qui s'affiche comme le premier réseau mondial d'échanges de maisons, mais dont le volume d'affaires demeure plus modeste. La compétence et le dynamisme des ingénieurs et des équipes à l'origine des plateformes collaboratives sont également évidents. L'écosystème de ces plateformes témoigne d'un appétit d'entreprendre, d'une vision stratégique et commerciale, d'une compétence technique et d'un fort esprit d'innovation, y compris dans les façons de travailler.

La concurrence internationale, est néanmoins très vive avec les Etats-Unis et au sein de l'Europe elle-même. Elle est d'abord très forte avec les Etats-Unis : selon la co-rapporteuse de la commission de l'industrie du Parlement européen, Mme Kaja Kallas, après avoir raté la vague d'innovation des réseaux sociaux, l'Europe serait en train de rater également celle de l'économie du partage. Les plus grandes plateformes mondiales sont bien, en réalité, américaines ; et les plateformes collaboratives européennes, y compris françaises, sont pour l'essentiel au stade de leur enfance, comme le fait remarquer justement la Commission européenne⁵⁹. Les principaux acteurs sur le marché français sont d'ailleurs soit américains (Uber, Airbnb), soit à capitaux majoritairement étrangers, comme Leboncoin (filiale d'un groupe norvégien) ou Price Minister (entreprise française rachetée par le japonais Rakuten). Seul Blablacar semble échapper à cette règle mais son chiffre d'affaires reste très modeste en raison même de son modèle d'affaires très particulier.

Schéma 7 : Les plateformes collaboratives en Allemagne



Catégories : rouge : mobilité ; bleu clair : logement ; bleu foncé : argent ; violet : marchandises ; jaune : mode ; vert : nourriture

Source : Conseiller social auprès de l'ambassade de France en Allemagne.

⁵⁸ Rapport du Pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques (PIPAME), *Enjeux et perspective de la consommation collaborative*, 2015.

⁵⁹ European Commission, Business Innovation Observatory, *The sharing economy: Accessibility Based Business Models for Peer-to-Peer Markets*, Case study 12, 2013

La concurrence industrielle et économique est également sévère au sein de l'Union européenne elle-même. Un écosystème complexe s'est développé en Allemagne et l'enquête réalisée auprès des conseillers sociaux des ministères chargés du travail et des affaires sociales montre les ambitions des gouvernements et des acteurs britanniques et allemands en particulier.

Encadré 4 : Les ambitions britanniques pour les plateformes collaboratives

Au Royaume-Uni, ce secteur est en forte croissance. Cette croissance s'explique d'abord par l'implantation solide de géants américains tels qu'Uber et Airbnb qui profitent à la fois d'un grand nombre de consommateurs connectés, à la recherche d'options innovantes et d'un cadre réglementaire très souple : Uber, dont les investissements ont été multipliés par 60 en cinq ans, gère une flotte de 14 à 16 000 voitures à Londres. Airbnb a progressé de 73 % entre 2013 et 2014.

De manière générale, le Gouvernement souhaite faire du Royaume-Uni l'environnement le plus favorable au monde pour les entreprises du secteur, et le « *hub* » de l'économie collaborative, en supprimant toutes les barrières qui empêchent les individus de partager leurs atouts, leurs compétences, leurs biens... Parmi les mesures récentes, on peut citer en particulier :

- l'assouplissement de la réglementation sur les locations et sous-locations de logements dans le *Deregulation Act* de mars 2015 ;
- la publication d'un livret intitulé « *Do you have paying guests ?* » sur les règles applicables, notamment en matière de sécurité incendie ;
- l'élaboration d'un guide et l'introduction d'une calculatrice en ligne afin de faciliter la compréhension du régime fiscal applicable par les particuliers acteurs du partage ainsi que l'assouplissement du régime fiscal ;
- le lancement d'une incitation à coopérer à l'adresse des assureurs pour mieux couvrir les acteurs du secteur et la publication d'un guide en ce sens par la fédération nationale des assureurs ;
- l'annonce du lancement, en 2015-2016, des programmes *Sharing Cities* à Leeds et à Manchester (700 000 £), impliquant des initiatives de partage dans les transports, la santé et le secteur médico social. Il s'agit d'un partenariat entre l'Etat, les municipalités concernées et Nesta, association spécialisée dans la promotion de l'innovation qui doit déboucher sur des propositions spécifiques et une évaluation de projets pilotes.

Le gouvernement britannique souhaite profiter des opportunités économiques de ce secteur, encore dominé par les Etats-Unis, pour favoriser le développement de start-up nationales.

D'après PwC, d'ici 2025, les cinq sous-secteurs jugés les plus porteurs (le financement « *peer-to-peer* », le recrutement en ligne, la location de logements entre particuliers, le partage de voitures et le streaming musique/vidéo) devraient passer de 0,5 à 9 milliards £, soit 4 % d'un marché mondial estimé à 230 milliards £.

Source : Conseillère pour les affaires sociales auprès de l'ambassade de France au Royaume-Uni

2 DES ENJEUX SOCIAUX SIGNIFICATIFS MAIS DONT LA CONNAISSANCE ET L'ANALYSE SONT ENCORE PARTIELLES

2.1 Une connaissance encore limitée des plateformes collaboratives

2.1.1 En l'absence de structuration du secteur, les administrations sociales sont au contact des plateformes collaboratives depuis peu de temps

Alors que les plateformes collaboratives existent parfois depuis près de dix ans, **les principales administrations sociales (administration centrale et déconcentrée, et organismes sous tutelle) n'ont été confrontées à cet écosystème, et aux problèmes qu'il pose, qu'il y a relativement peu de temps.**

La direction de la sécurité sociale et l'ACOSS ont été conduites à s'y pencher à la fin des années 2000 en raison notamment du développement rapide des places de marché sur Internet (eBay, PriceMinister...) et des risques de fraude sociale ; la Direction générale du travail n'a été poussée à investiguer le domaine que depuis 2014-2015 avec la préparation du projet de loi sur la République numérique, la rédaction du rapport de Bruno Mettling et l'élaboration de l'avant-projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs.

Le dossier Uber(pop) a été un élément déclenchant pour la DSS comme pour la DGT de leur mobilisation sur les dossiers de l'économie collaborative.

Ni l'administration de la sécurité sociale ni l'ACOSS ni les administrations du travail et de l'emploi n'ont encore noué de contacts réguliers avec les responsables des plateformes collaboratives ni ne sont au contact de travailleurs collaboratifs. A ce propos, il semblerait qu'il n'y ait eu quasiment aucune plainte qui soit remontée pour l'instant à l'inspection du travail de la part de travailleurs collaboratifs, y compris ceux disposant d'un contrat de travail salarié, du moins en Ile-de-France, sans doute à l'exception de quelques dossiers liés aux contentieux Uber. Mais cela n'étonne pas les services qui soulignent, à la lumière de leur expérience passée, la difficulté et le temps qu'il faut habituellement aux travailleurs à connaître le droit applicable et aux organisations syndicales à appréhender de nouvelles situations comme celle-ci.

Dans ces conditions aussi, **il n'est pas surprenant que ces administrations n'aient pas non plus établi à ce jour une doctrine complète, précise et concertée** sur les nombreuses questions posées par les plateformes collaboratives qui sont abordées dans le présent rapport. **Très peu de contrôles du respect de la législation sociale par les plateformes collaboratives et par les travailleurs collaboratifs ont également été menés par les services de terrain compétents** (inspection du travail et URSSAF). Il n'en existe d'ailleurs aucun recensement ni pour les URSSAF ni pour les sections d'inspection du travail.

Dans ce contexte, la structuration du secteur, notamment via la création d'une association professionnelle, comme au Royaume Uni avec le Sharing Economy UK (SEUK) depuis mars 2015, serait bénéfique et permettrait aux administrations d'engager un dialogue pérenne avec un interlocuteur identifié.

La diversité des secteurs où elles opèrent ainsi que la multiplicité des formes d'activité collaborative (voir en partie 3) écartent, toutefois, l'option de création d'une branche professionnelle propre aux plateformes.

Recommandation n°4 : **Susciter la création d'une association professionnelle regroupant les plateformes collaboratives, à l'image du SEUK britannique, qui aurait notamment pour mission de représenter ces acteurs auprès des pouvoirs publics.**

Encadré 5 : L'exemple britannique : Sharing Economy UK (SEUK)

Le SEUK, présidé par Debbie Wosskow, auteur d'un rapport sur l'économie collaborative au Gouvernement et chef d'entreprise, a été créé afin de représenter les entreprises du secteur et faire du *lobbying* auprès du Gouvernement. Le SEUK poursuit trois principaux objectifs : garantir les meilleures pratiques pour les entreprises et les consommateurs ; faire du Royaume-Uni le champion du secteur de l'économie du partage et parler d'une seule voix en identifiant les défis communs auxquels sont confrontées les entreprises membres et en développant des réponses innovantes.

Le SEUK compte 20 entreprises fondatrices, parmi les plus influentes dans le secteur de l'économie collaborative. En avril 2016, l'organisme rassemblait déjà plus de 50 membres dont Airbnb, Stripe, ZipCar, Admiral, Vrui, Under the doormat, Trusted housitters, EasyCar club, Liftshare.com, Homestay.com, Hassle.com, safe share, BlaBlaCar, Timebanking UK, HomeExchange.com, Insurance Tailors, 3RDHOME... L'organisation est aussi ouverte à des membres associés comme PwC.

Toute entreprise qui souhaite devenir membre du SEUK doit être parrainée par un membre existant et s'engager à respecter un code de conduite commun (<http://www.sharingeconomyuk.com/code-of-conduct>)

Source : Conseillère pour les affaires sociales à Londres

Au vu de l'enquête réalisée par les conseillers sociaux, il semble que les administrations allemandes et britanniques soient celles qui aient la réflexion la plus approfondie sur les enjeux sociaux des plateformes collaboratives.

En Allemagne, le ministère fédéral du travail et des affaires sociales (Bundesministerium für Arbeit und Soziales, BMAS) a lancé une vaste phase d'analyse présente et prospective, de réflexion et d'échanges avec les acteurs des plateformes collaboratives. Il a commandité plusieurs études, sur l'ampleur du phénomène des plateformes collaboratives, sur les profils des travailleurs collaboratifs, sur le *crowdworking*. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre du « *dialogue national sur l'avenir du monde du travail à l'ère du numérique* » lancée par la ministre Andrea Nahles (SPD), qui a donné lieu à un congrès intitulé « *Travail 4.0* » en avril 2015 et à la publication, à cette occasion, d'un très intéressant « *Livre vert* » sur les principaux défis et questions soulevés par la révolution numérique. Le processus de réflexion et de dialogue engagé débouchera sur un « *Livre Blanc* » à la fin de l'année 2016 et, sans doute, des mesures soit à négocier entre partenaires sociaux soit législatives. Ce processus fait également écho au « *dialogue d'avenir* » (Zukunftsgespräch) organisé par la Chancelière Angela Merkel entre les partenaires sociaux et les membres du gouvernement l'an dernier dont le thème portait aussi sur « *l'impact de la numérisation sur le monde du travail et la formation professionnelle* ».

Au Royaume-Uni, différents travaux ont été lancés qui permettent d'avoir une meilleure connaissance des plateformes collaboratives. Dès septembre 2014, le ministre des entreprises (Minister of State for Business, Enterprise and Energy) M. Matthew Hancock, a demandé un rapport et des recommandations pour faire du pays un leader mondial de l'économie du partage à Mme Debbie Wosskow, fondatrice d'une plateforme collaborative d'échange de maisons www.lovehomeswap.fr et désormais présidente du SEUK (cf. encadré 5). Ce rapport⁶⁰ a été publié en novembre 2014 et suivi d'une réponse du gouvernement britannique qui a fixé dès mars 2015 des orientations et des éléments de doctrine, y compris sur certains enjeux sociaux. Le gouvernement avait lancé en parallèle une consultation pour établir un état des lieux sur la complexité des statuts sur le marché du travail et pour faire émerger des pistes de simplification dont les résultats ne semblent pas devoir être publiés. La Chambre des Lords (sous-commission au marché unique) a elle-même initié une enquête sur les plateformes collaboratives qui aborde également, mais à la marge, les questions sociales.

2.1.2 La recherche sur les enjeux sociaux des plateformes collaboratives doit progresser

Conscientes de leur impact majeur, **les grandes organisations internationales ont engagé des travaux approfondis de recherche sur les plateformes collaboratives et notamment leurs enjeux sociaux.**

Dans le cadre d'une initiative de grande ampleur sur l'avenir du monde du travail, **le Bureau international du travail (BIT)** a lancé depuis 2015 une série d'études intéressantes sur différents aspects sociaux des plateformes collaboratives et également plusieurs enquêtes, notamment sur Amazon Mechanical Turk. Dans le cadre de la quatrième conférence sur « *la régulation pour un travail décent* », en juillet 2015, deux sessions ont été organisées sur le micro-travail et le travail dans l'économie de partage. Les travaux de recherche se poursuivent depuis lors de façon active.

L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a également lancé de nombreux travaux sur les aspects sociaux de la digitalisation de l'économie, un thème déjà abordé dans le cadre de la réunion des ministres du travail qui s'est tenu en janvier 2016 et qui sera traité au fond lors d'une nouvelle réunion ministérielle sur l'économie digitale consacrée à l'innovation, la croissance et la prospérité à Mexico en juin 2016, l'un des quatre volets portant sur les nouveaux marchés, les nouveaux emplois et les compétences nouvelles de l'économie digitale. La direction pour la science, la technologie et l'innovation est en train d'élaborer un important document de travail sur le sujet.

La Banque mondiale a publié en juin 2015 un rapport très complet, rédigé avec le cabinet de conseil Dalberg, sur les plateformes de micro-travail⁶¹ qui fait le point le plus précis à ce jour sur ce domaine en pleine croissance. Le rapport sur le développement dans le monde 2016 consacré aux « *dividendes digitaux* »⁶² reprend et développe ces analyses dans une perspective plus large.

⁶⁰ Debbie Wosskow, *Unlocking the Sharing Economy, An Independent Review*, 2014.

⁶¹ World Bank & Dalberg Consulting, *The Global Opportunity in Online Outsourcing*, 2015. Ce rapport s'inscrit dans un partenariat avec la Fondation Rockefeller qui vise à développer les opportunités de création d'emplois numériques en Afrique, notamment en Afrique du Sud, en Egypte, au Ghana, au Maroc.

⁶² World Bank, *World Development Report Digital Dividends*, 2016.

A Bruxelles, le service de recherche du Parlement Européen (EPRS) vient de publier une étude très complète⁶³ des plateformes collaboratives qui contient de nombreuses analyses sur le plan social. La fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) a également publié, l'an dernier, une intéressante étude sur les nouvelles formes d'emploi qui porte notamment sur le micro-travail et les freelances⁶⁴. La DG Emploi finance également d'autres travaux sur la digitalisation de l'économie qui portent sur l'économie collaborative. Le *Business Innovation Observatory* a publié aussi quelques travaux. Et du côté des think tanks, le CEPS (Center for European Policy Studies) a organisé en novembre 2015 un séminaire sur les plateformes collaboratives qui a donné lieu à de nombreuses contributions sur les questions liées au travail.

Les publications des centres de recherche des grandes universités américaines sur les plateformes collaboratives, et notamment leurs enjeux en termes d'emploi, sont nombreuses depuis plusieurs années déjà. On peut citer notamment parmi les centres les plus actifs l'université de Berkeley, New-York University, sous l'impulsion notamment du professeur Arun Sundararajan⁶⁵, ou Harvard Business School avec Andrei Hagiu⁶⁶.

Le Royaume-Uni n'est pas en reste avec des travaux de recherche réalisés notamment par NESTA qui a publié en septembre 2014 un rapport⁶⁷ qui comprend des développements importants en matière sociale, ou bien par des centres de recherche académique comme l'université de Hertfordshire qui vient de réaliser une importante étude des micro-travailleurs⁶⁸.

Jusqu'à une date récente, la recherche sur les plateformes collaboratives, et sur les enjeux sociaux qu'elles posent en particulier, se faisait plutôt rare en France. La mission n'a pas recensé de travaux académiques publiés sur les enjeux sociaux posés par les plateformes collaboratives dans notre pays (articles, ouvrages, thèses...). Ainsi, une recherche sur les mots « *plateformes collaboratives* » effectuée sur la base de données CAIRN fait ressortir de nombreuses occurrences mais les articles référencés portent en réalité sur des sujets connexes. A noter toutefois en particulier un programme de recherches mené dans le cadre du laboratoire de sociologie de l'université Paris-Dauphine dirigé par Mme Dominique Méda, et des recherches sur les revenus des travailleurs collaboratifs menées dans le cadre de Sciences-Po par Yann Algan. De même, plusieurs plateformes collaboratives ont signalé à l'occasion qu'elles avaient ouvert leurs bases de données à des chercheurs.

⁶³ European Parliamentary Research Service, *The Cost of Non-Europe in the Sharing Economy, Economic, Social and Legal Challenges and Opportunities*, 2016. Author : Pierre Goudin.

⁶⁴ Eurofound, *New Forms of Employment*, 2015

⁶⁵ Arun Sundararajan, *The End of Employment and the Rise of Crowd-based Capitalism*, à paraître en 2016.

⁶⁶ Auteur de nombreux articles et éditoriaux. Par exemple dans Forbes le 29 septembre 2015, *Work 3.0: Redefining Jobs and Companies in the Uber Age*.

⁶⁷ NESTA, Collaborative Lab, *Making Sense of the UK Collaborative Economy*, by Kathleen Stokes, Emma Clarence, Lauren Anderson, April Rinne, 2014.

⁶⁸ Ursula Huws, Simon Joice, University of Hertfordshire, *Crowd Working Survey*, en partenariat avec la Foundation for European Progressive Studies (FEPS), UNI Europa et IPSOS MORI, 2016.

Une série de travaux, notamment parlementaires avec le rapport du député Pascal Terrasse⁶⁹ ou le rapport de la commission des affaires économiques du Sénat⁷⁰, ont permis de faire avancer la connaissance des plateformes collaboratives et de leurs enjeux sociaux. C'est le cas en particulier du rapport remis en janvier 2016 par le Conseil national du numérique, *Travail, Emploi, Numérique, les nouvelles trajectoires* ; c'est le cas également du programme de débats lancé par France Stratégie, avec l'EHESS et l'INRIA, et intitulé *Mutations technologiques, mutations sociales* ; c'est le cas encore de la démarche *Sharers & Workers* lancée par l'IRES, en partenariat notamment avec la FING et OuiShare ; c'est le cas aussi des travaux du HCFIPS sur le travail indépendant qui concernent la situation de certains travailleurs collaboratifs. Il faut aussi mentionner un très intéressant rapport réalisé par David Menascé pour l'Institut de l'Entreprise⁷¹ qui repose en particulier sur une série d'entretiens avec des travailleurs collaboratifs et qui fait notamment ressortir plusieurs profils types de travailleurs collaboratifs.

L'INSEE a engagé des travaux sur l'économie collaborative ainsi que la DARES au ministère du travail, mais ces organismes publics de recherche n'ont toujours publié à ce jour d'études ou d'analyses sur les travailleurs collaboratifs. Le CEREQ, le CEE, l'IRES, l'INRS ou l'ANACT n'ont pas non plus engagé apparemment de travaux de recherche dans le domaine.

Dans ce contexte, lancer rapidement des projets de recherche pluridisciplinaires sur les plateformes collaboratives, l'emploi collaboratif, les conditions de travail et de rémunération et la concurrence avec les secteurs traditionnels est une priorité. La France pourrait aussi utilement proposer et cofinancer des recherches en partenariat avec l'OCDE et le BIT ou la Banque Mondiale qui sont en avance, ainsi que des institutions d'autres pays européens.

Recommandation n°5 : Financer et lancer des programmes de recherche pluridisciplinaires et partenariaux sur les plateformes collaboratives, les travailleurs collaboratifs et la concurrence avec les secteurs traditionnels

2.2 Une analyse statistique imparfaite et difficile

Les activités électroniques, les revenus électroniques et les contributeurs collaboratifs sont une sorte d'*angle mort* de la statistique publique dont les limites posent problème pour une juste appréciation des enjeux sociaux qui sont posés.

2.2.1 La *gig economy*⁷² est invisible dans les bases de données administratives et la statistique publique

La mesure administrative des activités de plateformes est difficile. La classification sectorielle des entreprises (codes APE) ne comprend pas de code d'identification spécifique aux plateformes, et toutes ne sont pas classées parmi les portails internet. De la même manière, les bases fiscales ne permettent pas de retracer précisément ces activités, car faute de catégorie spécifique, les revenus électroniques sont noyés dans le revenu imposable global des ménages et les transactions électroniques sont soumises sans particularité à la taxe sur la valeur ajoutée. Les organismes sociaux ne différencient pas les activités électroniques des autres.

⁶⁹ Pascal Terrasse, député de l'Ardèche, *Rapport sur l'économie collaborative*, 2016. Rapporteurs : Philippe Barbezieux (IGAS) et Camille Hérody (IGF).

⁷⁰ Rapport d'information de la Commission des finances du Sénat, *L'économie collaborative : propositions pour une fiscalité simple, juste et efficace*, 2015.

⁷¹ David Menascé, *La France du Bon Coin, l'autoentrepreneuriat à l'ère de l'économie collaborative*, 2015.

⁷² La *gig economy* est une expression américaine pour décrire l'économie à la demande faite de petits boulots.

En France, des progrès sont en cours en matière d'enquête statistique – notamment en lien avec Eurostat qui réfléchit à un module spécifique sur les plateformes en ligne – **mais ils ne produiront pas leurs effets à court terme.** L'enquête « *budget de famille* » de l'Insee inclut ainsi pour la première fois un module de questions concernant les activités de vente, d'achat, de location et de troc en ligne. De la même manière, un complément *ad hoc* concernant l'usage des plateformes viendra documenter l'enquête Emploi pour l'année 2017. Les résultats de ces deux enquêtes sont attendus pour 2018. L'enquête annuelle sur les usages des NTIC comprend également des questions sur les activités de plateforme. La pérennisation de ces modules n'est pas encore décidée mais serait judicieuse.

Le Conseil national de l'information statistique (CNIS)⁷³ suggère, pour sa part, à juste titre d'explorer la piste du *big data* pour enrichir la connaissance des nouvelles formes d'emploi sur le modèle d'études qui ont été réalisées aux Etats-Unis. Il propose, en outre, d'enrichir l'enquête SINE ciblant spécifiquement les micro-entrepreneurs, ce qui constituerait effectivement une avancée.

Recommandation n°6 : Mettre en œuvre les propositions du CNIS d'ajouter à l'enquête SINE sur les micro-entrepreneurs une question sur l'utilisation des plateformes d'emploi et d'explorer la piste du *big data* pour enrichir la connaissance des travailleurs collaboratifs

Une attention particulière devrait également être donnée à une possible collaboration entre les instituts publics et les plateformes elles-mêmes.

2.2.2 Le PIB retrace mal, par construction, les gains d'efficience permis par les plateformes collaboratives

Les plateformes collaboratives sont source de gains d'efficience en temps, en coûts de recherche, en élargissement des variétés de produits, en solvabilisation de la demande, en baisse des coûts unitaires... qui ne sont pas comptabilisées par le produit intérieur brut (PIB).

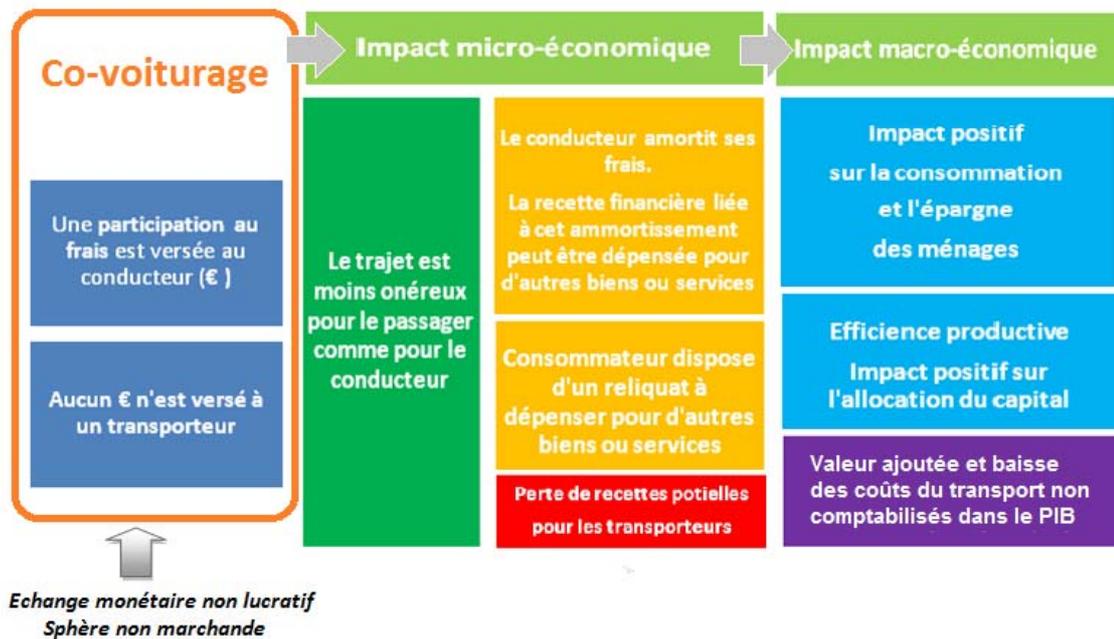
En outre, comme le souligne un récent rapport britannique réalisé par Diana Coyle pour le SEUK, l'indice des prix à la consommation ne prend, par ailleurs, qu'imparfaitement en compte l'effet de la consommation collaborative sur les prix, et donc son impact sur le pouvoir d'achat des ménages, en se concentrant sur les échanges marchands classiques. Or il est vraisemblable que les plateformes collaboratives exercent un effet déflationniste sur les prix, qui est une source de gains de pouvoirs d'achat non mesurés.

Le schéma ci-dessous présente les effets économiques et l'impact sur le PIB⁷⁴ des activités sur plateformes collaboratives exercées à titre amateur ou non professionnel, à travers l'exemple du covoiturage.

⁷³ CNIS, *La diversité des formes d'emploi*, 2016.

⁷⁴ Dans une comptabilité s'appuyant sur la valeur ajoutée et non les revenus.

Tableau 6 : Partage et PIB – l'exemple du covoiturage



Source : IGAS sur la base du rapport de Diana Coyle consacré à l'économie du partage (2016)

2.2.3 Le travail collaboratif pose de nombreuses difficultés de métrique

Le défaut d'identifiant précis et fiable sur certaines plateformes collaboratives et l'existence de nombreux contributeurs multi-plateformes constituent une première catégorie de problèmes évidents.

Une seconde catégorie de problèmes tient à l'extrême variabilité des volumes horaires de travail d'un individu à l'autre, d'une plateforme à l'autre, selon la saisonnalité ou le degré d'engagement. Un décompte en effectifs présents ou en nombre d'équivalents temps plein n'a pas la même signification que dans l'économie réelle.

Une troisième catégorie de problèmes tient au fait que les plateformes, comme Uber, sur lesquelles la durée effective de travail peut être mesurée et enregistrée électroniquement sont rares : sur la majorité des plateformes, le temps de production ou de prestation ne correspond pas au temps de connexion, ni à un laps de temps entre deux actions électroniques significatives de « travail » à proprement parler. Sur les places de marchés comme A Little Market, un vendeur se connectera le matin en se levant et éteindra sa connexion en fin de journée sans que cette durée ne soit corrélée au temps qu'il aura passé à fabriquer des bijoux ou à échanger avec ses clients. Sur les plateformes de freelances ou de *jobbing*, le temps de connexion correspond à la mise en relation avec le client et à la définition des termes de la prestation et la prestation est réalisée ensuite de manière déconnectée, hors infrastructure électronique de la plateforme.

Il y aurait donc une réelle utilité à engager, en partenariat avec les plateformes collaboratives, la construction d'outils statistiques adaptés permettant de retracer de façon aussi fine que possible le travail collaboratif.

Recommandation n°7 : En partenariat avec les plateformes collaboratives, construire les outils statistiques permettant de retracer de façon aussi fine que possible le travail collaboratif.

2.3 Des impacts sociaux réels mais difficiles à isoler

Si l'analyse des études publiées indique que les impacts sociaux des plateformes collaboratives vont certainement être nombreux et significatifs, il convient toutefois de ne pas commettre d'erreurs de perspective. La première serait d'imputer aux plateformes collaboratives tous les effets de la révolution digitale et ceux des changements majeurs du travail et de l'emploi que l'on constate depuis une trentaine d'années ; une seconde erreur serait de ne considérer que leurs aspects négatifs et les risques qui y sont attachés en oubliant les nombreuses opportunités qu'elles présentent, et de prendre les risques potentiels pour des risques effectifs.

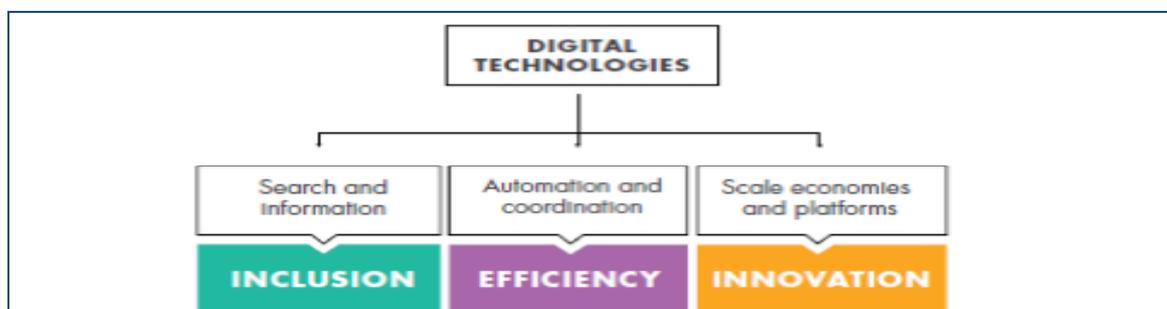
2.3.1 Les plateformes collaboratives sont une composante de la révolution digitale dont les enjeux sociaux sont majeurs

Toutes les études disponibles font ressortir l'importance des enjeux de la quatrième révolution industrielle : la révolution digitale. Le tout récent Rapport sur le développement dans le monde de la Banque mondiale consacré aux *dividendes digitaux* dresse l'aperçu le plus complet et le plus à jour de ses opportunités et de ses risques⁷⁵.

Les technologies numériques agissent ainsi au travers de trois principaux mécanismes :

- **Un effet dit d'inclusion** : l'Internet, en diminuant les coûts de recherche et d'information, a un impact en termes de création et d'expansion des marchés solvables et des échanges commerciaux, et donc de création d'emplois et d'accès à de nouveaux services, y compris publics ;
- **Un effet dit d'efficace**. Il agit au travers de deux canaux. D'abord, la baisse du prix des technologies digitales conduit les entreprises et les administrations à automatiser certaines activités : les pompistes et les caissières de supermarchés disparaissent au profit d'automates, les feuilles de soins sont dématérialisées et traitées désormais par des programmes informatiques et plus par des employés de la sécurité sociale... Ensuite, les NTIC accroissent la productivité des cadres et des employés déjà en place ;
- **Un effet dit d'innovation** enfin, qu'il s'agisse d'innovation de produits ou d'innovations de *process*, qui est particulièrement marqué s'agissant des plateformes collaboratives.

Schéma 8 : Les trois principaux effets des technologies digitales



Source : World Bank, World Development Report 2016

⁷⁵ World Bank, World Development Report, Digital Dividends, 2016.

Les bénéfices potentiels des technologies numériques sont multiples et devraient se diffuser dans toute l'économie. Pour les entreprises, l'Internet promeut leur inclusion dans l'économie mondiale en étendant leur zone de chalandise, en accroissant la productivité de leur capital et en intensifiant la concurrence qui, elle-même, suscite davantage d'innovation. S'agissant des ménages, l'Internet crée des emplois et valorise leur capital humain. Internet offre aussi aux citoyens la possibilité d'un meilleur accès aux services publics et de faire valoir mieux et plus aisément leurs droits.

Les bénéfices de la digitalisation ne se concrétiseront toutefois pas toujours et les risques créés par Internet sont bien réels. L'un des principaux risques est **une concentration accrue des entreprises et l'apparition de positions parfois très dominantes**, comme celle de Google sur le marché de la publicité en ligne par exemple, voire l'apparition de monopoles, parfois au demeurant dans les mêmes secteurs que ceux de l'économie traditionnelle qui connaissent une situation semblable.

Un autre risque très sérieux est celui de la progression des inégalités, notamment sur le marché du travail. La baisse de la part du travail dans la valeur ajoutée totale qui prévaut dans presque tous les pays lui est imputée. La numérisation de l'économie est considérée aussi comme le principal responsable du phénomène de polarisation du marché du travail, c'est-à-dire la diminution de la part des emplois intermédiaires dans l'emploi total au profit des emplois à faible et à très haute qualification.

L'effet de la digitalisation sur la quantité d'emplois est l'objet de nombreux travaux dont les conclusions sont encore débattues. Aujourd'hui, il est difficile de juger de la justesse des analyses de Carl Frey et Michael Osborne⁷⁶ selon lesquels, à partir de l'étude de 702 métiers, 47 % des emplois aux Etats-Unis seraient très menacés par l'automatisation, et en particulier l'intelligence artificielle et les robots, à un horizon d'une dizaine à une vingtaine d'années. En Europe, les estimations faites par le *think tank* bruxellois Bruegel concluent à un chiffre de 54 % des emplois menacés par l'automatisation, avec des chiffres oscillant selon les pays entre 48 % (Irlande) et 62 % (Roumanie), la France étant plutôt dans le bas de la fourchette (50 %)⁷⁷.

Les métiers les plus menacés sont notamment ceux des employés de bureau, de la vente et du commerce, du transport et de la logistique ou de la construction. Ceux qui sont moins menacés seraient ceux de l'éducation, des arts et des médias, du droit et de la santé.

2.3.2 Les mutations du travail et de l'emploi sont antérieures à l'émergence des plateformes collaboratives

Le développement de l'emploi sur les plateformes collaboratives est l'une des manifestations les plus claires et les plus récentes des changements majeurs sur le marché du travail en France et dans le monde. Ces changements ont été bien décrits par de multiples études tant pour la France que pour l'étranger⁷⁸.

⁷⁶ Carl Benedikt Frey, Michael A. Osborne, *The Future of Employment: How Susceptible are Jobs to Computerization?*, 2013.

⁷⁷ Jeremy Bowles, *The Computerisation of European Jobs*, 2014

⁷⁸ Pour des références récentes en France: Conseil d'Orientation pour l'Emploi, *L'évolution des formes d'emploi*, 2014 et France Stratégie, *L'avenir du travail et de la protection des actifs*, coordonné par Cécile Jolly et Emmanuelle Prouet, 2016. En Europe : Eurofound, *New Forms of Employment*, 2015 et Christophe Degryse, *Impacts sociaux de la digitalisation de l'économie*, Working Paper 2016.02, Institut syndical européen. Aux Etats-Unis : David Weil, *The Fissured Workplace: Why Work Became So Bad for So Many and What Can Be Done to Improve It*. 2015. Dans le monde : ILO, *The Employment Relationship, A Comparative Overview*, edited by Giuseppe Casale, 2011 et ILO, *World Employment Social Outlook, The Changing Nature of Jobs*, 2015.

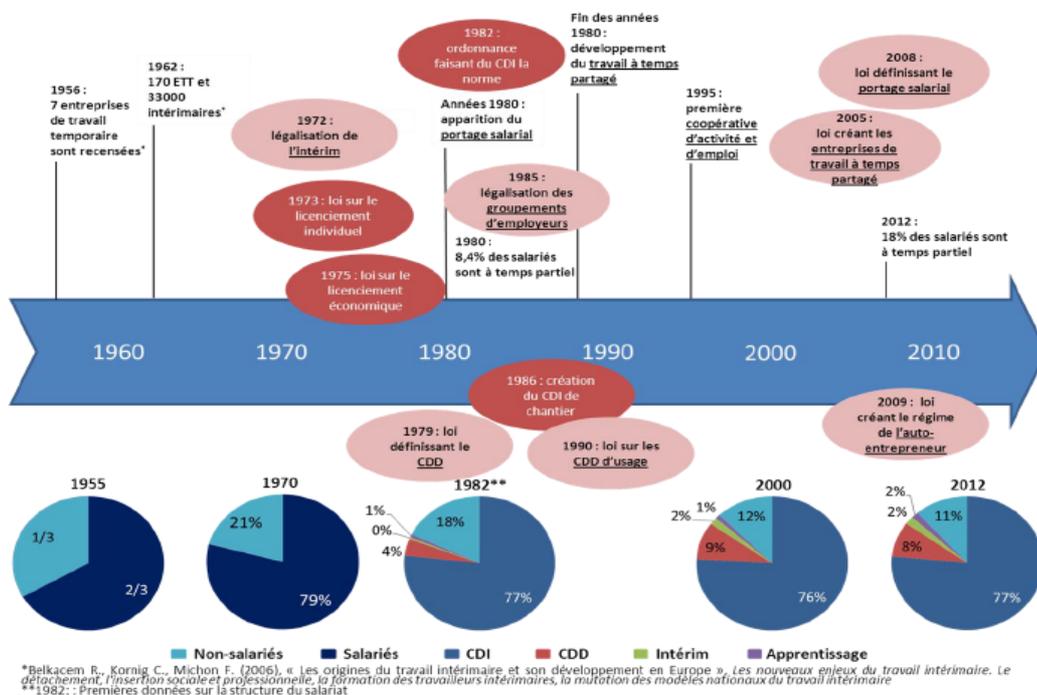
Les causes de ces changements du travail sont multiples, le processus de digitalisation n'en étant qu'une composante. L'intensification des échanges mondiaux a multiplié le recours par les firmes aux fournisseurs à l'étranger (*outsourcing*) et aux filiales à l'étranger (*offshoring*). Alors que l'apparition du chômage et la récurrence des crises pesaient sur le rapport de force salarial, la financiarisation et la dérèglementation ont accru le pouvoir des entreprises au moment même où les progrès technologiques accroissaient les opportunités de délocalisation. La fragmentation de la chaîne de valeur a produit alors des effets sur les frontières des entreprises, sur l'organisation du travail et sur le contenu même des qualifications.

La tertiarisation de l'économie, la féminisation de la main-d'œuvre, l'individualisation du rapport au travail ont également été des moteurs de changements importants du travail. Des changements exogènes dus à aux réformes structurelles de flexibilisation du marché du travail ont également pesé fortement, comme par exemple la réforme Harz en 2003 en Allemagne.

Bien avant l'avènement des plateformes collaboratives, le travail ne s'effectuait plus uniquement dans le cadre de la relation d'emploi classique fondée sur le lien de subordination entre un employeur et un salarié⁷⁹. Des brouillages complexes de frontières sont apparus entre industrie et service, entre salariat et travail indépendant, entre travail rémunéré et travail gratuit et bénévole, entre travail et temps personnel...

Le Conseil d'Orientation pour l'Emploi a dressé récemment un tableau complet des évolutions qui sont intervenues en France depuis les années 1960 au sein du salariat (croissance forte des CDD de faible durée, progression de l'emploi temporaire et des temps partiels ainsi que des horaires décalés, développement du salariat multi-employeurs), entre salariat et travail indépendant (création du portage salarial, des coopératives d'activité et d'emploi..) et au sein du travail indépendant (création de l'auto-entreprise). Le tableau est tout à fait éloquent.

Schéma 9 : L'évolution des formes d'emploi en France – Perspectives chronologiques

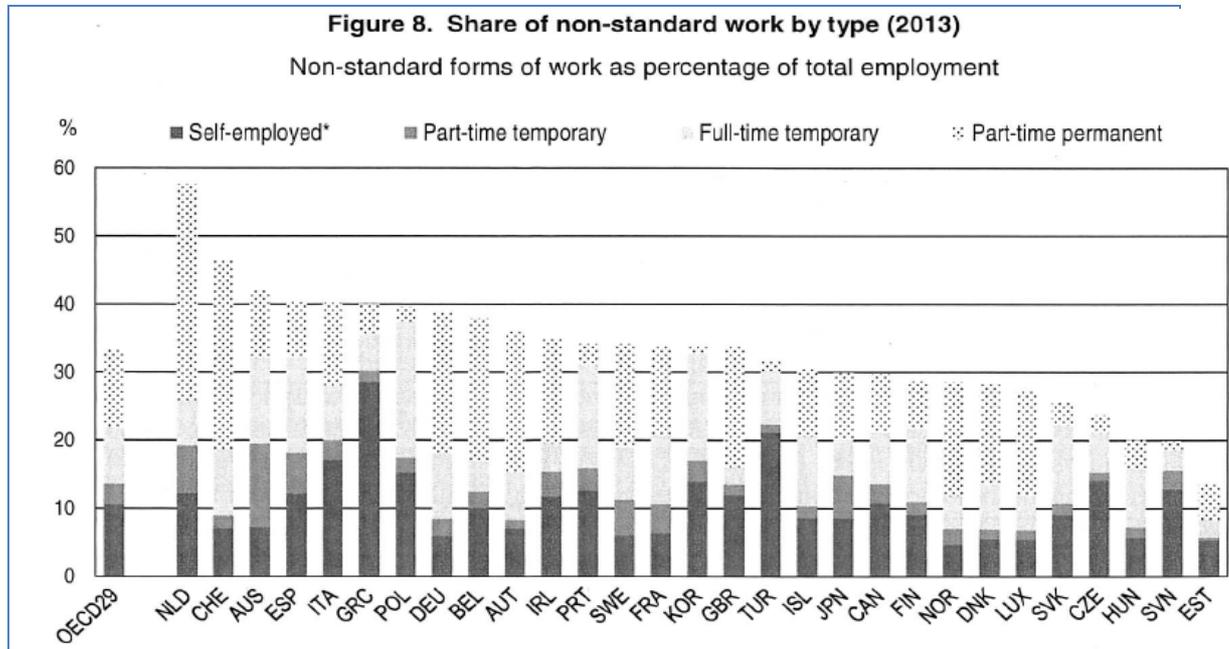


Source : Conseil d'orientation pour l'emploi, L'évolution des formes d'emploi, 2014.

⁷⁹ Cette réalité a commencé à dominer les débats au sein de l'OIT dès la fin des années 1990.

Aujourd'hui, les formes atypiques d'emploi représentent une part significative et croissante de l'emploi total des grands pays industrialisés, que l'OCDE estime à un tiers si l'on y inclut le travail temporaire, le travail à temps partiel et le travail indépendant. A un bout du spectre figurent les pays d'Europe de l'Est, avec seulement 20 % environ de leur l'emploi concerné, et à l'autre bout figurent les Pays-Bas et la Suisse, avec près de 50%.

Graphique 3 : Répartition des formes atypiques d'emploi par catégorie



Source : OCDE, *New forms of work in the digital economy*, 2016, à paraître.

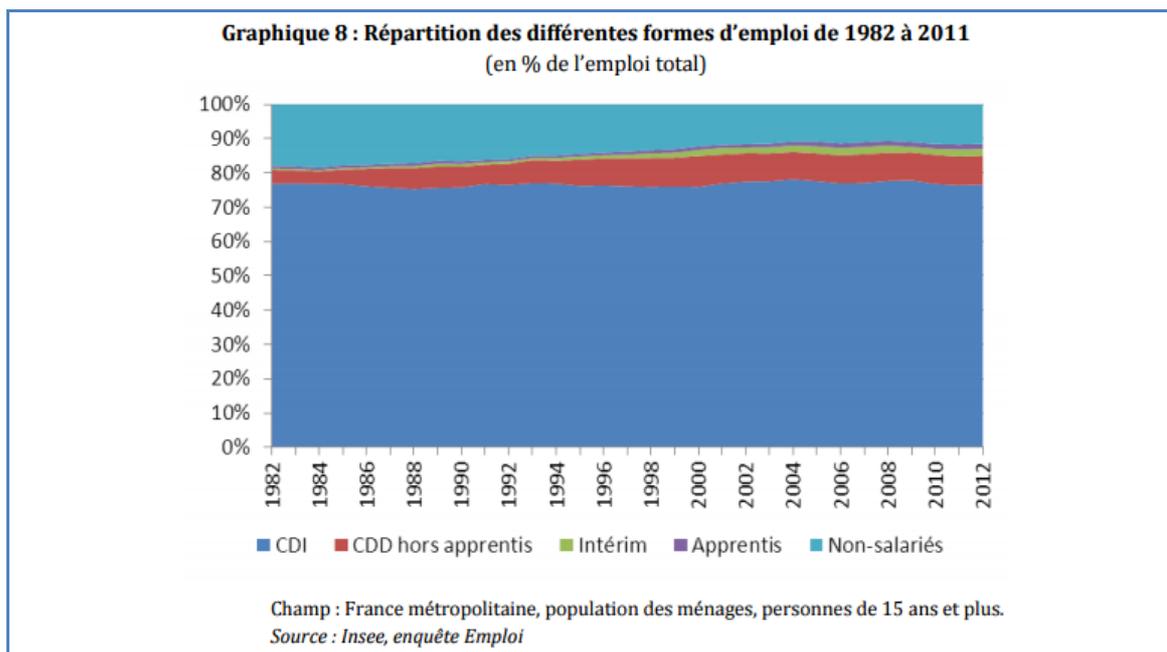
Selon l'OCDE, la France est dans une situation moyenne par rapport à ses homologues en ce qui concerne les formes atypiques d'emploi, avec une proportion de travailleurs indépendants moindre que la moyenne mais une proportion de travailleurs à temps partiel supérieure. La part du travail indépendant et des formes atypiques d'emploi salarié (CDD, intérim, temps partiel...), nommé *contingent work* aux Etats-Unis, terme qui marque bien la souplesse commune à ces formes d'activité, connaît une grande stabilité depuis les années 80 dans notre pays. L'évolution concerne surtout la structure de cet emploi atypique avec une relative diminution de la part du travail indépendant jusque 2010 et une hausse de la part des contrats à durée déterminée, de l'intérim et des apprentis.

Outre une plus grande insécurité du travail et des revenus, les travailleurs atypiques disposent, à temps de travail identique, de rémunérations inférieures (entre 5 et 10 % pour les hommes en moyenne) et ils ont une moindre probabilité de bénéficier de formation professionnelle.

Pour cette raison, ces changements profonds de l'emploi ont soulevé depuis plusieurs années déjà des débats nombreux dans les pays de l'OCDE à propos de l'inclusion de ces travailleurs sur le marché du travail, des moyens de garantir une protection sociale et des conditions de travail acceptables à ces travailleurs, des moyens d'empêcher l'emploi traditionnel de basculer vers les nouvelles formes atypiques d'emploi.

Tous ces débats ont évidemment une forte pertinence dans le contexte du travail collaboratif.

Graphique 4 : La stabilité de l'emploi flexible/contingent work (1982-2011)



Source : Conseil d'orientation pour l'emploi, *Les nouvelles formes d'emplois*, 2014.

2.3.3 Les plateformes collaboratives ont des effets ambivalents en matière sociale

Une revue de la littérature internationale permet de dresser un premier bilan des enjeux théoriques que les plateformes collaboratives présentent dans le domaine social. Le tableau 7 recense les principaux risques identifiés ainsi que les principales opportunités reconnues. Il fait apparaître, comme on peut en juger, l'ambivalence fondamentale des conséquences possibles de cette nouvelle économie sur l'emploi et sur la protection sociale.

Une analyse concrète et au cas par cas est donc indispensable pour apprécier les effets positifs et négatifs des plateformes collaboratives en matière d'emploi et en matière de protection sociale. Les auteurs qui tirent des leçons générales, parfois catastrophistes ou au contraire enthousiastes, à partir de quelques exemples ne sont pas raisonnables. Et ce qui est vrai aujourd'hui aux Etats-Unis par exemple ne l'est pas forcément de l'autre côté de l'Atlantique ni ne le sera plus demain.

Il n'est pas non plus possible de faire fi d'une réflexion sur les mesures de politique publique possibles et souhaitables afin de limiter les risques existants et de maximiser leurs opportunités.

Tel est précisément l'objet des parties 3 et 4 du présent rapport.

Tableau 7 : Principales opportunités et principaux risques des plateformes collaboratives dans le domaine social

Principales opportunités	Principaux risques
Emploi	
Création d'emplois directs et indirects (meilleur appariement offre/demande de travail ; plus de flexibilité pour les entreprises)	Plus de chômage dans les secteurs traditionnels
Inclusion des personnes les plus éloignées de l'emploi (femmes, migrants, non-qualifiés, handicapés...)	Plus grand isolement social et professionnel
Complément de revenus pour les travailleurs	Plus grande volatilité des revenus Cercle vicieux de baisse des rémunérations Moindres rémunérations Moindre formation financée par les employeurs
Conditions de travail	
Plus de flexibilité du temps de travail	Plus d'insécurité du travail Temps partiel subi et horaires contraints Parcellisation du travail (travail à la demande...)
Développement d'organisations du travail plus autonomes (freelances...)	Nouvelles formes de dépendance économique et du pouvoir de direction Moindre protection contre certains risques sociaux (chômage...)
Gains de productivité du travail	Plus de stress au travail
Relations collectives du travail	
Nouvelles formes de représentation Nouvelles modalités d'action collective	Rôle moindre des syndicats Diminution du poids de l'action collective
Sécurité sociale	
Recouvrement simplifié et sécurisé grâce à plus de traçabilité Accroissement des revenus par la poly-activité	Complexité des situations professionnelles (polyactivité) Erosion de l'assiette sociale (évasion sociale, moindres rémunérations...) Développement du travail dissimulé et des faux indépendants

Source : IGAS d'après OCDE et BIT.

3 L'IMPACT MULTIFORME DES PLATEFORMES COLLABORATIVES SUR LE TRAVAIL ET L'EMPLOI

Les plateformes collaboratives posent toute une série de questions dans le domaine du travail et de l'emploi. Elles jouent un rôle d'accélérateur de nombreuses évolutions : développement des formes atypiques d'emploi, progression du travail indépendant, et plus généralement brouillage de la relation d'emploi « classique »... Elles soulèvent également des questions nouvelles et auxquelles il n'est pas évident de trouver des solutions.

Exemple moderne de relation de travail triangulaire (31), les plateformes collaboratives hébergent des travailleurs collaboratifs de statuts très divers qui sont très majoritairement polyactifs (32) et ont un impact encore limité sur le volume de l'emploi total (33). La sécurisation des parcours des travailleurs collaboratifs passe par plusieurs pistes (34).

3.1 Une relation d'emploi triangulaire subtile entre plateformes, travailleurs collaboratifs et clients

3.1.1 Les plateformes sont un nouvel exemple de relation de travail triangulaire

Dans une relation de travail où le travailleur a un seul interlocuteur, l'identité de l'employeur ne fait habituellement pas de doute. Il s'agit de la personne qui a engagé le travailleur ou qui remplit les fonctions normales de l'employeur : assigner des tâches, garantir les moyens de le faire, donner des instructions, superviser l'accomplissement du travail, payer les salaires, assumer les risques, faire des bénéfices, mettre un terme à la relation de travail...

La situation est différente dans une relation de travail « triangulaire » où ces rôles sont assumés séparément ou conjointement par plusieurs personnes, l'une ou plusieurs d'entre elles pouvant être considérées comme étant l'employeur. Une telle relation de travail est constituée lorsque le travailleur d'une entreprise (l'entreprise « prestataire ») effectue une tâche pour un tiers (l'entreprise « utilisatrice ») auquel son employeur fournit un travail ou des services.

Les formes de la relation de travail triangulaire sont diverses et évolutives. Les plus connues sont la sous-traitance et la franchise (dans ce dernier cas, une entreprise autorise une autre entreprise ou un particulier à utiliser de façon indépendante sa marque ou ses produits) ainsi que le travail temporaire (relation à trois entre l'entreprise de travail temporaire, le salarié intérimaire et l'entreprise utilisatrice)⁸⁰. Les relations de travail triangulaires ont toujours existé mais sont en expansion dans le monde comme en France, même si elles demeurent marginales dans l'emploi total. De nouvelles formes sont apparues au cours des dernières années, comme par exemple le portage salarial (encadré légalement en 2008 et qui met en rapport l'entreprise de portage, le travailleur porté et le client du travailleur porté), les associations intermédiaires, les groupements d'employeurs ou le mandatement dans les services à la personne.

La relation collaborative de travail est un nouvel exemple original de relation de travail triangulaire dans laquelle coexistent des plateformes, qui se considèrent comme de purs intermédiaires électroniques (« juste une application »), des contributeurs qui fournissent une prestation de service et des clients qui les achètent.

Par exemple, Amazon Mechanical Turk est un tiers qui met en relation des « demandeurs » (*Mechanical Turk Requesters*) avec des « travailleurs » (*Mechanical Turk Workers*) pour réaliser des tâches d'intelligence humaine (HITs) ; SuperMano met en relation des particuliers avec des « bricoleurs passionnés » et Uber connecte des particuliers cherchant une course en voiture avec des « chauffeurs partenaires ».

Beaucoup de clients d'Uber, de LeCab ou de Marcel considèrent ainsi certainement quand ils commandent une course – mais c'est vrai aussi de la G7 – avoir pour prestataire la société Uber et non pas un entrepreneur individuel ou une société de VTC qui n'est elle-même que cliente d'Uber. Il en va de même des clients de SuperMano par exemple. Le client de la plateforme (le passager sur Uber, le particulier ayant besoin de faire réaliser des travaux de bricolage chez Supermano, l'entreprise demandeuse sur Amazon Mechanical Turk) est pourtant, dans la logique de la relation triangulaire d'emploi, soit l'employeur du contributeur qui est son salarié, soit son donneur d'ordre si le contributeur est travailleur indépendant.

⁸⁰ Voir notamment le rapport de Thomas Chaudron, *Les tiers employeurs, ou comment conjuguer compétitivité et responsabilité dans la France du XXIème siècle*, 2009.

L'existence de points communs entre les plateformes collaboratives et d'autres types d'entreprises actrices de relations triangulaires de travail, comme les entreprises de travail temporaire ou les entreprises de portage par exemple, n'est pas surprenante dans ces conditions. Ainsi, une plateforme comme Hopwork fournit des prestations aux freelances qui ne sont pas si éloignées de celles que les sociétés de portage offrent à leurs travailleurs portés (facturation, encaissement, comptabilité...).

3.1.2 Les plateformes digitales souhaitent éviter leur requalification en employeurs

Les plateformes collaboratives, qui ne se considèrent pas comme des entreprises de transport, de services à domicile ou de tel autre secteur professionnel mais comme des intermédiaires électroniques, tentent de se prémunir du risque d'être considérées comme des employeurs directs – ou les donneurs d'ordre – de leurs contributeurs. Cela ne correspondrait pas en effet à leur modèle d'affaires d'opérateurs de l'économie à la demande ou de la société de l'information et cela leur permet de s'exonérer de coûts directs élevés, liés à l'emploi d'une main-d'œuvre importante, ainsi que de l'application des réglementations sectorielles qui s'appliquent aux acteurs traditionnels.

Compte tenu du droit et de la jurisprudence en matière de subordination, fondés sur le tryptique pouvoir de direction, pouvoir de contrôle et pouvoir de sanction auxquels s'ajoute la participation à un service organisé⁸¹, les consignes à suivre pour limiter le risque de requalification et se prémunir contre les risques de travail dissimulé sont exigeantes : le prestataire doit être libre d'accepter ou non une prestation ; la plateforme ne doit pas lui donner d'instructions ; la plateforme doit éviter d'exercer un pouvoir de sanction ou de contrôle ; le prestataire doit être libre de gérer comme il l'entend les modalités d'exécution de sa prestation (absence d'entretien d'évaluation, d'objectifs, de prestations obligatoires, pas de plannings...), ainsi que libre de fixer son emploi du temps et de déterminer son tarif horaire ; il ne peut pas y avoir de sanction même en cas de mauvaise exécution ; le prestataire doit aussi assurer l'exécution de son travail à l'aide de ses propres outils et non ceux de la plateforme ou des clients de cette dernière ; enfin, afin d'éviter tout lien de dépendance économique, la plateforme doit s'abstenir de soumettre le prestataire à une clause d'exclusivité⁸².

Alors que Jean-Emmanuel Ray évoque la *sur-subordination* à la seconde près des employés de certains centres d'appel, de logistique et autres caissières⁸³, **les algorithmes utilisés par les plateformes pourraient être considérés comme des facteurs modernes et nouveaux d'une « subordination algorithmique » des contributeurs vis-à-vis des plateformes, et cela de plusieurs points de vue.**

Selon une étude des chauffeurs connectés à Uber⁸⁴, la plateforme mettrait ainsi en œuvre un système complexe, mais invisible pour les chauffeurs, de surveillance « légère » et de contrôle.

⁸¹ Ces règles sont rappelées et précisées dans l'arrêt *Cour de cassation, Chambre sociale, 13 novembre 1996, Sté Générale*. Est constitutive d'un lien de subordination « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements de son subordonné ». Cet arrêt précise, de plus, que l'intégration dans un service est un indice de l'existence d'une subordination.

⁸² Voir Patrick Thiébart, *Quand l'économie collaborative est rattrapée par le code du travail* in *La Semaine Juridique Sociale*, n°36, septembre 2015.

⁸³ Pr. Jean-Emmanuel Ray, *Impacts de la digitalisation sur les conditions de travail*, European Labour Law Network – 8th Annual Legal Seminar Digitalisation et droit du travail, 26-27 Novembre 2015.

⁸⁴ Alex Rosenblat, Luke Stark, *Uber's Drivers: Information Asymmetries and Control in Dynamic Work*, Workshop Paper, Centre for European Policy studies, 2015.

La tarification dynamique par algorithme (*surge pricing*) d'Uber, qui permet une majoration temporaire des prix en temps réel et par zones géographiques fines au gré des conditions du marché observées au niveau local, ressemblerait à une forme électronique de service organisé en incitant les chauffeurs à desservir les zones en tension et à se rendre disponibles aux heures pleines. Associé à l'analyse prédictive et à des messages d'alerte sur l'évolution des conditions de marché, ce système permet à Uber de garantir une certaine liquidité du marché de la course en influençant et en orientant, la planification et l'exécution de l'activité des chauffeurs VTC partenaires : à Atlanta, par exemple, la plateforme utilise un dispositif d'alerte prévenant les chauffeurs des plages horaires de majoration tarifaire le lendemain, à condition d'être connectés au moins 50 minutes/heure, d'accepter 90 % des courses proposées et d'accomplir au moins une course toutes les 50 minutes sur la période considérée.

Les systèmes de notations et de commentaires, qui permettent aux clients de porter un jugement sur les contributeurs et de rendre ce jugement public sur leurs profils électroniques, sont une autre source d'une forme de pouvoir de sanction par les plateformes, en particulier quand une baisse de la notation s'accompagne d'une moindre visibilité sur le moteur de recherche de la plateforme voire conduit à un déréférencement des plateformes. Une plateforme comme Helping a, de ce point, de vue une approche particulièrement claire. La fixation unilatérale des prix par les plateformes est également un élément important à prendre en compte.

Les mécanismes de notation du profil du contributeur, de déréférencement ou de commentaires, de charte utilisateurs, voire de *surge pricing*, participent aussi de la standardisation progressive des prestations, aiguillonnent l'amélioration de la qualité de service et orientent la disponibilité des contributeurs.

Schéma 10 : Indices de subordination repérés sur certaines plateformes d'emploi



Source : IGAS

Certaines plateformes collaboratives présentent sans doute plus de risques de requalification que d'autres de ce point de vue. C'est sans doute le cas notamment des plateformes qui proposent des prestations de services beaucoup plus cadrées, davantage d'encadrement de leurs travailleurs collaboratifs et qui fixent aussi unilatéralement les prix. Mais elles sont relativement peu nombreuses.

En France, quelques dossiers de requalification sont effectivement devant les prud'hommes. Il n'en existe pas de recensement mais la presse cite un dossier concernant Uber datant d'octobre 2015 et un autre concernant LeCab. La Cour de Cassation n'est saisie d'aucun dossier à ce stade et il ne semble pas que des décisions d'appel aient déjà été rendues. Pour l'instant, aucun travailleur collaboratif exerçant comme indépendant n'aurait donc été requalifié en salarié par le juge.

Aux Etats-Unis, une série de dossiers sont en cours devant les tribunaux mais leur parcours judiciaire semble loin d'être achevé. La commission du travail de Californie a requalifié un chauffeur-partenaire d'Uber en salarié, compte tenu de l'intervention d'Uber bien au-delà de la simple mise en relation. Un juge fédéral a, par la suite, validé la formation d'une action de groupe de 160 000 chauffeurs-partenaires contre la plateforme à l'automne 2015. Et la décision toute récente de la société Uber de proposer un accord amiable, à hauteur de 100 M de dollars, à 385 000 chauffeurs de Californie et du Massachussets pour solder à l'amiable leurs recours collectifs aux fins de requalifier leurs contrats en contrats de travail est révélatrice de la volonté d'éviter les risques de requalification. Homejoy, qui offrait un service de ménage à domicile, est la première plateforme d'économie à la demande à avoir fait faillite dans la Silicon Valley précisément en raison d'une requalification de ses travailleurs collaboratifs indépendants en salariés : elle n'a pas pu alors se refinancer auprès des investisseurs pour financer sa politique de promotion agressive⁸⁵.

Les décisions des juges n'ont ni la même portée ni la même implication pour les plateformes en France et aux Etats-Unis. En France, le principal enjeu est l'application de la durée du travail et des règles en matière de licenciement, qui sont deux contraintes pour les modèles d'économie à la demande des plateformes d'emploi, fondés sur la possibilité de réaliser un service en tout lieu et 24h/24, selon un volume horaire de participation à la plateforme librement défini par les contributeurs. Aux Etats-Unis, la reconnaissance de la qualité d'*employee* aux contributeurs a moins pour conséquence l'application de règles du travail peu strictes sur la rupture des relations de travail ou la durée du travail que l'obligation faite à l'employeur de fournir une assurance maladie et d'autres éléments de protection sociale à ses employés.

Encadré 6 : Le travail dissimulé

Travail dissimulé par dissimulation d'activité (L.8221-3 du code du travail)

Le particulier non déclaré, qui pratiquerait une activité lucrative sur Internet, ou le professionnel, dissimulant une partie de son activité sur le net déclaré, se rendrait coupable d'une dissimulation d'activité. Le défaut de déclarations fiscales et sociales est alors constitutif d'une infraction.

Deux particuliers ont, par exemple, été condamnés pour travail dissimulé en 2010 pour avoir revendu plusieurs centaines d'objets sur plusieurs années par l'intermédiaire d'Ebay⁸⁶.

Travail dissimulé par dissimulation d'emploi (L.8221-5 du code du travail)

Une plateforme qui emploierait de faux travailleurs indépendants, en en dirigeant excessivement l'activité, se rendrait coupable d'une dissimulation d'emplois salariés.

La doctrine stable de la Cour de cassation estime qu'un contrat de travail doit être reconnu lorsque « *les ordres portent directement sur l'exécution du travail dont les méthodes et moyens ne sont pas abandonnés* »⁸⁷. Les ordres du maîtres d'ouvrage doivent, *a contrario*, se

⁸⁵ <http://siliconvalley.blog.lemonde.fr/2015/07/30/homejoy-premier-echec-majeur-de-luber-economie/>

⁸⁶ Tribunal de grande instance de Strasbourg, 23 février 2010, M. X.

⁸⁷ G.H Camerlynck et Gérard Lyon-Caen, *Droit du travail*, Dalloz.

limiter à l'orientation générale du travail, le travail indépendant conservant son indépendance quant aux moyens d'exécution.

Les deux formes de travail dissimulé sont passibles de sanctions pénales et emportent l'acquiescement des cotisations et contributions sociales non payées pour la période au cours de laquelle la dissimulation est établie. Elles sont toutes deux caractérisées par la présence d'un élément matériel (l'exercice d'une activité à but lucratif non déclarée) et l'intentionnalité.

A noter que la jurisprudence estime que le caractère accessoire d'une activité est sans incidence sur sa qualification au regard du droit du travail (Cour de cassation, Chambre criminelle, 27 février 2001, Lefrançois).

Conscients de ces risques, les plateformes collaboratives n'hésitent pas à insérer dans leurs conditions générales d'utilisation des clauses pour se protéger de la qualité d'employeur ou de donneur d'ordre. Par exemple, les conditions générales d'utilisation de SuperMano précisent : « *Le Site, plateforme de mise en relation entre des bricoleurs et des demandeurs de services s'engage à agir en intermédiaire de confiance entre bricoleurs et missionneurs [...]. Les prestations sont réalisées par les bricoleurs sous leur entière responsabilité. [...] En aucun cas, le Site ne peut être considéré comme donneur d'ordre, comme employeur ou comme prestataire. Le Site n'est pas garant de la bonne réalisation des missions* »⁸⁸.

Il ne serait pas inutile d'offrir davantage de sécurité juridique aux plateformes collaboratives qui le souhaitent. L'instauration d'une présomption irréfragable de travail indépendant est une option qui a été envisagée mais elle se heurte notamment au fait que beaucoup de travailleurs collaboratifs n'ont pas le statut de travailleur indépendant et que le juge peut toujours requalifier au cas d'espèce.

Une autre voie pourrait être d'élargir le droit de saisine du rescrit social aux gestionnaires de plateformes et créateurs de *start up*, même s'ils n'ont pas toujours la qualité d'employeur ou de donneur d'ordre. Son champ devrait aussi pouvoir concerner l'ensemble des éléments des relations triangulaires contributeurs-plateformes-client final sur la présentation d'un descriptif précis des conditions d'emplois qui seront déployées. Ce rescrit de portée général permettrait une décision explicite des administrations sociales et des organismes de recouvrement sur l'application du droit de la sécurité sociale au modèle d'affaires concerné. Ils seront liés par la décision prise sauf changement de législation ou de situation, limitant de ce fait les risques de contentieux.

Recommandation n°8 : Elargir aux créateurs d'entreprise et aux plateformes les procédures de rescrit social prévues aux articles L. 311-11 et L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale.

Il serait également opportun que l'administration du travail, comme cela a été fait par exemple aux Etats-Unis (voir encadré 7), établisse et publie des lignes directrices sur le travail salarié et le travail indépendant appliquées aux plateformes collaboratives afin de déterminer les montages complexes qui relèvent de l'une ou de l'autre catégorie.

Recommandation n°9 : Elaborer des lignes directrices sur le recours au travail salarié ou au travail indépendant appliquées aux plateformes collaboratives.

⁸⁸ De même, les conditions générales d'utilisation d'Uber prévoient que les utilisateurs reconnaissent *qu'Uber ne fournit pas de services de transport ou logistiques et qu'elle n'agit pas en qualité de transporteur et que l'ensemble desdits services de transport ou de services de logistiques sont fournis par des prestataires tiers indépendants qui ne sont pas employés par Uber ou l'un ou l'autre de ses affiliés.*

Encadré 7 : Position de l'administration Obama face au développement des plateformes collaboratives

L'administration Obama se refuse à singulariser l'économie à la demande et à faire des plateformes en ligne un cas particulier. La question des conditions de travail et d'emploi par le biais de ces plateformes doit selon elle être envisagée dans le cadre du droit commun. Dans une interview récente, le ministre du travail Tom Perez souligne que le travail à la tâche (« *gig work* ») préexistait à l'arrivée des plateformes. Selon lui le caractère abusif ou non d'une relation de prestation de services ou de travail doit être apprécié au cas par cas, sans préjugé lié au contexte dans lequel elle s'exerce, économie à la demande ou économie classique.

Deux raisons contribuent à expliquer cette grande prudence de l'administration et ce refus très explicite de jeter l'anathème sur les plateformes en ligne :

- la crainte d'entraver le développement d'activités innovantes, moteurs de croissance et d'emploi ;
- le souci de ne pas détourner l'attention de ce qui constitue son cœur de cible c'est-à-dire les conséquences de l'externalisation par les entreprises d'une part croissante de leurs activités, notamment par la transformation de relations de travail salarié existantes en relations de prestation de services.

Pour l'administration, le problème de la qualification de la relation de travail dépasse très largement le périmètre de la *Gig economy*. La feuille de route du Ministère sur ces questions a été définie de façon très claire par le principal collaborateur du Ministre, l'administrateur de la *Wage and Hour Division*, David Weil. Cet universitaire de renom est l'auteur d'un ouvrage très commenté sur « *le travail fissuré* » qui analyse les effets des transformations de l'appareil productif sur les conditions d'emploi. Ses travaux s'attachent plus particulièrement aux conséquences du recentrage des entreprises sur leur cœur de métier, en externalisant un nombre croissant de tâches. Dans cette perspective il donne la priorité à l'économie « *classique* » où se concentrent l'essentiel des abus (« *Most misclassification we find is in the old economy* »).

Interrogée sur la question des plateformes collaboratives, l'administration renvoie à une « *administrator interpretation* », publiée en juillet 2015, et pouvant être comparée à une circulaire⁸⁹, qui ne concerne pas spécifiquement les plateformes collaboratives mais la question plus générale de la requalification des contrats qui relèvent en fait d'une relation salariée. Ce texte témoigne d'un volontarisme affirmé de l'administration dans ce domaine.

Il rappelle que la qualification juridique du contrat est déterminée « *par la réalité économique de la relation de travail, et non par un quelconque intitulé ou accord entre les parties* ». Cette réalité doit être appréciée en fonction d'un faisceau de critères dont aucun ne permet « *mécaniquement* » d'emporter la décision. Il est souligné que la relation salariée reste la forme de travail de droit commun : « *la plupart des travailleurs sont des salariés* » protégés par la législation du travail « *Fair Labor Standards Act* ».

Source : Conseillère sociale auprès de l'ambassade de France aux Etats-Unis

3.2 Des travailleurs collaboratifs aux statuts très différents, majoritairement pluriactifs pour des revenus principalement accessoires

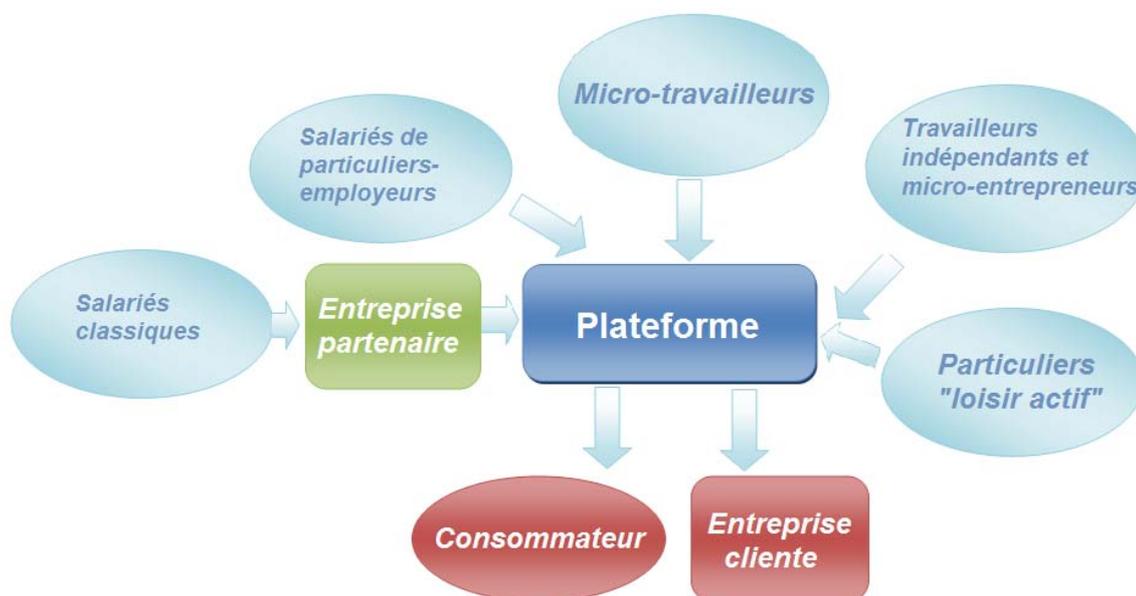
Les statuts des travailleurs collaboratifs s'inscrivent dans un continuum complexe qui va de l'emploi salarié typique, à durée indéterminée, aux formes les plus originales d'activité qui ne sont pas du « *travail* » à proprement parler, en passant par toute la palette des formes atypiques de travail salarié, du travail indépendant et des nouvelles formes d'emploi dont un récent rapport d'Eurofound a montré la diversité et la progression⁹⁰.

⁸⁹ http://www.dol.gov/whd/workers/misclassification/ai-2015_1.htm

⁹⁰ Fondation pour l'amélioration des conditions de travail, *New Forms of Employment*, Publications Office of the European Union, Luxembourg (2015).

La plateformes du travail brouille bien des frontières, y compris dans l'esprit des travailleurs collaboratifs. Selon une enquête réalisée en 2015 auprès des travailleurs collaboratifs d'Uber, Task Rabbit, Airbnb et Kitchensurfing⁹¹, ceux-ci ne savent pas vraiment s'ils sont des entrepreneurs ou des employés.

Schéma 11 : La « galaxie » du travail collaboratif



Source : IGAS

La frontière juridique entre travail salarié et travail non-salarié est également brouillée sur les plateformes collaboratives, car la relation triangulaire reconfigure le recours à telle ou telle forme d'activité selon les fonctionnalités et les services offerts.

Tableau 8 : Recours des plateformes d'emploi aux nouvelles formes d'activité

Plateformes	Salariat via entreprise partenaire	Salarié de particuliers-employeurs	Micro-travailleurs	Travailleurs indépendants classiques	Micro-entrepreneurs	Particuliers
Places de marché				X	X	X
Opérateur de service	X	X		X	X	(si réglementation spécifique)
Partage						X
Jobbing	X	X		X	X	X
Crowdworking			X	X	X	X
Freelance				X	X	
Coopératives				X	X	

Source : IGAS

⁹¹ A. Ravanelle, *Sharing Economy Workers: Selling, Not Sharing*, CEPS, 2015.

3.2.1 Les salariés sont plus présents dans l'écosystème des plateformes collaboratives qu'on ne l'imagine

Si neuf travailleurs sur dix environ occupent un emploi salarié en France, la proportion de salariés semble bien inférieure parmi les travailleurs collaboratifs. Mais si les plateformes collaboratives symbolisent dans l'opinion la remise en cause de la relation d'emploi traditionnelle, c'est-à-dire la relation entre un employeur et un salarié qui lui est subordonné et avec lequel il a conclu un contrat de travail, la réalité est plus complexe et plus subtile. En effet, le modèle d'affaires de l'économie collaborative ne semble pas nécessairement incompatible avec le salariat.

Il existe des plateformes qui emploient directement des contributeurs qui ont le statut de salarié. La cellule internet de l'URSSAF de Paris en a signalé à la mission plusieurs exemples. De même, dans le domaine des services à domicile, une plateforme comme Viavita, gérée par le Crédit Agricole, est une entreprise qui met des salariés à disposition des particuliers.

Il est parfois dans l'intérêt de certaines plateformes d'embaucher leurs prestataires de services sous un statut de salarié afin de s'attirer durablement les meilleures compétences, de pouvoir investir dans la durée dans leur formation et d'encadrer précisément leur travail dans un marché de plus en plus concurrentiel où la qualité des prestations est essentielle. Un exemple récent est celui de la plateforme collaborative Shyp, lancée en 2013 à San Francisco et qui opère dans le secteur de la livraison : elle a décidé l'an dernier de donner à tous ses livreurs le statut d'employé. La plateforme Instacart qui opère également un service de livraison de courses aux particuliers aux Etats-Unis a fait de même⁹². Ces exemples sont, néanmoins, à replacer dans le contexte du droit du travail américain peu contraignant et ouvrant essentiellement l'accès à la couverture maladie.

Une situation plus fréquente, en France tout du moins, est celle de plateformes qui font appel à des prestataires salariés dont l'employeur est un tiers, qu'il soit une entreprise ou un particulier.

C'est le cas d'UberX en France, ce qui est un peu paradoxal si l'on considère que cette entreprise incarne souvent dans l'esprit public « *la fin du salariat* ». Une étude récente publiée par Augustin Landier, Daniel Szomoru et David Thesmar⁹³ corrobore des chiffres collectés par la mission lors de son enquête de terrain : près de la moitié des 14 000 « *chauffeurs partenaires* » d'Uber ont le statut de travailleur salarié, soit d'une entreprise de transport qui emploie des chauffeurs liés par un contrat de travail, soit en tant que créateur d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) dont le président associé, quoique mandataire social, est assimilé sur le plan de la protection sociale tout du moins à un travailleur salarié (sauf pour l'assurance chômage dont il ne bénéficie pas).

Dans le même secteur de la mobilité, c'est aussi par exemple le cas de la plateforme Stuart, citée par le rapport Terrasse, dont 55 % des 4 500 coursiers motorisés ont le statut de salariés.

C'est le cas encore de certaines plateformes de prestations de services à domicile dont les utilisateurs emploient des salariés comme particuliers-employeurs. Ces emplois bénéficient en outre d'avantages sociaux et fiscaux qui en accroissent l'intérêt, et la demande, pour les clients.

Afin de développer le recours au statut de salarié pour les travailleurs collaboratifs, deux orientations seraient notamment envisageables.

⁹² L'OCDE cite aussi le cas des plateformes Hello Alfred et Muchery.

⁹³ Augustin Landier, Daniel Szomoru et David Thesmar, *Working in the on-demand economy in France: an analysis of Uber driver partners in France*, March 2016.

D'une part, sur le modèle de l'*egenanställning* suédois, ouvert à l'ensemble des travailleurs y compris non qualifiés dans un but de réinsertion professionnelle, ou encore celui des *umbrella companies* britanniques, il pourrait être envisagé la création d'un statut ad hoc de «porteur collaboratif». Celui-ci pourrait négocier des accords avec les plateformes collaboratives au bénéfice des travailleurs collaboratifs qu'il porterait et offrir à ces derniers des services comptables et administratifs (affacturation, etc.). Le contrat salarié liant le porteur au travailleur collaboratif serait de même nature que celui des contrats d'entrepreneur salarié des coopératives d'emploi et d'activité (CAE). Il pourrait au demeurant être envisagé que seules les plateformes opérant des services aux consommateurs finaux puissent avoir recours aux services d'un porteur collaboratif.

Recommandation n°10 : Créer un statut spécifique d'entreprise porteuse collaborative réservée aux contributeurs des plateformes collaboratives.

D'autre part, il serait utile de simplifier encore le dispositif des particuliers-employeurs dont le recours est limité aux diverses prestations domestiques et services à la personne et ouvre droit à une réduction ou à un crédit d'impôt sur le revenu. Le dispositif du chèque emploi service universel (CESU) déclaratif leur permet aujourd'hui d'accomplir ses formalités d'employeur de manière simplifiée : l'adhésion au centre national du CESU (CNCesu) permet d'utiliser le CESU déclaratif qui exempte de l'obligation de déclaration d'embauche auprès de l'URSSAF (le volet social du CESU y pourvoit), de l'établissement d'un bulletin de paie (les cotisations sociales sont calculées et prélevées par le CNCesu qui adresse au salarié un document équivalent à un bulletin de paie). Une fois enregistré, le particulier-employeur déclare les salaires soit sur le site internet du CNCesu, soit au sein d'un volet social papier envoyé au CNCesu. Le CNCesu communique ensuite un avis de prélèvement au particulier-employeur et y procède automatiquement.

Ce dispositif pourrait être encore simplifié davantage pour répondre aux exigences des plateformes collaboratives de *jobbing* notamment et développer le statut de particulier-employeur de salarié à domicile. En particulier, il faudrait ouvrir aux plateformes la capacité d'accomplir les formalités contractuelles pour le compte du salarié et du particulier employeur par voie dématérialisée, d'inscrire leurs utilisateurs (travailleurs collaboratifs comme clients) auprès du CNCesu et de déclarer, pour le compte du particulier-employeur le salaire versé pour la prestation auprès du CNCesu. En fin d'année, le récapitulatif des sommes ouvrant droit à la réduction fiscale ou au crédit d'impôt pourrait être envoyé au particulier.

L'objectif serait que les formalités d'adhésion au CNCesu et de déclaration des prestations puissent être réalisées en « un clic » par l'intermédiaire de la plateforme : les formalités simplifiées par le CESU sont en effet suffisamment allégées pour une relation salarié/particulier-employeur pérenne mais encore inadaptée pour des prestations ponctuelles (à chaque nouveau prestataire le particulier doit remplir à nouveau plusieurs formalités). Cela exigerait le développement d'une interface et de connexions adéquates entre l'ACOSS, le CESU et les plateformes et d'une procédure devant la CNIL.

Recommandation n°11 : Faciliter le recours au contrat salarié de particulier-employeur « en un clic » par le développement des interfaces et interconnexions entre plateformes et CNCESU.

3.2.2 Le travail collaboratif indépendant est parfois confronté à de nouvelles formes de dépendance économique

➤ **Le travail indépendant est très répandu chez les travailleurs collaboratifs**

Sans qu'il soit malheureusement possible de le chiffrer précisément, un grand nombre de prestataires-utilisateurs des plateformes collaboratives est, semble-t-il, constitué de travailleurs indépendants, qui répondent à plusieurs profils.

➤ **Artisans et commerçants classiques**

Les places de marché sont naturellement utilisées par les travailleurs indépendants classiques (commerçants, artisans...) comme portail de vente et intermédiaire de distribution. Alittlemarket ou Price Minister développent ainsi des offres de boutiques en ligne pour leurs utilisateurs.

Qu'elles permettent la création d'activités de commerçant ou d'artisan ou qu'elles soient l'élément de leur « *digitalisation* », les plateformes de commerce électronique sont un des principaux vecteurs du travail collaboratif.

➤ **Micro-entrepreneurs**

Les plateformes de services, notamment aux particuliers lorsqu'il s'agit de plateformes de services organisés comme Uber ou de *jobbing*, mais pas seulement, font appel à de nombreux micro-entrepreneurs. Créé en 2009, le régime d'auto-entrepreneur (aujourd'hui de micro-entrepreneur) constitue un dispositif simplifié de calcul et de recouvrement des cotisations sociales. Il concerne des activités générant un chiffre d'affaires inférieur aux seuils de la micro-entreprise, à savoir 82 200 € pour les activités de commerce et de fourniture de logement et 32 900 € pour les prestations de service. Il offre une modalité de règlement simplifié des cotisations et des contributions sociales consistant en un paiement d'une cotisation unique et forfaitaire sur le chiffre d'affaires réellement encaissé, sans retraitement ni assiette minimale.

Selon des chiffres fournis par la DARES⁹⁴, entre 2006 et 2013, le nombre de personnes déclarant des revenus à l'administration fiscale au titre des régimes d'auto-entrepreneurs et de micro-entrepreneurs est passé de 266 000 à 755 000, avec une nette accélération à partir de 2009, année où a été créé le statut d'auto-entrepreneur. Les autres indépendants ont vu leurs effectifs décroître de manière quasi synchronisée, mais dans une moindre mesure (-188 000 contre + 489 000), ce qui laisse penser que ce dispositif a permis d'augmenter le nombre de personnes tirant des revenus d'une activité non salariée.

Après une très forte progression de leur nombre, on constate un essoufflement de la dynamique créée en 2009. En effet, la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 ont durci les conditions d'accès à ce dispositif simplifié, en imposant notamment l'immatriculation obligatoire au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), avec pour corollaire le paiement de la taxe pour frais de chambre, l'obligation d'un stage préalable à l'installation (SPI) pour les artisans auto-entrepreneurs qui se lancent, l'ouverture d'un compte bancaire dédié et le paiement de la cotisation foncière des entreprises dont le montant n'est pas proportionnel au chiffre d'affaires mais forfaitaire et variable selon le lieu de l'activité.

Le statut de micro-entreprise est particulièrement bien adapté aux travailleurs, notamment collaboratifs, qui créent une activité et souhaitent tester leur capacité à l'exercer ou bien souhaitent exercer une activité indépendante de complément, notamment sur des plateformes de services aux particuliers. Il est donc logique de constater la présence d'auto-entrepreneurs nombreux sur des plateformes digitales de transport comme Uber ou Chauffeur Privé, des plateformes de prestations de services aux particuliers comme SuperMano ou Vizeat ou des places de marché comme Price Minister ou ALittleMarket.

➤ **Freelances très qualifiés**

⁹⁴ La DARES a exploité à la demande de la mission les résultats de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (CCMSA, Cnaf, Cnav, DGFIP, DGI, Insee) qui porte sur l'ensemble des personnes déclarant des revenus d'activité, salariée ou non salariée, à l'administration fiscale, à l'exclusion des exploitants agricoles et des personnes percevant également une pension de retraite.

Les plateformes collaboratives de *freelances*, comme Hopwork et EverPhotoShoot parmi celles rencontrées par la mission en France, ou Upwork aux Etats-Unis, sont les sites de prédilection des *iPros*. Ces professionnels sans employés, très qualifiés et prestataires de services, dont les contours sont mal définis, constituent une composante spécifique, mais encore assez peu connue et décrite, des travailleurs indépendants.

Les *freelances* sont particulièrement actifs dans les secteurs de l'informatique, du design, de la publicité et des medias, mais aussi de la finance et de l'éducation ainsi que de l'immobilier. Ils représenteraient déjà environ un cinquième du secteur des arts et de la culture, et un quart du secteur des professions scientifiques et techniques. Travaillant sur plusieurs projets et pour plusieurs clients à la fois, ils privilégient la flexibilité, l'indépendance et les opportunités offertes par les plateformes d'intermédiation digitale sur le statut, qu'ils jugent contraignant et moins intéressant, de salarié.

La demande de *freelances* en ligne provient majoritairement des petites et moyennes entreprises. Par exemple, 85 % des entreprises utilisant Elance, avant sa fusion avec Upwork, étaient des entreprises de moins de 10 salariés.

La demande provient également de pays majoritairement anglophones (Australie, Canada, Etats-Unis, Royaume-Uni représentaient 75 % de la demande sur Elance en 2014). Toutefois, d'autres pays comme la France, la Russie, la Suède, la Chine et la Finlande semblent désormais prendre le relais.

La croissance du nombre des *freelances* a été remarquable au cours des années 2000 et est certainement tirée par les plateformes collaboratives existantes : leur nombre se serait accru de 45 % dans l'Union Européenne entre 2004 et 2013, et jusqu'à 85 % en France⁹⁵. Les *freelances* sont majoritairement des hommes relativement plus âgés que la moyenne.

Sur une plateforme comme Hopwork, la grande majorité des donneurs d'ordre comme des travailleurs collaboratifs résident dans le même pays, en France ; mais tel n'est pas le cas pour la plupart des plateformes de *freelances* : sur les principales d'entre elles, comme oDesk, les donneurs d'ordres proviennent des pays développés et les contributeurs des Etats-Unis mais aussi de pays en développement (l'Inde, le Bangladesh, le Pakistan et les Philippines).

➤ **Une prochaine « *fin du salariat* » paraît néanmoins encore hautement hypothétique.**

Le salariat représente toujours la très vaste majorité des emplois dans l'OCDE comme en France et le salariat permanent (contrat à durée indéterminée) est lui-même d'une grande stabilité depuis une trentaine d'années au sein de l'emploi total (près de 80 % en France).

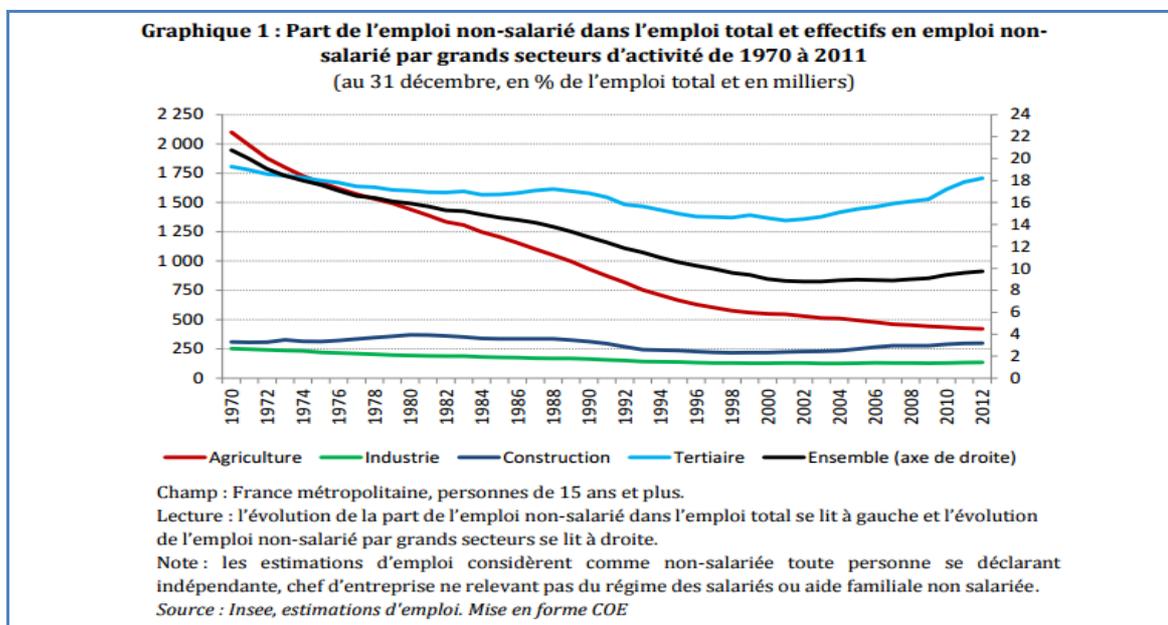
Depuis le milieu des années 2000, on a assisté sans aucun doute à une légère inversion de la tendance séculaire à la baisse du travail indépendant dans les pays de l'OCDE et à de nouvelles aspirations pour ce type de travail chez les jeunes notamment. Néanmoins, le phénomène est brouillé par les effets de la crise et ni son ampleur ni ses motifs exacts ne sont encore tout à fait clairs.

En France, l'emploi non salarié a décliné jusqu'au début des années 2000, principalement en raison de la diminution de l'emploi agricole et plus subsidiairement en raison de la baisse du nombre des petits commerçants ; puis il est reparti à la hausse à partir de 2003, au moment où l'on autorisait le cumul des indemnités du chômage et d'une activité indépendant, et de manière plus accentuée avec la création en 2009 du statut d'auto-entrepreneur.

⁹⁵ Patricia Leighton, *Future working: The rise of independent Professionals (iPros)*, 2015, Europe Forum of Independent Professionals.

Dans le tertiaire, la part du non-salariat a quasiment été divisée par deux depuis 1970 mais a progressé entre 2001 (7,1 %) et la fin de l'année 2014 (8,8 %) comme dans la construction où la part du non-salariat a progressé également de 14,8 % au début des années 2000 à 19,1 % fin 2014.

Graphique 5 : Evolutions sectorielles de l'emploi non-salarié depuis 1970



Source : Conseil d'orientation pour l'emploi

Malgré la forte progression de leurs effectifs, le statut d'auto-entrepreneur, aujourd'hui de micro-entrepreneur, demeure toutefois très minoritaire : il ne concerne que 2,8 % de la population déclarant des revenus d'activité en 2013 contre 1,4 % en 2009. Comme le souligne la DARES, « ces [constats] ne semblent pas aller dans le sens d'une substitution importante du statut d'indépendant précaire à celui de salarié ».

Aux Etats-Unis, à rebours de la thèse de l'avènement d'une société du *freelance*, fréquente dans les milieux de l'économie collaborative⁹⁶, et portée notamment par la *Freelancers Union*⁹⁷, les statistiques du ministère du travail font apparaître au contraire une grande stabilité des travailleurs indépendants au cours des quinze dernières années : au total, selon le Bureau of Labor Statistics (BLS), il y aurait en 2014 environ 15 millions de travailleurs indépendants, dont 5,4 millions constitués en société (*incorporated*) et 9,4 millions « purs » (*unincorporated*), représentant environ 10 % de l'emploi total. Il est vrai néanmoins que d'autres sources d'origine fiscale font apparaître une croissance récente de l'activité indépendante : il y aurait eu 23,6 % d'entreprises individuelles en plus entre 2003 et 2013, en particulier dans les secteurs des services, de l'immobilier et des transports, alors que le nombre de salariés aurait augmenté sur la même période de 5 % seulement.

⁹⁶ Voir par exemple l'article publié dans la Harvard Business Review par Judy Miller et Matt Miller, *The Rise of the Supertemp*, Mai 2012.

⁹⁷ Les 53 millions de freelances américains, soit 34 % de la population active américaine, selon l'étude « *Freelancing in America* » du *Freelancers Union* correspondent en réalité à un ensemble hétéroclite de travailleurs : *Freelances* traditionnels à leur compte (21 M, soit 13,4% de la population active), *Moonlighters* (pluriactifs ayant une activité de freelance, 14,3 M soit 9,1% de la population active), *diversified workers* (pluriactifs exerçant une activité de freelance, 9,3 M pour 5,6 % de la population active) et *Freelance business owners* (2,8 M soit 1,8 % de la population active, chefs d'entreprise de 1 à 5 salariés se considérant comme freelance).

A ce stade, les plateformes collaboratives ne sont pas encore un facteur majeur de transformation des emplois salariés en emplois de travailleurs indépendants. La transformation d'emplois salariés en emplois d'auto-entrepreneurs est le fait d'entreprises tout à fait traditionnelles, comme dans le domaine des *call centers* ou dans le domaine de la formation par exemple. Il est néanmoins vraisemblable que les pratiques de consommation collaborative, et *a fortiori* de travail collaboratif, sont un encouragement à l'entrepreneuriat indépendant. Selon un sondage réalisé par l'Ifop pour A Little Market en 2014, 44 % des Français considèrent que leurs pratiques de consommation collaborative pourraient déboucher sur de l'entrepreneuriat : près d'un tiers des personnes qui vendent ou louent des biens et des services sur Internet souhaiteraient que cette activité soit davantage qu'un loisir ; 24 % souhaiteraient y consacrer une part significative de leur temps pour en faire un vrai complément de revenus ; 5 % aspirent à en faire leur activité à plein temps.

Mais, au-delà des faits rapportés par les interlocuteurs de la mission, il n'y a pas pour l'instant de preuves empiriques suffisantes d'un basculement général et significatif en cours dû aux plateformes.

Toutefois, la croissance rapide des plateformes collaboratives et la diffusion éventuelle de leurs modèles d'affaires à de nouveaux secteurs d'activité sont susceptibles de transformer le marché du travail, et peut-être d'entraîner une hausse du nombre de travailleurs indépendants à l'horizon 2020 et au-delà.

► **Les situations de dépendance économique des travailleurs indépendants collaboratifs ne sont pas assez fréquentes pour justifier un statut *ad hoc***

La dépendance économique est un phénomène bien connu qui concerne de nombreux travailleurs indépendants dans l'économie traditionnelle, principalement dans les secteurs qui ont recours à la sous-traitance, comme la restauration et le nettoyage, le télémarketing, la publicité et la vente, l'industrie de l'habillement, ou dans la construction, les transports routiers ainsi que dans les technologies d'information et de communication ou le journalisme.

La Commission européenne s'est penchée sur le sujet dès les années 2000 à l'occasion d'un rapport du professeur Perulli⁹⁸ puis du livre vert *Moderniser le droit du travail pour relever les défis du XXIème siècle*⁹⁹. Elle y précise que « *la notion de travail économiquement dépendant couvre des situations qui ne relèvent ni de la notion bien établie de travail salarié ni de celle de travail indépendant. Cette catégorie de travailleurs ne dispose pas de contrat de travail. Ils peuvent ne pas tomber sous le coup de la législation du travail parce qu'ils occupent une « zone grise » entre le droit du travail et le droit commercial. Quoique formellement indépendants, ils restent économiquement dépendant d'un seul commettant ou client/employeur pour la provenance de leurs revenus* ».

Paul-Henri Antonmattéi et Jean-Christophe Sciberras¹⁰⁰ ont remis un rapport au ministre du travail il y a déjà près de dix ans. Il existe, selon eux, trois critères pour définir la dépendance économique d'un travailleur indépendant : un critère de chiffre d'affaires¹⁰¹, un critère de durée de la relation d'activité et un critère de dépendance de l'organisation productive du travailleur par rapport à l'activité du donneur d'ordre.

⁹⁸ A. Perulli, *Travail économiquement dépendant/subordination : les aspects juridiques, sociaux et économiques*, 2003

⁹⁹ Commission européenne, 2006.

¹⁰⁰ Paul-Henri Antonmattéi, Jean-Christophe Sciberras, *Le travailleur économiquement dépendant : quelles protections ?*, Rapport au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, 2008.

¹⁰¹ Les auteurs proposent un seuil de 50 % du chiffre d'affaires provenant d'un même donneur d'ordre, seuil pouvant être augmenté par le jeu de la négociation collective. 50 % est un niveau similaire à celui utilisé en Allemagne mais inférieur au seuil de 75 % en Espagne.

Le Conseil d'orientation pour l'emploi¹⁰² a souligné fort justement que « *la problématique du travail économiquement dépendant est distincte de celle des indépendants dont les conditions de travail et l'organisation de l'activité sont en partie contraintes par un donneur d'ordre, comme les franchisés ou les gérants, et a fortiori de celle des « faux indépendants »* ». Dans le cas des « faux indépendants » et des indépendants soumis en partie à l'autorité d'un donneur d'ordres, la problématique est de nature juridique et consiste à déterminer à quel statut (salarié ou indépendant) rattacher ces personnes. *A contrario*, la dépendance économique correspond à la perte d'autonomie économique à l'égard d'un fournisseur ou d'un donneur d'ordre malgré la situation d'indépendance juridique. En pratique, ces catégories se recoupent parfois et les zones grises sont multiples.

Peu de travailleurs indépendants contributeurs des plateformes collaboratives sont dans une situation de dépendance économique.

Il est vrai que les travailleurs indépendants collaboratifs ne trouvent sur la plupart des plateformes¹⁰³ ni clientèle propre ni fonds de commerce et perdent aussi partiellement la maîtrise du processus de production ; les actifs engagés dans la production du service ne trouvent, en effet, leur pleine efficacité que dans la mesure où la technologie de la plateforme est utilisée : l'automobile du chauffeur VTC ou l'appartement mis en location sur Airbnb requièrent la géo-localisation pour l'une, et le référencement en ligne pour l'autre. De même, par la fixation unilatérale des tarifs, certaines plateformes peuvent faire perdre à leurs travailleurs indépendants collaboratifs la prévisibilité de leurs chiffres d'affaires. Il n'est donc pas surprenant, de ce point de vue, que la plateforme Uber ait fait l'objet d'une vive contestation de la part de ses chauffeurs partenaires lorsque la plateforme a décidé d'abaisser significativement le prix de la course à l'automne 2015. Le mode de tarification forfaitaire par des plateformes de *crowdsourcing* ou de *jobbing* comme Foule factory ou Helpling ne semble pas motiver pour l'instant, en revanche, de réactions.

Toutefois, à ce jour, la situation de dépendance économique des travailleurs indépendants collaboratifs, telle que définie par la combinaison des critères retenus par exemple par le rapport Antomattei-Sciberras, semble difficile à caractériser et encore peu fréquente en pratique. Les donneurs d'ordre ne sont probablement pas, à strictement parler, les plateformes digitales, qui sont des intermédiaires, mais leurs clients : or la particularité des plateformes est d'offrir l'accès simultané à un grand nombre de ces donneurs d'ordres. Ensuite, même en admettant une forme de responsabilité des plateformes, notamment au regard de la fixation des prix ou de l'absence de choix de son client laissée au travailleur collaboratif, celles qui génèrent plus de 50 % et *a fortiori* 75 % du chiffre d'affaires de travailleurs indépendants sur une période de quelques mois sont assez peu fréquentes. C'est peut-être le cas pour certains chauffeurs d'UberX selon les chiffres fournis par la plateforme elle-même (71 % déclarent tirer de la plateforme leur seule – ou principale – source de revenus) mais pas pour les autres, notamment en raison du phénomène de cumul d'activités entre plateformes, qui vaut aussi pour les chauffeurs VTC, ou hors toute mise en relation électronique.

La question de créer, en France, un statut spécifique aux travailleurs indépendants en situation de dépendance économique, est posée depuis plusieurs années. Certains États membres ont introduit dans les années 2000 des mesures législatives pour protéger le statut des travailleurs économiquement dépendants et des travailleurs indépendants vulnérables, appuyés en ce sens par un avis du conseil économique et social européen. L'Espagne est allée le plus loin en faisant bénéficier cette nouvelle catégorie de travailleurs des droits reconnus à l'ensemble des travailleurs autonomes (protection contre les risques professionnels, application des règles d'hygiène et de sécurité, liberté syndicale, *etc.*) ainsi que de droits spécifiques : droit aux

¹⁰² Conseil d'Orientation pour l'Emploi, *L'évolution des formes d'emploi*, 2014.

¹⁰³ Certaines plateformes ne conduisent pourtant pas à la disparition du portefeuille clientèle de leurs contributeurs, comme la plateforme de freelances Hopwork, tandis que d'autres insistent même pour que leur contributeurs conservent une clientèle propre, comme la plateforme de photographie de tourisme Everphotoshoot.

congés, durée maximale du travail, motifs particuliers de rupture du contrat. En Allemagne, les travailleurs indépendants économiquement dépendants se sont vu reconnaître des droits croissants : couverture par les conventions collectives et droit aux congés. En Italie, les *co-co-cos* et les *co-co-pros*, qui sont des statuts de travailleurs indépendants parasubordonnés, bénéficient d'allocations familiales, maternité et d'indemnités en cas d'hospitalisation, mais leur protection sociale est plus faible que celle des salariés. Depuis 2000, ils bénéficient d'une assurance en cas d'accident du travail et maladie professionnelle et ils doivent être payés sur une base mensuelle.

Le Conseil d'orientation pour l'emploi a plaidé, dans son rapport de 2014, pour surseoir à la création d'un tel statut pour plusieurs raisons convaincantes, notamment l'existence d'effets pervers de basculement par les employeurs de nombreux travailleurs salariés vers ce nouveau statut moins bien protégé, et la création de nouvelles sources de contentieux – et donc d'instabilité juridique et économique - par la multiplication des frontières entre travail salarié, travail parasubordonné et travail indépendant.

La situation des travailleurs indépendants collaboratifs ne justifie pas, à ce jour, de modifier ce raisonnement en France notamment en raison de leur faible nombre à ce stade et de la grande complexité de l'appréhension de la dépendance économique sur les plateformes digitales.

Ce dernier point est bien mis en exergue par Valerio de Stefano¹⁰⁴ : l'économie digitale déborde en effet les frontières et il serait alors particulièrement difficile d'appliquer les bons critères de dépendance économique qui diffèrent en pratique entre les pays. On pourrait ajouter que le libre choix du temps de travail connecté sur une plateforme et la volatilité de l'économie à la demande intensifient les difficultés d'imprévisibilité juridique quant au statut d'emploi applicable.

La situation est peut-être différente aux Etats-Unis compte tenu notamment des caractéristiques spécifiques du droit du travail américain, dont l'interprétation varie entre les Etats, du niveau de protection sociale des travailleurs indépendants, très inférieur à celui qui prévaut en France, et du droit applicable aux acteurs de la société numérique. Des débats similaires y ont toutefois lieu. Un magistrat de la Cour du district nord de Californie a par exemple jugé récemment dans une affaire opposant la société Lyft, un concurrent de la société Uber, à un chauffeur que « *les chauffeurs de Lyft pourraient peut-être être considérés comme une nouvelle catégorie de travailleurs et requérir un nouveau type de protections* ». Et des auteurs influents comme Seth Harris et Alan Krueger ont plaidé pour la mise en œuvre d'un nouveau statut de « *travailleur indépendant* » adapté aux contributeurs collaboratifs sur les plateformes, statut qui n'existe pas pour l'instant aux Etats-Unis où l'on distingue seulement entre « *employé* » et « *contractant indépendant* ». La nouvelle législation que Harris et Krueger appellent de leurs vœux offrirait aux travailleurs collaboratifs « *indépendants* » le droit de se syndiquer et de négocier collectivement, le droit aux plateformes de se grouper pour négocier en commun des services, comme l'assurance, qui seraient proposés aux travailleurs collaboratifs sans transformer ceux-ci en salariés, d'étendre aux travailleurs collaboratifs les règles qui protègent les salariés contre les discriminations et prévoir que les plateformes participent au financement de leur assurance retraite et maladie¹⁰⁵... Le Président Obama a signalé toutefois qu'il se refuse à traiter le secteur collaboratif à part.

¹⁰⁴ Valerio de Stefano, Bureau international du travail (BIT), *The rise of the "just-in-time workforce": on-demand work, crowd work and labour protection in the gig economy*, 2015, présenté en novembre dernier à un séminaire à l'université de Wharton.

¹⁰⁵ Seth D. Harris, Alan B. Krueger, *A Proposal for Modernizing Labor Laws for Twenty-First-Century Work: The "Independent Worker"*, The Hamilton Project, 2015.

En France, il est néanmoins possible de donner des garanties nouvelles aux travailleurs indépendants collaboratifs, notamment ceux qui travaillent sur des plateformes de service organisé, afin d'éviter qu'ils ne subissent trop l'asymétrie des relations avec celles-ci.

Si jamais des catégories précises de travailleurs collaboratifs économiquement dépendants qui posent un problème particulier étaient identifiées, il reste loisible d'utiliser les outils existants du droit du travail (et du droit de la sécurité sociale) : l'assimilation par la loi, dans le livre VII du Code du travail, de ces travailleurs à des salariés, comme ce qui a été fait pour les gérants de succursale, les travailleurs à domicile...

De façon plus générale, la mise en œuvre de procédures de médiation entre les plateformes collaboratives et leurs contributeurs serait opportune. Sur la base de la transposition en droit français, en 2015, de la directive européenne relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, la médiation est en effet désormais généralisée dans les différents secteurs de l'économie pour les consommateurs.

Il s'agirait de créer un médiateur spécialisé chargé de faciliter le recours à des modes de résolution amiable des litiges opposant les contributeurs aux plateformes et résultant notamment de l'exécution ou de l'inexécution, totale ou partielle, des contrats les liant. Le médiateur serait chargé de remettre chaque année un rapport public qui permettrait d'identifier et d'analyser les sources des principaux litiges, de faire connaître les pratiques des plateformes et qui contiendrait des recommandations.

Recommandation n°12 : Créer un médiateur spécialisé pour les contributeurs des plateformes électroniques.

En outre, des procédures de respect du contradictoire et de règlement des différends pourraient être mises en œuvre par les plateformes elles-mêmes en cas de baisse de la notation des contributeurs et de leur déréférencement. Dans un premier temps, cela devrait se faire sur une base volontaire dans le cadre de la labellisation déjà suggérée *supra* en l'absence de cadre juridique européen (voir partie 1). A terme, si les plateformes collaboratives disposent d'un statut *ad hoc* qui leur confère davantage de responsabilités, le respect de ces procédures devrait être imposé.

Recommandation n°13 : Instaurer des procédures de règlement des différends et de respect du contradictoire entre la plateforme et le travailleur collaboratif.

Le code de commerce offre d'ores et déjà des possibilités d'action face aux éventuelles pratiques abusives des plateformes, notamment en matière de baisse de prix, qu'il s'agirait de faire jouer. Il prévoit ainsi l'intervention des pouvoirs publics qui pourraient effectivement agir au soutien des travailleurs collaboratifs autant que nécessaire dans la mesure où ces pratiques commerciales abusives peuvent être prouvées¹⁰⁶.

Recommandation n°14 : Appliquer les dispositions de l'article L442-6 du code de commerce qui prévoient que le ministre de l'économie et le ministère public peuvent engager une action contre les pratiques commerciales abusives lorsqu'elles sont le fait des plateformes collaboratives.

3.2.3 Le micro-travail soulève des questions de travail décent

- **Les micro-travailleurs (*crowdworkers*) sont encore peu fréquents en Europe et en France**

¹⁰⁶ Cela semble en pratique difficile à établir.

Les micro-travailleurs constituent une autre catégorie très originale de travailleurs collaboratifs qui exercent leur activité par l'intermédiaire de plateformes digitales. Il n'y a au demeurant pas vraiment de rupture entre le micro-travail et l'activité de freelance dans la mesure où certaines tâches qui sont proposées sur les plateformes de micro-travail sont parfois relativement complexes et s'apparentent à de réels projets. Ces deux catégories de plateformes et de travailleurs sont regroupées sous le titre d'*externalisation en ligne*.

La plus ancienne et la plus connue des plateformes de micro-travail s'appelle Amazon Mechanical Turk. Ouverte au public en novembre 2005, après avoir été utilisée au sein même d'Amazon, elle offrait à fin mars 2016 près de 400 000 HITs (*human intelligence tasks* ou micro-tâches). Elle domine le marché avec une autre plateforme appelée *Crowdfunder*, créée en 2009. La plateforme *Witmart*, qui opère notamment en Chine, est également un acteur important. Il existerait également entre cent et deux cents plateformes plus petites dans le monde, comme *Clickworker* aux Etats-Unis, *Topdesigner* en République Tchèque ou *Foule Factory* en France, qui aurait 50 000 utilisateurs.

Les micro-travailleurs (« *turkers* » dans le vocabulaire d'Amazon Mechanical Turk) exécutent pour des donneurs d'ordre, qui peuvent être des individus ou des entreprises, des micro-tâches qui ne sont pas encore susceptibles d'être confiées à l'intelligence artificielle, sont évalués par les donneur d'ordre (« *requesters* » dans le vocabulaire d'AMT) et sont payés en fonction du résultat. Ces micro-tâches peuvent être par exemple la collecte, le nettoyage et l'enrichissement de données figurant sur des sites internet, l'analyse de commentaires faits sur un produit ou sur une entreprise sur son site internet ou sur Twitter ou Instagram, la modération de contenus, le classement d'archives iconographiques, la transcription de matériaux audiovisuels, la traduction de quelques mots, l'écriture de petits textes ou de morceaux de programmes informatiques... La durée moyenne de la tâche sur *Foule Factory* est d'une minute, comme sur *Amazon Mechanical Turk*. Et 25 % des tâches sur cette plateforme de micro-travail valent 0,01\$, 70% moins de 0,05\$ et 90 % moins de 0,1\$.

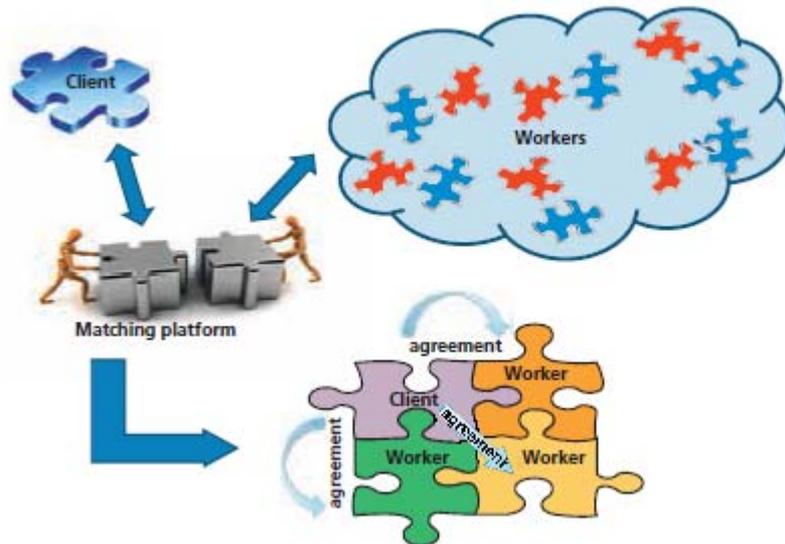
Selon la Banque Mondiale, il y aurait moins d'un million de micro-travailleurs réellement actifs dans le monde. $\frac{1}{4}$ résideraient aux Etats-Unis et un cinquième en Inde. Selon Eurofound, le micro-travail semble encore marginal dans la plupart des pays d'Europe, y compris en France, sans que l'on ne dispose d'estimations chiffrées. *FouleFactory*, qui a stoppé pour l'instant son recrutement, affiche néanmoins 50 000 contributeurs.

Les compétences exigées des micro-travailleurs sont moindres que celles des freelances. Selon la Banque mondiale, 38 % des micro-travailleurs ont un diplôme universitaire contre 75 % des *freelances*. Les micro-travailleurs sont jeunes : ils sont nés entre 1980 et 2000 pour la plupart. Ce sont majoritairement des hommes (à l'exception d'Amazon Mechanical Turk aux Etats-Unis). Leurs motivations principales sont de toucher des revenus additionnels ; c'est aussi la souplesse qu'offrent ces plateformes ainsi que leur caractère ludique. 9 *turkers* sur 10 y consacrent moins de 20 heures par semaine, et seulement 3 % plus de 40 heures.

Le statut juridique des micro-travailleurs n'est pas très clair à ce stade, en tout cas en Europe. Par certains aspects, il semble proche du statut des travailleurs à domicile, qui peuvent aussi exercer des professions intellectuelles et pas seulement manuelles. Ceux-ci sont en France, depuis une loi de 1957, présumés être salariés et font l'objet d'une convention internationale de l'Organisation internationale du travail depuis 1996. Toutefois, la définition jurisprudentielle du travail à domicile ne cadre pas tout à fait avec la réalité des micro-travailleurs qui sont considérés, par exemple en Allemagne, comme des travailleurs indépendants.

Les micro-travailleurs posent, comme les travailleurs numériques plus généralement, des problèmes significatifs d'application du droit européen et des droits des Etats-membres. Prenant l'exemple d'un micro-travailleur polonais résidant en Pologne et réalisant un travail cognitif numérique pendant 8 heures par semaine en moyenne sur la plateforme Clickworker basée en Allemagne pour un nombre inconnu de destinataires de services situés dans plusieurs pays de l'Union Européenne, un récent article du professeur Mijke Houwerzijl¹⁰⁷ montre la multitude de questions juridiques qui restent en suspens, sur des points comme le statut même de travailleur au sens du droit européen du micro-travailleur, ou comme la législation nationale applicable.

Schéma 12 : Le modèle de la plateforme de micro-travail



Source : Eurofound

La demande de micro-travail provient en priorité des entreprises de taille moyenne et grande dans un objectif de baisse de coûts et de rapidité : 80 % des clients de micro-travail avaient, en 2012, selon la Banque mondiale, un chiffre d'affaires de plus de 10M\$. Certaines grandes multi-nationales mettent au demeurant en place des plateformes de micro-travail en interne. Les deux exemples les plus connus sont ceux d'Amazon Mechanical Turk elle-même à l'origine et aujourd'hui celui de la plateforme *Universal Human Relevance System (UHRS)* qui a été montée par Microsoft afin d'améliorer le moteur de recherche Bing.

Si le micro-travail est, de façon générale, une forme poussée de « taylorisme digital » et de « précarité », certaines formes de micro-travail apparaissent plus particulièrement préoccupantes encore. C'est le cas du *goldfarming*, activité en ligne qui consiste à ce qu'un « joueur/travailleur » joue en ligne afin de gagner de l'argent virtuel qui sera échangé ensuite contre de l'argent réel, ou bien du *powerleveling*, activité en ligne qui consiste à payer des personnes pour faire acquérir à un personnage virtuel des pouvoirs ou des compétences au sein d'un jeu. De façon générale, on peut d'ailleurs craindre que les activités de micro-travail soient exercées, dans les pays en développement, non seulement par des particuliers à domicile mais aussi dans de véritables usines digitales du XXIème siècle : certains *goldfarmers* travailleraient jusqu'à 12 heures par jour. Il est évident aussi que le micro-travail rend l'interdiction du travail des enfants particulièrement difficile à respecter par les autorités nationales.

¹⁰⁷ Dans un rapport *Digitalisation et Mobilité des Travailleurs et Services Européens*, discuté lors du 8^{ème} séminaire de droit annuel du European Labour Law Network, les 26 et 27 novembre 2015 à La Haye.

Faute de pouvoir encadrer juridiquement ces nouveaux acteurs de façon stricte en raison de leur nature profondément mondiale, il serait opportun que les autorités françaises prennent l'initiative de demander à l'Union européenne, mais aussi à l'Organisation internationale du travail, à la Banque mondiale et à l'OCDE, d'engager des discussions avec les principales plateformes de micro-travail pour qu'elles fixent, sur une base volontaire, des conditions décentes de rémunération et de travail. C'est d'ailleurs ce qu'ont déjà fait, en Allemagne, trois plateformes de micro-travail en signant un code de conduite, avec le soutien de l'association allemande du micro-travail.

Recommandation n°15 : Engager, sous l'égide de l'Union Européenne, de l'OIT, de la Banque mondiale et de l'OCDE, des discussions avec les grandes plateformes de micro-travail afin de fixer, sur une base volontaire, des conditions décentes de rémunération et de travail aux micro-travailleurs.

3.2.4 Le « loisir actif » des particuliers n'est pas vécu comme du travail

► **Les particuliers constituent la catégorie la plus originale et la plus composite des travailleurs collaboratifs**

Les différentes formes de « loisir actif » sont la modalité la plus originale du travail collaboratif. Dans le secteur de la mobilité, il s'agit par exemple des conducteurs de voitures sur les sites de covoiturage comme BlaBlaCar. Ce sont de simples particuliers qui, sur leurs loisirs ou dans le cadre de trajets professionnels, transportent dans leurs voitures d'autres particuliers en échange du partage d'une partie des frais qu'ils ont engagés. Il s'agit aussi des chauffeurs sur Heetch, plateforme communautaire qui organise, contre partage de frais, le partage de trajets urbains entre particuliers, dans la région parisienne, et entre 22h00 et 6h00 du matin. Il s'agissait aussi d'UberPop qui a été fermée par les autorités publiques après beaucoup de controverses car elle aurait contrevenu à la (nouvelle) régulation sectorielle des transports de passagers, et qui a été également interdite par la justice en Allemagne, mais existe aux Etats-Unis. Il peut s'agir encore de particuliers qui louent leurs voitures à d'autres particuliers comme sur le site Drivy.

Sur les places de marché, comme Price Minister, eBay ou A Little Market, il s'agit des particuliers qui vendent pendant leurs loisirs ou leurs congés des objets qu'ils ont produits à leur domicile, ou bien se font revendeurs d'objets d'occasion. Dans le secteur des plateformes de *jobbing*, c'est aussi le cas des individus qui réalisent des menus travaux de bricolage ou d'installation de meubles dans leur voisinage, contre rémunération ou pas, sur des plateformes comme Frizbiz ou SuperMano. Dans le secteur de la restauration, c'est le cas des cuisiniers amateurs qui, comme sur Vizeat, proposent des repas à domicile contre partage des frais engagés.

Dans le secteur de l'immobilier, les individus qui louent sur Airbnb, prêtent sur Couchsurfing ou échangent sur Guest-to-Guest, tout ou partie de leur logement participent également de ce « loisir actif » et éventuellement rémunérateur.

L'activité de ces particuliers est-elle bien du travail ? Le revenu qu'un hôte d'Airbnb tire de son activité est considéré aujourd'hui par la législation fiscale et sociale et par la comptabilité nationale comme un revenu foncier, tiré d'un capital, et pas comme un revenu du travail. Les conducteurs de Blablacar ou de Heetch ou les cuisiniers de Vizeat fournissent des prestations sur leur temps de loisir et sur un mode convivial et plaisant, qui n'est pas à proprement parler rémunéré mais donne lieu à un « *partage de frais* ».

Plusieurs types d'analyses contemporaines montrent toutefois les similitudes entre le travail et ces formes d'activités permises par les plateformes collaboratives, car elles sont productrices de valeur, font l'objet d'une forme d'encadrement contractuel et sont soumises à des métriques de performances.

Selon la théorie du *travail du consommateur*¹⁰⁸, un phénomène marquant est le brouillage en cours, et qui a précédé le développement des plateformes collaboratives, des frontières entre travail et non-travail, entre production et consommation, dans lesquels la consommation d'un produit ou l'accès à un service est conditionnée à la réalisation de tâches progressivement plus nombreuses : étiquetage et enregistrement de leurs bagages par les voyageurs eux-mêmes des compagnies aériennes, manutention et montage des produits par les clients d'Ikea... Cette théorie s'applique parfaitement aux activités collaboratives décrites ci-dessus. La théorie du *digital labor*¹⁰⁹, domaine de recherche issu des travaux de Trebor Scholz¹¹⁰, se focalise en priorité sur les activités numériques quotidiennes des usagers des plateformes sociales, d'objets connectés ou d'applications mobiles, voire l'acte même d'être en ligne, qui ne sont le plus souvent pas rémunérés. Antonio Casilli fait observer que ce type de travail combine un haut degré d'exploitation, en ce que la quantité de valeur produite à partir des interactions numériques est très élevée, mais un faible degré d'aliénation car l'extraction de valeur se fonde sur les mêmes technologies sociales qui entretiennent le lien personnel entre l'utilisateur-travailleur et sa communauté.

Les conducteurs de Blablacar, les cuisiniers de Vizeat, les bricoleurs de SuperMano sont peut-être bien une « *armée de travailleurs qui s'ignorent* », pour reprendre les termes d'Antonio Casilli, et qui, convaincus d'être des consommateurs voire des bénéficiaires de services gratuits en ligne, exercent en fait sans le savoir une pression salariale sur les travailleurs de beaucoup de secteurs (journalisme, industries culturelles, transports...).

3.2.5 Ces nouvelles formes de travail sont souvent pluriactives

► Les travailleurs collaboratifs font progresser la pluriactivité sans qu'il ne soit possible de déterminer la part exacte qu'ils jouent dans ce phénomène

Plus que l'essor du travail indépendant, certains analystes comme Augustin Landier soulignent l'importance du phénomène clé de la pluriactivité sur les plateformes collaboratives, que les Américains appellent le *moonlighting*. Selon PwC, aux Etats-Unis, 78 % des adultes estiment que dans 30 ans la multi-activité sera la façon normale de gagner de l'argent comme salarié¹¹¹.

La pluriactivité, et le caractère accessoire de l'activité collaborative, semblent effectivement dominer sur la plupart des plateformes analysées. Sur certaines plateformes toutefois, y compris parmi les plus importantes, la pluriactivité est minoritaire. C'est le cas par exemple d'UberX en France¹¹² : 81 % des chauffeurs-partenaires d'UberX n'avaient en 2015 pas d'autre activité que celle-là, et 44 % des mêmes chauffeurs travaillent plus de 30 heures par semaine via la plateforme. Les responsables de ruche de La Ruche qui dit Oui disposent, pour leur part, d'autres revenus dans le cadre d'une activité à temps plein pour 33 %, d'un temps partiel pour 29 %, de l'aide sociale pour 5 %, d'aucun revenu pour 16 % ou d'un statut de retraité, chômeur indemnisé, vacataire, intermittent du spectacle, intérim ou bourse étudiante pour 23 % d'entre eux.

¹⁰⁸ Marie-Anne Dujarier, *Le travail du consommateur. De McDo à eBay : comment nous produisons ce que nous achetons*, 2014.

¹⁰⁹ Antonio Casilli, *Digital Labor : travail, technologies et conflictualités*, 2015.

¹¹⁰ Trebor Scholz (dir), *Digital Labor: the Internet as Playground and Factory*, 2012.

¹¹¹ PwC, *The sharing economy*, 2015 (consumer series).

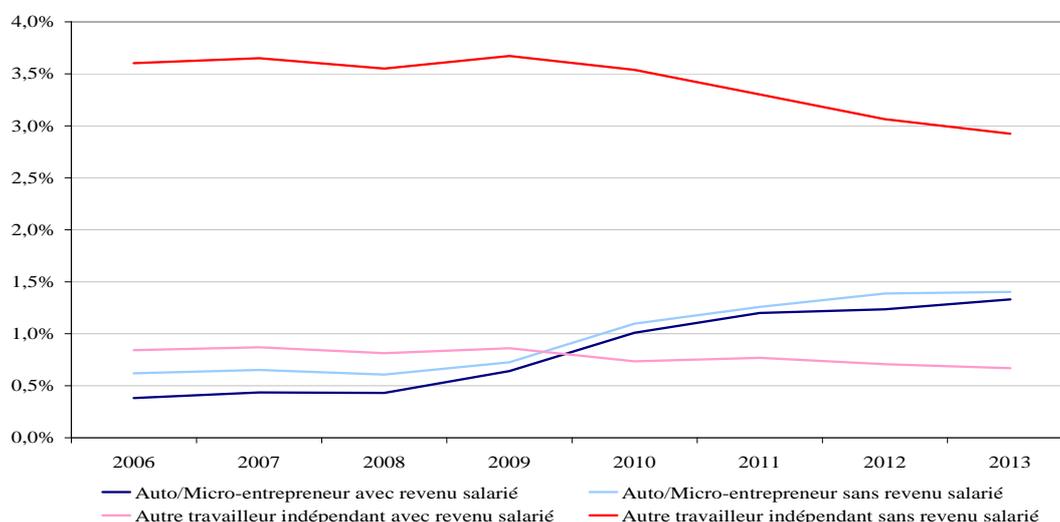
¹¹² Mais pas aux Etats-Unis où ce que l'on appelle UberX là-bas s'appellait UberPop en France.

Cette pluriactivité sur les plateformes correspond à une tendance plus générale de l'évolution de la société et des individus. Selon des chiffres fournis par la DARES à la mission, la hausse du nombre des auto-entrepreneurs/micro-entrepreneurs exerçant en sus une activité salariée a été importante entre 2009 et 2013 (+263 %) et double de celle des travailleurs n'ayant que des revenus non salariés (+135 %). Et la progression des pluriactifs dans la population déclarant des revenus d'activité entre 2009 et 2013 était de l'ordre du tiers¹¹³.

Néanmoins, la pluriactivité demeure encore un phénomène relativement marginal sur le marché du travail dans son ensemble (15 % des non-salariés mais seulement 2 % de la population déclarant des revenus d'activité en 2013) et aucun élément sérieux ne permet à ce jour de quantifier la part liée aux plateformes collaboratives dans sa progression.

Il serait opportun que l'INSEE et la DARES se penchent plus précisément sur ce sujet dans les trimestres à venir (voir recommandations 5 à 7).

Graphique 6 : Part des micro-entrepreneurs et autres travailleurs indépendants avec ou sans revenus salariés dans l'ensemble des personnes déclarant des revenus d'activité



Champ : France métropolitaine, individus déclarant des revenus d'activité hors exploitants agricoles et retraités.

Source : Source : enquêtes Revenus fiscaux et sociaux (CCMSA, Cnaf, Cnav, DGFIP, DGI, Insee) ; calculs Dares.

Un autre phénomène important, sur lequel on manque aussi de données chiffrées solides, est la pluriactivité de plateformes, au sens où les travailleurs collaboratifs sont actifs sur plus d'une plateforme à la fois. Selon une étude britannique déjà citée, 61 % des travailleurs collaboratifs y seraient inscrits sur deux à cinq plateformes, et 7 % sur plus de cinq.

Un nombre significatif de chauffeurs-partenaires d'Uber X à Paris utilisent aussi d'autres plateformes digitales, comme Chauffeur Privé ou Marcel, et il arrive qu'ils aient une activité de VTC plus traditionnelle avec une clientèle privée. Il en va de même des micro-travailleurs ou des *freelances*. Le *travail de portefeuille*, selon une expression d'Eurofound, est une caractéristique des nouveaux freelances qui travaillent en parallèle pour un grand nombre de donneurs d'ordres, qu'ils trouvent par l'intermédiaire de plusieurs plateformes comme dans l'économie traditionnelle elle-même.

¹¹³ Ces chiffres fournis à la mission par la DARES sont moins élevés que ceux d'Eurostat, repris par le rapport Terrasse, selon lesquels la proportion des personnes ayant un second emploi (salarié ou non salarié) au sein de la population active serait passée en France de 2,9 % en 2004 à 4,5% en 2014.

➤ **Les revenus des travailleurs collaboratifs sont principalement accessoires**

De façon générale, l'activité indépendante des micro-entrepreneurs/auto-entrepreneurs, qui sont nombreux sur les plateformes collaboratives, est majoritairement complémentaire : elle leur rapporte en moyenne 4 600 € par an, et la part des revenus indépendants dans leur revenu d'activité s'élève en moyenne à 29 % (contre 61 % pour les autres indépendants).

Les revenus des travailleurs collaboratifs des plateformes analysées sont également de nature principalement accessoire et complémentaire. On manque malheureusement de données, détaillées comme consolidées.

Les revenus tirés du partage d'actifs représentent, en principe, des montants modiques et nécessairement complémentaires à l'activité principale des contributeurs collaboratifs. C'est le cas des hôtes d'Airbnb, qui tirent, en moyenne mondiale, 3 380 \$ par an, soit un mois de salaire environ. Ce chiffre varie toutefois presque du simple au triple entre l'Allemagne et la France (autour de 2 000 \$ par an) et les Etats-Unis (presque 6 000 \$ par an). Et il est possible que certains particuliers en tirent toutefois des revenus beaucoup plus substantiels mais cela contrevient, dans ce cas, sans doute à la réglementation sectorielle.

En moyenne, selon une enquête conduite par ING en Europe dans 15 pays en 2015, le revenu médian annuel tiré du partage d'actifs était de 300 € (et le revenu moyen de 2 500 €). 10 % de l'échantillon déclarait gagner plus de 5 000 € par an.

Il n'est pas rare de voir au demeurant les plateformes limiter le montant total qu'il est possible de tirer, pour un particulier, d'une activité collaborative par leur intermédiaire à un niveau de l'ordre de 3 000 € à 5 000 € par an.

Les plateformes de *jobbing* ne fournissent elles-mêmes que des revenus limités et complémentaires à leurs contributeurs. Sur SuperMano, les jobbeurs gagnent en moyenne 20 € par heure. Sur Youpijob, une plateforme française analysée par l'OCDE, les contributeurs ont gagné en moyenne 428 € en 2015. TaskRabbit estimait en 2014 que seulement 10 % de ses contributeurs l'utilisait comme seule source de revenus alors que 75 % en tiraient des ressources complémentaires pour « *payer les factures* ».

Tableau 9 : Estimations des revenus des travailleurs collaboratifs sur quelques plateformes en France

Plateforme	Détermination du tarif	Limitation des revenus par la plateforme	Nature du revenu pour le contributeur	Montant moyen de la recette
Uber	Par algorithme	Non.	Revenu professionnel principal ou complémentaire	19,9 euros/heure en moyenne, la durée médiane de l'activité s'élève à 30h/semaine, soit près de 2400 euros/mois en moyenne.
Airbnb	Hôte	Non	Revenu complémentaire (majoritairement)	1970 euros/ an environ (hôte "typique").
Blablacar	Conducteur	Prix fixé sur la base du référentiel kilométrique conseillé par la plateforme	Partage de frais	n.c.
Heetch	Client, sur la base des indications conseillées par la plateforme	La plateforme limite le revenu du conducteur à 6000 euros/an.	Partage de frais	1500 euros/an.
Hopwork	Client	Non	Revenu principal	n.c.
Everphotoshoot	Par la plateforme	Non	Revenu professionnel principal ou complémentaire	Environ 1500 euros/mois
LRQDO	Petit producteur	Non	Revenu complémentaire pour le responsable de ruche	400 - 500 euros par mois et par ruche.
Youpijob	Client (jobeur peut formuler une contre-proposition)	Non	Revenu principaux ou complémentaires	50-70 euros par tâche en moyenne. 428 euros par an en moyenne.
Helping	Plateforme	Non	Revenu principal ou complémentaire	tarif horaire forfaitaire (19,9 euros/heure)
Supermano	Bricoleur	Non	Revenu complémentaire	20 euros/heure en moyenne.
Vizeat	Hôte	Non	Partage de frais	n.c.
Price Minister	Vendeur	Non	Vente d'occasion - vente neuve	n.c.
A Little Market	Vendeur	Non	Revenu principal ou complémentaire	n.c.
Leboncoin	Vendeur	Non	Vente d'occasion - vente neuve	Montant moyen par produit est de 11€hors logement et hors immobilier.
Foule Factory	Plateforme (envoi un devis au client, défraiement horaire de 10 euros, au plus selon la complexité des micro-tâches.)	Limité à 3000 euros/an	Revenu complémentaire	100 euros/mois en moyenne. Tâche en moyenne de quelques minutes.

Source : Igas.

Les services organisés (UberX) et certaines plateformes de freelance constituent de ce point de vue des exceptions. Ainsi, en France, sur UberX, qui est la plateforme collaborative la plus connue et la plus développée, avec Airbnb, 71 % des chauffeurs-partenaires touchaient la majorité de leurs revenus par l'intermédiaire de la plateforme. Ce n'est toutefois pas le cas aux Etats-Unis où Uber n'est la seule source de revenus que pour 20 % des chauffeurs¹¹⁴.

La pluriactivité des travailleurs collaboratifs et le caractère complémentaire et accessoire de leurs revenus acquis sur plateformes sont cohérents avec la cartographie des profils de contributeurs proposés par David Mesnacé dans la *France du bon coin* :

- les « *micro-franchisés* » (micro-entrepreneurs à temps plein valorisant la flexibilité du modèle proposé par les plateformes et gagnant plus de 2 000 €par mois) ;
- les « *malins* » (micro-entrepreneurs socialement et économiquement insérés cherchant à optimiser leur revenu en fonction de leur temps libre pour un revenu complémentaire de 300 à 600 €par mois en moyenne souvent non déclaré) ;

¹¹⁴ Jonathan Hall et Alan Krueger, *An Analysis of the Labor Market for Uber's Driver-partners in the United States*, Working Papers, Princeton University, n° 587, 2015. Aux Etats-Unis, Uber opère largement comme UberPop qui a été interdit en France.

- les « *serviables* » (micro-entrepreneurs socialement et économiquement intégrés à la recherche de compléments de revenus et de valorisation sociale) ;
- les « *contraints* » ou micro-entrepreneurs plus vulnérables dont l'activité s'inscrit principalement dans une logique de survie ou de démarrage de l'activité (les prestataires de services commençant leur activité et disposant d'un réseau social insuffisant pour trouver de l'activité).

En complément de cette analyse, la Federal Reserve Bank de Boston a montré récemment l'existence d'un effet cumulatif et non pas compensateur : aux Etats-Unis, les personnes qui gagnent des revenus plus élevés à titre principal sont aussi celles qui ont des revenus accessoires plus élevés sur les plateformes collaboratives, alors que celles qui ont des revenus faibles à titre principal sont également les mêmes qui tirent de moindres revenus des plateformes.

3.3 Un impact encore limité mais croissant sur le volume d'emploi

S'il n'existe à l'heure actuelle aucun dénombrement précis et incontestable du nombre de contributeurs, et *a fortiori* du nombre d'emplois en équivalent-temps-plein qu'ils représentent, sur les plateformes collaboratives ni en France ni dans le monde, **la part des emplois directs et indirects créés par les plateformes collaboratives semble être à ce jour limitée.**

L'emploi collaboratif ne représente encore qu'une réalité limitée sur le marché du travail, concentrée sur quelques secteurs. Mais sa croissance exponentielle et son expansion dans d'autres secteurs pourraient changer la situation à l'horizon 2020 et au-delà.

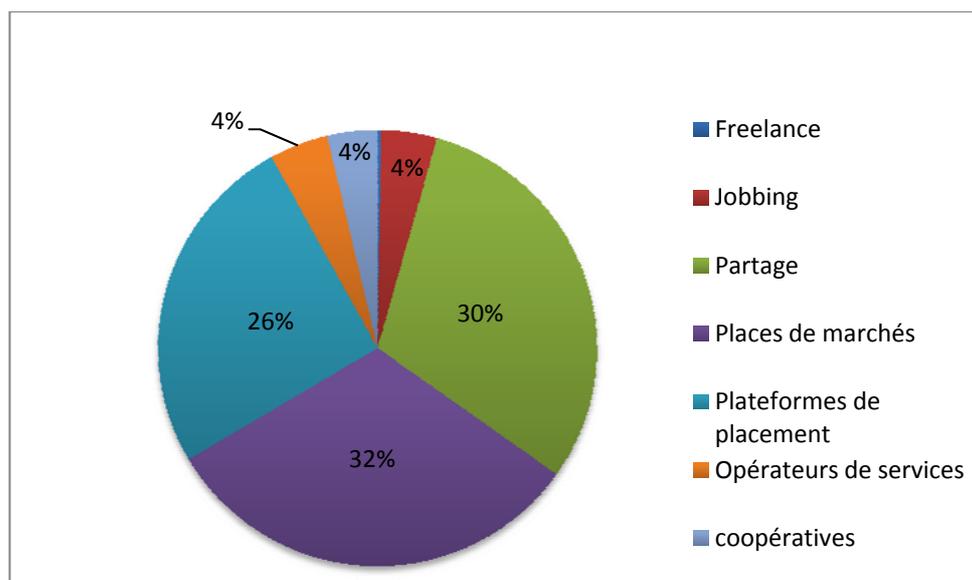
3.3.1 Les plateformes collaboratives ont relativement peu d'employés directs en France mais leur nombre est rapidement croissant

En France selon un décompte réalisé par l'ACOSS à la demande de la mission, **les plateformes recensées par l'étude du PIPAME et qui entrent dans le champ du présent rapport auraient représenté environ 2 500 emplois directs en 2015 (hors emplois induits dans le domaine logistique et hors emplois temporaires et à durée déterminée¹¹⁵).**

La masse salariale de ces emplois directs s'élevait à 97,6 M € en 2014, soit 0,02 % de la masse salariale totale des entreprises privées. Ces emplois directs étaient les plus nombreux sur les plateformes de partage et les places de marchés, en raison du succès d'entreprises comme Blablacar, Price Minister et Leboncoin. La faiblesse relative de la part des opérateurs de service dans l'emploi direct (4 % en 2015) s'explique par la localisation à l'étranger de l'infrastructure et des sièges régionaux des deux principales plateformes de cette catégorie, à savoir Uber et Airbnb.

¹¹⁵ Non présents dans l'entreprise en fin de mois (voir partie 1.3.2).

Graphique 7 : Répartition de l'emploi direct par type de plateformes d'emploi en France (2015)



Source : ACOSS et IGAS

L'évolution du nombre d'emplois directs créés par les plateformes est néanmoins rapide. A champ constant, il serait passé de 850 environ en 2009 à 2 250 environ en 2015. Et l'emploi direct des plateformes de partage et des places de marchés a, en effet, quintuplé entre 2009 et 2014, passant de 230 à 1 234 salariés (soit 54 % des emplois directs de plateformes d'emploi en 2014, contre 26,8 % en 2009). Ce taux de croissance élevé est la traduction de la création et du succès d'un nombre croissant de start up françaises dans ces deux catégories ces six dernières années.

Tableau 10 : L'emploi direct des plateformes d'emploi en France (estimation minorante)

Type de plateforme	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Freelance						2	6
Jobbing	41	53	61	64	68	80	92
Partage	80	143	213	314	399	467	684
Places de marché	150	208	340	451	592	767	711
Plateformes de placement	583	604	620	615	591	560	573
Opérateurs de services				22	35	51	97
Coopératives	4	6	10	19	35	61	83
TOTAL	858	1014	1244	1485	1720	1988	2246

Source : ACOSS/IGAS¹¹⁶

Par ailleurs, ces emplois directs sont globalement rémunérateurs et de bonne qualité. Le salaire moyen, toutes catégories de plateformes confondues, s'élève à 4 094 euros par mois.

¹¹⁶ Les plateformes d'emploi opérant en France ont été identifiées sur la base du rapport du PIPAME précité (liste de plateformes collaboratives déployées en France fin 2013) et des analyses sectorielles de la mission IGAS. L'ACOSS a par la suite procédé à l'appariement des données d'emplois directs sur la base d'un fichier SIRET.

3.3.2 Les travailleurs collaboratifs constituent une part encore modeste, mais croissante, de l'emploi total

On ne dispose malheureusement pas d'évaluations précises du nombre de travailleurs collaboratifs en France et les chiffres les plus divers fleurissent, nourris notamment par certaines plateformes elles-mêmes qui ont une tendance compréhensible à les gonfler.

David Menascé fournit dans *La France du bon coin* une estimation selon laquelle plus de 200 000 travailleurs collaboratifs proposeraient effectivement leurs services sur des plateformes digitales d'intermédiation. Cela représenterait environ 0,7 % de la population active.

Tableau 11 : Nombre de travailleurs collaboratifs sur certaines plateformes

Plateforme	Secteur	Travailleurs collaboratifs	
		France	International
Uber	Transport	14 000	400 000
Lyft	Transport	Sans objet	50 000
Blablacar	Covoiturage	-	20 millions de conducteurs et passagers dans 19 pays.
Heetch	Covoiturage	Environ 10 000 conducteurs occasionnels	Ouverture en Pologne, Suède et Italie
Hopwork	Conseil - Freelance	21 000	n.c
Airbnb	Hébergement	140 000	
LRQDO	Alimentation - coopérative	600 responsables de ruches et 4500 petits producteurs, environ 100 000 membres (consommateurs).	100 responsables de ruche et environ 500 petits producteurs ailleurs en Europe.
TaskRabbit	Services domestiques	s.o	30 000
Bnb sitter	Services domestiques	300	-
Vizeat	Restauration/hospitalité		20 000 membres en Europe.
Drivy	Auto-partage		Environ 800 000 utilisateurs et 35 000 véhicules partagés (France, Espagne, Allemagne).
Koolicar	Auto-partage	60 000 propriétaires et locataires inscrits	-
Price Minister	Vente en ligne		Communauté de 17 M de membres dans 28 pays.
A Little Market	Vente en ligne		800 000 membres, 100 000 boutiques et 2,2 millions de produits référencés fin 2014.
Le Bon coin	Petites annonces	30 M de français auraient déjà utilisé le site. 500 000 entreprises/professionnels inscrits. 100 000 transactions/jours pour 27 M de produits référencés.	s.o.
Amazon Mechanical	Crowdworking	Faible	500 000
Clickworker	Crowdworking	n.c	700 000
Foule factory	Crowdworking	50 000	n.c

Source : IGAS sur la base de Smith & Leberstein¹¹⁷ et de l'enquête de terrain.

¹¹⁷ Smith and Leberstein. *Rights on Demand: Ensuring Workplace Standards and Worker Security In the On-Demand Economy*, New York, National Employment Law Project, 2015.

Sur la base de l'estimation du volume d'affaires des plateformes d'emploi en France (cf. partie 1.3.2 *supra*) par l'IGAS, et de l'observation auprès des plateformes, le chiffre de 200 000 contributeurs réguliers paraît sous-estimée. En effet, Uber et Hopwork totalisent ensemble près de 34 000 contributeurs professionnels en France et Airbnb 140 000 hôtes.

Les montants des revenus extrêmement divers attachés aux activités collaboratives (voir tableau 9) soulignent que les contributeurs réguliers exerçant leur activité professionnelle principale via une plateforme coexistent avec des **contributeurs ponctuels qui représentent, en revanche, une population bien plus large**, des particuliers loueurs d'appartement, aux « *partageurs* » des sites de covoiturage en passant par revendeurs d'occasion à la petite semaine au fait-main des boutiques d'*A Little Market*.

On ne dispose pas non plus d'estimations solides et convaincantes en ce qui concerne les autres économies.

Au niveau international, la Banque mondiale¹¹⁸ estime que les plateformes de *freelances* (comme Upwork ou en France Hopwork) et de micro-travail (comme Amazon Mechanical Turk ou, en France, FouleFactory) représenteraient une ressource d'environ 48 millions de travailleurs collaboratifs, dont près de 4,8 millions seraient actifs à un moment donné. Cela représenterait entre 0,1 % et 0,2 % de la population active mondiale, mais ce chiffre n'inclut pas les plateformes de *jobbing* ou de services organisés. Une plateforme comme Upwork, qui se présente comme « *le lieu de travail en ligne pour le monde* » compte déjà 10 millions de freelancers et de micro-travailleurs enregistrés et prêts à se mettre au travail à la demande, soit l'équivalent d'un pays comme la Belgique.

Aux Etats-Unis, Seth Harris et Alan Krueger considèrent que le nombre de travailleurs collaboratifs est compris entre 600 000 et 1,9 million, soit de 0,4 % à 1,2 % de la population active américaine, ce qui est cohérent avec les estimations françaises. Au Royaume-Uni, l'étude britannique récemment réalisée par Ursula Huws et Simon Joyce¹¹⁹ retient une estimation très haute, et surprenante, du nombre des travailleurs collaboratifs dans ce pays : ils seraient 4,9 millions, toutes plateformes collaboratives confondues, soit 11 % des adultes âgés entre 16 et 75 ans ; 3 % des adultes, soit 1,2 millions de travailleurs collaboratifs environ, participeraient au moins une fois par semaine à une plateforme et 4 % au moins une fois par mois¹²⁰.

3.3.3 Les plateformes collaboratives sont une source de création de nouveaux emplois

L'impact des plateformes collaboratives sur la création (brute) d'emplois et la génération de revenus semble bien documenté dans le secteur du transport urbain. Alors que la plateforme n'a été lancée qu'en 2012, Krueger et Hall estiment ainsi que 160 000 chauffeurs étaient partenaires d'Uber aux Etats-Unis fin 2014¹²¹ pour un volume total de revenus de 656,8 M de dollars sur le dernier trimestre de la même année. Le fait que 70% des chauffeurs étaient toujours actifs six mois après leur inscription semble indiquer qu'une part non négligeable de ces emplois constitue des créations pérennes.

¹¹⁸ World Bank, *The Global Opportunity in Online Outsourcing*, 2015.

¹¹⁹ Ursula Huws et Simon Joyce, University of Hertfordshire, *Crowd Working Survey*, en partenariat avec la Foundation for European Progressive Studies (FEPS), UNI Europa et IPSOS MORI, 2016.

¹²⁰ Les chiffres mentionnés par le PIPAME et repris par le rapport Terrasse selon lesquels 5,2 % de la population française tireraient plus que 50 % de ses revenus de l'économie collaborative paraissent surestimés.

¹²¹ Jonathan Hall, Alan Krueger, *An Analysis of the labor Market for Uber's Driver-Partners in the United States*, janvier 2015.

Pour ce qui concerne la France, David Thesmar, Daniel Szomoru et Augustin Landier¹²² montrent que 25 % des chauffeurs d'Uber étaient chômeurs préalablement à l'inscription sur la plateforme et 43 % d'entre eux étaient au chômage depuis plus d'un an. *A contrario*, les mêmes auteurs considèrent que si UberX cessait son activité, plus de 20 % des chauffeurs partenaires seraient encore au chômage deux ans après. Par ailleurs, on note que 50 % des chauffeurs d'Uber travaillent plus de 30 heures par semaines, et pour 71% cette plateforme constitue la source de plus de la moitié des revenus.

La hausse des immatriculations de micro-entrepreneurs dans le secteur transport et entreposage (+ 49 % en 2015) dans un contexte où les immatriculations ont nettement reculé en général (- 21 % par rapport à 2014), semble également corroborer, en France, **l'existence d'un impact positif des plateformes sur les créations brutes d'emplois dans ce secteur**¹²³.

On ne dispose pas d'études empiriques qui permettent de quantifier l'impact positif sur l'emploi des plateformes collaboratives dans les autres secteurs. Et les analyses faites par la mission avec l'ACOSS sur les immatriculations de micro-entrepreneurs dans d'autres secteurs de l'économie ne montrent pas de décollage notable.

3.3.4 L'impact des plateformes collaboratives sur l'emploi dans les secteurs traditionnels, et donc sur la création nette d'emplois, n'est ni précisément documenté ni univoque

La presse se fait l'écho fréquent de nombreux exemples de destructions d'emplois dans les secteurs de l'économie traditionnelle concurrencés par les plateformes collaboratives. On pense notamment à des articles sur la « *disruption* » des agences immobilières par OMMi, Ikimo9 ou Somhome¹²⁴ ou sur « *l'ubérisation* » de la livraison de colis par des plateformes comme Bring4you qui obligerait la Poste à réagir. Uber est également mis en cause par les taxis traditionnels pour son impact sur la valeur de leurs licences mais aussi sur les risques pour leur emploi. Il en va de même d'Airbnb vis-à-vis des hôteliers. Les artisans se plaignent également de la concurrence déloyale des travailleurs collaboratifs et mettent en avant les risques sur l'emploi.

De nombreux facteurs participent à cette dynamique complexe. Les secteurs et les métiers concernés ainsi que les réglementations plus ou moins protectrices qui s'y appliquent jouent un rôle essentiel, comme le montrent le cas UberPop dans le secteur du transport de passagers ou bien les discussions en cours sur les certifications professionnelles¹²⁵. Il faut également tenir compte d'un effet de demande nouvelle induite par la hausse du pouvoir d'achat des ménages due à l'économie collaborative, ainsi que d'une multiplicité de facteurs tels que la spécialisation sectorielle initiale de l'économie, les secteurs concernés, les niveaux de vie, la géographie...

¹²² Augustin Landier, Daniel Szomoru, David Thesmar, *Working in the on-demand economy; an analysis of Uber Driver-Partners in France*, 2016.

¹²³ INSEE Première, *Les créations d'entreprises en 2015 : net repli des immatriculations de micro-entrepreneurs*, n°1583, 2016.

¹²⁴ Julien Gagliardi, *L'ubérisation des métiers de l'immobilier oblige le secteur à trouver un nouveau souffle*, in *Atlantico*, Septembre 2015.

¹²⁵ Voir notamment le rapport de Catherine Barbaroux remis au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, *Lever les freins à l'entrepreneuriat individuel*, 2015.

Toutefois, très peu d'études économiques sérieuses identifient clairement à ce jour les destructions d'emplois dues à un effet d'éviction par les plateformes collaboratives, et aucune ne porte à notre connaissance sur la France. L'un des seuls articles disponibles, régulièrement cité au demeurant, a été publié par Zervas, Proserpio et Byers l'an dernier¹²⁶. Il conclut à la baisse de 8 % à 10 % du chiffre d'affaires de l'industrie hôtelière à Austin, Texas en raison de l'arrivée d'Airbnb. Il souligne toutefois que cet effet d'éviction, outre qu'il ne touche pas l'ensemble du secteur hôtelier mais seulement l'hôtellerie bas de gamme, est compensé par l'élargissement de la demande : la baisse des prix induite par les offres de partage de logement attirerait une nouvelle clientèle touristique et accroîtrait les recettes des autres services touristiques tels que les voyages, la restauration et le commerce.

S'il est possible qu'un site de partage comme Vizeat crée de la concurrence sur l'emploi des restaurateurs, de leurs salariés et de leurs extras, la création de plateformes collaboratives de livraison comme Deliveroo devrait, au contraire, accroître le chiffre d'affaires de ces mêmes restaurateurs et être favorable à l'emploi dans la restauration. Par ailleurs, il est probable qu'un site comme SuperMano satisfait des besoins très simples qui ne sont pas remplis par les artisans plombiers ou électriciens.

Néanmoins, cet effet d'élargissement de la demande est délicat à estimer : les chiffres de la plateforme Airbnb affirmant que les dépenses des voyageurs Airbnb ont contribué à hauteur de 2 Mds € à l'économie française, pour environ 13 000 emplois hors hôtes¹²⁷ doivent être considérés avec grande prudence.

Conclure à propos de l'ampleur de l'impact à court et à moyen terme des plateformes collaboratives sur la création nette d'emplois est, dans ces conditions, complexe et prématuré. Et il est fort vraisemblable que l'impact des plateformes collaboratives sur les volumes d'emplois n'est pas homogène dans le temps ni dans l'espace.

C'est un sujet qui devrait donner lieu à des programmes de recherche économique et sociale associant les organismes publics comme l'INSEE et la DARES aux centres de recherche universitaire comme l'Ecole d'Economie de Paris, l'Université de Paris-Dauphine ou Sciences Po. Les plateformes collaboratives gagneraient également à ouvrir leurs données aux chercheurs (voir recommandations 5 et 7).

3.4 Des plateformes d'emploi à mettre au service de la sécurisation des parcours

3.4.1 L'impact des plateformes d'emploi sur le fonctionnement du marché du travail est contrasté

L'impact des plateformes d'emploi sur le fonctionnement du marché du travail est malheureusement encore très mal connu¹²⁸.

¹²⁶ Gerogios Zervas, Davide Proserpio et John W. Byers, *The Rise of the Sharing Economy: Estimating the Impact of Airbnb on the Hotel Industry*, 2015.

¹²⁷ Communiqué de presse d'Airbnb France en date du 12 novembre 2015.

¹²⁸ Pour un article très circonstancié d'un journaliste ayant expérimenté pendant un mois le travail collaboratif, il est intéressant de lire <http://www.fastcompany.com/3027355/pixel-and-dimed-on-not-getting-by-in-the-gig-economy>

Les conséquences des plateformes collaboratives sur le fonctionnement du marché du travail sont complexes à analyser en raison de la diversité même des statuts des travailleurs collaboratifs : il faut en particulier établir un distinguo très clair entre le micro-travail, qui est certainement l'une des formes les plus excessives de « *précarité* », et les autres formes de travail collaboratif, comme le montre par exemple Miriam Cherri¹²⁹.

L'importance, et la difficulté, à isoler les effets propres des plateformes de ceux liés au développement du travail atypique et « *fissuré* » dans le monde et en France en général ne doivent pas non plus être sous-estimées¹³⁰.

Tableau 12 : La transformation des systèmes d'emploi – industriel, numérique, micro-travail

Miriam A. Cherri, s'inspirant des analyses de Katherine V. W. Stone (*From Widgets to Digits*, 2004), a construit un tableau des caractéristiques des systèmes d'emploi qui fait bien ressortir les caractéristiques très particulières et problématiques du micro-travail.

	Emploi industriel	Emploi digital	Micro-travail
Formation	Au niveau de l'entreprise	Au niveau national	Aucune
Nature des tâches	Travail, étroitement défini	Projets, défini de façon large	Tâches, définis très finement
Lieu de travail	Bureau de l'employeur	Variable, souvent le domicile du travailleur	Variable, souvent en ligne, au domicile du travailleur, à son bureau...
Durée du travail	Vie du travailleur	Jours, mois, années	Heures, minutes, secondes
Processus d'encadrement	Supervision hiérarchique et évaluation	Revue par les pairs	Management automatique (« algocratie »)
Sécurité	De l'emploi	De l'employabilité	Très faible ou aucune
Rémunération	Liée à l'ancienneté	En fonction du marché	A la pièce
Promesses faites par les employeurs	Des opportunités de promotion	Se constituer des réseaux	Etre sa propre mini-entreprise ; se libérer du salariat ; le travail au bout du <i>smartphone</i>
Procédure/droits	Négociation collective	Mécanismes de règlement des différends	Aucune/aucuns

Source : Miriam A. Cherri, *Beyond Misclassification: The Digital Transformation of Work*, Saint-Louis University School of Law, 2016 – traduction par la mission IGAS.

➤ **Les plateformes collaboratives accroissent la tendance structurelle vers plus de flexibilité du marché du travail.**

Si le micro-travail incarne l'une des formes les plus excessives de la flexibilisation du travail, la vaste majorité des autres types de plateformes fait également appel à des formes d'emploi beaucoup plus flexibles que le contrat de travail à durée indéterminée. La flexibilité des horaires de travail et du temps de travail est au demeurant l'un des motifs d'attrait des plateformes aux yeux des travailleurs collaboratifs, ce qui leur permet de mieux répondre aux exigences de leur activité principale, des membres de leurs familles, de leurs études ou tout simplement de mieux concilier leur travail avec leurs loisirs. C'est le cas de 87 % des chauffeurs-partenaires d'UberX en France. C'est ce qui attire les freelances de Hopwork par rapport au statut de salarié de SSII ou bien de bureaux d'études ou de design.

¹²⁹ Miriam A. Cherri, *Beyond Misclassification: The Digital Transformation of Work*, Saint-Louis University, School of Law, 2016.

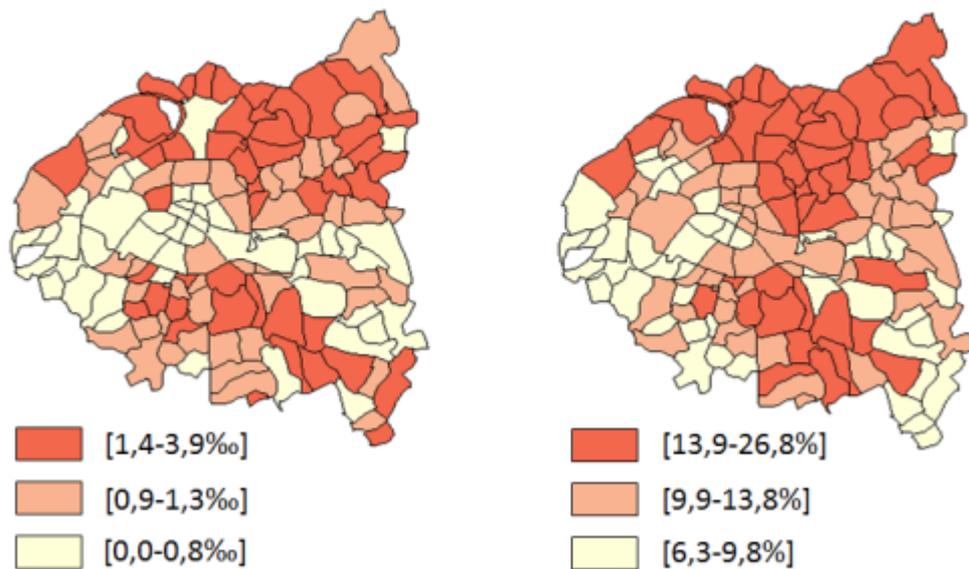
¹³⁰ Cf. chapitre 23. C'est une leçon importante pointée par l'OCDE, *New forms of work in the digital economy*, Directorate for Science, Technology and Innovation, Committee on Digital Economic Policy, forthcoming.

- **Les plateformes collaboratives, quoique présentant des risques de discrimination, sont des facteurs d'intégration sur le marché du travail des personnes éloignées de l'emploi et des groupes sociaux défavorisés.**

L'absence de contact physique et l'anonymat du contact avec la plupart des travailleurs collaboratifs au moment où l'ordre est donné par le client/employeur contribuent certainement à diminuer dans certains cas les risques de discrimination. Toutefois, beaucoup de plateformes affichent la photographie de leurs contributeurs. Et les moteurs de recherche sur les plateformes de freelance, par exemple, peuvent permettre de discriminer l'origine des contributeurs en fonction de leur nationalité ou de leur langue. De même, l'importance prise par l'évaluation en ligne et publique des performances des contributeurs par les donneurs d'ordre sur la plupart des plateformes peut donner lieu plus facilement à la discrimination des travailleurs collaboratifs selon leur sexe, leur race, leur âge.... Pour ces raisons, il serait risqué d'organiser, comme c'est parfois proposé, la portabilité d'une plateforme à une autre ou l'agrégation des notations et des évaluations des travailleurs collaboratifs.

Il existe aussi une corrélation frappante entre l'origine géographique des titulaires de cartes VTC et les zones où le taux de chômage est particulièrement élevé en région parisienne.

**Proportion de conducteurs VTC dans la population active (gauche)
& Taux de chômage (droite)**



Source : Charles Boisse, *Is Uber Pop ? De l'origine sociale des conducteurs de VTCs*, 26 octobre 2015.

La Banque mondiale et le BIT soulignent, pour leur part, que les plateformes de micro-travail ou de freelance peuvent offrir des opportunités nouvelles aux populations rurales, aux personnes malades, aux personnes handicapées ou aux réfugiés. Aux Etats-Unis, les anciens détenus seraient plus nombreux que les autres à s'engager dans des activités collaboratives digitales afin de ne pas subir de discriminations à l'embauche. 24 % des contributeurs d'Amazon Mechanical Turk sont au chômage et environ 50 % d'entre eux seraient affectés par des désordres anxieux (Shapiro, Chandler et Mueller, 2013). Samasource est un exemple intéressant d'une plateforme collaborative de micro-travail sans but lucratif qui cible les travailleurs défavorisés dans les pays en développement (7 000 travailleurs à ce jour au Kenya, en Uganda, en Inde et à Haïti) et leur fournit une formation de base à l'informatique.

Dans la continuité des politiques mises en œuvre ces dernières années de soutien à la création d'activité par les demandeurs d'emploi, les conseillers de Pôle emploi devraient pouvoir les orienter vers les activités offertes par les plateformes collaboratives pertinentes au regard de leur formation et de leurs aspirations.

Recommandation n°16 : Elargir la palette des solutions proposées aux demandeurs d'emploi par les conseillers de Pôle Emploi en agence locale aux emplois et aux tâches proposés sur les plateformes collaboratives.

► **L'impact des plateformes collaboratives sur les rémunérations est incertain**

A priori, il serait logique que l'impact des plateformes collaboratives sur les rémunérations soit négatif. Certains auteurs évoquent en effet la mise en concurrence, voire l'émigration virtuelle et au plan mondial, qu'elles permettraient, avec des effets redoutés de course à la baisse des rémunérations, leur niveau s'alignant sur les travailleurs moins disant des pays émergents. Et les plateformes qui offrent des services digitaux, par exemple les plateformes de micro-travail ou les plateformes de freelance, devraient être les plus affectées par une telle baisse des rémunérations des travailleurs collaboratifs dans les pays développés.

Les estimations disponibles montrent que la rémunération moyenne sur Amazon Mechanical Turk serait de moins de 2\$ par heure, soit un niveau bien inférieur au salaire minimum aux Etats-Unis. Maselli et Fabo¹³¹ montrent que sur la plateforme de projets de design et d'architecture intérieur CoContest, qui est connue comme le Uber des décorateurs d'intérieur, le niveau de rémunération des freelances résidant en Italie, pour un projet identique, tend à baisser, alors que celui des freelances vivant en Serbie tend à augmenter.

Néanmoins, la même étude montre que la plupart des freelances sur CoContest sont italiens et que celle-ci permet de générer une part importante de leurs revenus. Il semblerait qu'une plateforme française comme Hopwork ait les mêmes caractéristiques. Et pour les autres travailleurs collaboratifs, qui sont sur un marché plus physique, le rapport Woskow considère qu'il n'y a pas eu de course à la baisse pour l'instant en Grande-Bretagne. On ne dispose malheureusement pas de données en France.

► **En contrepoint de la liberté des horaires pour les travailleurs collaboratifs, l'économie à la demande présente des risques de fragilisation des conditions de travail**

Un risque spécifique aux travailleurs collaboratifs semble celui d'une déshumanisation du travail sur les plateformes. D'une part, l'économie collaborative exacerberait ainsi des tendances déjà décelées dans l'économie réelle par un sociologue comme Georges Friedmann au travers de l'étude du travail à la chaîne¹³². D'autre part, il est vrai que les tâches que les travailleurs collaboratifs exécutent ne sont parfois pas reconnues réellement comme du travail à proprement parler mais comme des « tâches » voire des « événements » (*gigs* en anglais) et que les travailleurs collaboratifs - des « hommes considérés comme des services » selon des propos de Jeff Bezos, le PDG d'Amazon¹³³ - s'effacent devant les applications et la technologie et sont parfois considérés en quelque sorte comme des extensions d'un *smartphone* ou d'une plateforme digitale.

Jean-Emmanuel Ray évoque au demeurant lui-même les « milliers d'ouvriers spécialisés du savoir rivaux à leur chaîne intellectuelle autour de la planète et qui ont 24 heures pour envoyer le résultat » et d'autres auteurs évoquent le risque de « servification » d'une série de fonctions occupées par ceux qui dépendent des données des plateformes.

¹³¹ Ilaria Maselli and Brian Fabo, note du Centre for European Policy Studies (CEPS), *Digital workers by design? An example from the on-demand economy*, n°414, 2015

¹³² Georges Friedmann, *Le travail en miettes*, Gallimard, 1956 réédition 1964

¹³³ La vidéo de son intervention en 2006 est visible sur le site du MIT : <http://video.mit.edu/watch/opening-keynote-and-keynote-interview-with-jeff-bezos-9197/>

L'analyse des problèmes posés aux travailleurs collaboratifs dans le domaine des conditions de travail et des accidents du travail est à l'état embryonnaire, en France en tout cas. Il serait utile que l'ANACT et l'INRS engagent des programmes de recherche spécifiques à ce propos

Recommandation n°17 : Engager sous l'égide de l'INRS et de l'ANACT des programmes de recherche sur les conditions de travail et la santé/sécurité au travail des travailleurs collaboratifs quel que soit leur statut (salarié, indépendant, particulier).

En matière de santé et de sécurité au travail, les risques physiques liés à l'usage des écrans informatiques sont bien documentés et touchent les micro-travailleurs comme les freelances. Les travailleurs collaboratifs dans le domaine de la mobilité ou bien les jobbeurs sont sujets à des risques d'accidents du travail. Il n'existe toutefois aucune statistique spécifique à ce propos et l'on peut observer que les secteurs où les taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont les plus élevés ne sont pas ceux où les plateformes collaboratives sont les plus présentes (construction...).

Les travailleurs collaboratifs semblent soumis à des facteurs particuliers de risques psychosociaux. La précarité du travail, son interpénétration avec la vie familiale qui est source de distractions, la poly-activité qui oblige à concilier différentes contraintes parfois difficilement conciliables et la volatilité des revenus sont des facteurs reconnus de stress.

Ce dernier est accru par le manque de transparence ainsi que par les systèmes de notation par les clients. Rosenblat et Stark notent ainsi la difficulté des chauffeurs à comprendre et à prévoir en pratique, préalablement à la conclusion de la transaction, le montant de la course qui sera effectivement obtenu, si bien qu'une impression de relative opacité du fonctionnement du système engendre des frustrations chez certains. Les notations en étoile par les clients, sans possibilité d'appel, sont une source d'incertitude et d'anxiété fortes. Dans un contexte de travail électronique à la demande, les clients transfèrent aussi de l'autre côté de l'écran stress et pression sur les travailleurs collaboratifs obligés d'avoir une réactivité extrême et de délivrer leurs services ou leurs prestations dans des délais très contraints, sans jamais être certains de la demande future.

L'incertitude sur les rémunérations est particulièrement forte et stressante sur les plateformes qui fonctionnent selon le système des enchères et qui ne rémunèrent que les vainqueurs (ou les trois meilleurs).

Il convient néanmoins de relever que certaines plateformes comme Uber, Blablacar ou Airbnb entre autres tempèrent la contrainte que font peser les systèmes de notations et de commentaires sur les contributeurs en leur permettant aussi de noter et de commenter le profil des consommateurs, ce qui rééquilibre quelque peu, psychologiquement tout du moins, la relation entre contributeur et consommateur¹³⁴.

3.4.2 Le développement de la formation des travailleurs collaboratifs est souhaitable

On connaît malheureusement très mal à ce jour les besoins de formation des travailleurs collaboratifs. Leur identification et leur analyse sont pourtant un préalable à la mise en place de programmes adaptés.

¹³⁴ Cette notation des passagers par les chauffeurs fait l'objet de critiques aux Etats-Unis, notamment là encore au regard des risques de discrimination raciale qui pèseraient sur certains clients : cf. par exemple <http://www.nancyleong.com/race-2/uber-privacy-discrimination/>

Comme le rappelle le rapport Terrasse, **un certain nombre de plateformes de prestations de service mettent au demeurant en œuvre des actions de formation, plus ou moins étoffées, au profit de leurs contributeurs.** C'est le cas de Frizbiz, plateforme de *jobbing*, mais aussi de Heetch, qui a établi un partenariat avec l'Institut National de Formation à la Sécurité (INFS), centre de formation VTC et avec le centre Apprendre et se Former en Transport et Logistique (AFTRAL), ou bien de LeCab et d'Uber.

Pour aller au-delà, sans risquer une requalification de leur statut en employeur, il est possible d'imaginer deux options. D'une part, la délivrance d'actions de formation à leurs travailleurs collaboratifs devrait être l'un des critères donnant lieu à la labellisation des plateformes par l'association professionnelle telle que suggérée par le présent rapport. D'autre part, les plateformes pourraient aussi, sur une base volontaire, abonder les comptes personnels de formation – et les futurs comptes personnels d'activité – de leurs travailleurs collaboratifs.

Recommandation n°18 : Autoriser les plateformes collaboratives qui le souhaitent à abonder les comptes personnels de formation (CPF), et demain le compte personnel d'activité (CPA), de leurs travailleurs collaboratifs.

La majorité des travailleurs collaboratifs n'exerçant leur activité collaborative qu'à titre complémentaire, il convient de relativiser les problèmes posés. Pour ceux qui ont une activité à temps plein et sont salariés, ils doivent pouvoir accéder à la formation dans des conditions de droit commun. Pour ceux qui sont travailleurs indépendants, ils peuvent également bénéficier des dispositifs *ad hoc* qui existent.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) semble être un outil *a priori* plutôt adapté aux travailleurs collaboratifs, notamment ceux qui travailleraient à titre occasionnel et voudraient professionnaliser leurs activités collaboratives pour sécuriser leur parcours et le poursuivre dans d'autres champs de l'économie collaborative. Les textes en vigueur offrent déjà la possibilité de recourir à la VAE. A court terme, il serait *a minima* utile de créer un point relais conseil digital et une page dédiée sur le site vae.gouv.fr.

Recommandation n°19 : Créer un point relais conseil digital et une page sur le site vae.gouv.fr dédiés aux travailleurs collaboratifs.

De même, dans la logique de l'abondement par les plateformes des comptes personnels de formation, il conviendrait de les autoriser à financer aussi l'accompagnement des travailleurs collaboratifs qui sont demandeurs de parcours VAE.

Recommandation n°20 : Autoriser les plateformes collaboratives à financer l'accompagnement des travailleurs collaboratifs qui sont demandeurs de parcours VAE.

3.4.3 Le pouvoir de négociation et les possibilités de représentation collective pourraient utilement être renforcées

Face à la puissance des plateformes dans les relations d'emploi triangulaires – et même si les situations de réelle dépendance économiques sont encore peu nombreuses – il est utile de renforcer le pouvoir de négociation des contributeurs. Le brouillage des frontières entre salariat et non salariat, ainsi que la nature triangulaire et dématérialisée des nouvelles formes d'activités, encouragent à passer par de nouveaux modes de représentation et de dialogue.

- **La représentation et la négociation collectives sont fragilisées par les relations triangulaires électroniques**

Les particuliers qui « travaillent » sur leur temps libre comme chauffeur ou comme jobbeur ont peu de moyens pour se mobiliser. Les travailleurs collaboratifs salariés et non-salariés ont certes, pour leur part, le droit de s'organiser collectivement mais l'exercice de la liberté d'association est néanmoins compliqué par plusieurs facteurs : la dispersion géographique, l'isolement et l'anonymat quasi-systématique des travailleurs collaboratifs sur les plateformes et l'absence de tout lieu physique de travail.

La situation des travailleurs non-salariés pose plusieurs difficultés spécifiques. Les organisations représentatives des travailleurs indépendants (UNAPL, CID-UNATI..) semblent avant tout des organisations d'employeurs alors que les travailleurs collaboratifs sont dans une situation différente. Certaines organisations se sont créées pour représenter les auto-entrepreneurs, comme la fédération des auto-entrepreneurs (FEDAE), et ont des adhérents qui travaillent par l'intermédiaire des plateformes collaboratives. Et il est toujours possible pour les travailleurs collaboratifs non-salariés de constituer des organisations ad hoc. Celles-ci peuvent négocier en théorie avec des tiers mais, à la différence des syndicats de salariés, n'engagent que leurs adhérents.

Les organisations syndicales se sont fortement investies dans les questions liées au numérique, notamment dans la foulée du rapport Mettling. De premières initiatives ont été prises en France, pour ce qui est des travailleurs collaboratifs. L'UNSA a créé une section pour défendre les chauffeurs d'Uber, le SCP/VTC UNSA à l'automne 2015, la CFTC a axé son congrès de novembre dernier sur l'économie numérique et plaidé pour la création d'un nouveau statut du travailleur, tandis que la CFDT, par la voix de son secrétaire général¹³⁵, a marqué l'ambition d'élargir sa base adhérente et militante à l'ensemble des travailleurs, y compris aux indépendants numériques. La CGT cadres est, elle aussi, active dans ce domaine.

L'adhésion des travailleurs collaboratifs non-salariés aux organisations syndicales de salariés est possible, pourvu que les statuts le prévoient, ce qui est fréquemment mais pas toujours le cas, et ces adhésions existent depuis parfois longtemps, par exemple à la CFDT. Mais les modalités d'adhésion et d'action syndicale ne sont toujours pas vraiment adaptées à la culture digitale des travailleurs collaboratifs, comme en conviennent des syndicalistes eux-mêmes. Dans ce contexte, il serait opportun que les organisations syndicales poursuivent leurs efforts pour faire adhérer davantage de travailleurs collaboratifs selon des modalités adaptées, en créant par exemple de véritables « sections digitales ».

Plusieurs limites structurelles existent toutefois à l'action des organisations syndicales sur les plateformes collaboratives. D'une part, les accords que peuvent signer les syndicats, et dont aucun exemple n'a été porté à notre connaissance, n'engagent que les seuls adhérents non-salariés du syndicat et pas tous les non-salariés du secteur. D'autre part, l'application du droit de la concurrence peut poser des limites sérieuses aux revendications, notamment si les organisations représentant des indépendants collaboratifs souhaitent négocier avec les plateformes collaboratives sur leurs commissions ou leurs conditions de travail.

L'arrêt *Kunsten* de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹³⁶ a, par exemple, conclu qu'une convention collective de travail prévoyant des tarifs minimaux pour les prestataires de services indépendants n'est pas conforme au droit de l'Union, sauf si les prestataires constituent de « faux indépendants » et sont donc dans une situation comparable à celles des salariés couverts par la convention collective.

¹³⁵ "De nouvelles formes d'emploi se développent aux marges du salariat, avec des liens de subordination évidents entre des travailleurs et des donneurs d'ordre. Nous voulons une protection de ces travailleurs, et chercherons à les défendre collectivement. [...] Les chauffeurs d'Uber sont les bienvenus à la CFDT » (Laurent Berger, secrétaire général de la CFDT, 23 septembre 2015).

¹³⁶ (C-413/13), *FNV Kunsten Informatie en Media contre Pays-Bas* du 4 décembre 2014.

A la manière du dispositif prévu par la Commission européenne dans le domaine de la production agricole pour les producteurs de lait, de céréales et d'huile d'olive, et qui permet, dans certaines limites de part de la production (5 % au plan national et 33 % au plan européen), d'infléchir l'application stricte du droit de la concurrence, il s'agirait d'instaurer pour les travailleurs collaboratifs une sorte d'« *exception travail* »¹³⁷ à la française, un peu à l'image de ce que propose Alan Krueger et Seth Harris aux Etats-Unis¹³⁸.

S'agissant du plan européen, deux bons vecteurs seraient l'élaboration de lignes directrices par la Commission européenne ou la prise d'un règlement d'exemption pour développer les conséquences de l'arrêt *Kunsten* au cas des travailleurs collaboratifs, et pour réaliser les progrès économiques de l'article 101 paragraphe 3 TFUE.

Recommandation n°21 : Instaurer « une exception travail » permettant, sous conditions, la négociation des commissions et des conditions de travail entre les représentants des travailleurs indépendants collaboratifs et les plateformes numériques.

► **Les embryons de représentation et de dialogue collectif existant à l'étranger sont une source d'inspiration**

En Allemagne, le syndicat IG Metall, très actif dans le domaine de l'économie collaborative mais qui ne s'est ouvert que depuis octobre 2015 aux travailleurs indépendants, a lancé le 1^{er} mai de la même année une plateforme collaborative originale destinée à améliorer les conditions de travail des micro-travailleurs et dont l'inspiration est à rapprocher du coopérativisme de plateforme qu'appellent de leurs vœux plusieurs universitaires américains comme Trebor Scholz¹³⁹.

Sur cette plateforme intitulée *Faircrowdwork Watch*¹⁴⁰, qui s'inspire elle-même d'une initiative antérieure lancée par un chercheur, le *Turkopticon*, pour venir en aide aux micro-travailleurs d'*Amazon Mechanical Turk*, les travailleurs à la tâche sont appelés à noter les conditions de rémunération et de travail vécues sur les plateformes de micro-travail et de *jobbing* (*Amazon Mechanical Turk*, *Jovoto*, *AppJobber*, *Clickworker*, *Taskrabbit*...).

Ce détournement de l'ensemble des codes de « *l'ubérisation* » (systèmes de notation, commentaires, profils utilisateurs, classements, jusqu'à l'ergonomie et le graphisme...) est prometteur. Il s'agit d'une première initiative visant à structurer une communauté de contributeurs en réseau, ici les travailleurs à la tâche électroniques, pour rééquilibrer le rapport de force avec les plateformes en leur faveur.

L'objectif est d'influencer les plateformes en renforçant la transparence des relations d'emploi nouées par leur intermédiaire et en jouant sur une logique de réputation (« *namings and shaming* »). Le syndicat retourne ici le rôle de tiers de confiance propre aux plateformes au profit des contributeurs et ce grâce à une infrastructure d'intelligence collective caractéristique de l'économie numérique. Le syndicat offre, en outre, une aide juridique aux micro-travailleurs qui le souhaitent par l'intermédiaire de cette plateforme électronique.

Un autre grand syndicat allemand, Ver.di, est également en train de développer des services juridiques et de soutien aux travailleurs collaboratifs.

¹³⁷ Les Américains évoquent le terme de « *labor exemption* » pour un dispositif similaire.

¹³⁸ Seth Harris & Alan B. Krueger, *The Hamilton project, A Proposal for Modernizing Labor Laws for Twenty-First-Century Work: The "Independent Worker"*, 2015.

¹³⁹ Trebor Scholz, *Platform Cooperativism vs. the Sharing Economy*, 2014, et *Think Outside the Boss*, Public Seminar, 2015. Le *platform cooperativism* de Trebor Scholz consiste en la duplication des plateformes collaboratives privées par des communautés de contributeurs et d'ingénieurs, de manière coopérative. A l'image de ce qui peut se faire dans l'économie sociale et solidaire, la gouvernance de ces plateformes serait démocratique et leur propriété serait collective. *Fairmondo*, une place de marché coopérative, en serait le meilleur exemple.

¹⁴⁰ <http://www.faircrowdwork.org/>

Les Etats-Unis ne sont pas en reste avec la création de la *Freelancers Union* par Sarah Horowitz en 2001. Cette association, qui compterait plus de 300 000 *freelances*, est une plateforme de *lobbying* qui ne négocie pas au nom de ses adhérents, qui sont des *freelances* traditionnels ainsi que des travailleurs collaboratifs, avec les plateformes collaboratives ; mais elle offre une assurance maladie, des services de conseil juridique et a ouvert ses premiers centres de soins à New York. Un collectif de micro-travailleurs a créé *WeAreDynamo*¹⁴¹, une plateforme d'action collective et syndicale, qui a pour ambition de structurer la communauté des *turkers* et de porter leurs revendications, en particulier auprès de la principale plateforme d'emploi du secteur, *Amazon Mechanical Turk*¹⁴².

Au niveau local, le conseil municipal de Seattle a voté en 2015 une ordonnance qui va donner le droit de se syndicaliser aux chauffeurs de Lyft et d'Uber.

A Taïwan, des militants ont mis en place une plateforme de délibération collective en ligne, selon des modalités proches de la consultation publique sur Internet initié par le gouvernement français dans le cadre de l'élaboration de la loi sur la République numérique. Pendant quatre semaines, les internautes taïwanais ont pu s'exprimer, voter en ligne et proposer des évolutions des législations applicables à Uber et Airbnb. Ces propositions ont rencontré un large consensus, y compris parmi les représentants des plateformes, et le gouvernement taïwanais a procédé à leur adoption.

Recommandation n°22 : Encourager la création de plateformes d'évaluation des plateformes collaboratives par les travailleurs collaboratifs, inspirée par le modèle allemand, ainsi que des plateformes de délibération en ligne.

Sur un mode plus traditionnel, il pourrait être envisagé de demander aux plateformes d'organiser une consultation électronique annuelle de leurs contributeurs sur les conditions de travail et de rémunération en particulier. Les modalités de cette consultation doivent être souples, par exemple basées sur une enquête en ligne, l'animation d'un groupe sur les réseaux sociaux, etc. Certaines plateformes françaises, comme Everphotoshoot, Hopwork, La Ruche Qui dit Oui, Heetch, mettent déjà en œuvre des bonnes pratiques similaires.

Recommandation n°23 : Prévoir une consultation électronique annuelle de leurs contributeurs par les plateformes et la remise d'un compte-rendu en ligne.

4 LE TRAVAIL COLLABORATIF AU PRISME DE LA PROTECTION SOCIALE

Les plateformes collaboratives soulèvent de nombreux enjeux dans le domaine de la protection sociale.

Un premier défi est de clarifier les règles d'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs collaboratifs et la prise en compte de leurs revenus dans des conditions de concurrence équitable avec les secteurs traditionnels (41). La lutte contre la fraude reste également à parfaire pour limiter la fuite de recettes sociales (et fiscales) (42). Dans un contexte où les garanties sociales des travailleurs salariés et non salariés sont de plus en plus convergentes, les principales avancées possibles concernent le rôle des plateformes vis-à-vis de leurs contributeurs indépendants et la modernisation des relations entre travailleurs collaboratifs et les organismes de sécurité sociale afin de fluidifier les parcours et la création d'activité (43).

¹⁴¹ <http://www.wearedynamo.org/>

¹⁴² Niloufar Salehi, Lilly C. Irani, Michael S. Bernstein, Ali Alkhatib, Eva Ogbe, Kristy Milland, Clickhappier, *We Are Dynamo: Overcoming Stalling and Friction in Collective Action for Crowd Workers*, Stanford University, UC San Diego, Ryerson University, 2015

4.1 Des règles d'affiliation et de prise en compte des revenus à parfaire

Les plateformes et les activités collaboratives brouillent de nombreuses frontières, comme celles qui séparent les activités domestiques, les activités des amateurs, les activités occasionnelles et professionnelles. **Elles amplifient souvent des phénomènes qui étaient jusqu'à présent marginaux ou atypiques** et soulèvent de ce fait de nouvelles questions en matière d'affiliation.

4.1.1 Les règles de droit commun d'affiliation à la sécurité sociale et d'assiette s'appliquent à de nombreux travailleurs collaboratifs sans problème particulier

En principe, toute activité professionnelle – qu'elle soit exercée sur plateforme ou non –donnant lieu à rémunération oblige à s'affilier à un régime de sécurité sociale¹⁴³. Et la Cour de Cassation juge de manière constante que le statut social d'une personne est d'ordre public et s'impose de plein droit dès que sont réunies les conditions de fait de son application.

Une large partie des contributeurs sur les plateformes, et plus particulièrement des plateformes de service organisé et des plateformes de freelance, sont donc affiliés et assujettis dans les conditions de droit commun. Outre « *les professionnels (...), qui cherchent à accroître leur visibilité sur les plateformes « places de marché », au surplus de leur réseau de commercialisation traditionnel* » évoqués par le rapport Terrasse, c'est le cas des nombreux auto-entrepreneurs, travailleurs indépendants ou salariés qui utilisent les plateformes pour trouver du travail...

En matière d'affiliation et d'assujettissement, aucune condition n'est liée à la durée du travail : l'affiliation et l'assujettissement découlent en principe aussi bien d'un travail accidentel, d'un « *coup de main* », que d'un travail occasionnel ou de faible importance comme un « *petit boulot* ». Le caractère accessoire d'une activité, dominant chez les travailleurs collaboratifs, est sans impact sur sa qualification en tant que rémunération devant être soumise à cotisations et contributions sociales.

L'affiliation au régime général repose sur l'existence d'un lien de subordination, notion qui est aujourd'hui unifiée en droit du travail et de la sécurité sociale, sauf exceptions résiduelles. Sont ainsi notamment affiliés à ce régime les chauffeurs qui sont des employés de capacitaires de transport ou les professeurs à domicile qui sont salariés de leurs clients ainsi bien entendu ceux qui sont salariés des sociétés prestataires de services ou encore les employés des nombreuses entreprises actives sur les places de marché comme PriceMinister ou les plateformes mixtes comme Leboncoin.

Les travailleurs collaboratifs non-salariés, comme les freelances sur Hopwork ou les chauffeurs de VTC ayant le statut d'auto-entrepreneurs, relèvent du régime social des indépendants (RSI) ou, le cas échéant, de la MSA. Certains travailleurs indépendants au regard du droit du travail sont néanmoins affiliés au régime général par détermination de la loi : c'est le cas des nombreux dirigeants de société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

¹⁴³ Article L.111-1 et L.111-2 du code de la sécurité sociale. La détermination du régime d'affiliation dépend ensuite de la nature de l'activité (agricole ou non) et de la relation entre le travailleur et le donneur d'ordre. Elle repose sur une *summa divisio* entre, d'une part, le régime général des salariés et assimilés (RG) et, d'autre part, les régimes des travailleurs indépendants agricoles (mutualité sociale agricole, MSA) et non agricoles (régime social des indépendants – RSI – pour les artisans et les commerçants, caisses des professions libérales, etc.). Toute activité qui ne relève pas d'une activité salariée ou assimilée constitue par défaut une activité indépendante (L. 622-5 du code de la sécurité sociale). L'affiliation au RG repose sur l'existence d'un lien de subordination que vient préciser la jurisprudence.

qui exercent notamment sur les plateformes de mobilité¹⁴⁴. Il résulte, par ailleurs, de l'application du deuxième alinéa de l'article L.8221-6 du code du travail, modifié par la loi du 1^{er} août 2003, une présomption simple de non-salariat au profit des personnes physiques et des dirigeants de personnes morales immatriculées au répertoire du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers et au registre des agents commerciaux, y compris au profit des personnes travaillant en sous-traitance pour un donneur d'ordres.

Les services de contrôle sont chargés de vérifier la mise en œuvre de ces règles et peuvent donner lieu éventuellement à requalification de la relation d'emploi (cf. *infra*).

4.1.2 Des questions de frontière entre particuliers sans statut et professionnels se posent avec acuité, en particulier pour les revenus complémentaires et accessoires

➤ La frontière entre professionnels et non-professionnels est, de façon générale, floue sur un plan juridique

Il manque une définition claire et unifiée entre les branches du droit du travail, du droit de la sécurité sociale, du droit commercial et du droit fiscal, de ce qu'est une activité professionnelle : sont notamment pris en compte l'habitude de faire des actes de commerce (L. 121-1 du code de commerce), la participation personnelle, directe et continue à une activité (article 156 du code général des impôts) ou l'usage d'un outillage à caractère professionnel, caractère habituel et répété (article L. 8222-4 du code du travail relatif au travail dissimulé).

L'absence de critères objectifs pour distinguer entre activité professionnelle, non-professionnelle ou bénévole est, ainsi, source d'insécurité juridique tant pour les contributeurs que les plateformes ; ce qui constitue un obstacle au développement des activités collaboratives.

Dans ce contexte, il revient aux particuliers de prendre leur responsabilité sous le contrôle des services d'inspection et des juges. Ainsi, les tribunaux jugent au cas par cas ce qui relève d'une activité professionnelle ou non. Sur les places de marché, des particuliers ont, par exemple, été condamnés en tant que « *commerçants déguisés* » pour avoir vendu un nombre significatif de biens. C'est le cas par exemple, en 2006, de cet habitant du Haut-Rhin qui avait vendu 470 objets de collection entre 2003 et 2005 (cf. affaire Ebay).

Recommandation n°24 : Clarifier et aller vers l'harmonisation des critères de professionnalité entre les différentes branches du droit.

➤ La vente d'occasion non commerciale doit être précisée pour les actes les plus fréquents.

S'agissant de la pratique de la vente en ligne, le risque de présence de « faux particuliers » exerçant en réalité une activité commerciale est prégnant.

Elaborées à une époque où les échanges étaient réalisés exclusivement dans le monde physique, les dispositions régissant les vide-greniers et les brocantes s'avèrent peu adaptées aux transactions digitales des places de marché. Ainsi, selon l'article L.310-2 du code de commerce, « *les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagers deux fois par an au plus* ». L'organisateur doit tenir un registre qui

¹⁴⁴ Certains travailleurs indépendants sont assimilés à des salariés en droit du travail et en droit de la sécurité sociale : c'est le cas des travailleurs à domicile. La loi est ainsi venue ponctuellement déterminer l'affiliation de telle ou telle catégorie de travailleurs dans le code de la sécurité sociale : rattachement express au régime général de certaines situations (article L. 311-3 du CSS), par exemple les travailleurs à domicile, les vendeurs-colporteurs de presse, certains vendeurs à domicile, ou présomption simple d'activité non salariée (article L.311-11 du CSS).

comprend les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie, et le registre doit également faire mention, pour les non-professionnels, de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres évènements de même nature au cours de l'année civile¹⁴⁵. **Ce formalisme et la limitation à deux ventes par an ne semblent plus correspondre à l'état des pratiques de la société numérique, l'usage des plateformes collaboratives s'étant désormais largement répandu chez les particuliers.**

Sur le volet fiscal, le code général des impôts prévoit que les plus values tirées des ventes d'occasion, dès lors que leur prix de cession n'exède pas 5 000 € ou que les biens vendus sont des meubles meublants, des appareils ménagers et des automobiles sont exonérées d'impôt sur le revenu (article 150 UA du CGI)¹⁴⁶. Au-delà, dès lors que l'activité est exercée de manière habituelle, le particulier doit en principe devenir un vendeur professionnel, doté d'un statut de commerçant (comme micro-entrepreneur ou travailleur indépendant de droit commun).

Face à cette complexité, les principales places de marché et les plateformes « mixtes » comme Leboncoin distinguent, en pratique, le statut de vendeur professionnel de celui de vendeurs non professionnels dans leurs offres. La plupart des places de marché (eBay, PriceMinister, Leboncoin) incitent ainsi proactivement les particuliers vendeurs à changer de statut s'ils dépassent un certain montant de (re)vente par trimestre. Certaines se spécialisent sur les ventes par les professionnels (eBay et PriceMinister) quand d'autres plutôt sur les non-professionnels (Le Bon Coin).

Dès 2005, le Forum des droits de l'Internet a encouragé les plateformes à informer systématiquement leurs utilisateurs des différences entre particuliers et professionnels ainsi que des conséquences légales et fiscales du changement de statut.

Les précisions qui figurent sur leurs sites à propos des critères distinguant les professionnels des non professionnels ne comblent toutefois pas entièrement les ambiguïtés de la législation. Par exemple, PriceMinister précise dans ses conditions générales de vente¹⁴⁷ que « *en tant que Particulier vous êtes parfaitement libre de revendre (...) dont vous n'avez plus l'usage. Vous n'avez a priori pas à déclarer le montant de vos ventes personnelles. L'article L121-1 du code de commerce indique que "sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle". Un vendeur pourra être qualifié de vendeur professionnel s'il a l'intention d'avoir une activité professionnelle qui se détermine, par exemple, par le fait de mettre en place un système organisé de vente à distance (utilisation de moyens professionnels pour expédier les produits vendus, aménagement de locaux dédiés, ...) et par le fait d'acheter des biens dans l'unique but de les revendre.*

¹⁴⁵ Article R 321-9 du Code pénal.

¹⁴⁶ Par ailleurs, par l'application d'un abattement de 5 % par année de détention au-delà de la deuxième, la plus-value est définitivement exonérée au terme d'un délai de vingt-deux ans (CGI, art.150 VC, I). Et au-delà des exonérations décrites ci-dessus, la vente occasionnelle d'autres biens meubles relève du régime de plus-value de cession des biens meubles (le gain réalisé est soumis à un taux forfaitaire de 19% à l'IR et de 15,5% au titre des prélèvements sociaux). La vente de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquités relève d'un régime fiscal spécifique : la taxe forfaitaire sur les objets précieux.

¹⁴⁷ A Little Market écrit pour sa part à l'intention de ses vendeurs : « *Il est difficile de considérer un vendeur comme étant professionnel, (même si celui-ci a de nombreux articles en vente sur le site) s'il réalise un chiffre d'affaire relativement faible par mois et qui ne lui permet pas de considérer ces sommes comme un véritable complément de revenu. Le nombre de produits en vente ou même vendus ne peut pas être considéré comme un critère objectif. La DGCCRF, lors de notre entretien à Paris le 13 septembre 2011, nous a donné raison sur le sujet et n'est pas en mesure de définir de critère objectif sur ce caractère "régulier" de la vente sur Internet. Comme il existe à l'heure actuelle un flou juridique sur la question de ce caractère "régulier", la vente par des particuliers doit être considérée comme légale et donc autorisée. Néanmoins, chacun doit donc prendre ses responsabilités en fonction de l'évolution de ses ventes et de son activité* ».

Il n'existe pas dans les textes de seuil officiel (en nombre de ventes ou en euros) au-delà duquel l'activité de vente est automatiquement considérée comme relevant de l'activité commerciale.

Si la revente d'articles sur PriceMinister est votre profession habituelle, ou une source de revenus complémentaires régulière, il est donc important de se doter d'un statut légal approprié (auto-entrepreneur, micro-entreprise, SARL, EURL, ...) pour répondre aux obligations fiscales et sociales. ».

Leboncoin précise pour sa part : « *De manière générale, il est de la responsabilité des Annonceurs de vérifier leur statut de particulier ou de professionnel (...) "La loi répute actes de commerce : tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en oeuvre [...]"*. »

L'appréhension de ces règles est complexe, y compris pour le particulier désireux de les appliquer correctement, compte tenu de la variété des biens pouvant être revendus sur les plateformes collaboratives. La définition et l'explicitation par les administrations des bonnes pratiques semblent nécessaires pour faciliter l'application du cadre social et fiscal existant, le cas échéant à travers l'élaboration de lignes directrices et d'une cartographie des actes de ventes d'occasion en ligne.

Recommandation n°25 : Clarifier la doctrine applicable en matière de sécurité sociale à la vente d'occasion non commerciale et élaborer des lignes directrices en la matière, accessibles en ligne.

➤ **Il est prioritaire de clarifier et de sécuriser le traitement des revenus occasionnels et accessoires**

La singularité des plateformes digitales est de multiplier les opportunités d'activités et de faciliter la réalisation d'un service via des outils électroniques. Il en résulte un développement significatif des activités exercées par des particuliers et générant des revenus modestes, qui va de pair avec le développement de la « *pluriactivité de plateforme* », à savoir l'exercice d'une activité sur plateforme non liée à son activité principale qu'elle soit salariée ou indépendante (voir partie 3).

Ces activités à revenus modestes ne peuvent véritablement se développer avec le même niveau de contraintes réglementaires et sociales que les activités professionnelles indépendantes : les coûts administratifs cachés liés à l'exercice d'une activité professionnelle (affiliation, inscription au RCS et au registre des métiers, *etc.*)¹⁴⁸ ainsi que le niveau des prélèvements obligatoires sont significatifs en comparaison des revenus dégagés de manière ponctuelle et accessoire.

Plusieurs options sont envisageables pour garantir la sécurité juridique des activités collaboratives à revenus modestes et accessoires tout en assurant des recettes aux régimes de sécurité sociale.

Par le passé, les activités de particuliers, et les régimes fiscaux et sociaux afférents, ont été encadrés de manière spécifique dans certains secteurs.

¹⁴⁸ Toute personne physique exerçant une activité professionnelle doit procéder à une déclaration d'existence de son entreprise et accomplir les formalités de création auprès d'un centre de formalité des entreprises. Lorsqu'elle exerce une activité de commerce, elle doit s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (article L. 123-1 du code de commerce) ou au répertoire des métiers pour une activité artisanale (article 19 de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et à l'artisanat).

Dans le domaine de l'hébergement, la législation prévoit trois régimes spécifiques.

Ainsi, les hôtes de plateformes comme Airbnb ne sont pas considérés comme des professionnels et ne doivent pas s'affilier si les recettes qu'ils tirent de leur activité d'hôte ne dépassent pas 32 900 € par an et ne dépassent pas les autres revenus d'activité du foyer fiscal ; ce sont alors des **loueurs de meublés non professionnels**¹⁴⁹ qui relèvent du statut fiscal micro-BIC, et qui paieront, pour ce qui concerne la protection sociale, 15,5 % au titre de la CSG, du prélèvement social sur les revenus de capitaux, de la contribution additionnelle au prélèvement social, de la CRDS et du prélèvement de solidarité, sur une assiette faisant l'objet d'un abattement forfaitaire pour frais de 50 % si la location porte sur la résidence principale.

D'autres contributeurs à ces plateformes utilisent le statut de loueurs de **chambre d'hôtes**¹⁵⁰, qui est précisé à l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, et qui est également assez favorable : s'ils sont obligés de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés, les loueurs de chambre d'hôte n'ont pas l'obligation de s'affilier lorsque leurs revenus sont inférieurs à 13% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 5 020 € par an. Sauf s'ils ont choisi le statut d'auto-entrepreneur, ils ne paient alors pas de cotisations hormis les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (15,5 %).

La **location de la résidence principale** bénéficie, par ailleurs, d'une exonération d'impôt des 760 premiers euros au terme de l'article 35 Bis du CGI.

Dans le domaine de la mobilité, une réponse partielle a été apportée par la loi dite Thévenoud du 1^{er} octobre 2014 qui a réservé le transport de personnes aux seuls professionnels (taxis et VTC) et interdit, en principe, aux particuliers de devenir chauffeurs.

Afin de clarifier les règles applicables de manière générale, et non plus simplement sectorielle, quatre options sont envisageables :

- **Une première option, proposée par le rapport Terrasse et par le Forum des droits sur Internet, est celle du *statu quo***

La législation actuelle s'appliquerait sans adaptations.

Il est vrai que sur le plan fiscal, des dispositions permettent effectivement d'exonérer d'impôt, totalement ou partiellement, les compléments de revenus de faibles montants ou issus d'activités occasionnelles, comme dans le secteur de l'hébergement (voir *supra*).

Cette option est moins convaincante, en revanche, en ce qui concerne l'accomplissement de formalités professionnelles complexes pour des activités très ponctuelles et les risques pour les particuliers de poursuite pour dissimulation d'activité au regard d'une application stricte du droit existant.

- **Une deuxième option, proposée par la commission des finances du Sénat, est une franchise fiscale de 5 000 € par an sur Internet**

¹⁴⁹ Il est également possible de trouver sur les plateformes de logement des loueurs en meublé professionnels qui doivent alors réunir simultanément les trois conditions suivantes : une inscription au Registre du commerce et des sociétés, des recettes annuelles retirées de l'activité de loueur en meublé par les membres du foyer fiscal supérieures à 23.000 € et qui doivent représenter plus de la moitié de la totalité des revenus du foyer fiscal. Ces loueurs en meublé professionnels sont normalement soumis à la CSG (8,2 %), à la CRDS (0,5 %), au prélèvement social (4,5 %), à la contribution additionnelle (0,3 %), au prélèvement de solidarité active (2%), au titre des revenus d'activité, au total 15,5 %. De plus, ils sont souvent également assujettis aux cotisations sociales (allocations familiales, assurance maladie, cotisations retraite, etc.).

¹⁵⁰ Les chambres d'hôtes sont, aux termes de l'article L. 324-3 du code du tourisme, « des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations ».

La commission des finances du Sénat¹⁵¹ a proposé une franchise fiscale pour tous les échanges entre particuliers sur Internet : le revenu annuel des particuliers inscrits sur une plateforme inférieur à 5 000 € ne serait pas imposable, ne donnerait pas lieu aux prélèvements sociaux de CSG/CRDS. Cette franchise fiscale serait couplée à un système de déclaration automatique des revenus.

L'option proposée par le Sénat présente toutefois plusieurs inconvénients. D'une part, elle semble faire entrer dans l'assiette toutes les recettes, y compris celles tirées du partage de frais. Cela aurait pour conséquence de fiscaliser les revenus du partage au-delà du plafond instauré par la franchise et pourrait constituer un frein majeur au développement des plateformes de partage. D'autre part, le dispositif de centralisation des revenus, le « *Central* », paraît très complexe à mettre en œuvre. Le coût pour les finances publiques pourrait, enfin, être important.

- **Une troisième option consiste à présumer le caractère non professionnel des activités exercées, et donc la non-affiliation et le non-assujettissement aux cotisations sociales, en-dessous d'un montant total de recettes, hors partage de frais, de 1 500 € par an pour les prestations de services et de 3 000 € par an pour les activités de commerce.**

Ce dispositif présente l'avantage de simplifier l'exercice des activités accessoires générant de faibles montants de compléments de revenus en ce qu'il écarte l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale et des formalités professionnelles (enregistrement au registre du commerce et des sociétés, au registre des métiers...).

Cette solution soulève néanmoins des difficultés. La présomption de non affiliation clarifie, en principe et en doctrine, la frontière entre revenus occasionnels professionnels et non professionnels. Néanmoins, l'appréhension des seuils qu'il faudrait instaurer (de fréquence et de chiffre d'affaires en distinguant achat/revente et prestation de services, *etc.*) pour juger de l'intention professionnelle de l'activité serait complexe pour les particuliers.

- **Une quatrième option, privilégiée par la mission, consiste à créer un statut ultra-simplifié du micro-entrepreneur collaboratif**

Tout particulier pourrait, sous réserve de son signalement auprès du régime social des indépendants (RSI) via son seul numéro de sécurité sociale, réaliser une activité collaborative accessoire ou occasionnelle en-deçà d'un plafond fixé à 1500 € par an de revenus collaboratifs réalisés sur les plateformes digitales.

En-deçà du plafond, aucune formalité professionnelle ni aucune affiliation spécifique ne serait exigée. Néanmoins, le particulier devrait, à la manière du régime du micro-entrepreneur, auto-liquider un prélèvement libératoire à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux et aux cotisations sociales. Ce prélèvement pourrait être soit proportionnel au chiffre d'affaires, soit forfaitaire. Au-delà du plafond, le particulier devrait procéder à son affiliation et aux formalités de droit commun, notamment en tant que micro-entrepreneur ou en tant que travailleur indépendant.

Les règles spécifiques à certains secteurs d'activités, comme l'hébergement, et celles applicables à la vente d'occasion non commerciale ou au partage ne seraient pas modifiées. L'assiette du prélèvement porterait donc essentiellement sur les revenus des activités de prestation de service et d'achat-revente.

¹⁵¹ Rapport d'information de la Commission des finances du Sénat, *L'économie collaborative : propositions pour une fiscalité simple, juste et efficace*, 2015.

L'acquiescement d'un prélèvement libératoire pour des revenus occasionnels et accessoires dans le cadre de ce régime de micro-entrepreneur collaboratif, alors que ces revenus restent souvent non-déclarés dans l'économie physique, pourrait être avancé comme l'un des motifs d'intérêt général justifiant de traiter de manière différenciée ces revenus collaboratifs au plan fiscal et social.

Recommandation n°26 : Créer un statut de micro-entrepreneur collaboratif « ultra-simplifié » pour les revenus complémentaires de faibles montants (1500 € par an), qui relèverait du RSI et permettrait d'exercer une activité collaborative occasionnelle au seul moyen de son numéro de sécurité sociale et d'acquiescer simplement les prélèvements sociaux et fiscaux.

4.1.3 La notion de partage de frais doit être précisée s'agissant des activités exercées sur les plateformes de partage.

Si la loi a clarifié la régulation sectorielle du covoiturage, tel n'est pas le cas dans les autres secteurs : est-il en effet possible et légal pour un particulier d'accueillir chez lui, ou de livrer, des clients sans respecter les normes d'hygiène qui s'appliquent à la restauration collective ? Un pilote d'avion de tourisme peut-il légalement prendre des passagers pour leur faire partager son trajet aérien ? Les interprétations sur l'application des réglementations sectorielles divergent encore et ne sont pas traitées dans ce rapport.

En matière de sécurité sociale, la base légale de l'exonération du « partage de frais » telle que l'entendent les plateformes de partage comme Blablacar dans le domaine de la mobilité ou VizEat dans le domaine de la restauration, n'est pas évidente non plus. L'exploitation de certains actifs dans le cadre de l'économie du partage est parfois nécessairement associée à du travail. C'est en particulier le cas d'un trajet de covoiturage¹⁵².

L'article L.242-1 du code de la sécurité sociale donne, pourtant, une définition très large à l'assiette des cotisations, étant « *considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés (...), les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. (...)* ». Et l'assimilation des sommes payées par les clients des plateformes de partage aux frais professionnels et aux frais d'entreprise, non soumis à cotisations, ne va pas de soi.

La base légale du partage de frais est aujourd'hui éparse et surtout de nature sectorielle, non pas fiscale ou de sécurité sociale. La Cour de Cassation a ainsi jugé que le covoiturage¹⁵³, défini par le code des transports comme un mode de transport partagé effectué par des non professionnels et à titre non onéreux (article L. 3132-1), était licite lorsque les sommes versées au conducteur par les personnes transportées indemnisaient uniquement celui-ci des frais réellement supportés (essence, péage, dépréciation du véhicule...) et qu'ainsi le conducteur ne réalisait aucun bénéfice, le rendant de ce fait non-imposable. Des textes équivalents n'existent pas pour les plateformes de partage de bateaux comme Boatflyer, de partage d'avions comme Coavmi ou Wingly, ou les frais payés par les hôtes d'une plateforme de restauration à domicile comme VizEat.

¹⁵² Plus originale, la plateforme *BnBsitter* met, par exemple, en relation des prestataires offrant des services de conciergerie et des propriétaires de locations meublées, parfois en ligne. Ce modèle d'écosystème ou d'exploitation déléguée d'un actif illustre l'existence d'une dimension travaillée à certaines activités de partage.

¹⁵³ Cour cass., Chambre commerciale, 12 mars 2013, 11-21.908.

Trois solutions sont envisageables dans le domaine du partage des frais :

- **Le *statu quo*.** C'est une possibilité mais la fragilité de la base légale de l'exonération des cotisations sociales fait peser un risque en particulier sur les plateformes de partage en-dehors du secteur de la mobilité ;
- **Soumettre au paiement de cotisations par les travailleurs collaboratifs toutes les sommes touchées au titre du partage des frais :** cela reviendrait, en pratique, à donner un coup d'arrêt aux plateformes de partage alors même qu'il s'agit d'un domaine très dynamique ;
- **Clarifier la définition et les modalités du partage des frais et l'exonérer de cotisations (et d'impôts).** C'est la voie qu'il convient de privilégier, en s'assurant que le versement opéré se limite effectivement à la mutualisation des coûts engagés.

Ainsi, les recettes du partage ne devraient pas entrer dans l'assiette des cotisations sociales lorsque l'activité n'engendre pas de bénéfice économique, au sens où les coûts engagés pour la réalisation du service ne sont pas couverts.

A ce propos certaines plateformes de partage, comme Heetch et Blablacar, ont pris l'initiative de mettre en œuvre des procédures de contrôle et de détection des abus, garantissant que les versements opérés par les clients n'excèdent pas, en principe, le montant de la mutualisation des coûts engagés.

Plusieurs problèmes se posent néanmoins. En premier lieu, les actifs partagés étant très divers (automobiles, appartement, bateaux, avions, cuisine et salle à manger...), leurs coûts d'acquisition et d'amortissement comme les frais d'exploitation sont également très différents. De même, des référentiels clairs de détermination du partage de frais sont admis pour certains biens (par exemple le barème fiscal est souvent utilisé pour les prestations de service avec automobile) mais pas pour d'autres, comme les avions ou bien les bateaux.

Trois mesures paraissent opportunes:

- **l'élaboration d'une doctrine fiscale et sociale commune du partage des frais** qui exonère les sommes versées à ce titre de cotisations et d'impôts ;
- **la fixation par les professionnels eux-mêmes, en lien avec l'administration de la sécurité sociale et l'administration fiscale, de règles de partage de frais et de plafonds d'exonération pour chaque secteur ;**
- **la généralisation par les plateformes elles-mêmes de mécanismes d'alerte des particuliers franchissant les seuils de partage.**

Recommandation n°27 : Sécuriser les revenus du partage au plan des cotisations en élaborant une doctrine sociale (et fiscale) claire et en fixant des plafonds d'exonération selon des modes de calculs adaptés à chaque secteur ou activité.

4.1.4 La réforme de la poly-affiliation devrait être approfondie

Beaucoup de travailleurs collaboratifs sont affiliés à plusieurs régimes, ce qui leur pose des problèmes pratiques et de coûts de gestion.

Les règles applicables aux poly-affiliés¹⁵⁴ ont néanmoins récemment évolué dans le sens d'une plus grande simplicité. S'agissant du risque maladie-maternité, le régime d'affiliation historique est devenu en principe le régime de rattachement prenant en charge des prestations en nature. L'objectif est de permettre, dans le cadre de la réforme de la protection universelle maladie¹⁵⁵, une meilleure coordination dans la prise en charge des frais de santé. Le régime compétent pour la prise en charge des frais de santé (prestations en nature) est désormais le premier régime d'affiliation, sauf si le poly-affilié exerce son droit d'option¹⁵⁶ de rattachement au régime de son activité principale. On passe dès lors d'une logique professionnelle au principe du régime historique, sous réserve de l'exercice d'un droit d'option. Pour ce qui concerne les risques vieillesse, de base et complémentaire, et invalidité-décès, les poly-affiliés cotisent et ont droit aux prestations dans le régime de leur activité principale, déterminée au regard du montant de revenu généré pour chaque activité. Aux fins de simplification, la loi du 20 janvier 2014 a prévu un calcul et un versement unique de la pension de retraite à compter du 1er janvier 2017 (article L.173-1-2 du code de la sécurité sociale).

Simplifier et faciliter l'acquisition des droits sociaux par les travailleurs collaboratifs exerçant une activité principale à titre salarié seraient un progrès supplémentaire.

En s'inspirant du précédent du régime des collaborateurs occasionnels du service public qui leur ouvre déjà le droit d'opter pour un rattachement au régime général ou au régime de travailleurs non salariés de leur activité principale¹⁵⁷, **les micro-entrepreneurs pluriactifs exerçant une activité salariée principale devraient se voir offrir la possibilité de disposer d'une affiliation unique, pour leur activité principale et leur activité collaborative.** Les revenus d'activité acquis par l'intermédiaire des plateformes ouvriraient alors les droits dans les mêmes conditions que les autres rémunérations salariées. Le revenu serait ainsi « consolidé » à la manière de l'impôt sur le revenu : il en résulterait une augmentation des droits à prestations du travailleur collaboratif dans son régime historique. Le travailleur collaboratif devrait alors, bien entendu, acquitter la part salariale ainsi que la part employeur des cotisations auxquelles sont assujettis ses revenus d'activité collaborative.

Pour ce qui concerne le recouvrement des cotisations et prélèvements sociaux, dans ce cadre, deux modalités peuvent être imaginées¹⁵⁸ :

- Précompte pour le compte de tiers mis en œuvre par les plateformes de manière facultative. Seuls ceux de leurs travailleurs collaboratifs qui le souhaiteraient seraient, en outre, concernés.
- Auto-liquidation auprès des Urssaf/Acoss par le travailleur collaboratif sur la base d'une déclaration trimestrielle avec prélèvement forfaitaire pour un taux équivalent aux prélèvements sociaux et aux cotisations sociales employeurs et salariées, soit un mode identique à celui des micro-entrepreneurs.

Recommandation n°28 : Simplifier les situations de poly-affiliation des travailleurs collaboratifs micro-entrepreneurs par l'instauration d'un droit optionnel de rattachement au régime général.

¹⁵⁴ Articles 25 et 26 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) et l'article 9 de la loi du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015. Le décret du 16 juillet 2015 est venu compléter et préciser la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

¹⁵⁵ Article 59 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2016.

¹⁵⁶ Ce droit d'option n'existe pas pour les cumuls dont les activités relèvent du régime des travailleurs non-salariés agricoles et du régime des travailleurs indépendants non agricoles.

¹⁵⁷ En vertu de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

¹⁵⁸ La loi a jusqu'à aujourd'hui posé le principe selon lequel l'employeur doit mettre en œuvre le précompte des cotisations. Il ne semble pas possible d'imposer un précompte aux plateformes, notamment pour des considérations économiques (complexité et lourdeur d'un tel système de paie pour les *start up*).

4.2 Une lutte contre la fraude sociale à amplifier

A la différence de ce qui apparaît dans la littérature internationale, la fraude sociale est un risque communément évoqué dans le débat public en France à propos des plateformes collaboratives. Les réponses des Français interrogés par les sondeurs peuvent, en effet, légitimement inquiéter : à la question « *Avez-vous ou envisagez-vous de déclarer vos gains liés à l'économie collaborative ?* », 59 % des répondants déclaraient « *non* » et 25 % « *ne sait pas* » à BVA en juin 2014¹⁵⁹.

Pourtant nul ne dispose aujourd'hui d'une estimation, même grossière, du montant de ces fraudes ni d'une cartographie des risques liés aux plateformes collaboratives. L'essor des échanges grâce au digital multiplie les occasions de fraude, mais, en contrepoint, la traçabilité électronique des transactions offre un outil efficace à la lutte contre la fraude jamais vu dans l'économie traditionnelle.

Il est vraisemblable que les activités collaboratives « particulier à particulier » présentent plus de risques de fraudes que les activités B to B ou B to C, les professionnels étant tenus à la réalisation de formalités professionnelles comme l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

4.2.1 Les plateformes collaboratives présentent des risques spécifiques de fraude aux cotisations comme aux prestations

En premier lieu, les plateformes collaboratives se développent, pour partie, dans des secteurs qui sont connus pour être des activités plus propice à la fraude que d'autres et/ou difficiles à contrôler dans l'économie traditionnelle. C'est notamment le cas de la vente d'occasion, des services à la personne ou des locations meublées...

Ensuite, les risques sont accrus par le volume et la fréquence des transactions, souvent de faible montant, que les plateformes collaboratives génèrent. En suscitant un nombre de transactions bien supérieur à ce qui serait possible dans l'économie réelle, elles accroissent sans doute mécaniquement le risque d'évasion ou de fraude. C'est le cas par exemple des sites de ventes d'occasion : les vide-greniers et les puces ont toujours existé mais le volume et l'étendue des produits revendus via les plateformes sont sans commune mesure. Conscientes de ces risques, certaines plateformes, comme PriceMinister, mettent en œuvre des mesures de lutte contre la fraude et la contrefaçon.

En outre, ces risques sont d'autant plus significatifs que l'application du droit social, fiscal et commercial (voir partie 4.1) est complexe même pour les particuliers de bonne foi. En réponse – partielle – à cela, l'article 87 de la loi de finances pour 2016 a prévu une obligation d'information claire, loyale et transparente des utilisateurs sur leurs obligations sociales et fiscales¹⁶⁰.

L'anonymat que permettent certaines plateformes, au bénéfice des non-professionnels en tout cas, facilite les intentions de fraudes. Il n'y a pas toujours besoin de s'identifier sur les sites des plateformes collaboratives autrement que par un pseudonyme (et par une adresse email le cas échéant), notamment lorsque les plateformes ne vérifient pas que leurs contributeurs sont à jour de leurs obligations sociales et professionnelles. Depuis 2008 néanmoins, une obligation de communication des données a été créée par l'article L 8221-7 du code du travail : toute personne qui publie, diffuse ou fait diffuser par tout moyen une offre de service ou de vente ou une annonce destinée à faire connaître son activité professionnelle au

¹⁵⁹ Baromètre de l'engagement durable des citoyens – zoom sur l'économie collaborative, BVA, juin 2014. 921 répondants.

¹⁶⁰ Ces dispositions sont reprises au nouvel article art. L. 114-19-1 du code de la sécurité sociale et au sein du code général des impôts (nouvel article XVIII bis section II du chapitre IV du titre Ier de la première partie du livre Ier).

public est tenue de mentionner le numéro d'identification de son entreprise, ou de mentionner son nom et son adresse si aucune immatriculation n'est requise

Tableau 13 : Identification des contributeurs et conditions d'inscription ou de publication d'annonces sur diverses plateformes

Plateforme	Mode d'identification et conditions d'inscription
Heetch	Via profil Facebook, Permis de conduire de plus de 6 mois, bulletin n°3 de casier judiciaire vierge, fourniture de la carte grise et de l'assurance du véhicule.
Blablacar	Via profil facebook ou adresse email, nom prénom et dates de naissance.
Uber X	Détenir une carte pro VTC et être inscrit au registre VTC ou détenir une licence DRE de transport de personnes ; assurance de transport à titre onéreux ; création d'une société.
Supermano	Adresse email ; numéro de téléphone portable.
Airbnb	Adresse e-mail, compte Google, compte Amex, ou via Facebook ; nom, prénom, numéro de téléphone, adresse du bien.
Leboncoin	Publication d'un annonce via pseudonyme, adresse email et numéro de téléphone ; distinction des annonces de particuliers et des annonces de professionnels (création d'un compte est alors obligatoire) ; validation des annonces sous 24h ; les annonces restent en ligne durant 60 jours.

Source : IGAS

Le caractère extra-territorial de beaucoup de plateformes et d'activités collaboratives est un autre obstacle à la juste application des règles du droit social français, la localisation à l'étranger de la plateforme pouvant entraver les contrôles. C'est le cas plus particulièrement quand les travailleurs collaboratifs vendent des prestations de services ou des biens à des clients localisés à l'étranger. Certaines grandes entreprises opérant des plateformes collaboratives renvoient les URSSAF (et le fisc) vers leurs sièges aux Etats-Unis ou dans un autre pays étranger, lorsque les URSSAF leur demandent par exemple des informations sur certains de leurs contributeurs ; d'autres transfèrent opportunément une partie de leurs activités à l'étranger au moment d'un contrôle par l'URSSAF, empêchant en pratique la vérification des documents comptables. En raison des facilités offertes désormais par la dématérialisation de plus en plus de micro-entrepreneurs ou de travailleurs indépendants français établiraient, en outre, leur résidence (fictive) à l'étranger pour éluder leurs obligations sociales ou bien ouvraient des comptes bancaires à l'étranger selon l'URSSAF de Paris.

Les risques de fraude semblent également significatifs dans le domaine des prestations. Ni la CNAF ni la CNAMTS ni le RSI ni Pôle Emploi ni l'UNEDIC ne disposent de la moindre donnée sur le cumul de revenus collaboratifs et les prestations qu'elles versent, en l'absence de toute identification spécifique des travailleurs collaboratifs pour les organismes sociaux.

Plusieurs entretiens menés par la mission conduisent à penser que les situations de cumul de prestations sociales et de revenus collaboratifs existent. La création d'une boutique sur une place de marché offre, en effet, une solution simple et attractive à bon nombre de personnes inactives qui sont bénéficiaires de prestations.

Or les règles existantes, très variées selon les prestations, sur le cumul de prestations avec des revenus d'activité n'autorisent de tels cumuls que dans des proportions limitées.

Encadré 8 : Exemples de deux règles de cumuls de prestations avec des revenus d'activité

➤ **Cumul d'une pension du régime général avec un revenu d'activité**

Il est possible de cumuler intégralement une pension de retraite avec des revenus professionnels provenant d'une nouvelle activité en respectant les conditions suivantes : avoir au minimum atteint l'âge légal de départ à la retraite ; remplir les conditions ouvrant droit à pension de retraite à taux plein ; avoir liquidé l'ensemble de ses retraites personnelles (de base et complémentaires).

Sinon, c'est un cumul partiel (plafonné) qui est possible. Dans ce cas, le montant cumulé des revenus professionnels et des pensions de retraite pris en compte pour déterminer le plafond est le plus élevé des deux montants suivants : soit 2 346,59 € par mois, soit le dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation des pensions. Si l'on dépasse ce plafond de revenus, le montant de la pension est réduit jusqu'à ce que le montant cumulé atteigne ce plafond.

➤ **Cumul de l'allocation adulte handicapée avec un revenu d'activité**

Il est possible de cumuler les revenus d'une activité « en milieu ordinaire » avec l'AAH. Ils seront pris en compte pour déterminer les prochains droits du bénéficiaire à l'AAH. Cependant, les revenus des six premiers mois de son activité ne seront pas pris en compte dans le calcul de ses droits à l'AAH. Après cette période, ses revenus d'activité seront pris en compte dans le calcul de son AAH, mais il bénéficiera d'un abattement sur ceux-ci égal à : 80 % pour la tranche de revenus inférieure ou égale, en moyenne mensuelle, à 30 % du Smic mensuel (sur une base de 151,67 heures), et à 40 % pour la tranche de revenus supérieure.

4.2.2 Il n'existe pour l'instant pas de transmission automatique des revenus des travailleurs collaboratifs aux URSSAF

Les plateformes collaboratives pourraient constituer un outil efficace pour le recouvrement grâce à leur simplicité opérationnelle et à la traçabilité des transactions. En pratique, toutes les plateformes ne pourront pas jouer un rôle dans le recouvrement. Certaines, dont l'une des plus populaires en France (Leboncoin), n'étant pas, et ne souhaitant pas devenir, des intermédiaires de paiement¹⁶¹, fonction qui n'est pas compatible avec leur modèle d'affaires. Il est, en outre, difficile d'imposer la transmission automatique des données relatives aux transactions opérées par l'intermédiaire de plateformes collaboratives situées à l'étranger, ou qui se sont organisées pour que les paiements soient opérées à l'étranger, aux organismes français chargés du recouvrement.

Parmi les plateformes françaises rencontrées, les points de vue sont partagés sur le fait de ne pas transmettre systématiquement des données de revenus aux URSSAF. Plusieurs arguments sont avancés contre une telle transmission :

- le coût de développement que cela représenterait pour garantir des transmissions sécurisées, un argument convaincant pour les *start ups* mais moins pour les plus grandes plateformes ;
- l'impact commercial négatif que cela aurait pour les plateformes collaboratives vis-à-vis de leurs clients et les risques de perte de parts de marchés face à la concurrence des plateformes collaboratives localisées à l'étranger (rien de plus simple que de vendre des objets faits maison sur une plateforme localisée en Allemagne ou au Royaume-Uni plutôt que sur une plateforme française) ;
- la défiance vis-à-vis de l'administration et de l'utilisation possible des données transmises.

¹⁶¹ Ou avoir recours à des services de paiement en ligne tiers.

A contrario, la collecte de taxes par les plateformes collaboratives, par exemple locales, existe déjà aujourd’hui, sur un modèle volontaire et partenarial. Ainsi, à fin janvier 2016, Airbnb déclarait avoir collecté au total 42,6 M\$ pour plus de 20 collectivités territoriales dans le monde. En France, Airbnb collecte depuis le 1^{er} octobre 2015 la taxe de séjour à Paris (pour un montant d’1,2 M€ pour les trois premiers mois) et elle fait de même pour la ville de Chamonix. Aux Etats-Unis, Airbnb collecte l’équivalent de la taxe de séjour et de la TVA pour l’Etat de Floride depuis le 1^{er} décembre 2015, ainsi que les taxes locales de certaines villes de Floride et, depuis le 1^{er} octobre 2014, l’équivalent de la taxe de séjour de la ville de San Francisco.

Pour l’instant, les autorités françaises ont prévu, outre l’obligation déjà mentionnée supra d’information claire, loyale et transparente des utilisateurs sur leurs obligations sociales et fiscales, la fourniture d’un récapitulatif des recettes brutes générées sur chaque plateforme à chaque travailleur ou particulier collaboratif¹⁶² afin de faciliter les démarches déclaratives.

Au-delà de cette première étape, **il serait opportun que l’ACOSS prenne l’initiative d’expérimenter avec les plateformes collaboratives qui le souhaitent un transfert automatisé du montant des revenus des travailleurs collaboratifs**, voire le précompte des cotisations des contributeurs ayant le statut de micro-entrepreneur ou celui de salarié. Les plateformes, en quête de fidélisation d’une communauté croissante d’utilisateurs, notamment en offrant la meilleure des expérience-utilisateur possible, peuvent y avoir un intérêt commercial au nom d’une meilleure qualité du service rendu par la facilitation des démarches sociales et fiscales pour leurs travailleurs collaboratifs. Dans ce cadre, il reviendrait à l’Etat de s’engager dans le développement des interfaces de programmation applicatives (API) et interconnexions nécessaires entre les systèmes d’information des administrations sociales et fiscales avec les plateformes.

Recommandation n°29 : Proposer aux plateformes volontaires un transfert automatisé des données de revenus de leurs contributeurs, et le cas échéant le précompte des cotisations.

4.2.3 Les services de contrôle ne sont pas encore suffisamment adaptés au nouvel environnement

Les services de contrôle (URSSAF, inspection du travail) ont commencé à s’adapter au nouvel environnement des plateformes collaboratives et à les contrôler. Néanmoins, toute la mesure des changements structurels en cours et des risques potentiels n’a pas été suffisamment prise à ce stade.

Le dispositif de contrôle le plus abouti existe du côté des URSSAF et de l’ACOSS avec la cellule internet nationale de lutte contre le travail illégal, hébergée par l’URSSAF de Paris. Il s’agit d’un service à compétence nationale rattaché à l’ACOSS depuis 2008 mais hébergé par l’URSSAF de Paris et chargé désormais, depuis 2015, de la seule détection des infractions, et qui se repose sur les URSSAF pour opérer les contrôles eux-mêmes. Il est trop tôt juger si cette nouvelle organisation, soutenue par l’ACOSS, fonctionnera plus efficacement que l’ancienne organisation dans laquelle la cellule nationale était également responsable des contrôles. Elle a commencé par détecter des commerçants de fait sur des places de marché puis a étendu progressivement son activité aux prestations de services.

¹⁶² Ces dispositions de la loi de finances pour 2016 sont reprises au nouvel article art. L. 114-19-1 du code de la sécurité sociale et au sein du code général des impôts (nouvel article XVIII bis section II du chapitre IV du titre Ier de la première partie du livre Ier).

La cellule nationale est composée par deux contrôleurs du recouvrement et animée par un inspecteur. C'est manifestement insuffisant au regard des besoins. Et il conviendrait de renforcer ses effectifs, en les doublant dans un premier temps, par redéploiement des effectifs de la branche du recouvrement.

Recommandation n°30 : Doubler les effectifs de la cellule internet nationale de lutte contre le travail illégal hébergée à l'URSSAF de Paris.

Une divergence d'appréciation de la situation existe entre l'ACOSS et la cellule elle-même. Comme le souligne l'ACOSS, les procédures sont très longues, compliquées et ont un faible rendement. A la fin 2014, on comptait au total 85 dossiers notifiés pour 650 000 € de redressement potentiel, sans connaissance du montant des redressements ni des cotisations effectivement encaissées, ce qui est très peu au regard du chiffre d'affaires généré par les plateformes collaboratives¹⁶³.

Du côté de l'inspection du travail, le dispositif est moins développé. Par construction, les plateformes collaboratives sont difficiles à contrôler pour l'inspection du travail qui a été organisée pour contrôler, sur la base de constats visuels et tangibles, des établissements physiques ou des chantiers et pas des intermédiaires électroniques. Comme le souligne l'URACTI d'Ile de France, qui est l'unité régionale de lutte contre le travail illégal opérationnelle depuis 2015, « *un contrôle classique de l'inspection du travail dans les locaux d'une plateforme collaborative, si tant est que celle-ci dispose de locaux en France, viserait normalement la relation entre l'entreprise gérant la plateforme et ses salariés, et non les liens essentiellement immatériels avec les utilisateurs de la plateforme* », ratant ainsi l'essentiel.

Une autre difficulté tient évidemment à ce que les travailleurs collaboratifs ne sont, en général, pas des salariés, qu'il s'agisse de travailleurs indépendants ou de simples particuliers, et ne se voient pas appliquer le code du travail dont l'inspection du travail est la gardienne.

Les services de l'inspection du travail se sont saisis récemment seulement des plateformes collaboratives, notamment à propos du dossier Uber. Dans le cadre du plan national de lutte contre le travail illégal pour les années 2013-2015 qui prévoyait un axe dédié à la lutte contre les faux statuts, l'inspection du travail s'est penchée également sur les annonces illicites sur les sites internet sur la base de l'article L. 8221-7 du code du travail mentionné *supra*¹⁶⁴. A ce titre, par exemple en Ile-de-France, plusieurs places de marché ainsi que quelques plateformes de VTC ont fait l'objet d'actions de contrôle ou d'enquêtes.

Le groupe national de contrôle créé au sein de la direction générale du travail (GNVAC) a décidé de faire des plateformes collaboratives un de ses chantiers prioritaires pour 2016. La DGT est également en train de développer ses échanges avec les autres corps de contrôle, dans le cadre d'un groupe qui se réunit au sein de la DNLF ou en bilatéral avec la DGCCRF. Le plan d'action de l'année 2016 de l'URACTI Ile-de-France intègre aussi désormais clairement les plateformes collaboratives. Au demeurant, la création des URACTI, unités régionales de lutte contre le travail illégal, permet désormais de contrôler l'activité de plateformes identifiées à partir d'une recherche directe sur Internet plutôt que de se limiter au contrôle sur place des établissements qui les gèrent.

¹⁶³ Le plus gros dossier portait sur un montant de 80 000 € de cotisations seulement et il n'a pas débouché.

¹⁶⁴ Obligation d'identification de toute personne qui publie, diffuse ou fait diffuser par tout moyen une offre de service ou de vente ou une annonce destinée à faire connaître son activité professionnelle au public.

Les outils légaux à disposition des services de contrôle ont aussi été renforcés. S'agissant des URSSAF, l'article 95 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016¹⁶⁵ a institué la possibilité d'exercer, pour les organismes sociaux, un droit de communication sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (nouvel article L. 114-19 du code de la sécurité sociale)¹⁶⁶. Il sera ainsi possible d'interroger, sur la base de ce droit de communication non nominatif, un fournisseur d'accès internet sur l'identité correspondant à un pseudonyme ou à une adresse IP identifiée à l'occasion d'investigations.

Cependant, les inspecteurs du travail bénéficient de prérogatives moindres que d'autres corps de contrôle : ils ne peuvent notamment pas obtenir communication de la liste des utilisateurs ni consulter les sites sous de fausses identités. Il serait souhaitable de faire évoluer ces points pour rendre la lutte contre les montages frauduleux plus efficaces.

Recommandation n°31 : Aligner les pouvoirs d'investigation (communication, consultation) de l'inspection du travail vis-à-vis des sites internet sur ceux dont disposent les inspecteurs des URSSAF et de la DGCCRF.

De façon générale, les services des URSSAF et de l'inspection du travail gagneraient à bâtir une véritable stratégie nationale et concertée vis-à-vis du travail collaboratif.

La conclusion d'une convention de lutte contre le travail illégal et les fraudes en matière sociale avec la nouvelle organisation professionnelle des plateformes, et sans attendre avec les principales plateformes concernées, serait également utile.

Recommandation n°32 : Définir et mettre en œuvre une stratégie concertée entre les URSSAF et l'inspection du travail de renforcement et de ciblage des contrôles des plateformes collaboratives.

4.3 Des besoins circonscrits d'amélioration de la couverture sociale des travailleurs collaboratifs

4.3.1 Les travailleurs collaboratifs bénéficient d'un niveau élevé de couverture sociale comme les autres Français

➤ Les travailleurs collaboratifs indépendants sont couverts de manière satisfaisante pour ce qui est de la couverture sociale de base

A la différence d'autres pays (cf. tableau 14 infra), les travailleurs non salariés bénéficient en France d'une couverture sociale largement convergente avec celle des travailleurs salariés, hors assurance chômage :

- La prise en charge des prestations en nature du risque maladie (frais médicaux) est alignée, conformément au principe de solidarité nationale ;
- La couverture du risque famille est par définition universelle ;
- La couverture de certains risques est obligatoire, mais est de type assurantiel avec une assise professionnelle forte, et se traduit par la subsistance de différences avec les travailleurs salariés. D'une part, la vieillesse, d'autre part, les revenus de

¹⁶⁵ S'agissant des services de l'administration fiscale, le décret n° 2015-1091 du 28 août 2015 fixant les conditions d'exercice du droit de communication mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales, était préalablement venu leur ouvrir cette prérogative.

¹⁶⁶ Ce nouvel article L. 114-19 du CSS modifie par ailleurs les sanctions encourues ; le délit de refus de déférer est désormais puni d'une amende de 1500 € par cotisant, assuré ou allocataire concerné sans que le total de l'amende ne puisse excéder 10 000 € en lieu et place de l'ancien montant encouru de 7500 €

remplacement (maternité, invalidité) sont indemnisés selon des modalités et des règles différentes mais de plus en plus convergentes ;

- Certains risques ne sont pas assurés ou sur une base facultative : les accidents du travail et les maladies professionnelles (qui relèvent de règles d'indemnisation différentes selon les statuts), la perte d'activité et les couvertures complémentaires santé¹⁶⁷ et prévoyance.

La principale différence – pour les bas revenus – réside dans l'accès à l'assurance chômage et une contribution plus importante des travailleurs non salariés aux risques famille et maladie. C'est que souligne la comparaison de la ventilation des prélèvements sociaux par risque selon les statuts d'activité, pour un revenu net correspondant au revenu brut de 0,8 SMIC pour un salarié¹⁶⁸ (voir le tableau 14).

Tableau 14 : Ecarts de couverture sociale entre travailleurs atypiques et travailleurs indépendants dans les pays de l'OCDE

Table 4.6. Statutory benefit differences between non-standard and standard work, by benefit, 2010^{1,2}

	Part-time ³					Temporary worker					Self-employed				
	ODS	SM	WI	UB	FB	ODS	SM	WI	UB	FB	ODS	SM	WI	UB	FB
Australia															
Austria															
Belgium															
Canada															
Chile															
Czech Republic															
Denmark															
Estonia															
Finland															
France															
Germany															
Greece															
Hungary															
Iceland															
Ireland															
Israel															
Italy															
Japan															
Korea															
Luxembourg															
Mexico															
Netherlands															
New Zealand															
Norway															
Poland															
Portugal															
Slovak Republic															
Slovenia															
Spain															
Sweden															
Switzerland															
Turkey															
United Kingdom															
United States															

1. FB: Family allowances; ODS: Old age, disability and survivors, SM: Sickness and Maternity, UB: Unemployment, WI: Work injury.

2. Colour code: "dark grey": no benefit, "light grey": optional enrolment, "blue": different rules from standard workers, "white": same rules as the general scheme.

3. Part-time workers are excluded if working less than nine hours a week.

4. In Japan, part-time workers are entitled to unemployment benefit if working more than 20 hours per week.

5. There is no unemployment benefit in Mexico. Labour law requires employers to pay dismissed employees a lump sum.

Source: Social Security Administration (2010), *Social Security Programs Throughout the World: Asia and the Pacific*, Government Printing Office; Social Security Administration. (2010), *Social Security Programs Throughout the World: Europe*, Government Printing Office; Social Security Administration (2011), *Social Security Programs Throughout the World: The Americas*, Government Printing Office.

Source : OECD, *In it together, Why less inequality benefits all*, 2015.

¹⁶⁷ Seuls les salariés ont été concernés jusqu'ici par la généralisation de la couverture complémentaire santé début 2016.

¹⁶⁸ Le choix d'une comparaison sur la base d'un revenu brut équivalent à 0,8 SMIC d'un salarié est justifiée par la nature encore essentiellement complémentaire des activités de collaboratives. Le Haut conseil du financement de la protection sociale (HCFiPS) en cours de réalisation d'une comparaison exhaustive des taux d'efforts et des droits à prestation des différentes catégories de travailleurs non salariés, agricoles ou non. Son rapport sur les nouvelles formes d'activité est attendu pour le premier semestre 2016.

En dépit du niveau de protection sociale relativement élevé, le choix du statut n'est pas complètement neutre pour les travailleurs collaboratifs indépendants. Les micro-entrepreneurs sont redevables, pour leur part, d'un prélèvement forfaitaire et d'une cotisation pour la formation, qui finance une couverture sociale obligatoire similaire à celle des indépendants. Le statut des directeurs de SAS assimilés salariés et affiliés au RG n'apparaît en revanche que peu intéressant pour les travailleurs collaboratifs, en particulier pour les faibles rémunérations, comme en témoigne le montant de prélèvement plus important à revenu net équivalent (un total d'environ 9 672 € contre un peu plus de 5 000 € pour les autres catégories) : d'une part, ceux-ci cotisent de manière plus importante que les salariés et autres travailleurs indépendants classiques aux risques vieillesse, maladie et famille, d'autre part, ils n'acquièrent aucun droit à l'assurance chômage (non affiliés à l'Unédic).

Tableau 15 : Cotisations (employeurs et salariés) des statuts professionnels par risque

	Salariés (RG) avec réduction générale des cotisations et contributions	Président ou directeur de SAS assimilé salarié par rattachement au L. 311-3 du CSS	Travailleurs indépendants (artisans et commerçants)	Travailleurs indépendants (CIPAV)	Micro- entrepreneur commerçant	Micro- entrepreneur artisan	Micro- entrepreneur professions libérales (CIPAV)
Maladie	106 €	1 856 €	711 €	711 €	5 054 €	5 053 €	5 010 €
Maladie (IJ)			108 €				
Invalidé-décès			142 €	76 €			
Vieillesse de base plafonnée	971 €	2 110 €	1 876 €	900 €			
Vieillesse de base déplafonnée	49 €	300 €	55 €	205 €			
AGIRC-ARRCO et CET des cadres / Vieillesse complémentaire	1 430 €	1 388 €	766 €	1 214 €			
Allocations familiales		717 €	235 €	235 €			
CSG	1 037 €	1 006 €	1 112 €	1 071 €			
CRDS	69 €	67 €	74 €	71 €			
Contribution sociale pour l'autonomie (CSA)		41 €					
Formation	77 €	75 €	30 €	27 €	38 €	66 €	44 €
AT-MP (taux moyen)	204 €	325 €					
Chômage	936 €						
Total des prélèvements sociaux¹⁶⁹	5 289 €	8 281 €	5 109 €	4 510 €	5 092 €	5 119 €	5 053 €
Prélèvements sociaux /revenu net	48,4%	75,7%	46,7%	41,2%	46,8%	46,8%	46,2%
Revenu net	10 938 €	10 938 €	10 938 €	10 938 €	10 938 €	10 938 €	10 938 €

Lecture : Montant des cotisations par risque et par statut professionnel, pour un revenu net de 10 938 €soit, le net équivalent, pour un salarié à 0,8 SMIC de revenu brut.

Source : DSS à la demande de l'Igas/Hcfips.

¹⁶⁹ Le total comprend également le versement transport, le FNAL, la taxe d'apprentissage, la contribution au financement des organisations syndicales, et la participation à l'effort de construction, pour un montant de 408 €à la charge des employeurs dans le cas du salarié et de 396 €dans le cas du président de SAS assimilé salarié.

Pour ce qui est du poids des prélèvements sociaux, les niveaux de contribution sont désormais relativement proches entre travailleurs salariés et non salariés, en particulier pour les bas revenus. Pour un revenu net avant impôt équivalent à 0,8 SMIC brut pour un salarié¹⁷⁰, soit 10 098 €, la part des prélèvements sociaux, y compris les cotisations employeurs, est comprise entre 41,2 % du revenu super brut¹⁷¹ pour les professions libérales (cas-type du travailleur indépendant affilié à la CIPAV) et 48,4 % pour un salarié. L'écart est plus faible s'agissant des artisans, commerçants, et micro-entrepreneurs correspondants, puisque cette part s'élève alors entre 46,7 et 46,8 %. Deux limites méthodologiques doivent toutefois conduire à exploiter ces chiffres avec prudence. D'une part, les prélèvements sociaux à la charge des employeurs pour les salariés, affichés par le tableau 15, ne tiennent compte ni de la réduction résultant de la mise en œuvre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) ni des contributions versées pour l'acquisition d'une complémentaire santé, d'autre part, l'assiette des prélèvements auxquels sont soumis les salariés comprend l'assurance chômage dont ne bénéficient pas les travailleurs indépendants.

- ▶ **La couverture des accidents survenus au cours de l'exercice par les particuliers d'une activité collaborative reste néanmoins un point de vigilance**

La sinistralité en matière d'accidents du travail concerne pour l'instant des secteurs peu ou pas investis par les plateformes collaboratives.

La couverture des travailleurs collaboratifs existe, au demeurant, dans les conditions du droit commun, concernant les accidents survenus au cours d'une activité collaboratives et, le cas échéant, les arrêts du travail qui en résultent. Les divergences de couverture des accidents du travail entre travail salarié et non salarié¹⁷² subsistent dans ce cadre.

Les activités électroniques exercées sous statut salarié bénéficient de la couverture du risque « *accident du travail – maladie professionnelle* » (AT-MP) par le régime général, conformément à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale. Les travailleurs salariés bénéficient, alors, d'une prise en charge de la totalité des frais médicaux, du versement d'indemnités journalières pour perte de salaire en cas d'arrêt de travail, et d'une prise en charge des incapacités permanentes. *A contrario*, aucun travailleur indépendant non agricole n'est, à proprement parler, couvert pour le risque AT-MP. Néanmoins, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ceux-ci bénéficient dans les conditions du droit commun du remboursement partiel de leurs frais médicaux par le RSI. Les artisans et commerçants ont droit également à des indemnités journalières. Ils ne percevront, en revanche, aucune indemnité ou rente en cas d'incapacité permanente.

Un vaste éventail d'activité est donc couvert pour les accidents intervenus au cours de leur exercice : les chauffeurs VTC salariés ou non salariés sur plateforme, la prestation de service, la vente ou la production artisanale exercées grâce la mise en relation électronique et bénéficiant d'une affiliation au RSI. C'est le cas des travailleurs collaboratifs indépendants à jour de leurs formalités, qu'ils soient commerçants, artisans, micro-entrepreneurs ou *freelances*.

¹⁷⁰ Le choix d'une comparaison sur la base d'un revenu brut équivalent à 0,8 SMIC d'un salarié est justifiée par la nature encore essentiellement complémentaire des activités collaboratives. Ce cas-type est, en outre, proche de la situation moyenne des micro-entrepreneurs, principal statut professionnel identifié sur les plateformes. Ceux-ci déclarent des revenus d'activité annuels s'élevant en moyenne à 14 400 €, soit un montant inférieur de 35 % à ceux des salariés (22 300 €) et de 68 % à ceux des autres travailleurs indépendants (44 300 €), selon la Dares. Le Haut conseil du financement de la protection sociale (HCFiPS) en cours de réalisation d'une comparaison exhaustive des taux d'efforts et des droits à prestation des différentes catégories de travailleurs non salariés, agricoles ou non. Son rapport sur les nouvelles formes d'activités est attendu pour le premier semestre 2016.

¹⁷¹ Revenu y compris les cotisations sociales salariales et employeurs.

¹⁷² En cotisations comme en prestations.

Il existe, de plus, un dispositif d'affiliation volontaire à la branche AT-MP¹⁷³. Faute de demande, ce dispositif ne couvre toutefois qu'environ 13 600 personnes en France, essentiellement des professionnels de santé (dont 12 000 sont des praticiens et auxiliaires médicaux).

A la frontière des activités domestiques et du travail, les contributeurs particuliers ne sont, en revanche, pas indemnisés par la sécurité sociale pour les accidents subis dans le cadre d'activités collaboratives. Les frais médicaux sont, néanmoins, pris en charge dans les conditions du droit commun de l'assurance maladie en cas d'accident¹⁷⁴. **Pour ce qui concerne les autres couvertures assurantielles, la prise en charge relève, d'autre part, du régime d'indemnisation de droit commun. L'assurance en responsabilité civile du tiers responsable du dommage** est alors la principale couverture susceptible d'intervenir en matière de dommages corporels :

- Les dommages corporels subis par le particulier sont, en principe, couverts lorsqu'a été mise en jeu la responsabilité civile du tiers responsable identifié et solvable¹⁷⁵. Le particulier ne bénéficie pas, en revanche, sauf contrat d'assurance spécifique, d'une indemnisation du dommage dont il est fautif ;
- Dans le cas particulier d'un accident de la route, l'assurance automobile du conducteur indemnise obligatoirement les dommages corporels de la victime¹⁷⁶.

Les plateformes volontaires pourraient être autorisées à contribuer à la couverture des accidents subis par les travailleurs collaboratifs exerçant comme particulier (voir partie 4.3.2, recommandation n°33).

4.3.2 Les travailleurs collaboratifs sont surtout confrontés à des difficultés de garanties sociales liées à leurs faibles revenus

Les difficultés rencontrées par les travailleurs collaboratifs indépendants sont similaires à celles des travailleurs non salariés classiques, et plus liées à une économie *low cost* et de faibles rémunérations qu'à un manque de dispositifs publics.

- **La protection sociale complémentaire des travailleurs collaboratifs indépendants pourrait être améliorée, pour ceux d'entre eux à faibles revenus.**

Les mécanismes de déduction fiscale « *Madelin* »¹⁷⁷ aident à la souscription de contrat d'assurance individuel, de produit d'épargne retraite ou l'adhésion à un régime de prévoyance¹⁷⁸, et permettent d'acquérir une couverture complémentaire en ce qui concerne l'invalidité, le décès, la dépendance, la maladie, la maternité ou l'incapacité de travail.

¹⁷³ Article L743-1 du Code de la sécurité sociale. Dans ce cas, le travailleur non salarié bénéficie d'une prise en charge de 100% des soins médicaux, d'indemnités journalières et d'une prise en charge des incapacités permanentes équivalentes aux salariés.

¹⁷⁴ Mais non à 100%, *a contrario* de la prise en charge des frais médicaux liés à un accident du travail ou une maladie professionnelle dans le cadre du régime général.

¹⁷⁵ La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile garantit la solvabilité de son bénéficiaire.

¹⁷⁶ Régime particulier d'indemnisation instauré par la loi du 5 juillet 1985 dite « Badinter ».

¹⁷⁷ Au titre de l'article 154 Bis du code général des impôts.

¹⁷⁸ Depuis l'année 2004, les plafonds de déductibilité de la cotisation versée sont les suivants :

- pour la retraite, 10 % du revenu professionnel limité à 8 plafonds annuels de Sécurité sociale (PASS) majoré de 15 % du revenu compris entre 1 et 8, ou un forfait de 10 % du PASS ;
- pour la prévoyance, 3,75 % du revenu professionnel augmenté de 7 % du PASS, le tout plafonné à 3 % de 8 PASS ;
- pour la perte d'emploi subie, 1,875 % du revenu professionnel dans la limite de 8 PASS ou 2,5 % du PASS (source : Fédération française des sociétés d'assurance, *Les contrats de prévoyance « Madelin » en 2014*, 2014).

Pour utiles qu'ils sont au développement de la protection sociale complémentaire ou supplémentaire, les contrats « Madelin » ne peuvent toutefois combler la modestie des rémunérations et, donc des capacités d'épargne de précaution. Aussi n'est-il pas surprenant que si plus de 60 % des travailleurs non-salariés sont équipés d'un contrat « Madelin » retraite, leur encours moyen ne s'élève qu'à 23 000€¹⁷⁹. La déduction fiscale n'est, par ailleurs, ouverte qu'aux seuls travailleurs non salariés non agricoles optant pour le régime d'imposition BIC ou BNC « au réel », excluant de fait les micro-entrepreneurs du dispositif.

L'accès à la protection sociale supplémentaire, en particulier vieillesse, est plus délicat pour les travailleurs collaboratifs non salariés. Cette dernière difficulté est particulièrement criante dans le cas de certains travailleurs collaboratifs qui ne disposent pas du capital professionnel (sous la forme d'une clientèle ou d'un fonds de commerce) cessible au terme de la vie active comme complément de retraite. Si le patrimoine professionnel moyen des travailleurs indépendants s'élevait en 2011 à 178 000 €, leur patrimoine professionnel médian n'était, en revanche, que de 9 900 €, plaçant donc près de la moitié des non salariés dans une situation proche des autres ménages¹⁸⁰. Les *freelances*, *crowdworkers*, *jobbers* ou prestataires de plateforme opératrice d'un service organisé sont dans leur grande majorité dans une situation identique eu égard au caractère dématérialisé de leurs prestations de services, à l'exercice à domicile de leur activité ou à la modestie de l'équipement de départ nécessaire (location ou possession d'une automobile...).

S'agissant de la couverture maladie complémentaire, les travailleurs collaboratifs non-salariés à bas revenus peuvent néanmoins, et sous conditions de ressources, bénéficier des aides publiques à l'acquisition d'une couverture complémentaire santé et à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).

Permettre aux plateformes, lorsqu'elles n'ont pas la qualité d'employeur¹⁸¹, de contribuer volontairement à la couverture sociale complémentaire ou supplémentaire des travailleurs collaboratifs pourrait être l'une des voies de progrès.

Elles devraient pouvoir également affilier à leur initiative les travailleurs collaboratifs à l'assurance volontaire AT-MP du régime général. Dans ce cas, la totalité de la cotisation serait due par la plateforme pour le compte de leurs travailleurs collaboratifs.

La négociation de contrat de couverture collectif par les plateformes, pour le compte de leur contributeurs et à condition que l'adhésion soit facultative, pourrait également être autorisée.

Ces participations volontaires présentent un intérêt pour les plateformes qui pourraient par ce biais fidéliser une communauté de prestataires plus large. Ce compromis gagnant-gagnant aurait aussi l'avantage d'engager les plateformes dans un processus de responsabilisation et de les aiguillonner vers la fourniture d'emplois ou d'activités de qualité.

Recommandation n°33 : Autoriser les plateformes à contribuer sur une base volontaire à la protection sociale de base AT-MP, complémentaire et supplémentaire des travailleurs collaboratifs indépendants qui exercent une activité par leur intermédiaire.

¹⁷⁹ Fédération française des sociétés d'assurance. http://www.ffsa.fr/sites/jcms/p1_1556625/fr/les-contrats-de-retraite-madelin-en-2014?cc=fn_7351

¹⁸⁰ Artisans, commerçants, professions libérales, chefs d'entreprise et agriculteurs. Cet écart s'explique notamment par l'importance du patrimoine professionnel (cheptel, bâtiments,...) des agriculteurs (voir INSEE, *Emploi et revenus des Indépendants*, Insee référence, 2015).

¹⁸¹ Au risque de la tautologie, les plateformes qui ont la qualité d'employeurs sont évidemment soumises aux obligations sociales de droit commun à l'égard des travailleurs collaboratifs qu'elles emploient.

Sur le même modèle, les plateformes devraient, en outre, être encouragées à financer des fonds, le cas échéant créés en partenariat par plusieurs plateformes, destinés soutenir les travailleurs collaboratifs contre les nouveaux risques attachés aux formes d'emploi collaboratives. Il s'agit par exemple d'un accès plus difficile au logement ou au crédit pour les travailleurs collaboratifs caractérisés par l'intermittence de leurs activités et des fluctuations de revenus importantes, comme les *freelances*, les *jobbers*, les *crowdworkers*.

Les travailleurs collaboratifs ne sont pas spécifiquement concernés par ces difficultés qui concernent l'ensemble des indépendants ou salariés en contrats atypiques, toutefois la traçabilité des données et le succès économique de certaines plateformes offrent des perspectives intéressantes pour améliorer leur couverture sociale.

Dans la même veine, le rapport Terrasse¹⁸² soutient le développement de sécurités annexes pour favoriser l'accès au logement, sécuriser l'accès au crédit et améliorer la couverture sociale des travailleurs collaboratifs (proposition n°9), à l'image du fonds d'Action sociale du Travail temporaire, mise en place par les partenaires sociaux de la branche du travail temporaire, et qui offre une garantie contre les impayés de loyers et des solutions de crédits négociées avec des établissements financiers au bénéfice des intérimaires.

Les données électroniques sont, enfin, un atout essentiel pour étendre et améliorer les couvertures sociales offertes par des opérateurs privés. En effet, les données d'utilisation d'un service électronique ou certaines données à caractère personnel collectées offrent des garanties aux assureurs, comme aux institutions bancaires, concernant le profil, les compétences ou encore l'historique de l'évolution des revenus d'activité des prestataires-utilisateurs (pour une application à l'assurance chômage, voir ci-dessous). Le conseil d'analyse économique a ainsi relevé l'intérêt que représente le *scoring* (la notation des prestataires, *etc.*) pour faciliter l'accès au logement, au crédit ou à un autre emploi¹⁸³.

Sous réserve de préserver les garanties liées à la protection de la vie privée, et de laisser le contributeur libre d'autoriser ou non la communication de ces données¹⁸⁴, les plateformes et les assureurs devraient être incités à développer de nouvelles couvertures.

Recommandation n°34 : Soutenir les expérimentations entre les plateformes, les assureurs, le secteur du logement et les établissements bancaires, pour offrir de nouveaux modes/contrats de couverture sociale afin de favoriser l'accès au logement et l'accès au crédit des contributeurs des plateformes collaboratives.

➤ **La volatilité des revenus collaboratifs potentiellement plus importante incite, en outre, à repenser certains mécanismes de garantie des revenus d'activité.**

Les revenus collaboratifs semblent marqués par des fluctuations hebdomadaires ou mensuelles relativement importantes. Elles peuvent s'expliquer, d'une part, par la nature complémentaire ou d'appoint que représente souvent l'activité collaborative pour les travailleurs collaboratifs pluriactifs, d'autre part, par les modèles d'affaires des plateformes. Elles ont en effet parcellisé le travail en de multiples tâches et déploient des services « à la demande », c'est-à-dire de façon flexible en fonction des évolutions de la demande. La capacité des contributeurs à choisir librement leur volume horaire de travail et de connexion à la plateforme – et donc de moduler leur participation – est un dernier élément d'explication.

¹⁸² Proposition n°9 in Pascal Terrasse, *Rapport sur l'économie collaborative*, 2016.

¹⁸³ Colin, Landier, Mohnen, Perrot, Conseil d'Analyse Economique, *Economique numérique*, note n°26, octobre 2015.

¹⁸⁴ Dans le cadre du principe de portabilité des données prévu par le projet de loi relatif à la République numérique notamment.

L'étude consacrée par JPMorgan Chase&Co¹⁸⁵ à cette question corrobore cette analyse pour les Etats-Unis :

- Après le premier mois de participation initiale à une plateforme, les contributeurs continuaient en moyenne à percevoir des rémunérations électroniques au cours de 56 % des mois suivants s'agissant des plateformes de travail¹⁸⁶ et 32 % des mois suivants en ce qui concerne les plateformes de capital¹⁸⁷ (partage, hébergement...);
- Si seulement 4 % des adultes contribuaient aux plateformes digitales en moyenne, le taux de participation tend néanmoins à augmenter en période de baisse des revenus d'activité réguliers.

Il n'existe aucune étude statistique sur la volatilité des revenus collaboratifs en France, mais il est très probable que les résultats révéleraient des tendances similaires.

Seule une minorité de prestataires-utilisateurs exerce son activité collaborative sous statut salarié, et bénéficie à ce titre de l'indemnisation chômage (voir encadré 9).

Les activités indépendantes ont, certes, toujours été caractérisées par des fluctuations de revenus importantes, qu'elles soient exercées par l'intermédiaire d'une plateforme digitale ou non. **Pourtant les couvertures individuelles existantes contre la perte d'activité semblent aujourd'hui peu adaptées aux nouvelles formes d'activité non salariées**, malgré le mécanisme de déduction « *Madelin* » à l'IR¹⁸⁸ visant à compenser le montant des primes¹⁸⁹.

Encadré 9 : Les droits à l'assurance chômage des travailleurs collaboratifs

Les travailleurs collaboratifs bénéficient rarement d'une indemnisation chômage au titre de leur activité exercée par l'intermédiaire d'une plateforme.

S'agissant de la perte d'emploi aucun dispositif n'indemnise, en effet, la perte d'activité électronique subie, soit par déréférencement ou dégradation de la note du contributeur par la plateforme, soit par diminution du volume d'affaires moyen/contributeur opéré sur la plateforme¹⁹⁰.

Dès lors, les travailleurs collaboratifs ne sont susceptibles de bénéficier de l'assurance chômage que dans les seules conditions du droit commun, conformément à l'article L. 5422-13 du code du travail, à savoir s'ils exercent comme salariés, soit à de rares exceptions.

En effet, pas ou peu de plateformes salarient leurs prestataires-utilisateurs. Certains sont, néanmoins, salariés d'un donneur d'ordre, notamment lorsqu'ils sont employés par une entreprise partenaire d'une plateforme (certains chauffeurs VTC sur Uber par exemple), ou pour

¹⁸⁵ Diana Farrell, Fiona Greig, *Paychecks, Paydays, and the Online Platform Economy, Big data on Income volatility*, JPMorgan Chase&Co, 2015. Cette étude a été réalisée sur la base des données bancaires collectées sur 1 million d'américains entre octobre 2012 et décembre 2012.

¹⁸⁶Correspondant aux plateformes de *crowdworking*, de *freelance*, de *jobbing*, certains services organisés hors hébergement, et les coopératives électroniques dans la nomenclature choisie par les auteurs de l'étude.

¹⁸⁷ Plateformes de partage et d'hébergement dans la nomenclature choisie par les auteurs de l'étude.

¹⁸⁸ Les cotisations de garantie chômage bénéficiant du dispositif « Madelin » sont déductibles dans la limite la plus favorable entre le plafond de déduction fiscale correspond à 1,875 % des revenus professionnels sans dépasser 8 PASS ou à 2,5 % du PASS. Le montant du plafond annuel de la sécurité sociale est fixé à 38 616 euros pour l'année 2016.

¹⁸⁹ A titre d'illustration, la formule Créateur offerte par Groupama propose une indemnité forfaitaire pendant 12 mois, à hauteur de 5148 euros en 2011, pour une cotisation annuelle forfaitaire s'élevant à 384 euros. Autre exemple, la formule 55 de la Garantie Sociale du Chef d'entreprise permet à entrepreneur individuel, dont le revenu fiscal net atteint 15 000 euros, d'acquiescer une indemnisation de la perte d'emploi à hauteur de 10 500 euros sur un an pour une cotisation annuelle de 492 euros.

¹⁹⁰ Cette éventualité reste encore théorique, le développement des plateformes collaboratives restant récent et la crise économique de 2007 étant antérieure à leur essor. Il serait intéressant d'observer de telles fluctuations sur longue période, notamment lors d'un choc macro-économique.

le compte d'un particulier-employeur (secteur des services à la personne ou des cours particuliers par exemple).

Hors ces cas, les travailleurs collaboratifs sont des indépendants, ou des particuliers, qui ne relèvent donc pas de l'assurance chômage au titre de leur l'activité sur plateformes. Ceux d'entre eux qui sont pluriactifs, et exercent parallèlement une activité salariée classique, bénéficient néanmoins de l'indemnisation chômage acquise via cette dernière.

Le demandeur d'emploi qui exerçait auparavant une activité salarié et qui reprend une activité, le cas échéant sous la forme d'une activité collaborative professionnelle non salariée, peut néanmoins bénéficier de l'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (ACRRE) dans les conditions du droit commun¹⁹¹.

A noter toutefois l'existence de cumuls entre indemnisation chômage et activités non salariées : selon l'Unédic, environ 45 000 allocataires exerçaient simultanément une activité professionnelle non salariée (au 2^e trimestre 2015).

La définition du fait générateur permettant d'engager la couverture du travailleur collaboratif semble notamment un obstacle non négligeable au lissage des fluctuations de revenus des nouvelles formes d'activités.

Dans les contrats actuels, la plupart des assureurs privilégient les actes juridiques et matériels pour attester de la cessation subie d'activité et se prémunir contre l'aléa moral, comme faire suite à une liquidation ou un redressement judiciaires, à une rupture d'un contrat de collaboration dans le cas des avocats du Barreau de Paris, à une dissolution anticipée, ou à une fusion absorption entre autres exemples. **Le fait générateur des contrats actuels est donc quasi-exclusivement juridique, alors que la perte d'activité subie sur les plateformes résulte davantage de mesures d'ordre technique que d'une cessation des relations commerciales entre celle-ci et le prestataire** : dégradation de la notation, évolution unilatérale de la grille tarifaire, érosion de la demande des consommateurs conduisant à « moins servir » les prestataires actifs sur la plateforme, *etc.* **Dans ces conditions les contrats actuels semblent surtout accessibles et adaptés aux dirigeants d'entreprises, aux mandataires sociaux ou aux travailleurs indépendants classiques.**

A cette aune, définir la cessation ou de la réduction d'activité pour motif économique¹⁹², selon des critères adaptés aux plateformes, pourrait constituer le préalable à l'extension de couvertures individuelles contre la perte de revenus d'activité aux travailleurs collaboratifs non salariés sous de nouvelles formes. La traçabilité électronique des activités collaboratives et des transactions offre des perspectives intéressantes.

Si la taille du marché des travailleurs collaboratifs non salariés reste encore faible, ce sujet pourrait toutefois être d'avenir à mesure que l'économie à la demande se développe.

Le lancement d'une réflexion sur les potentialités offertes par la collecte des données et la traçabilité des transactions électroniques pour déterminer des critères de cessation subie d'activité pertinents dans le cadre des plateformes digitales pourraient être envisagés.

¹⁹¹ Dispositif d'exonération partielle de charges sociales durant un an (article L. 5141-1 et R. 5141-1 du code du travail).

¹⁹² La réduction d'activité pour des causes plus proches d'un motif individuel, comme une dégradation de la notation ou un déréférencement, est abordée dans la partie 3.

Encadré 10 : Quelles potentialités offertes par la traçabilité des données ?

Les plateformes d'emploi collectent de nombreuses données sur leurs prestataires utilisateurs, parmi lesquels le montant des transactions, le nombre de connexions, *etc.*

Le recoupement de ces données à caractère personnel avec des données sur l'évolution des volumes et montants de transactions opérés par les plateformes offrent de premiers éléments permettant de caractériser une situation de perte d'activité subie.

Objectiver la perte d'activité subie grâce aux données électroniques offrirait l'avantage de permettre l'extension de couvertures chômage, de prévoyance ou d'incapacité, privées voire publiques, grâce à la réduction du risque moral et des comportements d'optimisation. La réduction corollaire du niveau des franchises exigées pourrait conduire à un élargissement du marché.

Pour les plateformes, l'amélioration de la couverture des travailleurs collaboratifs et le lissage des revenus pourrait à terme constituer des facteurs de fidélisation de leurs prestataires-utilisateurs favorable à leur développement.

L'ensemble des parties, représentants de travailleurs collaboratifs, plateformes, assureurs, gagneraient donc à engager une réflexion conjointe pour exploiter ces données dans un objectif d'amélioration de la couverture des prestataires-utilisateurs.

En tout état de cause, de tels travaux devraient tenir compte dès le départ du cadre posé la législation en matière de protection des données à caractère personnel. La Commission nationale informatique et liberté (CNIL) gagnerait à cet égard à être consultée ou associée très en mont.

4.3.3 La sécurité sociale devrait s'acheminer vers une Sécu 3.0 en s'appuyant sur les nouvelles technologies et les plateformes

➤ Les organismes sociaux traitent encore les travailleurs collaboratifs de façon indifférenciée

Les principaux organismes sociaux, notamment le RSI, les URSSAF dans le cadre de l'ISU, Pôle Emploi ou l'UNEDIC ainsi que la CNAMTS, ne considèrent pas que les travailleurs collaboratifs constituent un public spécifique devant faire l'objet de services adaptés.

N'ayant pas prévu d'identification administrative spécifique des travailleurs collaboratifs, les organismes sociaux n'ont aucune idée de leur nombre, ni de leur profil, au sein de leurs ressortissants. Il ne semble pas non plus que des travailleurs collaboratifs se soient particulièrement signalés aux organismes pour faire part de besoins ou de problématiques spécifiques.

Au-delà de la diversité des statuts des travailleurs collaboratifs (cf. partie 3), la génération née entre les années 1980 et les années 2000 maîtrise les technologies digitales, et semble souhaiter une simplicité maximale des applications et des sites internet davantage que le maintien d'interactions physiques et d'échanges papier pour procéder à des formalités.

Dans cette perspective, la création d'une caisse de sécurité sociale digitale pour les nouveaux¹⁹³ travailleurs collaboratifs non salariés offrirait un guichet unique électronique. Elle permettrait de gérer entièrement en ligne, grâce à des applications mobiles spécifiques, l'ensemble des procédures d'affiliation, d'immatriculation, de gestion des prestations et de recouvrement des cotisations. Son ressort géographique serait national.

Cette caisse digitale pourrait développer un programme de partenariats avec les principales plateformes électroniques opérant en France afin de mettre en œuvre les obligations prévues par la législation (information des contributeurs sur les obligations sociales) et leur proposerait, sur une base facultative, des échanges de données permettant un précompte des cotisations (voir recommandation n°29).

Elle aurait pour mission d'expérimenter de nouveaux services de simplification aux travailleurs sur les plateformes électroniques, par exemple en associant les *start up* françaises de paiement en ligne, les plateformes et les développeurs logiciel, et jouerait le rôle d'expert pour les autres régimes (régime général par exemple) dans le domaine de l'économie collaborative.

Le déploiement de cette nouvelle caisse pourrait s'appuyer sur les prestataires-utilisateurs et les *geeks*, auxquels elle s'adresse, à travers l'organisation de *hackatons*, avec l'appui de la caisse nationale du RSI et d'Etalab, pour développer les interfaces, les applications et les fonctionnalités à l'ergonomie la plus efficace possible.

Recommandation n°35 : Créer une caisse digitale dédiée aux nouveaux travailleurs collaboratifs non salariés et qui recouvre les cotisations et gère les prestations.

Si la proposition d'instaurer un régime de micro-entrepreneur collaboratif était retenue s'agissant des particuliers développant une activité accessoire pour des revenus de faibles montants (voir recommandation n°26), il pourrait être envisagé de les obliger à s'inscrire et à auto-liquider le prélèvement forfaitaire prévu auprès de cette caisse digitale.

➤ **Fluidifier les changements de statuts, sources de difficultés pour les travailleurs collaboratifs, en s'appuyant sur le rôle de tiers de confiance des plateformes et des applications.**

Le dépassement du seuil de chiffre d'affaires de la micro-entreprise oblige le micro-entrepreneur à adopter le régime social de droit commun du travailleur indépendant. En principe, la procédure est fluide : le RSI adresse au micro-entrepreneur une lettre recommandée avec avis de réception l'en informant et procède automatiquement au basculement de statut, sans qu'une nouvelle affiliation ne soit nécessaire¹⁹⁴.

Les effets de seuils et les changements de statuts peuvent néanmoins entraver les transitions professionnelles et occasionner des difficultés liées :

- A la complexité persistante pour le non-spécialiste des règles de transition d'un régime à l'autre, qui entraîne aussi la soumission à l'impôt sur le revenu selon le régime de droit commun (« imposition au réel ») ;
- Aux limites du système d'information de l'ACOSS et du RSI qui occasionnent des difficultés récurrentes et reconnues en cas de changement de statut ;

¹⁹³ La création d'une caisse est plus simple si elle ne concerne que le flux de nouveaux professionnels. La gestion des affiliations existantes est susceptible de conduire à d'importantes difficultés d'articulation, aussi bien en gestion qu'en termes de système d'information.

¹⁹⁴ Il était auparavant obligatoire de s'immatriculer à cette occasion au registre du commerce ou des métiers, mais cette obligation est désormais partagée avec les micro-entrepreneurs eux-mêmes, y compris ceux déjà en activité qui avaient jusqu'au 19 décembre 2015 pour y répondre. Il convient toutefois toujours de faire une déclaration de cessation d'activité au centre de formalité des entreprises compétent ou sur les sites www.lautoentrepreneur.fr et www.guichet-entreprises.fr.

- Au caractère structurellement plus contraignant du régime social de droit commun des travailleurs indépendants car il oblige notamment à tenir une comptabilité notamment, au paiement de cotisations minimales en cas d'absence de revenus, et de cotisations non plus proportionnelles au chiffre d'affaires mais assises sur un revenu proche mais différent du revenu net fiscal, appelées par le RSI.

Dans ces conditions, les fluctuations d'activités et les changements de statuts sont sources de lourdeurs et de complexité entravant l'essor des activités exercées par les travailleurs collaboratifs.

Le rapport Terrasse a proposé de permettre aux plateformes de réaliser pour le compte de tiers (en l'occurrence les particuliers) les démarches de création d'entreprise.

Il conviendrait, au-delà de cette proposition de s'appuyer sur le rôle de tiers de confiance que jouent les plateformes collaboratives, voire des applications développées par des cabinets d'experts-comptables ou demain la caisse de e-sécu (voir recommandation n°35), pour renforcer la simplification des démarches, faciliter les transitions professionnelles et sécuriser les parcours. Comme le note le Conseil d'analyse économique¹⁹⁵, les interconnexions et infrastructures logicielles, accessibles via des API (Application Programming Interface), offrent la base technologique permettant de fluidifier les changements de statuts d'activité des travailleurs collaboratifs et de limiter les frictions résultant des effets de seuils.

Ici encore les perspectives d'amélioration de l'expérience-utilisateur devraient inciter les plateformes à s'engager dans ce processus et à rechercher de véritables partenariats avec les administrations sociales et fiscales.

Recommandation n°36 : Faciliter les changements statutaires et les transitions professionnelles en s'appuyant sur le rôle de tiers de confiance des plateformes collaboratives.

QUE FAIRE DEMAIN ?

Plusieurs acteurs de l'économie numérique ont exprimé une conviction simple et directe à la mission : « *tout ce qui est plateformes deviendra plateforme* ».

Sommes-nous à la veille de mutations du système productif semblables à l'invention de la machine à vapeur, du moteur à explosion ou de l'électrification ?

L'économie de plateformes n'en est qu'à ses balbutiements et sa croissance est aujourd'hui prometteuse. Il est néanmoins trop tôt pour conclure comme certains¹⁹⁶ à l'émergence d'un capitalisme de plateformes qui supplanterait définitivement l'économie traditionnelle.

Ce constat place souvent le régulateur face à un dilemme : faut-il s'abstenir de réglementer le mouvement – afin de ne pas briser les reins de cette industrie dans l'enfance – ou au contraire poser dès aujourd'hui un cadre strict à ce gisement d'emplois et d'opportunités futures ?

Le poids de l'économie à la demande et l'ampleur des évolutions économiques et sociales qu'induirait l'essor d'un capitalisme de plateformes, restent difficiles à prévoir tant le phénomène de « *plateformisation* » participe d'un changement de paradigme plus profond porté par la numérisation de l'économie.

¹⁹⁵ Nicolas Colin, Austin Landier, Pierre Mohnen, Anne Perrot, Conseil d'Analyse Economique, *Economique numérique*, note n°26, octobre 2015.

¹⁹⁶ Par exemple, Arun Sundararajan, *The Sharing Economy: The End of Employment and the Rise of Crowd-Based Capitalism*, MIT press, prochainement.

La France a pris à bras le corps la transition de l'économie numérique ces derniers mois. Au Royaume-Uni la réflexion s'est engagée sur l'équité de la concurrence et les réglementations sectorielles, en Allemagne les débats sur le « *travail 4.0* » se sont concentrés sur l'adaptation du dialogue social à cette nouvelle réalité, tandis qu'aux Etats-Unis domine la volonté de l'administration Obama de faire entrer les plateformes dans le droit commun, sans distinction de la tendance à l'externalisation¹⁹⁷. La profusion de travaux montre le volontarisme de notre pays sur le front de la transition numérique également¹⁹⁸.

Pour l'avenir, un défi central est celui de la qualité de l'emploi et d'éviter la floraison de petits boulots précaires. L'enjeu stratégique pour notre modèle social est d'aiguillonner la nouvelle économie vers un compromis « *gagnant-gagnant* » entre plateformes et travailleurs collaboratifs.

Le droit du travail et le droit de la sécurité sociale doivent et peuvent y prendre toute leur part. D'autres outils sont aussi incontournables : fiscaux, commerciaux, protection des données personnelles, aides à l'innovation et à la création d'entreprises, droit de la concurrence...

L'incertitude sur l'ampleur et la profondeur du phénomène incite néanmoins à la prudence. La régulation imposée aux plateformes et à leurs contributeurs mérite d'être progressivement adaptée au rythme du développement de l'économie collaborative.

Les propositions de ce rapport ne sont ni les premières, ni les dernières. Certaines d'entre elles mériteront de prendre force obligatoire avec le temps, d'autres devront être complétées et amendées par les fruits de l'expérience.

Pour engager le mouvement et rassembler l'ensemble des acteurs – partenaires sociaux, plateformes, Etat, contributeurs – sur la voie d'un compromis fédérateur, ne serait-il pas le moment de lancer un Grenelle du travail collaboratif ?

Signataires

Nicolas AMAR

Louis-Charles VIOSSAT

¹⁹⁷ L'enquête réalisée par les conseillers sociaux de nos ambassades à Washington, Londres, Rome, Berlin et Madrid pour le compte de la mission souligne largement ces tendances.

¹⁹⁸ Rapport de Pascal Terrasse sur le développement de l'économie collaborative, 2016 ; Conseil national du numérique, *Les nouvelles trajectoires*, 2016 ; Haut Conseil du financement de la protection sociale sur les nouvelles formes d'activités (à venir) ; France Stratégie, *L'Avenir du travail : quelles redéfinitions de l'emploi, des statuts et des protections*, 2016.

RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

REGULATION ET ORGANISATION DES NOUVELLES FORMES D'ACTIVITE

N°	Recommandations	Autorités responsables	Echéances
1	Saisir le Conseil d'Etat pour avis sur les marges de manœuvre nationales pour imposer des obligations de nature sociale aux plateformes collaboratives dont le siège est localisé dans un autre Etat membre	Premier Ministre	T3 2016
2	Soutenir la création d'un statut européen spécifique des plateformes collaboratives auprès des autorités communautaires	Ministre chargé des affaires européennes, DAEI	2016-2017
3	Dans l'attente d'un statut européen des plateformes collaboratives, privilégier le recours à la labellisation pour responsabiliser les plateformes vis-à-vis de leurs contributeurs dans le domaine social	DGT, DSS, DGE, avec les principales plateformes collaboratives	Dès que possible
4	Susciter la création d'une association professionnelle regroupant les plateformes collaboratives, à l'image du SEUK britannique, qui aurait notamment pour mission de représenter ces acteurs auprès des pouvoirs publics	Principales plateformes collaboratives	Dès que possible
12	Créer un médiateur spécialisé pour les contributeurs de plateformes électroniques	DGT	T2-T3 2016
13	Instaurer des procédures de règlement des différends et de respect du contradictoire entre la plateforme et le travailleur collaboratif	DGT, DGE	Dès que possible
15	Engager, sous l'égide de l'Union Européenne, de l'OIT, de la Banque mondiale et de l'OCDE, des discussions avec les grandes plateformes de micro-travail afin de fixer, sur une base volontaire, des conditions décentes de rémunération et de travail aux micro-travailleurs	Ministère des affaires étrangères	2016-2017

CONNAISSANCE ET INFORMATION

N°	Recommandations	Autorités responsables	Echéances
5	Financer et lancer des programmes de recherche pluridisciplinaires et partenariaux sur les plateformes collaboratives, les travailleurs collaboratifs et la concurrence avec les secteurs traditionnels	DARES, DREES, INSEE	T1 2017
6	Mettre en œuvre les propositions du CNIS d'ajouter à l'enquête SINE sur les micro-entrepreneurs une question sur l'utilisation des plateformes d'emploi et d'explorer la piste du <i>big data</i> pour enrichir la connaissance des travailleurs collaboratifs	INSEE, DARES, DREES	2016-2017
7	En partenariat avec les plateformes collaboratives, construire les outils statistiques permettant de retracer de façon aussi fine que possible le travail collaboratif	INSEE, DARES	2016-2017
17	Engager sous l'égide de l'INRS et de l'ANACT des programmes de recherche sur les conditions de travail et la santé/sécurité au travail des travailleurs collaboratifs quel que soit leur statut (salarié, indépendant, particulier)	INRS, ANACT, DSS, DGT	2017

SECURITE JURIDIQUE DES PLATEFORMES, DES CONTRIBUTEURS ET DES NOUVELLES PRATIQUES

N°	Recommandations	Autorités responsables	Echéances
8	Elargir aux créateurs d'entreprise et aux plateformes les procédures de rescrit social prévues aux articles L. 311-11 et L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale	DSS	PLFSS 2017
9	Elaborer des lignes directrices sur le recours au travail salarié ou au travail indépendant appliquées aux plateformes collaboratives	DGT, DGE, DSS	T4 2016
24	Clarifier et aller vers l'harmonisation des critères de professionnalité entre les différentes branches du droit	DGT, DSS, DGE, DLF	T1-T2 2017
25	Clarifier la doctrine applicable en matière de sécurité sociale à la vente d'occasion non commerciale et élaborer des lignes directrices en la matière, accessibles en ligne	DSS	PLFSS 2017
26	Créer un statut de micro-entrepreneur collaboratif « <i>ultra-simplifié</i> » pour les revenus complémentaires de faibles montants	DSS	PLFSS 2017
27	Sécuriser les revenus du partage au plan des cotisations en élaborant une doctrine sociale (et fiscale) claire et en fixant des plafonds d'exonération selon des modes de calculs adaptés à chaque secteur ou activité.	DSS	T3-T4 2016

DEVELOPPER LE SALARIAT DE PLATEFORME ET LA SECURISATION DES PARCOURS

N°	Recommandations	Autorités responsables	Echéances
10	Créer un statut spécifique d'entreprise porteuse collaborative réservée aux contributeurs des plateformes collaboratives	DGT, DGEFP	2016-2017
11	Faciliter le recours au contrat salarié de particulier-employeur « <i>en un clic</i> » par le développement des interfaces et interconnexions entre plateformes et CNCESU	DSS, DGE	PLFSS 2017
16	Elargir la palette des solutions proposées aux demandeurs d'emploi par les conseillers de Pôle Emploi en agence locale aux emplois et aux tâches proposés sur les plateformes collaboratives	DGEFP, Pôle Emploi	2017
18	Autoriser les plateformes collaboratives qui le souhaitent à abonder les comptes personnels de formation (CPF), et demain le compte personnel d'activité (CPA), de leurs travailleurs collaboratifs	DGEFP	T2 2016
19	Créer un point relais conseil digital et une page sur le site vae.gouv.fr dédiés aux travailleurs collaboratifs	DGEFP	T3-T4 2016

REEQUILIBRER LE POUVOIR DE NEGOCIATION DES TRAVAILLEURS COLLABORATIFS ET LIMITER LA DEPENDANCE ECONOMIQUE

N°	Recommandations	Autorités responsables	Echéances
14	Appliquer les dispositions de l'article L442-6 du code de commerce qui prévoient que le ministre de l'économie et le ministère public peuvent engager une action contre les pratiques commerciales abusives lorsqu'elles sont le fait des plateformes collaboratives	DGCCRF	Dès maintenant
21	Instaurer « une exception travail » permettant, sous conditions, la négociation des commissions et des conditions de travail entre les représentants des travailleurs indépendants collaboratifs et les plateformes numériques.	DGT, DGE, DGCCRF	T2 2016
22	Encourager la création de plateformes d'évaluation des plateformes collaboratives par les travailleurs collaboratifs, inspirée par le modèle allemand, ainsi que des plateformes de délibération en ligne	DGT	2017
23	Prévoir une consultation électronique annuelle de leurs contributeurs par les plateformes et la remise d'un compte-rendu en ligne	DGT	T2 2016

FLUIDIFIER LES PARCOURS ET MODERNISER LA SECURITE SOCIALE

N°	Recommandations	Autorités responsables	Echéances
28	Simplifier les situations de poly-affiliation des travailleurs collaboratifs micro-entrepreneurs par l'instauration d'un droit optionnel de rattachement au régime général.	DSS	PLFSS 2017
29	Proposer aux plateformes volontaires un transfert automatisé des données de revenus de leurs contributeurs, et le cas échéant le précompte des cotisations	DSS, ACOSS	Dès maintenant
33	Autoriser les plateformes à contribuer sur une base volontaire à la protection sociale de base AT-MP, complémentaire et supplémentaire des travailleurs collaboratifs indépendants qui exercent une activité par leur intermédiaire	DGT, DGEFP	T2 2016
34	Soutenir les expérimentations entre les plateformes, les assureurs, le secteur du logement et les établissements bancaires, pour offrir de nouveaux modes/contrats de couverture sociale afin de favoriser l'accès au logement et l'accès au crédit des contributeurs des plateformes collaboratives	DGT, DSS, DGE	2016-2017
35	Créer une caisse digitale dédiée aux nouveaux travailleurs collaboratifs non salariés et qui recouvre les cotisations et gère les prestations.	DSS, RSI, ACOSS	PLFSS 2017
36	Faciliter les changements statutaires et les transitions professionnelles en s'appuyant sur le rôle de tiers de confiance des plateformes collaboratives	DSS, ACOSS, RSI, CFE	2016

AMELIORER ET INTENSIFIER LES CONTROLES

N°	Recommandations	Autorités responsables	Echéances
30	Doubler les effectifs de la cellule internet nationale de lutte contre le travail illégal hébergée à l'URSSAF de Paris	DSS, ACOSS	T1 2017
31	Aligner les pouvoirs d'investigation (communication, consultation) de l'inspection du travail vis-à-vis des sites internet sur ceux dont disposent les inspecteurs des URSSAF et de la DGCCRF	DGT	T2 2016
32	Définir et mettre en œuvre une stratégie concertée entre les URSSAF et l'inspection du travail de renforcement et de ciblage des contrôles des plateformes collaboratives	DGT, DSS, ACOSS	2017

SIGLES UTILISES

ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
ACRRE	Aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise
AMAP	Association pour le maintien d'une agriculture paysanne
ANACT	Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail
API	Interface de programmation applicative
AT-MP	Accidents du travail et maladies professionnelles
B2B	Business to Business
B2C	Business to Consumer
BIT	Bureau international du travail
BLS	Bureau of Labor Statistics
BMAS	Bundesministerium für Arbeit und Soziales
C2C	Consumer to Consumer
CAE	Conseil d'analyse économique et Coopérative d'activité et d'emploi
CCMSA	Caisse centrale de mutualité sociale agricole
CDD	Contrat à durée déterminée
CEE	Centre d'études de l'emploi
CEPS	Center for European Policy Studies
CEREQ	Centre d'études et de recherches sur les qualifications
CESU	Chèque emploi service universel
CICE	Crédit d'impôt compétitivité emploi
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMU-C	Couverture maladie universelle complémentaire
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNAMTS	Caisse nationale d'assurance maladie
CNAV	Caisse nationale d'assurance vieillesse
CNESU	Centre national du CESU
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CNIS	Conseil national de l'information statistique
CNNUM	Conseil national du numérique
COE	Conseil d'orientation pour l'emploi
CPA	Compte personnel d'activité
CPF	Compte personnel de formation
CRDS	Contribution au remboursement de la dette sociale
CSG	Contribution sociale généralisée
CSS	Code de la sécurité sociale
DARES	Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DGT	Direction générale du travail
DSS	Direction de la sécurité sociale
EHESS	Ecole des hautes études en sciences sociales
EPRS	European Parliamentary Research Service
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
FEDAE	Fédération des auto-entrepreneurs
FEPS	Foundation for European Progressive Studies
FEVAD	Fédération e-commerce et de la vente à distance
FING	Fondation internet nouvelle génération
HCFIPS	Haut conseil du financement de la protection sociale
HIT	Human Intelligence Task
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IGF	Inspection générale des finances
INRIA	Institut national de recherche en informatique et en automatique
INRS	Institut national de recherche et de sécurité
IRES	Institut de recherches économiques et sociales
NSF	National Science Foundation
NTIC	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique

OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
P2P	Pair à Pair
PIB	Produit intérieur brut
PwC	PricewaterhouseCoopers
RG	Régime général
RSI	Régime social des indépendants
SARL	Société anonyme à responsabilité limitée
SASU	Société par actions simplifiées unipersonnelle
SEL	Système d'échange local
SEUK	Sharing Economy UK
SSII	Société de services en ingénierie informatique
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne
UE	Union Européenne
UHRS	Universal Human Relevance System
URACTI	Union régionale de lutte contre le travail illégal
URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
VAE	Validation des acquis de l'expérience
VTC	Véhicule de tourisme avec chauffeur

PERSONNES RENCONTREES

CABINETS

Présidence de la République

Julien Pouget, conseiller industrie et numérique.

Michel Yahiel, conseiller social et emploi.

Adrienne Brotons, conseillère adjointe économie et numérique.

Cabinet de la ministre des affaires sociales et de la santé

Etienne Champion, directeur de cabinet.

Juliette Roger, conseillère financière et budgétaire.

Cabinet de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Laurent Cytermann, conseiller compte personnel d'activité, des solidarités et de la modernisation de l'Etat.

Amel Hafid, conseillère droit du travail.

François-Xavier Petit, conseiller innovation, numérique et discours.

ADMINISTRATIONS ET SERVICES DECONCENTRES

Direction de la sécurité sociale (DSS)

Thomas Fatome, directeur de la sécurité sociale.

Jonathan Bosredon, chef de service.

Denis Le Bayon, adjoint au sous-directeur, sous-direction du financement de la sécurité sociale.

Pauline Hodille, cheffe du bureau du recouvrement.

Nicolas Scotté, chef du bureau de la législation financière.

Virginie Chenal, adjointe au chef du bureau de la législation financière.

Samuel Souffoy, rédacteur.

Direction générale du travail (DGT)

Yves Struillou, directeur général.

Jean-Henri Pyronnet, sous-directeur des relations individuelles et collectives du travail.

Claire Scotton, adjointe au sous-directeur.

Anne Thauvin, cheffe du bureau des relations individuelles du travail.

Aymeric Morin, chef du bureau des relations collectives du travail.

Cécile Nissen, adjointe au chef du bureau des relations collectives.

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

Hervé Leost, sous-directeur des mutations économiques et sécurisation de l'emploi.

Direction général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

Stanislas Martin, chef du service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés.

Didier Gautier, service national des enquêtes.

Cecile Pendariès, sous-directrice aux affaires juridiques, politiques de la concurrence et de la consommation.

Mathieu Deconinck, chef du bureau « transports, tourisme et secteur automobile ».

Rachel Bécuwe, adjointe au chef du bureau « politique de protection du consommateur et loyauté ».

Direction générale des entreprises (DGE)

Jo Michel Dahan, sous-directeur des entreprises de services et des professions libérales.
Jean-Paul Platier, chargé de mission auprès du sous-directeur du droit des entreprises.
Sandrine Duchene, cheffe du bureau des Services de l'Economie immatérielle.
Ahmed Agarbi, adjoint au chef du bureau des Services de l'Economie immatérielle.
Morgane Diebold, attachée stagiaire (IRA de Bastia).

Direction générale des finances publiques (DGFIP)

Bastien Llorca, sous-directeur du contrôle fiscal.
Laurent Martel, sous-directeur de la gestion fiscale des entreprises et du recouvrement
Sylviane Ortiz, cheffe du bureau « Animation de la fiscalité des professionnels ».
Nicolas Gelli, adjoint à la cheffe du bureau « Animation de la fiscalité des professionnels ».
Florence Lerat, DLF, cheffe du bureau B1 « Règles d'assiette de la fiscalité directe des entreprises concernant l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu »
Sihame Gardha, adjointe au chef de section, direction de la législation fiscale, Bureau B1-Section 2.

Direction générale du Trésor

Olivier Vazeille, chef du bureau « santé et comptes sociaux ».
Jonas Anne-Braun, adjoint au chef du bureau « marché du travail et politiques de l'emploi ».

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES)

Françoise Bouygar, directrice
Benoît Ourliac, Mission Analyse Économique
Claude Minni, co-rapporteur du rapport du conseil national de l'institut statistique consacré à la diversité des formes d'emploi.

Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)

Fabrice Lengart, directeur des statistiques démographiques et sociales.
Philippe Scherrer, chef du département des statistiques de court terme.
Nicole Roth, cheffe du département de l'emploi et des revenus d'activité.
Elise Coudin, chef de la Division Salaires et revenus d'activité.

Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE)

Liza Bellulo, conseillère juridique.
Catherine de Lombard, adjointe à la conseillère juridique.
Julie Alberto, adjointe à la conseillère juridique.

Représentation permanente de la France auprès de l'Union Européenne (RPUE)

Annie Guyader, conseillère pour les affaires sociales.
Pascal Rogard, conseiller numérique télécommunications et postes.

DIRECCTE Ile de France

Laurent Vilboeuf, directeur régional.
Yann Douillard, membre de l'URACTI.
Antoine Moulet, membre de la DGCCRF.
Dominique Bonnafous.

ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos)

Jean-Louis Rey, directeur général.

Jean-Marie Guerra, directeur de la réglementation, du recouvrement et du service.

Laure SANCHEZ BRKIC, adjointe au directeur de la réglementation, du recouvrement et du service.

Samuel Zapata, responsable du département coordination des relations partenariales-Direction de l'Audit et de la Stratégie.

Anne-Laure Zennou, direction des statistiques, des études et de la prévision.

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)

Olivier Mériaux, directeur technique et scientifique.

Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM-TS)

Marine Jeantet, directrice des risques professionnels.

Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

Stéphane Pacaud, chargé de mission sur l'animation du réseau des référents fraude, et du contentieux.

Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)

Michel Héry, chargé de mission à la direction des applications de l'INRS.

Pôle emploi

Reynald Chapuis, directeur de l'innovation et de la responsabilité sociale et environnementale.

François Avenir, directeur adjoint des statistiques, études, évaluation.

Pôle Emploi Services

Patrice Guerard, directeur des Services aux Employeurs.

Régime social des indépendants (RSI)

Stéphane Seiller, directeur général de la caisse nationale du RSI.

Eric Le bont, directeur général adjoint.

Emmanuel Auvinet, RSI, sous directeur, responsable du département national de prévention et de lutte contre la fraude.

Stéphane Deschaume, directrice de Cabinet.

Emmanuel Gigon, direction des études, des équilibres et des placements.

Murielle Biales, direction de la production et du service aux assurés.

Annie Pinard, directrice de l'établissement d'Auray.

Unédic

Vincent Destival, directeur général.

Didier Gutton, direction juridique.

URSSAF Ile de France

Philippe Renard, directeur.

Vincent Guérinet, directeur adjoint chargé des opérations.

Aurélie Naud Bruyères, directeur de la production et du recouvrement.

Sophie Méteyer, directrice juridique.

Jérôme Olles, directeur du contrôle.

Didier Deloouse, responsable de la lutte contre le travail dissimulé.

Cécile Négri, membre de la cellule internet.

Mathieu Botrat, membre de la cellule internet.

Fabrice Aubert, membre de la cellule internet.
Laurent Pierre, membre de la cellule internet.

INSPECTIONS

Inspection générale des affaires sociales (Igas)

Philippe Barbezieux, inspecteur général des affaires sociales, rapport de la mission Terrasse.
Didier Eyssartier, inspecteur général des affaires sociales.
Philippe Laffon, inspecteur général des affaires sociales.
Christian Lenoir, inspecteur général des affaires sociales, ex- secrétaire général du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT).
Antoine Magnier, inspecteur général des affaires sociales.
Christian Ville, inspecteur général des affaires sociales.
Annelore Coury, inspectrice des affaires sociales, relectrice.

Inspection générale des finances (IGF)

Laurent Vachey, inspecteur général des finances.
Paul Bazin, inspecteur des finances
Antoine Chouc, inspecteur des finances.
Camille Herody, inspectrice des finances, rapporteur de la mission Terrasse.
Lucie Ruat, inspectrice des finances.

Inspection générale des services judiciaires (IGSJ)

Laurence Pecaut-Rivolier, inspectrice générale adjointe.

HAUTS CONSEILS

Conseil d'orientation pour l'emploi (COE)

Marie-Claire Carrère-Gée, présidente.

Conseil National du numérique

Valérie Peugeot, Vice-présidente, prospectiviste à Orange labs.
Mathilde Bras, rapporteur.
Julia Borel, stagiaire rapporteur.

France Stratégie

Salima Benhamou, département travail/emploi.
Julia Charrié, économiste.
Lionel Janin, économiste.
Cécile Jolly, expert.
Antoine Naboulet, département travail-emploi.
Mehdi Nemri, chargé mission numérique.
Adélaïde Ploux-Chillès, chargée de mission.
Emmanuelle Prouet, département travail/emploi

START UP ET PLATEFORMES

A Little Market

Nicolas Cohen, fondateur d'A Little Market.

Airbnb

Juliette Langlais, Public Policy Manager
Cyril Delattre, Business Operations Manager

Blablacar

Fabienne Weibel, Head of Public Policy

BNB sitter

Piero Ciprian, co-fondateur.

Biagio Tumino, co-fondateur.

Boaterfly

Ronan Kervadec, fondateur de Boaterfly, président du collectif des plateformes collaboratives.

Drivy

Patrick Foster, *CFO Drivy*.

Cocourse

Yoann Lesouef, fondateur de Cocourse.

Djump

Alexis Marcadet, ex-directeur France de Djump.

Everphotoshoot

Laurent Boyenval, fondateur de Everphotoshoot

Guest-to-Guest

Emmanuel Arnaud, fondateur de Guest to Guest.

Heetch

Teddy Pellerin, fondateur de Heetch.

Hopwork

Vincent Huguet, co-fondateur.

Jean-Baptiste Lemée, co-fondateur.

Quentin Debavelaere, directeur des opérations.

J'aipasenvie

Lorenzo Nuccio, fondateur de « j'ai pas envie » (racheté par Needhelp).

Koolicar

Stéphane Savouré, Président-fondateur de Koolicar.

La Ruche qui dit Oui

Marc-David Choukroun, fondateur.

Florent Artaud, responsable juridique.

Leboncoin

Antoine Jouteau, directeur général.

Priceminister

Olivier Mathiot, co-fondateur de Priceminister et co-président de France digitale.

Supermano

Philippe de Chanville, co-fondateur de Manomano.

Uber France

Alexandre Quintard Kaigre, Senior Associate, Western Europe, EMEA Public Policy.

Vincent Richir, APCO.

Vide dressing

May Berthelot, directrice juridique.

Vizeat

Jean-Michel, co-fondateur de Vizeat.

AUTRES ACTEURS ECONOMIQUES**Association nationale des directeurs des ressources humaines(ANDRH)**

Jean-Christophe Sciberras, président.

Axa

Didier Weckner, directeur Général d'AXA Solutions Collectives.
Philippe Bernadini, directeur Métier Santé, Prévoyance et Dépendance.
Yves Herault, directeur Santé Prévoyance AXA Solutions Collectives
Lucie Taleyson, directeur Technique & Marketing Collectives.

Coopaname

Noémie de Grenier, co-directrice générale.
Hélène Vandebilcke, co-directrice générale.

Fondation ITG

Patrick Lévy-Waitz, président.

ISAI

Jean-Dominique Chamboredon, ISAI.

MAIF

Stéphane Tisserand, responsable des Relations Institutionnelles pour la MAIF et GEMA.
Thomas Ollivier, responsable économie collaborative & pratiques émergentes.

Orange

Bruno Mettling, directeur des ressources humaines
François-Xavier Rey, directeur de cabinet.

The Family

Nicolas Colin, inspecteur des finances, co-fondateur de *the Family*.

VIA ID

Yann Marteil, directeur Général de VIA ID, Mobivia Groupe.

THINK TANK**Institut de l'Entreprise**

David Menascé, président d'Azao.
Érèll Thévenon-Poullennec, directrice des études.

Institut Montaigne

Laurent Bigorgne, directeur.

Institut de Recherches Economiques et Sociales (IRES)

Odile Chagny, groupe emploi.

OuiShare

Diana Filippova.
Marc-Arthur Gauthey.

La Fing (Fondation Internet Nouvelle génération)

Amandine Brugière, chef de projet "Digiwork" et "Infolab".

NESTA

Stefana Broadbent, expert.
Kathleen Stokes, *Senior Researcher, social innovation*.

PARTENAIRES SOCIAUX**CFDT**

Véronique Descacq, secrétaire générale adjointe.
Patricia Ferrand, secrétaire confédéral.
Alexis Masse, secrétaire confédéral, Pôle numérique.

CGPME

Jean-Eudes du Mesnil du Buisson, secrétaire général.

Fédération des auto-entrepreneurs

Grégoire Leclercq, Président.

FO Cadres

Eric Peres, secrétaire général.

Union professionnelle artisanale (UPA)

Pierre Burban, secrétaire général.

JURISTES ET UNIVERSITAIRES

Sarah Abdelnour, enseignant-chercheur à Paris-Dauphine.
Martine Behar-Touchais, Professeur de droit privé à l'école de droit de la Sorbonne.
Sophie Bernard, enseignant-chercheur à Paris-Dauphine.
Anne-Laure Brun-Buisson, co-fondatrice de Sharelex.
Antonio Casilli, professeur d'humanités digitales à Télécom Paris Tech.
Alfred Galichon, Economiste, professeur associé, New York University, Sciences Po Paris.
Pierre-Yves Geoffard, Directeur de l'Ecole d'économie de Paris, directeur de recherche au CNRS.
Jérôme Giusti, 11.100.34. Avocats Associés.
Cédric Hermant, ingénieur des mines.
Michel Leclerc, avocat, co-fondateur de droit du partage.
Aubert Le Brozec ingénieur des mines.
Nathalie Martial-Braz, Faculté de droit – Université Paris Descartes.
Dominique Meda, Professeur, enseignant-chercheur à Paris-Dauphine.
Arthur Millerand, avocat, co-fondateur de droit du partage.
Christine Neau-Leduc, Professeur à l'Ecole de Droit de la Sorbonne.
Jérémy Vallet, ingénieur des mines.
Jean-Emmanuel Ray, Professeur à l'Ecole de Droit de la Sorbonne.
Morgan Sweeney, enseignant-chercheur à Paris-Dauphine.
Hélène Tissandier, enseignant-chercheur à Paris-Dauphine.
Célia Zolynski, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

EUROPE ET INTERNATIONAL

Commission européenne

Eric Peters, direction générale « connect », chef adjoint de l'unité « marché unique numérique ».
 Muriel Guin, direction générale « emploi », chef de l'unité « conditions de travail ».
 Ann Branch, direction générale « emploi », chef de l'unité « créations d'emploi ».
 Claudia Martinez Felix, direction générale « marché intérieur », unité « *Service Policy for Consumers* ».
 Peter Mihok, direction générale « marché intérieur », unité « *Service Policy for Consumers* ».

European Political Strategy Centre

Paola Rossi, *Principal advisor*.
 Said El Khadraoui, *Advisor*.
 Natacha Faullimmel, *Policy assistant*.
 Roubini Gropas.

Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE)

Stefano Scarpetta, directeur de la Direction de l'emploi, du travail et des affaires sociales.
 Dirk Pilat, Deputy director, Directorate for Science, Technology and Innovation.
 David Gierten, *Policy analyst, Digital Economy Policy, Directorate for Science Technology and Industry*.
 Vincenzo Spiezia, *Senior Economist, Measurement and Analysis of the Digital Economy, Directorate for Science, Technology and Innovation*.

Organisation internationale du travail (OIT)

Philippe Marcadent, chef du service des marchés du travail inclusifs, des relations professionnelles et des conditions de travail.
 Valerio De Stefano, *Technical Officer, Non-Standard Forms of Employment*.
 Janine Berg, *Senior Economist, Labour Market Specialist*.

Ambassade du Royaume-Uni en France

Stephen Wyber, Attaché aux affaires sociales.
 Eric Célérier, Economiste.

AUTRES

Catherine Joly, ex-directrice adjointe de cabinet du ministre délégué à l'économie sociale et solidaire et à la consommation.

Les contributeurs interrogés par la mission ne sont recensés dans la présente liste par souci de confidentialité.

ATELIERS ET CONFERENCE

Entretiens de la cohésion sociale 2015, sous l'égide de l'institut Montaigne, « Nouvelles formes d'emploi, nouveaux modes de représentation » (08.09.2015).

Atelier de la DGCCRF « L'économie collaborative » (15.10.2015).

Séminaire France stratégie, mutations technologiques, mutations sociales, « Economie collaborative, économie du partage : quels enjeux pour demain » ? (14.12.2015).

Conseil national du numérique - journée contributive "Quel peut être l'avenir de l'emploi, quel doit être l'avenir du travail dans la société numérique? (19.11.2015).

Centre for European Policy Studies (CEPS):

- *Crowdsourcing and contests: Is technological change creating new labour markets?* (23.11.2015);
- *The sharing economy: is technological change creating new labour markets?* (24.11.2015).

ESCP Europe – 2nd International Workshop on the Sharing Economy (28-29.01.2016).

BIBLIOGRAPHIE

PARTIE 1

Rachel Botsman, Roo Rogers, *What is mine is yours. The rise of collaborative consumption*, 2010.

Anna Fellander, Claire Ingram, Robin Teigland, *Sharing Economy. Embracing Change with Caution*, 2015.

Nielsen, *Is sharing the new buying. Reputation and trust are emerging as new currencies*, 2014.

Conseil national du numérique, *Travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires*, 2016.

Pascal Terrasse, député de l'Ardèche, *Rapport sur l'économie collaborative*, 2016.
Rapporteurs : Philippe Barbezieux (Igas), Camille Herody (IGF).

Nicolas Colin, Henri Verdier, *L'âge de la multitude, Entreprendre et gouverner après la révolution numérique*, 2012.

Jeremy Rifkin, *The Age of Access: The New Culture of Hypercapitalism, Where all of Life is a Paid-For Experience*, 2001.

Julian Agyeman et alii, *Sharing Cities*, 2013.

Alek Felstiner, *Working the Crowd: Employment and Labor Law in the Crowdsourcing Industry*, Berkeley Journal of Employment & Labor Law, 2011.

Conseil d'orientation pour l'emploi, *L'impact d'internet sur le fonctionnement du marché du travail*, 2015

Ronald Coase, *The Nature of the Firm*, 1937 et Ronald Coase, *The Problem of Social Cost*, 1960.

Andrei Hagiu & Julian Wright, *Enabling vs. controlling*, Working Paper, Harvard Business School, 2015.

Franklin Mendels, *Industrialization and Population Pressure in XVIIIth Century Flanders*, 1969.

Nicolas Colin, Augustin Landier, Pierre Mohnen et Anne Perrot, *Economie numérique*, Note du conseil d'analyse économique (CAE) n°26, octobre 2015.

Julia Charrié et Lionel Janin, France Stratégie, Note d'analyse n°35, *Le numérique, comment réguler une économie sans frontières ?*, octobre 2015.

Rapport du Conseil d'Etat, *Le numérique et les droits fondamentaux*, 2014.

Assemblée nationale, commission de réflexions et de proposition sur les droits et libertés à l'âge numérique, Rapport n°3119, *Numérique et libertés : un nouvel âge démocratique*, 2015.

Rapport du Parlement Européen, *Cost of Non-Europe in the Sharing Economy, Economic, social and Legal challenges and opportunities*, 2015, réalisé par Pierre Goudin pour le *European Parliamentary Research Service (EPRS)*

Kathleen Stokes, Emma Clarence, Lauren Anderson, April Rinne, *Making sense of the UK collaborative economy*, September 2014

Emilie Daudey, Sandra Hoibian, CREDOC, *La société collaborative - mythe et réalité*, n°313, 2014.

PwC, *The Sharing Economy*, 2015.

Augustin Landier, Daniel Szomoru et David Thesmar, *Working in the on-demand economy in France: an Analysis of Uber Driver Partners in France*, 2016.

Fédération e-commerce et vente à distance, *Chiffres clés*, 2015.

World Bank Group, *The global opportunity in online outsourcing*, 2015.

Rapport du Pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques (PIPAME), *Enjeux et perspective de la consommation collaborative*, 2015.

Jeremiah Owyang, voir https://docs.google.com/spreadsheets/d/1xTPJNvdOZVzERueyA-dILGTl_KWKTbmj6RyOg9XXs/edit#gid=253059398

European Commission, Business Innovation Observatory, *The sharing economy: Accessibility Based Business Models for Peer-to-Peer Markets*, Case study 12, 2013

Enquête auprès des conseillers sociaux auprès des ambassades de France en Allemagne, en Espagne, aux Etats-Unis, en Italie et au Royaume-Uni (voir annexe 2).

PARTIE 2

Enquête auprès des conseillers sociaux auprès des ambassades de France en Allemagne, en Espagne, aux Etats-Unis, en Italie et au Royaume-Uni (voir annexe 2).

Debbie Woskow, *Unlocking the Sharing Economy, An Independent Review*, 2014.

World Bank & Dalberg Consulting, *The Global Opportunity in Online Outsourcing*, 2015.

World Bank, *World Development Report Digital Dividends*, 2016.

European Parliamentary Research Service, *The Cost of Non-Europe in the Sharing Economy, Economic, Social and Legal Challenges and Opportunities*, 2016. Author : Pierre Goudin.

Eurofound, *New Forms of Employment*, 2015

Forbes le 29 septembre 2015, *Work 3.0: Redefining Jobs and Companies in the Uber Age*.

NESTA, Collaborative Lab, *Making Sense of the UK Collaborative Economy*, by Kathleen Stokes, Emma Clarence, Lauren Anderson, April Rinne, 2014.

Ursula Huws, Simon Joice, University of Hertfordshire, *Crowd Working Survey*, en partenariat avec la Foundation for European Progressive Studies (FEPS), UNI Europa et IPSOS MORI, 2016.

Rapport d'information de la Commission des finances du Sénat, *L'économie collaborative : propositions pour une fiscalité simple, juste et efficace*, 2015.

David Menascé, *La France du Bon Coin, l'autoentrepreneuriat à l'ère de l'économie collaborative*, 2015.

CNIS, *La diversité des formes d'emploi*, 2016.

Carl Benedikt Frey, Michael A. Osborne, *The Future of Employment: How Susceptible are Jobs to Computerization?* 2013.

Jeremy Bowles, *The Computerisation of European Jobs*, 2014

Conseil d'Orientation pour l'Emploi, *L'évolution des formes d'emploi*, 2014

France Stratégies, *L'avenir du travail et de la protection des actifs*, coordonné par Cécile Jolly et Emmanuelle Prouet, 2016.

Christophe Degryse, *Impacts sociaux de la digitalisation de l'économie*, Working Paper 2016.02, Institut syndical européen.

David Weil, *The Fissured Workplace: Why Work Became So Bad for So Many and What Can Be Done to Improve It*. 2015.

International Labour Office (ILO), *The Employment Relationship, A Comparative Overview*, edited by Giuseppe Casale, 2011

International Labour Office (ILO), *World Employment Social Outlook, The Changing Nature of Jobs*, 2015.

PARTIE 3

Thomas Chaudron, *Les tiers employeurs, ou comment conjuguer compétitivité et responsabilité dans la France du XXIème siècle*, 2009.

Patrick Thiébart, *Quand l'économie collaborative est rattrapée par le code du travail* in *La Semaine Juridique Social*, n°36, septembre 2015.

Pr. Jean-Emmanuel Ray, *Impacts de la digitalisation sur les conditions de travail*, European Labour Law Network – 8th Annual Legal Seminar Digitalisation et droit du travail, 26-27 Novembre 2015.

Alex Rosenblat, Luke Stark, *Uber's Drivers: Information Asymmetries and Control in Dynamic Work*, Workshop Paper, Centre for European Policy studies, 2015.

<http://siliconvalley.blog.lemonde.fr/2015/07/30/homejoy-premier-echec-majeur-de-luber-economie/>

G.H Camerlynck et Gérard Lyon-Caen, *Droit du travail*, Dalloz.

http://www.dol.gov/whd/workers/misclassification/ai-2015_1.htm

Fondation pour l'amélioration des conditions de travail, *New Forms of Employment*, Publications Office of the European Union, Luxembourg (2015).

A. Ravanelle, *Sharing Economy Workers: Selling, Not Sharing*, CEPS, 2015.

Augustin Landier, Daniel Szomoru et David Thesmar, *Working in the on-demand economy in France: an analysis of Uber driver partners in France*, March 2016.

Patricia Leighton, *Future working: The rise of independent Professionals (iPros)*, 2015, Europe Forum of Independent Professionals.

Harvard Business Review par Judy Miller et Matt Miller, *The Rise of the Supertemp*, Mai 2012.

Freelancers Union, étude « *Freelancing in America* », 2015.

Perulli, *Travail économiquement dépendant/subordination : les aspects juridiques, sociaux et économiques*, 2003

Valerio de Stefano, Bureau international du travail (BIT), *The rise of the “just-in-time workforce”: on-demand work, crowd work and labour protection in the gig economy*, 2015, présenté en novembre dernier à un séminaire à l’université de Wharton

Seth D. Harris, Alan B. Krueger, *A Proposal for Modernizing Labor Laws for Twenty-First-Century Work: The “Independent Worker”*, The Hamilton Project, 2015

Mijke Houwerzijl, *Digitalisation et Mobilité des Travailleurs et Services Européens*, discuté lors du 8^{ème} séminaire de droit annuel du European Labour Law Network, les 26 et 27 novembre 2015 à La Haye.

Marie-Anne Dujarier, *Le travail du consommateur. De McDo à eBay : comment nous produisons ce que nous achetons*. 2014

Antonio Casilli, *Digital Labor: travail, technologies et conflictualités*, 2015

Trebor Scholz (dir), *Digital Labor: the Internet as Playground and Factory*, 2012

PwC, *The Sharing Economy*, 2015 (consumer series)

Jonathan Hall et Alan Krueger, *An Analysis of the Labor Market for Uber’s Driver-partners in the United States*, Working Papers, Princeton University, n° 587, 2015. Aux Etats-Unis, Uber opère largement comme UberPop qui a été interdit en France.

Smith and Leberstein. *Rights on Demand: Ensuring Workplace Standards and Worker Security In the On-Demand Economy*, New York, National Employment Law Project, 2015.

World Bank, *The Global Opportunity in Online Outsourcing*, 2015.

Ursula Huws et Simon Joice, University of Hertfordshire, *Crowd Working Survey*, en partenariat avec la Foundation for European Progressive Studies (FEPS), UNI Europa et IPSOS MORI, 2016.

Augustin Landier, Daniel Szomoru, David Thesmar, *Working in the on-demand economy; an analysis of Uber Driver-Partners in France*, 2016.

INSEE Première, *Les créations d’entreprises en 2015 : net repli des immatriculations de micro-entrepreneurs*, n°1583, 2016.

Julien Gagliardi, *L’ubérisation des métiers de l’immobilier oblige le secteur à trouver un nouveau souffle*, in *Atlantico*, Septembre 2015.

Gerogios Zervas, Davide Proserpio et John W. Byers, *The Rise of the Sharing Economy: Estimating the Impact of Airbnb on the Hotel Industry*, 2015.

<http://www.fastcompany.com/3027355/pixel-and-dimed-on-not-getting-by-in-the-gig-economy>

Miriam A. Cherri, *Beyond Misclassification: The Digital Transformation of Work*, Saint-Louis University, School of Law, 2016

OECD, *New forms of work in the digital economy*, Directorate for Science, Technology and Innovation, Committee on Digital Economic Policy, *forthcoming*.

Ilaria Maselli and Brian Fabo, note du Centre for European Policy Studies (CEPS), *Digital workers by design? An example from the on-demand economy*, n°414, 2015

Georges Friedmann, *Le travail en miettes*, Gallimard, 1956 réédition 1964

Trebor Scholz, *Platform Cooperativism vs. the Sharing Economy*, 2014, et *Think Outside the Boss*, Public Seminar, 2015.

Niloufar Salehi, Lilly C. Irani, Michael S. Bernstein, Ali Alkhatib, Eva Ogbe, Kristy Milland, Clickhappier, *We Are Dynamo: Overcoming Stalling and Friction in Collective Action for Crowd Workers*, Stanford University, UC San Diego, Ryerson University, 2015.

PARTIE 4

Rapport d'information de la Commission des finances du Sénat, *L'économie collaborative : propositions pour une fiscalité simple, juste et efficace*, 2015.

Baromètre de l'engagement durable des citoyens – zoom sur l'économie collaborative, BVA, juin 2014.

OECD, *In it together, Why less inequality benefits all*, 2015.

Fédération française des sociétés d'assurance. http://www.ffsa.fr/sites/jcms/p1_1556625/fr/les-contrats-de-retraite-madelin-en-2014?cc=fn_7351

INSEE, *Emploi et revenus des Indépendants*, Insee référence, 2015.

Pascal Terrasse, *Rapport sur l'économie collaborative*, 2016.

Colin, Landier, Mohnen, Perrot, Conseil d'Analyse Economique, *Economique numérique*, note n°26, octobre 2015.

Diana Farrell, Fiona Greig, *Paychecks, Paydays, and the Online Platform Economy, Big data on Income volatility*, JPMorgan Chase&Co, 2015. Cette étude a été réalisée sur la base des données bancaires collectées sur 1 million d'américains entre octobre 2012 et décembre 2012.

Nicolas Colin, Austin Landier, Pierre Mohnen, Anne Perrot, Conseil d'Analyse Economique, *Economique numérique*, note n°26, octobre 2015.

ANNEXES 1 : CARACTERISTIQUES DES PLATEFORMES RENCONTREES

Plateforme	Uber	Airbnb	Blablacar	Heetch	Hopwork
Année de création ou lancement en France	2012	2008	2006	2013	2013
Nombre de contributeurs en France.	14 000	140 000	20 millions de conducteurs et passagers dans 19 pays.	Environ 10 000 conducteurs occasionnels	21000
Activité	Transport	Hébergement	Covoiturage	Covoiturage	Conseil - Informatique, Internet...
Type de plateforme	Opérateur de service	Opérateur de service/partage	Partage	Partage	Freelance
Relations de pair-à-pair	B2C	B2C - P2P	P2P	P2P	B2B
Actif mis à disposition/échangé	Automobile - Temps	Immobilier - hébergement	Automobile - Temps	Automobile - Temps	Temps
Nature du revenu pour le contributeur	Revenu professionnel principal ou complément.	Revenu complémentaire (majoritairement)	Partage de frais	Partage de frais. La plateforme limite le revenu du conducteur à 6000 eur/an.	Revenu principal
Montant moyen de la recette	19,9 eur./heure en moyenne, la durée médiane de l'activité s'élève à 30h/semaine, soit près de 2400 euros/mois en moyenne.	1970 euros/ an environ (hôte "typique").	n.c.	1500 euros/an.	n.c.
Rémunération de la plateforme	Commission	Commission	Commission	Com.	Commission
Fixation des prix	Prix imposé par algorithme	Fixé par l'hôte	Par le conducteur sur la base du référentiel kilométrique conseillé par la plateforme	Client, sur la base des indications conseillées par la plateforme	Annoncé par le client. Négociation possible lors des contacts avec le freelance
Mode de paiement	Via la plateforme	Via la plateforme	Via la plateforme	Via la plateforme ou espèces	Via la plateforme

Plateforme	Everphotoshoot	LRQDO	Supermano	Vizeat	Price Minister
Année de création ou lancement en France	2015	2011	2015	2015	2000
Nombre de contributeurs en France.	100 photographes fidélisés	600 responsables de ruches et 4500 petits producteurs, environ 100 000 membres (consommateurs)	1500	20 000 membres en Europe.	Communauté de 17 M de membres dans 28 pays.
Activité	Photographie	Alimentation - petite distribution	Bricolage	Restauration	Vente en ligne
Type de plateforme	Opérateur de service	Coopérative électronique	<i>Jobbing</i>	Partage	Place de marché
Relations de pair-à-pair	B2C - B2B	B2C - P2P	B2C - P2P	P2P	B2C - P2P
Actif mis à disposition/échangé	Temps	Temps - production agricole	Temps	Temps	Biens de consommation - marchandises stockée
Nature du revenu pour le contributeur	Revenu professionnel principal ou complément.	Revenu complémentaire pour le responsable de ruche	Revenu complémentaire	Partage de frais	Vente d'occasion - vente neuve
Montant moyen de la recette	Environ 1500 euros/mois	400 - 500 euros par mois et par ruche.	20 euros/heure en moyenne.	n.c.	n.c.
Rémunération de la plateforme	Commission	Double commission (responsable de ruche et plateforme)	Commission	Com.	Commission
Fixation des prix	Prix de la photo fixée par la plateforme	Fixé par le petit producteur	Fixé par le bricoleur. Site indique un prix/horaire raisonnable.	Fixé par l'hôte	Fixé par le vendeur
Mode de paiement	Via la plateforme	Services de paiement tiers	Via la plateforme ou espèces	Services de paiement tiers	Via la plateforme

Plateforme	A Little Market	Le Bon coin	Bnbsitter	Guest-to-Guest	Boaterfly	Koolicar	Drivy
Année de création ou lancement en France	2008	2006	2014	2011	2015	2011	2010
Nombre de contributeurs en France.	800 000 membres, 100 000 boutiques	30 M de français auraient déjà utilisé le site. 500 000 entreprises/professionnels inscrits.	300	70 000 dans le monde.	n.c.	60 000 propr. & locataires inscrits	Environ 800 000 utilisateurs et 35 000 véhicules partagés dans le monde
Activité	Vente en ligne	Petites annonces	Conciergerie électronique	Hébergmt.	Location de bateau / co-navigation	Location de voiture	Location de voiture
Type de plateforme	Place de marché	Place de marché	<i>Jobbing</i>	Troc	Partage - mixte	Partage - mixte	Partage - mixte
Relations de pair-à-pair	B2C - P2P	B2C - P2P	B2C - P2P	P2P	P2P - B2C (skipper)	P2P	P2P - B2C
Actif mis à disposition/échangé	Biens de conso.	Biens de consommation - marchandises stockées - temps (annonces de petits boulots)	Temps	Immobilier	Bateau - temps	Auto	Auto
Nature du revenu pour le contributeur	Revenu principal ou complément	Vente d'occasion - vente neuve	Revenu complément	Echange à titre gratuit	Partage - revenus complément	Partage	Partage
Montant moyen de la recette	n.c.	Montant moyen par produit est de 11€hors logement et hors immobilier.	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.
Rémunération de la plateforme	Com.	Offre premium	Com.	Vente de services annexes	Com.	Com.	Com.
Fixation des prix	Fixé par le vendeur	Vendeur	Fixé par la plateforme	Sans objet.	Prix fixé par le proprio.	Selon la catégorie d'auto et la conso réelle du locataire (heures, kilométrage)	Prix fixé par le propriét.
Mode de paiement	CB, services de paiement tiers, virements, chèques.	Espèces	Services de paiement tiers	Pas de paiement mais "Guest points"	Paiement en ligne.	Via la plateforme	Paiement en ligne.

ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DU QUESTIONNAIRE AUX CONSEILLERS SOCIAUX

La synthèse ci-jointe du questionnaire envoyé aux conseillers sociaux auprès des ambassades de France en Allemagne, en Espagne, aux Etats-Unis, en Italie et au Royaume-Uni, a été rédigée par la délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) du ministère des Affaires sociales et de la Santé.



Les plates-formes collaboratives

Synthèse des contributions en 8 points

Contributions des conseillers pour les affaires sociales¹
Allemagne, Espagne, Italie, Royaume-Uni, Etats-Unis

Les enjeux « Emploi » et « Protection sociale » liés aux plates formes collaboratives

1. Principaux enjeux soulevés dans le débat public Emploi et Protection sociale liés aux plateformes collaboratives



En Allemagne : Les syndicats et partis de gauche souhaitent que ces formes flexibles d'emploi soient accompagnées d'une meilleure protection sociale. Par ailleurs, le développement des plateformes collaboratives est aussi perçu comme une opportunité, pour les personnes n'ayant peu ou pas de revenus (jeunes, retraités, femmes au foyer) d'augmenter leur niveau de vie. D'autre part, les plateformes collaboratives sont aussi considérées comme des intermédiaires de services et n'ayant donc que peu de responsabilités envers leurs travailleurs. Les principaux enjeux dans le débat public sont :

- le transfert du risque de l'employeur au travailleur indépendant ;
- la représentation syndicale des travailleurs des plateformes collaboratives ;
- la concurrence entre les entreprises traditionnelles, payant les cotisations sociales ;
- la pénétration de la logique de marché dans les sphères sociales ;
- le financement de la sécurité sociale ;
- la formation continue des travailleurs indépendants.



En Espagne : En un an, ce sujet est apparu une fois dans le débat public avec le conflit qui a opposé les hôteliers et les plateformes de location d'appartements. Entre 2012 et 2013, le développement de l'activité de l'entreprise Uber en Espagne a suscité de nombreux mouvements de grèves de la part des taxis, notamment dans les villes de Madrid, Barcelone et Valence. L'activité d'UberPop a été interdite en Espagne par le juge du commerce n°2 de Madrid, le 26 décembre 2014, pour concurrence déloyale.



En Italie : Pour la CGIL, première organisation syndicale du pays, les plateformes s'appliquent à nier le lien de subordination pour ne pas appliquer le droit du travail et de la protection sociale. Toutefois, le processus préliminaire de requalification juridique s'avère mal aisé et les services fournis par les plateformes numériques ne semblent pas être toujours compatibles avec la législation nationale. Par exemple, le cas Uber Pop a eu un fort écho médiatique et son service a été suspendu par le Tribunal de Milan, qui l'a considéré comme non conforme aux principes de la libre concurrence.



Au Royaume-Uni : Outre le sujet des assurances, les débats récents ont porté sur la concurrence, la rémunération et le statut des personnes qui travaillent (Uber/Black cabs, les taxis londoniens). Toutefois, la position officielle des autorités britanniques se résume à la promotion du principe de l'autorégulation du secteur. SEUK¹ créé en mars 2015 par 20 entreprises fondatrices poursuit 3 objectifs : 1) garantir les meilleures pratiques (pour les entreprises et les consommateurs), 2) faire du RU le champion du secteur de l'économie du partage, 3) parler d'une seule voix et identifier les défis communs auxquels sont confrontés ses membres pour apporter des réponses innovantes. SEUK s'est également engagé à développer un label pour les plates-formes collaboratives responsables.

¹ SEUK : Sharing Economy UK, organisation créée afin de représenter les entreprises du secteur et faire du lobbying auprès du Gouvernement



Aux Etats-Unis : Fer de lance de la *Gig economy*², Uber connaît une forte popularité dans une clientèle qui croît à vitesse exponentielle. Les syndicats et quelques Think Thank progressistes sont les seuls à émettre de façon explicite des réticences sur certains aspects du phénomène. Leur voix est peu audible dans le débat public électoral actuel. Hillary Clinton se garde de stigmatiser la *Gig Economy* et les Républicains font l'apologie du modèle Uber. Les équipes des différents candidats aux élections présidentielles ont toutes, ouvertement recours aux services Uber.

2. Avantages et inconvénients du statut de travailleur indépendant parasubordonné pointés par les autorités, la doctrine et les syndicats

 En Allemagne : Avantages	Inconvénients
<p>Affranchissement de toute responsabilité envers les travailleurs ;</p> <p>Recours à la main d'œuvre en fonction des besoins réels sans obligation de protection du droit du travail ;</p> <p>Spécialisation et division du travail qui renforcent le recours aux services industriels et contrats de sous-traitance ;</p> <p>Plus de flexibilité pour les salariés avec une gestion individualisée des emplois du temps ;</p> <p>A noter que ce type de statut est considéré comme un avantage par la grande majorité de la classe politique allemande.</p>	<p>Absence de règles de protections sociales ;</p> <p>Développement du statut de « crowdfworker » sans que les potentielles dérives n'en soient empêchées ;</p> <p>Prise en charge par le travailleur de sa couverture sociale ainsi que de la formation ;</p> <p>Non application du nouveau salaire minimum légal (n'étant pas salariés) ;</p> <p>Conséquences en matière de financement de la protection sociale. La majorité des travailleurs indépendants ne cotisant pas pour l'assurance retraite, leur minimum vieillesse sera entièrement financé par les pouvoirs publics.</p>
 En Italie : Avantages	Inconvénients
<p>Valorisation du travailleur en tant qu'individu mais exposition à de nouvelles formes de contrôle de la part de son employeur.</p>	<p>Les plates formes collaboratives nient tout lien de subordination avec leurs travailleurs ;</p> <p>Risques de non-respect des règles du droit du travail et de la protection sociale ;</p> <p>Risques de confusion entre les temps de vie (privé et professionnel) ;</p> <p>Présomption d'application de la loi du pays où la plateforme est juridiquement enregistrée</p> <p>Problème de survie du modèle social européen</p>
 Au Royaume-Uni: Avantages	Inconvénients
<p>Une économie de partage (SEUK) et avantages certains pour les consommateurs ;</p> <p>Absence de responsabilité envers les travailleurs ;</p> <p>L'Universal Credit (nouvelle prestation qui se met en place) est particulièrement bien adapté aux plateformes-collaboratives (emplois temporaires ou flexibles)</p>	<p>Absence de règles claires de protections sociales ;</p> <p>Concurrence avec les autres entreprises ;</p> <p>Règlementation sur l'utilisation des données informatiques à prévoir.</p>
 Aux Etats-Unis : Avantages	Inconvénients
<p>Porteur de nouvelles opportunités d'activité et d'emploi³ ;</p> <p>Demande sociale forte, composante incontournable de l'économie du XXIe siècle ;</p> <p>La flexibilité, atout majeur.</p>	<p>Faible niveau de protection sociale ;</p> <p>Pas d'accès aux modalités de représentation collective ;</p> <p>Décision unilatérale, de la rémunération des chauffeurs et de « désactivation »⁴ d'un conducteur sans recours possible.</p>

² Terme le plus fréquemment utilisé aux Etats-Unis pour désigner les nouvelles formes d'activité développées notamment à partir des plates-formes collaboratives

³ Voir l'ouvrage du sénateur de Floride dont un chapitre porte le titre « Making America safe for Uber »

La position des administrations « Travail » et « Sécurité sociale »

3. Position de l'administration du travail et de l'administration de la sécurité sociale face au développement des plateformes collaboratives



En Allemagne : Le BMAS, ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales, attend de recueillir toutes les informations et études en cours avant de faire des propositions d'actions concrètes. La réunion annuelle⁵ entre le Gouvernement et les partenaires sociaux a été dédiée en 2015 à « *L'impact du la numérisation sur le monde du travail et la formation professionnelle* ». L'édition 2015 du « *dialogue d'avenir* » faisait notamment écho au lancement d'un « dialogue national » sur l'avenir du monde du travail à l'ère du numérique.



En Italie : L'encadrement des plateformes collaboratives dans le contexte de l'économie collaborative impose une approche interdisciplinaire⁶. Basées sur le modèle de l'économie collaborative, elles sont parfois utilisées par des entreprises traditionnelles comme nouvelle forme d'organisation du travail. Ainsi, la prestation de travail peut être obtenue à travers une plateforme à laquelle se connectent les employés de l'entreprise ou bien, elle peut recourir à des acteurs externes qui lui fournissent leur main d'œuvre à travers la plateforme. Dans le premier cas, la prestation de travail est acquise par l'entreprise à travers une plateforme à laquelle se rattachent les travailleurs déjà employés par l'entreprise. Les relations considérées par le législateur sont doubles: entre la plateforme et le travailleur; entre la plateforme et le consommateur. Dans le deuxième cas, il n'existe qu'une relation entre plateforme et travailleur.



Au Royaume-Uni: Les questions de droit du travail sont principalement du ressort du *Department for Business, Innovation and Skills (BIS)* tandis que le *Department for Work and Pensions (DWP)* est en fait plutôt un ministère de la Protection sociale. Tous deux tiennent le même discours officiel : le développement du secteur est bon pour l'économie, l'emploi et la souplesse du système britannique permet tent de concilier développement et protection des personnes. Il n'y aurait pas de particularité, en termes d'emploi et de protection sociale, liée à ce secteur. En revanche, les questions plus générales concernant le degré de protection dont bénéficient les personnes qui travaillent et qui dépendent du statut se posent aussi. Ainsi, le statut, *employee* ou *worker*, mais également *self employed* (travailleurs indépendants) est déterminé, sous le contrôle du juge, par la réalité de la relation de travail et non par les termes du contrat.



Aux États-Unis : L'administration Obama se refuse à singulariser l'économie à la demande et à faire des plates-formes en ligne un cas particulier. La crainte d'être accusée d'archaïsme face au développement d'activités innovantes joue sans doute un rôle. Mais surtout elle considère que le problème des faux indépendants dépasse largement le périmètre de la *Gig Economy* et que l'économie traditionnelle représente un enjeu quantitatif beaucoup plus important et des secteurs comme le BTP où se phénomène est très développé demeurent pour elle prioritaires.

4. Franchises de cotisations de sécurité (modalités, populations concernées, types de cotisations, montants et bilan)



En Allemagne : La philosophie qui a accompagné la mise en place des *Mini-jobs* a été celle de la création d'emplois d'appoints, pouvant permettre à différentes catégories de la population (notamment les femmes, les étudiants, les chômeurs ou les retraités) de bénéficier de revenus complémentaires. En aucun cas, il ne s'agissait d'inciter les travailleurs à considérer le *Mini-job* comme unique source de revenus. C'est ce qui

⁴ Les conditions de désactivation des chauffeurs conduisent à rayer un conducteur de la liste des partenaires

⁵ Chaque année, la Chancelière Angela Merkel convie les partenaires sociaux et des membres du Gouvernement afin de préparer l'actuel monde du travail à l'utilisation croissante de l'informatique et des technologies de télécommunications à tous les niveaux de l'entreprise et à anticiper les transformations sur l'organisation et le cadre du travail.

⁶ La réglementation des plateformes devrait prendre en considération chaque dimension thématique: fiscale, sociale, de protection du consommateur et de protection de la privacy

explique l'absence de cotisations de la part du salarié dans la plupart des systèmes d'assurance sociale et donc la protection minimale et incomplète dont il bénéficie. En effet, le Gouvernement fédéral a notamment considéré que les revenus (et donc les cotisations) étaient de toute façon trop faibles pour assurer les salariés.



En Italie : Afin d'acquiescer un avantage concurrentiel, de nombreuses plateformes profitent des vides juridiques pour n'appliquer aucune réglementation en matière fiscale, sociale, etc. Il n'existe pas au niveau national de réflexion sur la fiscalisation des revenus (et également des cotisations sociales) dégagés sur les plateformes. Cependant, certains dispositifs ont été mis en place au niveau régional et local, notamment à l'encontre d'*Airbnb* pour qui l'Italie est le 3^{ème} marché mondial.



Au Royaume-Uni: Il n'existe pas de dispositif spécifique relatif aux plateformes collaboratives. Les salariés qui gagnent plus de 155£/semaine en 2015-2016 paient un taux de cotisation de 12% jusqu'à un revenu maximum de 815£. La rémunération au-dessus de ce seuil est taxée à un taux de 2%. Les personnes qui travaillent et qui gagnent moins que 112£/semaine en 2015-2016 sont exonérées, n'ont pas accès aux prestations correspondantes et bénéficient des aides sous condition de ressources. Les employeurs paient une cotisation patronale de 13,8% sur les salaires qui dépassent 156 £ par semaine en 2015-2016.

Les réformes envisagées et évolution du travail indépendant

5. Projets de réformes en matière de droit du travail et droit de la sécurité sociale face au développement du travail indépendant



En Allemagne : A l'heure actuelle, le ministère fédéral du travail n'envisage pas de réforme en matière de droit du travail ou de droit de la sécurité sociale pour encadrer le développement des plateformes collaboratives. Il se situe volontairement dans une phase d'analyse présente et prospective, de réflexion, d'échange avec les acteurs et aucune proposition concrète n'a été formulée. Toutefois, deux enjeux majeurs sont soulevés :

- la représentation des salariés des plateformes collectives et leur participation au dialogue social ;
- la protection sociale des travailleurs et la question du recouvrement des cotisations.



En Espagne : En 2007, l'Espagne a adopté une loi portant statut du travailleur autonome, érigeant des règles applicables à tous les travailleurs autonomes, quel que soit la nature du lien qui les unit à leur client. Mais, elle consacre également une catégorie juridique particulière, celle de «travailleur autonome économiquement dépendant». Si le Ministère de l'économie espagnol ne prévoit aucune modification sur le statut des activités des taxis sur le court terme, il en envisage une libéralisation du marché des VTC dans le cadre d'une loi en cours de rédaction.



En Italie : Bien que les deux formes de travail (plateformes collaboratives et « travail agile ») soient différentes, elles font l'objet d'un même projet de loi. Cette situation s'explique par le fait que les deux sujets nécessitent une réglementation prenant en compte plusieurs dimensions thématiques. Plus précisément, le projet de loi vise à réglementer, pour ces deux formes de travail :

- les droits sociaux des travailleurs (durée du travail, revenus, santé/sécurité)
- la protection des données personnelles
- la protection de la vie privée (heures de travail, contrôles à distance)
- le mécanisme de représentation collective
- l'information du travailleur.



Au Royaume-Uni: A ce stade, aucune réforme ne semble envisagée. Le rapport *Unlocking the sharing economy, an independent review*, recommandait une clarification du statut des personnes qui utilisent ces plateformes collaboratives pour trouver du travail. Les conclusions de la consultation lancée par le gouvernement de coalition n'ont pas encore été publiées (elles pourraient l'être début 2016). En septembre

dernier, la sous-commission au marché unique de la Chambre des Lords a lancé une enquête sur les plateformes collaboratives au sein de l'EU Digital Single Market afin de déterminer les avantages et les difficultés pour les consommateurs comme pour les entreprises. Un rapport devrait être publié au printemps 2016. Le SEUK s'est engagé à développer un label pour les plateformes collaboratives responsables. Et faire du RU le « champion » de l'économie du partage.



Aux Etats-Unis : Au niveau fédéral, aucune modification législative n'est inscrite à l'heure actuelle. Les Républicains, par principe hostiles à la réglementation des conditions de travail sont majoritaires dans les 2 chambres. Seul le Sénateur démocrate Warner s'est intéressé au phénomène pour réclamer une réforme du cadre statistique, une meilleure connaissance étant le préalable à une réflexion sur le cadre légal. Au niveau des Etats, des réformes pourraient être envisagées. De plus certaines entreprises concernées exercent un lobbying. Douze d'entre elles ont publié un « *Good Work Code* », d'application volontaire. .

6. Evolution au cours des dix dernières années du travail indépendant notamment en lien avec l'essor de l'économie collaborative



En Allemagne : Le nombre de travailleurs indépendants a très fortement augmenté dans les dix dernières années, notamment au profit des auto-entrepreneurs⁷. Plus récemment, le nombre de travailleurs indépendants dont les auto-entrepreneurs, a régulièrement baissé.

Le législateur a étendu le champ d'application du droit de la sécurité sociale, au-delà des frontières du travail salarié, pour y inclure les travailleurs, formellement travailleurs indépendants, qui se trouvent dans une situation de dépendance économique. L'Allemagne apparaît comme l'un des systèmes juridiques européens où le phénomène du travail économiquement dépendant est le mieux connu et le plus débattu. Les travailleurs indépendants parasubordonnés peuvent bénéficier des conditions des conventions collectives (de branche ou d'entreprise) lorsqu'ils exécutent leur prestation de travail sur la base de contrats de service et lorsqu'ils exécutent le travail pour une seule personne⁸. A ce jour, le travailleur indépendant parasubordonné bénéficie donc seulement de certaines protections de droit commun du travail salarié (*accès au tribunal du travail en cas de procès, possibilité d'être couverts par une convention collective, droit aux congés payés minimums*).



En Italie : La notion de travailleur parasubordonné existe depuis les années 60/70. Cette notion a toujours engendré des problèmes dans le système juridique italien pour déterminer s'il fallait ou non appliquer le droit du travail et le droit de la protection sociale. Afin d'offrir une plus forte protection au travailleur parasubordonné, la législation a prévu des protections spécifiques, notamment en matière de rapport de travail et de sécurité sociale. Les règles en matière d'accidents et de maladies du travail ont été étendues aux travailleurs parasubordonnés. De plus, les principales organisations syndicales ont créé des structures vouées à la représentation des intérêts des travailleurs économiquement dépendants. Ces structures ont commencé à instaurer des négociations collectives dans le but de créer un système de relations syndicales stables également dans ce domaine. Les conventions collectives prévoient une garantie, pour les travailleurs économiquement dépendants, de droits syndicaux compatibles avec leur statut et leur assure la participation aux activités de représentation syndicale d'entreprise.



Au Royaume-Uni : Le pourcentage de personnes entrant dans la catégorie « travailleurs indépendants » (taux d'entrée) a été relativement constant au cours des 20 dernières années. Le pourcentage de personnes qui quittent le statut de « travailleurs indépendants » (ou taux de sortie) se situait entre 32% et 37% jusqu'en 2009-2010, puis est tombé à 23%. La hausse du nombre de travailleurs indépendants s'expliquerait ainsi principalement par un taux de sortie plus faible du statut que dans le passé. Selon l'ONS, plusieurs facteurs économiques et sociaux jouent en ce sens : d'une part, l'augmentation du nombre de personnes qui travaillent au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, y compris des employés. D'autre part, les possibilités de travailler comme employé ont diminué depuis la crise, ce qui limite les opportunités d'accéder à un autre statut. Par ailleurs, l'essor de ce statut, traditionnel dans le bâtiment, l'artisanat et chez les chauffeurs de taxi, s'étend

⁷ Il s'agit principalement de femmes

⁸ Ou qu'ils reçoivent d'une seule personne, en moyenne, plus de la moitié de la rétribution qui leur est due pour le travail qu'ils ont exécuté

désormais aux cols blancs ; un tiers des nouveaux travailleurs indépendants se trouve dans la catégorie « dirigeants et directeurs ».



Aux Etats-Unis : L'économie à la demande demeure un phénomène difficilement mesurable. La *gig economy* reste actuellement en marge du marché du travail, concentrée sur des segments de marché spécifiques et ciblés, et représente une faible part de l'emploi total aux Etats-Unis, de l'ordre de quelques pour cent. Mais la croissance exponentielle du phénomène et la diffusion du *business model* à de nouveaux secteurs d'activité sont susceptibles de transformer profondément l'activité et l'emploi à relativement court terme. L'enjeu majeur pourrait être la recherche d'un nouveau « contrat social » adapté à l'organisation productive du XXI^e siècle où les plates formes collaborative sont appelées à tenir une place importante.

La représentation et la négociation collective

7. Formes de représentation des travailleurs de l'économie collaborative



En Allemagne : Depuis quelques mois, plusieurs syndicats ont décidé de s'ouvrir aux auto-entrepreneurs et aux travailleurs indépendants. Dorénavant, les auto-entrepreneurs ont la possibilité de se syndiquer auprès du syndicat de la métallurgie IG Metall et du syndicat des services Ver.di. Le syndicat IG Metall, très actif dans le domaine de l'économie collaborative, a mis en place une plateforme en ligne. Ver.di propose une plateforme pour tous les travailleurs du secteur de l'informatique (conseils, informations, etc.) et une plateforme uniquement réservée aux auto-entrepreneurs. La possibilité accordée aux auto-entrepreneurs d'être syndiqués a donc été ouverte à l'initiative des partenaires sociaux. Toutefois, la possibilité d'être couvert par une convention collective a été ouverte par la loi uniquement pour les travailleurs indépendants parasubordonnés



En Espagne : Il semble qu'il y ait quelques travailleurs affiliés dans les fédérations des services, cependant, ce n'est pour l'instant pas un sujet mis en avant par les organisations syndicales.



En Italie : Les principales organisations syndicales ont créé des structures vouées à la représentation des intérêts des travailleurs économiquement dépendants. Ces structures ont commencé à instaurer des négociations collectives dans le but de créer un système de relations syndicales stables également dans ce domaine. Les conventions collectives prévoient une garantie, de droits syndicaux compatibles avec le statut de travailleur économiquement dépendant et assure la participation aux activités de représentation syndicale d'entreprise. Toutefois, malgré l'extension des protections sociales qui se sont ajoutées au cours des années, le travail parasubordonné ne peut constituer une 3^{ème} forme de travail (après le travail salarié et le travail indépendant). Le travailleur parasubordonné relève de la même catégorie que le travailleur indépendant mais, contrairement à celui-ci, il se trouve dans une situation de faiblesse à cause de sa dépendance socio-économique par rapport à la contrepartie contractuelle.



Au Royaume-Uni : Il n'existe pas de syndicats (*trade union*) représentant les intérêts des travailleurs de l'économie collaborative, mais chacun est libre d'adhérer ou non à un syndicat, peu importe le statut. C'est par exemple le cas des chauffeurs Uber qui se sont regroupés dans le syndicat généraliste GMB (3^{ème} syndicat du Royaume-Uni). A noter, la seule représentation spécifique est de nature corporative (*trade body*), le SEUK (*Sharing Economy UK*).

8. Formes de négociation collective, résultats et impact



En Allemagne : Il n'existe pas encore de forme de négociation collective sur le domaine de l'économie collaborative. Les partenaires sociaux sont toutefois très sollicités par les pouvoirs publics et leurs avis a un poids important pour les décisions législatives prises.



En Italie : Il n'existe, à l'heure actuelle, aucune négociation collective *ad hoc*. Néanmoins, les entreprises de l'économie collaborative sont pleinement assimilables à la généralité des entreprises et elles sont tenues aux mêmes obligations. Dès lors, ces entreprises utilisent des typologies de contrats collectifs qui existent déjà dans la législation italienne. La négociation syndicale s'insère dans les différentes formes contractuelles, intervenant à chaque fois selon le public avec lequel le syndicat interagit. La différence en ce domaine ne réside pas dans les modalités d'embauche, qui restent alignées sur celles des autres entreprises italiennes, mais dans la difficulté de représenter cette partie du marché du travail. Les difficultés majeures sont provoquées par la lenteur des syndicats à prendre en compte ces nouvelles figures professionnelles.



Au Royaume-Uni: Il n'existe rien d'après le *BIS* et le *Trade Union Congress (TUC)*, interrogés sur ce point (Pm, Cf. questionnaire « droit du travail », aujourd'hui, au RU, la place de la négociation collective est, de manière générale, relativement marginale).

ⁱ Ont contribué : **Claire Aubin** (Etats-Unis), **Manuel Bougeard** (Allemagne) ; **Jean-François Renucci** (Espagne) ; **Valérie Gervais** (Italie) ; **Marie Keirle** (Royaume-Uni).

**ANNEXE 3 : ESTIMATIONS DES VOLUMES
D’AFFAIRES OPERES PAR LES PLATEFORMES
D’EMPLOI (METHODOLOGIE)**

Peu de plateformes communiquent les volumes de transactions opérés par leur intermédiaire. La mission s'est heurtée au refus de la quasi-totalité d'entre elles lors de son enquête terrain.

En partenariat avec l'Insee, la mission a donc entrepris d'estimer ceux-ci à partir du recensement des plateformes réalisé pour l'étude du PIPAME, qui avait identifié 106 n° de SIRET de plateformes d'emploi.

A partir des déclarations de TVA et des informations de chiffre d'affaires, cette liste a permis d'estimer le chiffre d'affaires agrégé des plateformes d'emploi localisées en France pour 2012, 2013, 2014 et 2015 (avec une projection pour cette dernière année, l'ensemble des déclarations annuelles n'étant dues qu'à compter de mi-2016), et présenté au tableau 4 du présent rapport.

La plupart des plateformes d'emploi étant rémunérées sur la base d'une commission proportionnelle au prix de la transaction, il est possible d'évaluer le volume d'affaires opéré par leur intermédiaire en appliquant au chiffre d'affaires, par règle de trois, l'inverse du taux moyen de tarification.

Les volumes d'affaires représentent donc le chiffre d'affaires agrégé des contributeurs de plateformes, professionnels ou particuliers.

- Les plateformes d'emploi créées en France après 2015 ne sont pas intégrées à l'échantillon, il est toutefois vraisemblable qu'aucun lancement récent ne soit susceptible de bouleverser les estimations présentées. Toutefois, pour un secteur en forte croissance et un nombre de créations de *start up* important, cette liste est malheureusement déjà ancienne.

- Les volumes d'affaires opérés sur les plateformes étrangères ne disposant d'aucun siège en France n'ont par définition pas pu être analysés selon cette méthode (Amazon Mechanical Turk ou Click worker, par exemple). Il est toutefois peu vraisemblable que leur absence bouleverse les équilibres présentés compte tenu du faible nombre de Français inscrits (près de 80% des *turkers* d'AMT sont concentrés en Inde et aux Etats-Unis)

- Il est fait l'hypothèse d'un tarif moyen par catégorie de plateformes, or les modèles et niveaux de tarification retenus par les plateformes sont divers ceux-ci devraient être pondérés selon leurs parts de marché.

- Les tarifs moyens considérés reposent sur des hypothèses fortes (faible variabilité des tarifs au cours du temps, relative convergence des tarifs moyens au sein d'une même catégorie de plateformes, *etc.*) et l'observation des pratiques tarifaires d'un échantillon de plateformes de chaque catégorie.

- Les catégories de plateformes d'emploi ont parfois été fusionnées de manière à respecter les contraintes du secret statistique pour écarter le risque d'identification *a posteriori* des données financières et fiscales des plateformes étudiées. La cohérence des catégories a toutefois été préservée autant que faire se peut. La catégorie des places de marchés ne pose pas de difficultés. Les plateformes de services organisés et les plateformes de partage ont été rassemblées compte tenu de l'exploitation d'un actif physique qui y est le plus souvent requis. Les plateformes de freelances, de *jobbing* et les coopératives électroniques ont été rassemblées car les exemples observés nécessitent rarement l'exploitation d'un actif spécifique (logement, automobile, *etc.*) autre qu'un ordinateur, ou du matériel courant pour la réalisation de services à la personne (outils de bricolage et de nettoyage...).

- **Les emplois de logistique associés aux activités de plateformes, notamment dans le cadre des ventes en ligne sur les places de marchés, ne sont pas comptabilisés** : la logistique est un secteur en soi, comprenant de multiples acteurs spécialisés auxquels est souvent sous-traitée la livraison. Par ailleurs, la structure de groupe peut amener une entreprise à isoler les activités de logistiques dans une autre branche que la plateforme. Pour autant, le nombre d'emplois de logistique est certainement important

- **Les revenus publicitaires des plateformes ne permettent pas d'estimer par une conjecture les volumes d'affaires opérés sur la plateforme**. Il est fait l'hypothèse que ceux-ci sont minoritaires dans le chiffre d'affaires total des plateformes.

Les éventuelles pratiques d'optimisation fiscale ou de prix de transfert de plateformes disposant d'un siège dans un autre pays exigeraient quelques redressements statiques pour affiner l'estimation des volumes d'affaires. Les hypothèses formulées sur les tarifs moyens sont lourdes de conséquence pour l'estimation des volumes d'affaires opérés par les plateformes d'emploi. Aussi deux scénarios ont-ils été réalisés pour tenir compte de la diversité des règles et des niveaux de tarification retenus par les plateformes : une hypothèse « haute » (où les tarifs moyens sont peu élevés) et une hypothèse basse (où les tarifs moyens sont plus élevés).

Estimations de volumes d'affaires

Volumes d'affaires - Hypothèse haute (en M€)				
Type de plateforme	2012	2013	2014	2015
Plateformes de partage et de services organisés	285	1 098	1 080	1 391
Places de marché	3 603	4 633	5 533	5 463
Plateformes de freelances, de <i>jobbing</i> et coopératives électroniques	53	56	95	199
TOTAL	3 941	5 787	6 708	7 053
Volumes d'affaires - Hypothèse basse (en M€)				
Type de plateforme	2012	2013	2014	2015
Plateformes de partage et de services organisés	190	732	720	927
Places de marché	541	711	869	785
Plateformes de freelances, de <i>jobbing</i> et coopératives électroniques	230	31	53	80
TOTAL	761	1 474	1 645	1 823

Source : Retraitement par l'IGAS sur la base des données collectées et de calculs réalisés par l'INSEE.

Les commissions prélevées par les plateformes de partage et de services organisés s'échelonnent entre 8 – 10% sur Airbnb, environ 14% TTC par place pour un trajet dont le prix est supérieur à 8 € sur Blablacar à 20% en moyenne sur Uber. Le tarif moyen retenu pour cette catégorie est de 10% dans l'hypothèse haute et de 15% dans l'hypothèse basse. Les volumes d'affaires de la catégorie considérée comprennent des recettes du partage et des revenus d'activité proprement dit.

Les règles de tarification des places de marché sont hétéroclites : les commissions variables s'échelonnent d'un pourcentage sur les frais de vente différent selon le types de biens sur Amazon (7% pour un ordinateur ou de 15% pour les livres, musique, vidéo et DVD sur Amazon), en passant par une commission sur le prix final de 7,5% dans le cas d'Ebay dans la limite de 200 € par vente (sauf la catégorie automobile et moto soumise à une commission forfaitaire d'environ 30 €) à un taux de 22% sur une vente inférieure à 50€, 18% pour la vente de 50 à 100€ et 12% pour la vente de 100 à 300 € sur Priceminister. La publication et la vente sont, en revanche, gratuites sur Leboncoin, premier site de petites annonces en France, qui en revanche tirent une part de ses revenus d'espaces publicitaires. Les offres *freemium* et *premium* sont, par ailleurs, une source de revenus pour les plateformes non directement liés aux résultats des ventes des contributeurs (achat d'une meilleure visibilité, d'options...*etc*).

Au regard de cette diversité, un tarif moyen de 4% a été retenu pour la catégorie « places de marchés » dans l'hypothèse haute (scénario qui correspondrait à une part de marché très importante du Bon coin sur la vente en ligne et le marché de l'occasion via plateforme digitale) et un tarif moyen de 10% pour l'hypothèse basse.

S'agissant des plateformes de freelances, de *jobbing* et de coopératives électroniques, les taux retenus sont de 10% dans l'hypothèse haute et de 25% dans l'hypothèse basse, conformément aux observations de la mission : commission de 10% HT sur Hopwork, une double commission d'environ 17% sur la Ruche qui dit Oui (8,35% pour le responsable de ruche et 8,35% pour la plateforme), une commission d'environ 20% sur Helpling¹⁹⁹.

Selon ces estimations, les volumes d'affaires opérés sur les plateformes d'emploi se sont élevé entre 2 Mds€ et 7 Mds€ en France en 2015.

¹⁹⁹ <http://1001startups.fr/startup-helping/>

**ANNEXE 4 : IMPACT DES
RECOMMANDATIONS PAR TYPE DE
PLATEFORMES**

LEGENDE

Impact important

Impact moyen ou indirect

Impact faible ou inexistant

REGULATION ET ORGANISATION DES NOUVELLES FORMES D'ACTIVITE

N°	Recommandations	Opérateurs de service	Freelance	Jobbing	Micro-travail	Coopératives électroniques	Places de marché	Partage
1	Saisir le Conseil d'Etat pour avis sur les marges de manœuvre nationales pour imposer des obligations de nature sociale aux plateformes collaboratives dont le siège est localisé dans un autre Etat membre							
2	Soutenir la création d'un statut européen spécifique des plateformes collaboratives auprès des autorités communautaires							
3	Dans l'attente d'un statut européen des plateformes collaboratives, privilégier le recours à la labellisation pour responsabiliser les plateformes vis-à-vis de leurs contributeurs dans le domaine social							
4	Susciter la création d'une association professionnelle regroupant les plateformes collaboratives, à l'image du SEUK britannique, qui aurait notamment pour mission de représenter ces acteurs auprès des pouvoirs publics							
12	Créer un médiateur spécialisé pour les contributeurs de plateformes électroniques							
13	Instaurer des procédures de règlement des différends et de respect du contradictoire entre la plateforme et le travailleur collaboratif							
15	Engager, sous l'égide de l'Union Européenne, de l'OIT, de la Banque mondiale et de l'OCDE, des discussions avec les grandes plateformes de micro-travail afin de fixer, sur une base volontaire, des conditions décentes de rémunération et de travail aux micro-travailleurs							

CONNAISSANCE ET INFORMATION

N°	Recommandations	Opérateurs de service	Freelance	Jobbing	Micro-travail	Coopératives électroniques	Places de marché	Partage
5	Financer et lancer des programmes de recherche pluridisciplinaires et partenariaux sur les plateformes collaboratives, les travailleurs collaboratifs et la concurrence avec les secteurs traditionnels							
6	Mettre en œuvre les propositions du CNIS d'ajouter à l'enquête SINE sur les micro-entrepreneurs une question sur l'utilisation des plateformes d'emploi et d'explorer la piste du <i>big data</i> pour enrichir la connaissance des travailleurs collaboratifs							
7	En partenariat avec les plateformes collaboratives, construire les outils statistiques permettant de retracer de façon aussi fine que possible le travail collaboratif							
17	Engager sous l'égide de l'INRS et de l'ANACT des programmes de recherche sur les conditions de travail et la santé/sécurité au travail des travailleurs collaboratifs quel que soit leur statut (salarié, indépendant, particulier)							

SECURITE JURIDIQUE DES PLATEFORMES, DES CONTRIBUTEURS ET DES NOUVELLES PRATIQUES

N°	Recommandations	Opérateurs de service	Freelance	Jobbing	Micro-travail	Coopératives électroniques	Places de marché	Partage
8	Elargir aux créateurs d'entreprise et aux plateformes les procédures de rescrit social prévues aux articles L. 311-11 et L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale							
9	Elaborer des lignes directrices sur le recours au travail salarié ou au travail indépendant appliquées aux plateformes collaboratives							
24	Clarifier et aller vers l'harmonisation des critères de professionnalité entre les différentes branches du droit							
25	Clarifier la doctrine applicable en matière de sécurité sociale à la vente d'occasion non commerciale et élaborer des lignes directrices en la matière, accessibles en ligne							
26	Créer un statut de micro-entrepreneur collaboratif « <i>ultra-simplifié</i> » pour les revenus complémentaires de faibles montants							
27	Sécuriser les revenus du partage au plan des cotisations en élaborant une doctrine sociale (et fiscale) claire et en fixant des plafonds d'exonération selon des modes de calculs adaptés à chaque secteur ou activité.							

DEVELOPPER LE SALARIAT DE PLATEFORME ET LA SECURISATION DES PARCOURS

N°	Recommandations	Opérateurs de service	Freelance	Jobbing	Micro-travail	Coopératives électroniques	Places de marché	Partage
10	Créer un statut spécifique d'entreprise porteuse collaborative réservée aux contributeurs des plateformes collaboratives							
11	Faciliter le recours au contrat salarié de particulier-employeur « <i>en un clic</i> » par le développement des interfaces et interconnexions entre plateformes et CNCESU							
16	Elargir la palette des solutions proposées aux demandeurs d'emploi par les conseillers de Pôle Emploi en agence locale aux emplois et aux tâches proposés sur les plateformes collaboratives							
18	Autoriser les plateformes collaboratives qui le souhaitent à abonder les comptes personnels de formation (CPF), et demain le compte personnel d'activité (CPA), de leurs travailleurs collaboratifs							
19	Créer un point relais conseil digital et une page sur le site vae.gouv.fr dédiés aux travailleurs collaboratifs							

REEQUILIBRER LE POUVOIR DE NEGOCIATION DES TRAVAILLEURS COLLABORATIFS ET LIMITER LA DEPENDANCE ECONOMIQUE

N°	Recommandations	Opérateurs de service	Freelance	Jobbing	Micro-travail	Coopératives électroniques	Places de marché	Partage
14	Appliquer les dispositions de l'article L442-6 du code de commerce qui prévoient que le ministre de l'économie et le ministère public peuvent engager une action contre les pratiques commerciales abusives lorsqu'elles sont le fait des plateformes collaboratives							
21	Instaurer « une exception travail » permettant, sous conditions, la négociation des commissions et des conditions de travail entre les représentants des travailleurs indépendants collaboratifs et les plateformes numériques.							
22	Encourager la création de plateformes d'évaluation des plateformes collaboratives par les travailleurs collaboratifs, inspirée par le modèle allemand, ainsi que des plateformes de délibération en ligne							
23	Prévoir une consultation électronique annuelle de leurs contributeurs par les plateformes et la remise d'un compte-rendu en ligne							

FLUIDIFIER LES PARCOURS ET MODERNISER LA SECURITE SOCIALE

N°	Recommandations	Opérateurs de service	Freelance	Jobbing	Micro-travail	Coopératives électroniques	Places de marché	Partage
28	Simplifier les situations de poly-affiliation des travailleurs collaboratifs micro-entrepreneurs par l'instauration d'un droit optionnel de rattachement au régime général.							
29	Proposer aux plateformes volontaires un transfert automatisé des données de revenus de leurs contributeurs, et le cas échéant le précompte des cotisations							
33	Autoriser les plateformes à contribuer sur une base volontaire à la protection sociale de base AT-MP, complémentaire et supplémentaire des travailleurs collaboratifs indépendants qui exercent une activité par leur intermédiaire							
34	Soutenir les expérimentations entre les plateformes, les assureurs, le secteur du logement et les établissements bancaires, pour offrir de nouveaux modes/contrats de couverture sociale afin de favoriser l'accès au logement et l'accès au crédit des contributeurs des plateformes collaboratives							
35	Créer une caisse digitale dédiée aux nouveaux travailleurs collaboratifs non salariés et qui recouvre les cotisations et gère les prestations.							
36	Faciliter les changements statutaires et les transitions professionnelles en s'appuyant sur le rôle de tiers de confiance des plateformes collaboratives							

AMELIORER ET INTENSIFIER LES CONTROLES

N°	Recommandations	Opérateurs de service	Freelance	Jobbing	Micro-travail	Coopératives électroniques	Places de marché	Partage
30	Doubler les effectifs de la cellule internet nationale de lutte contre le travail illégal hébergée à l'URSSAF de Paris							
31	Aligner les pouvoirs d'investigation (communication, consultation) de l'inspection du travail vis-à-vis des sites internet sur ceux dont disposent les inspecteurs des URSSAF et de la DGCCRF							
32	Définir et mettre en œuvre une stratégie concertée entre les URSSAF et l'inspection du travail de renforcement et de ciblage des contrôles des plateformes collaboratives							